



LIBRARY

VIE

ET

MÉMOIRES

DE

SCIPION DE RICCI,

ÉVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO.

VIE

ET MÉMOIRES

DE

SCIPION DE RICCI,

EVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO,

RÉFORMATEUR DU CATHOLICISME EN TOSCANE, SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD;

Composés sur les manuscrits autographes de ce prélat et d'autres personnages célèbres du siècle dernier, et suivis de pièces justificatives, tirées des archives de M. le commandeur Lapo de Ricci, à Florence.

PAR DE POTTER.



Tome Quatrième.



PARIS

IMPRIMERIE DE J. TASTU,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.



1826



« Quand une nation, par la force de l'habitude, a servilement soumis son in-
» telligence à l'autorité des prêtres et des grands, elle cesse de réfléchir et perd
» tout désir de s'éclairer. S'abandonnant peu à peu comme à un sommeil lé-
» thargique, elle-même se ferme à jamais la voie pour sortir de cet état de
» torpeur. Le clergé et la noblesse profitent habilement de son ignorance et
» de son inertie, et, au moyen des petites séductions qu'ils savent lui présenter
» à propos, ils la guident sans peine à leur gré et selon les vues de leurs in-
» térêts. On voit alors que ces deux classes, quoiqu'elles soient toujours ri-
» vales entre elles et jalouses l'une de l'autre quand il s'agit de dominer, ne
» manquent pas cependant de se liguer fortement, chaque fois qu'il faut com-
» battre ceux qui menacent leurs privilèges, et qui travaillent à rompre l'en-
» chantement de leur pouvoir, pour améliorer le sort du peuple. »

*Mémoires MS. de l'*Évêque Ricci, *écrits par lui-même*, partie 4, f° 10 (voyez tome Ier).



VIE

DE

SCIPION DE RICCI,

ÉVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO,

ET RÉFORMATEUR DU CATHOLICISME EN TOSCANE, SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD.

APPENDICE,

CONTENANT LES NOTES QUI CONCERNENT PLUS PARTICULIÈREMENT LE GRAND-DUC LÉOPOLD.

(N°. 1, NOTE 7, tom. 1er., pag. 28 et 198.)

Le pape ne put pas cacher son mécontentement........ surtout de plusieurs mesures de Léopold en matière ecclésiastique.

Nous nous sommes engagés à donner dans la *Vie de Ricci*, l'histoire ecclésiastique toute entière du beau règne de Léopold.

Pour mieux tenir cette promesse, nous avons consulté, aux archives de la juridiction eccle-

siastique (*archivio delle giurisdizioni ecclesiastiche*), toutes les pièces qui pouvaient jeter quelque lumière sur les premières années de ce règne, celles précisément où Ricci, n'ayant encore aucune influence dans les affaires religieuses, n'a pu pénétrer, aussi avant qu'il l'a fait par la suite, dans les motifs intimes qui avaient dicté les réformes libérales du législateur de la Toscane.

Les mémoires et les rapports dont nous offrons un extrait dans cette note sont l'ouvrage de ministres et de conseillers éclairés. Si le génie de Léopold n'avait pas fait naître ces hommes utiles, ils devaient du moins, à la parfaite connaissance qu'ils avaient de ses opinions et de son caractère, la hardiesse nécessaire pour développer devant lui leurs idées éminemment patriotiques, et pour lui présenter des plans dont le seul but était la régénération de la Toscane, où un double despotisme de près de trois siècles avait étouffé presque toutes les vertus morales qui demandent de l'énergie.

Comme les réformes de Léopold, ainsi que les principes qui guidaient le sénateur Rucellai, le secrétaire des droits de la couronne, étaient inspirés par l'esprit d'équité et de raison qui commençait à planer sur l'Europe, et qu'ils précédèrent immédiatement les travaux célèbres de l'immortelle assemblée constituante de France, travaux qui n'étaient que l'expression plus

franche et plus prononcée de ce même esprit, nous croyons qu'il est du plus haut intérêt de les considérer attentivement dans plusieurs de leurs détails.

§ I. — Les Médicis avaient brigué l'amitié de la cour de Rome; ils avaient mis toute leur ambition à y jouir d'un grand crédit : aussi l'élection des souverains pontifes de leur temps avait presque toujours dépendu de cette famille, et tous les princes catholiques qui avaient des intérêts à régler avec le Saint-Siége, s'étaient empressés d'avoir recours à sa protection. Pour acquérir cette espèce de gloire, les Médicis accordèrent aux papes en Toscane une autorité immense.

Le gouvernement espagnol, qui succéda aux Médicis, ne se mêla aucunement des affaires de l'église, et les choses restèrent sur leur ancien pied.

L'empereur François de Lorraine fit de même dans les commencemens de son règne. Mais bientôt tout changea de face. Le comte de Richecourt fut envoyé de Vienne, pour se mettre à la tête de la régence et gouverner la Toscane. Puissamment aidé par le secrétaire de la juridiction ou des droits de la couronne (espèce de ministre du culte catholique), le sénateur Rucellai, homme savant, intègre, zélé pour les intérêts du gouvernement, et d'un caractère ferme, Richecourt résista à toutes les tentatives d'usur-

pation de la cour de Rome, et combattit sans relâche ses iniques prétentions. Dès lors, les deux cours furent en guerre ouverte, et elles ne cessèrent plus de l'être.

On sait généralement que les premières difficultés eurent lieu à l'occasion des acquisitions des mainmortables, lesquelles avaient été strictement défendues, sans une permission expresse du gouvernement, par une loi publiée à Vienne, le 1er. février 1751, et à Florence, le 11 mars suivant. Le conseiller d'état, Pompée Neri, et le sénateur Rucellai accompagnèrent la publication de cette loi d'*instructions* et d'*explications*, sur la nécessité d'empêcher l'accroissement de la prospérité des *familles artificielles*, aux dépens des *familles naturelles*, ainsi que l'accumulation des richesses du clergé.

Ces *instructions* et *explications* se trouvent, avec la loi citée, aux archives de la juridiction ecclésiastique à Florence, comme nous en avons déjà averti le lecteur; nous nous dispenserons de le répéter en rapportant les autres pièces qui fourniront matière à cette note, et qui toutes sont prises dans les mêmes archives.

La mesure importante par laquelle on avait voulu mettre un frein à l'insatiable cupidité des prêtres fut suivie d'un édit concernant la censure des ouvrages à imprimer, et qui devaient, disait le gouvernement, être soumis à l'inspection d'un délégué du pouvoir civil, sans faire

aucune mention de l'inquisiteur-général de la foi, qui avait jusqu'alors disposé exclusivement de ce puissant moyen de retenir les Toscans dans l'enfance.

Rome jeta les hauts cris. Valenti, cardinal-secrétaire d'état, excité sous main par le cardinal espagnol Acquaviva, ennemi juré de l'Autriche, soufflait le feu de la discorde, et les bonnes gens croyaient qu'il s'agissait de religion.

Aux plaintes de Rome la régence de Toscane répondit par d'autres plaintes. Elle accusait l'inquisition florentine d'abus de pouvoir, et l'inquisiteur de Pise d'avoir fait presque mourir, sous le bâton, un malheureux qu'il faisait passer pour hérétique, quoiqu'il ne fût coupable que d'avoir empêché sa fille de coucher avec ledit inquisiteur, qui en était éperdument amoureux.

Cet événement et d'autres encore, conservés par l'histoire, furent cause que l'empereur fit fermer les prisons de l'inquisition, et qu'il exigea le consentement de Rome pour l'adjonction de deux assesseurs laïques, ce qui détruisit l'inviolabilité du secret pour toutes les affaires de ce redoutable tribunal, et lui ôta ainsi le moyen de continuer à faire du mal.

Il y eut aussi plusieurs couvens de religieuses supprimés à cette époque par le gouvernement, avec l'assentiment forcé de Rome. L'empereur

voulait, en outre, diminuer le nombre trop grand des cures à Florence, à cause de leur inutilité, de leur pauvreté, de l'indécence avec laquelle elles étaient administrées, du manque de paroissiens, de la trop petite distance d'une église à l'autre, de la trop grande facilité qu'elles procuraient aux malfaiteurs de se réfugier dans les asiles qu'elles servaient à multiplier, etc., etc. Mais l'archevêque de Florence refusa sa coopération. L'empereur ne nomma plus de curés, et les paroisses demeurèrent vacantes.

C'est ce qui résulte d'un lumineux mémoire du sénateur Rucellai, sur les différens avec la cour de Rome, dans lequel il est aussi parlé de l'inquisition, dont le gouvernement venait de reconnaître la légalité, à condition qu'elle serait organisée sur le pied de celle de Venise. Le Saint-Office de Florence avait eu par le fait, sans cependant en avoir jamais le droit, des prisons et une police armée, aux frais du public : il parvint facilement, malgré les mesures que l'on avait prises, à éluder toutes les restrictions que l'on cherchait à mettre à son despotisme, surtout au moyen d'une convention tacite entre l'inquisiteur et l'archevêque, qui renvoyaient à la nonciature les causes inquisitoriales dont ils ne voulaient pas que le gouvernement prît connaissance par le moyen de ses assesseurs.

Outre ces affaires générales, il y avait encore l'affaire particulière de l'évêque de Pienza, Pic-

colomini de Sienne, qui, se prétendant sujet du pape et non de l'empereur, avait donné de nombreuses preuves de l'extravagance la plus coupable, au point d'excommunier plusieurs employés du gouvernement dans son diocèse, et entre autres un chancelier communal de Pienza, nommé Rutile Gini. Il l'avait déclaré frappé des censures de la bulle *In cœnâ Domini*, et il l'empêchait de se marier, faute d'absolution, ayant défendu à tous ses prêtres de lui administrer aucun des sacremens de l'église, tant que ce magistrait aurait persisté dans ce que l'évêque appelait *le scandale public d'obéir au gouvernement.*

Après douze ans de patience (1763), l'empereur avait fait enlever le prélat par des soldats, et l'avait fait conduire jusqu'aux frontières du grand-duché. Sa turbulence fit accueillir Piccolomini avec beaucoup de distinction par le pape Clément XIII, qui prit même ouvertement son parti, et dans les états duquel il fut permis à l'évêque rebelle d'excommunier l'empereur et tous ses ministres, et de faire publiquement afficher sa sentence.

Enfin, il y avait des difficultés entre la Toscane et Rome, au sujet des abus qu'entrainaient les asiles réputés sacrés, que le gouvernement était souvent obligé de violer par amour du bien public, et relativement auxquels Rome avait promis de conclure un concordat, pourvu que,

pendant le temps qu'auraient duré les négociations, tous les asiles indistinctement eussent été respectés par l'autorité civile. Le gouvernement avait tenu sa promesse ; mais les négociations n'avançaient point, et les lieux saints étaient pleins de scélérats.

§ II. — Voilà où en étaient les choses lors de l'avénement de Léopold à la couronne grand-ducale. On était fortement exaspéré des deux parts. La Toscane considérait le cardinal-secrétaire d'état Torrigiani comme un prêtre rusé et sans foi ; et Rome ne voyait dans Rucellai qu'un ennemi.

La moindre considération des actes du règne de Léopold, et des motifs qui l'ont porté à se faire le réformateur du culte extérieur et de la discipline ecclésiastique dans ses états, nous montre qu'il prit pour base de toutes ses opérations l'invariable résolution de séparer distinctement le spirituel du temporel ; de ne jamais se mêler en rien du premier, mais aussi de ne jamais permettre que le clergé se mêlât en aucune manière des intérêts de ce monde. Il se montra toujours prêt à céder aux prêtres dans l'église ; mais aussi toujours décidé à ne leur jamais céder hors de là. Dans toutes ses actions, il n'eut réellement en vue que l'avantage de la religion et le bien de l'église, auxquelles il était de bonne foi et sincèrement attaché. Léopold voulait que ses évêques s'adressassent directe-

ment à lui dans tous leurs besoins, et il se montrait constamment disposé à les aider de tout son pouvoir, chaque fois qu'ils se proposaient un but utile et juste. Ils perdaient tous leurs droits à sa protection et même à son estime, dès qu'ils cherchaient à intervenir dans les affaires du gouvernement, qui, disait-il, ne les regardaient sous aucun rapport. Il exigeait que le clergé se rendît respectable pour qu'il fût respecté : il l'a prouvé en maintes occasions. Il aurait fait tout le contraire de ce qu'il n'a cessé de faire tant qu'il a régi la Toscane, s'il avait voulu porter ses sujets à déverser le mépris sur l'église et sur ses ministres.

Les principes d'après lesquels l'avant-dernier grand-duc a invariablement réglé sa conduite, les maximes qu'il proférait à chaque instant comme étant le fruit de longues et sérieuses réflexions sur les matières ecclésiastiques, sont de notoriété publique en Toscane ; personne ne les ignore, et ils nous ont souvent été répétés par des hommes respectables qui les avaient entendus de la bouche même du prince.

§ III. — Venons maintenant aux affaires particulières du règne de Léopold.

L'évêché de Volterra était vacant, et Rome, qui ne voulait pas instituer d'évêque, en percevait les revenus, quoiqu'elle y eût préposé un vicaire apostolique qui, à ses yeux, faisait cesser la vacance du siége. Le grand-duc se fit rendre

compte de l'administration des biens, et il vit, non sans surprise, que sur cinq mille deux cent quatre-vingt-douze francs nets qui étaient entrés dans la caisse de la nonciature, pas un denier n'avait été donné aux pauvres du diocèse, qui, d'après les canons, avaient droit au tiers, et quoique l'année fût des plus mauvaises.

§ IV. — Un mémoire du sénateur Rucellai (du 8 janvier 1766) concerne les intrigues des inquisiteurs toscans, du haut clergé du grand-duché, de la nonciature de Florence et de la cour de Rome, qui tous de concert travaillaient à éluder les sages lois du dernier empereur. Voici à quel sujet.

Une certaine Marie-Catherine Barni, de Santa-Croce, déclara, au lit de la mort, qu'elle avait été séduite au moyen de la confession, et qu'elle avait, pendant douze ans, vécu en un commerce..... avec le prêtre Pierre Pacchiani, prieur de Saint-Martin à Castelfranco-di-Sotto, et son confesseur : elle dénonça ledit prêtre à l'évêque de S. Miniato, le 4 mai 1764.

Il l'avait assurée, déposa-t-elle, qu'au moyen des lumières surnaturelles qu'il avait reçues de la Très-Sainte-Vierge et de Jésus, il savait que ni lui ni elle ne commettaient de péché.

Marie-Madeleine Sicini, de Santa-Croce, qu'elle avait désignée comme étant dans le même cas, déposa, le 4 et le 9 juillet, que Pacchiani....., ordinairement une heure après la con-

fession et dans la sacristie; qu'elle savait bien qu'elle commettait un péché, et qu'elle s'en confessait ensuite à Pacchiani lui-même, qui l'excusait sur ce qu'elle le faisait dans de bonnes intentions.

Elle nomma Victoire Benedetti qui, examinée le 28 du même mois, déclara la même chose, si ce n'est qu'elle ajouta n'avoir eu aucun scrupule sur son commerce avec Pacchiani.

Le procès de ce prêtre, contenant des propositions hérétiques, était du ressort de l'inquisition; mais, après bien des intrigues et des menées, l'affaire passa à l'archevêque, puis au nonce, puis à Rome, et Pacchiani, qui avait été renvoyé, retourna à sa paroisse.

Le gouvernement savait tout, mais de manière à ne pas pouvoir le témoigner. Il sut aussi que ce prêtre avait commis plusieurs escroqueries; qu'il forçait les moribonds à tester en sa faveur, même au moyen du refus des sacremens; qu'il avait voulu empêcher la femme Barni de se confesser avant de mourir; que pour éloigner Pacchiani d'un couvent de filles, son évêque avait dû le faire emprisonner; enfin, qu'il avait prononcé en chaire un discours séditieux. Le grand-duc, au commencement de 1766, le fit chasser.

Au reste, on se ressouvient que ce ne fut pas là la seule difficulté que l'on eut avec l'inquisition. Elle avait accusé un libraire toscan de fa-

voriser l'introduction de mauvais livres, et Léopold l'avait exilé. Le libraire se disculpa : le prince reconnut son tort, et menaça l'inquisiteur de l'exiler à son tour, à la première calomnie qu'il se permettrait.

§ V. — Pendant la même année, 1766, un curé dominicain de Pise, avec l'aide de son sacristain et d'une femme chrétienne, servante chez une famille juive, baptisa un enfant juif et l'enleva de force à ses parens. Le grand-duc le fit rendre aux chefs de la nation, avec ordre de le produire à l'âge de seize ans, exila le curé, fit emprisonner ses complices pour quatre mois, et défendit non-seulement de violenter les enfans des Hébreux, mais même de recevoir ceux qui auraient fui de chez eux avant l'âge de seize ans accomplis. Ce décret, communiqué aux juifs, ne fut pas publié, pour éviter les plaintes de la cour de Rome.

§ VI. — L'évêque de Colle avait excommunié les maîtres d'une des chapelles de la cathédrale, qui avaient déplacé des bancs sans ses ordres. Léopold fit faire des bancs pour toute l'église, et avertit sérieusement le prélat de ne plus prodiguer les foudres spirituelles pour de pareilles bagatelles.

§ VII. — Il régnait à cette époque d'intolérables abus à Pienza : le vicaire Gagliardi, animé de l'esprit de son turbulent évêque, y fit afficher la bulle *In cœnâ*, non reçue en Toscane.

Il fut exilé, et ses revenus furent confisqués, parce qu'il avait servi d'instrument à la soustraction de tous les vases et ornemens de la cathédrale, lesquels avaient été envoyés à Rome.

Après cela, des mesures furent prises pour régler l'administration des biens des couvens des religieuses, exposés à une extrême négligence et aux plus fortes dilapidations. Le conseil d'état ordonna au sénateur de veiller à ce que ni les évêques, ni les gouverneurs ecclésiastiques qu'ils préposaient aux couvens, ne se mêlassent de leurs intérêts temporels, la direction spirituelle étant seule de leur ressort.

§ VIII. — Jetons un coup d'œil sur l'affaire des asiles dits *sacrés*, dont l'immunité avait rempli les églises de Toscane de scélérats et de troubles. Le grand-duc connaissait le droit qu'il avait d'abolir entièrement cet abus, de sa propre autorité et sans le consentement ni l'intervention de qui que ce fût, et il le fit librement sentir au pape; mais il voulait céder quelque chose au respect extérieur dû à la religion et à ses ministres, et à cet effet il proposa la conclusion d'un concordat, par lequel on lui accorderait tout ce qui avait été accordé aux autres puissances catholiques; ou bien il exigeait l'adoption d'une mesure provisoire. Il était décidé à ne pas souffrir plus long-temps dans ses états des désordres que Rome même ne tolérait pas chez elle, quoiqu'elle voulût les protéger chez

les autres, et qui d'ailleurs, utiles aux seuls malfaiteurs, déshonoraient également la religion et le gouvernement [1].

Léopold s'était fait soumettre les réflexions de Rucellai sur les concordats que Rome avait conclus relativement aux asiles, avec Naples en 1741, avec la Sardaigne et le Piémont en 1742, et avec l'Autriche pour la Lombardie en 1757. On y voit les inconvéniens de ces concordats et de tout concordat quelconque, au moyen duquel la cour de Rome réussit toujours à faire reconnaître, par les souverains, la légitimité des prétendus droits qui sont l'objet du traité. Rucellai donnait la préférence sur ces différens concordats, au projet de règlement provisoire présenté par l'abbé Neri, et qui, d'un côté, offrait une concession de S. A. R., de l'autre présentait les plus grands avantages sous le rapport de l'humanité et de la philosophie que le grand-duc voulait faire régner dans toute son administration, et notamment dans sa législation criminelle.

Ce projet, qui eut tout l'assentiment de Léo-

[1] On voit, par un mémoire du sénateur Rucellai, en date du 9 mai 1764, que la Toscane fourmillait d'églises. Florence seule en comptait trois cent vingt, dont les plus distantes l'une de l'autre ne l'étaient que de trois cents pas. Elles occupaient la moitié du terrain habité de la ville, et depuis cent soixante-treize ans elles jouissaient de toutes les immunités accordées par les papes dans leurs bulles.

pold, consistait à ne plus admettre, ni dans aucun cas, l'inviolabilité des asiles; mais de promettre, en revanche, la rémission de la peine capitale et celle de la mutilation des membres, à tous ceux qu'on en aurait extraits, comme aussi la rémission du tiers de toute autre peine moindre que celles déjà mentionnées. Par-là on levait l'obstacle des exceptions et des explications admises par les concordats, et dans lesquelles la politique tortueuse de Rome, qui jugeait les affaires, lui faisait toujours obtenir l'avantage, ou dont elle ne laissait jamais voir la fin.

« L'abolition de la peine capitale (car on pouvait considérer le règlement projeté comme entraînant nécessairement cette conséquence) aurait certainement déplu à ceux qui considèrent les supplices comme la base de tous les gouvernemens et le mobile de tout système politique, dit le sénateur Rucellai (14 décembre 1765); mais il compte sur la grandeur d'âme et sur les rares talens de S. A. R. pour les réfuter. Dans plusieurs états, avait observé l'abbé Neri, on s'est passé, et sans aucun résultat fâcheux, de l'application de la peine capitale : c'est l'impossibilité d'éviter la peine, et non l'atrocité de la punition qui retient les hommes dans le devoir, et qui empêche que les crimes ne se commettent [1]. »

[1] Non è l'atrocità della pena, ma è l'inevitabilità.

Le grand-duc ordonna en conséquence au baron de Saint-Odile, son ministre à Rome, de traiter cette affaire avec zèle et promptitude, et de ne se contenter de la part de cette cour, ni de paroles, ni d'espérances dilatoires et incertaines dont elle colore presque toujours ses refus. Ce fut cependant tout ce que les ordres réitérés et les nombreux courriers de Léopold purent, pour le moment, arracher au cardinal-secrétaire d'état, auquel il fit annoncer que, s'il n'obtenait pas une réponse claire et catégorique, il était disposé à passer outre.

§ IX. — L'année 1765 il y eut plusieurs prêtres et moines punis extrajudiciairement, en vertu de décision du conseil d'état, appelées *jugemens économiques;* on remarque :

Un prêtre empoisonneur, pour la punition duquel la justice dut s'entendre avec les tribunaux ecclésiastiques ;

Un ermite contrebandier, et qu'on exila par ordre du souverain, pour ne point violer l'immunité religieuse qu'il réclamait ;

Un prêtre coupable de trois tentatives d'assassinats sur son beau-frère, et qu'on ne savait pas comment empêcher de faire de nouveaux essais criminels ;

Un autre exilé, sans forme de procès, pour scandale, turbulence et séductions ;

Un autre qui avait été exilé pour viol et qui demandait sa rentrée ;

Un moine chassé pour avoir tenu académie de jeux défendus;

Un prêtre exilé pour faux, conduite turbulente, trois viols;

Un curé exilé pour escroquerie, dissipation des biens de l'église, vente des ornemens sacrés, et conduite scandaleuse au dernier point, etc., etc., etc.

§ X. — En juillet 1766, le grand-duc fit adresser aux principaux de ses théologiens, plusieurs questions concernant l'affaire des asiles sacrés. La plus remarquable des réponses qu'il reçut est celle du savant père Lami, qui démontra que les asiles étaient entièrement inconnus pendant les trois premiers siècles de l'église; qu'ils existaient sous Justinien, mais en vertu des lois impériales, et dépendans par conséquent en toutes choses des empereurs; que les papes, par leurs bulles à ce sujet, n'avaient fait qu'accéder aux dispositions du pouvoir civil; que de la répression des crimes dépend la conservation des états, laquelle est du ressort de la loi naturelle, c'est-à-dire au-dessus de toute loi positive, civile ou ecclésiastique, qui lui serait contraire; enfin qu'ayant le droit, par sa propre autorité, d'abolir les asiles, S. A. R. avait bien plus encore celui de les modifier, et que s'il s'adressait à cet effet au Saint-Siége, c'était, de sa part, un signe gratuit de respect, et une preuve de son amour pour la paix, qu'il voulait

conserver même en sacrifiant une partie de son indépendance aux prétentions de la cour de Rome.

§ XI. — Vers le même temps, Rucellai fit un rapport sur l'état des choses à Pienza. L'histoire de l'évêque Piccolomini, dit le sénateur, est un roman tissu d'extravagances; mais il y a pis encore : vers la fin de 1763, deux chanoines qui allaient déposer de l'argent dans la caisse destinée à cet objet, la trouvèrent vide. Cinq cents écus (2,800 fr.) qui s'y trouvaient avaient été enlevés, non pas de force, à ce qu'on avait voulu faire croire, mais par le moyen de fausses clefs. L'année suivante, avant de partir pour son exil, l'évêque, qui n'avait pas permis qu'il fût fait aucune poursuite, fit disparaître le registre des dépôts, et en fit commencer un autre. Ce délit, ajoute Rucellai, donne le droit de soupçonner fortement ce prélat d'avoir aussi commis le vol en question; et il proposa de séquestrer ses biens, pour couvrir les pertes s'il y avait lieu.

§ XII. — Le même sénateur Rucellai répondit par un mémoire fort étendu et très-bien fait (il porte la date du 27 juin 1766), à une demande de Léopold, savoir, comment il fallait s'y prendre pour diminuer le nombre des prêtres pauvres et vagabonds, sans titres et sans bénéfices, qui abondaient en Toscane et surtout à Florence, à cause du collége *eugénien* ou sémi-

naire de la cathédrale, composé de cent trente jeunes gens, attachés au service de cette église, et dont soixante-six étaient sacrés tous les ans en récompense de ce même service. Il croit que la diminution du collége eugénien ferait beaucoup crier et ne répondrait pas au but qu'on se propose. C'est le patrimoine de l'église qu'il faut diminuer, si l'on veut diminuer ceux qui en vivent, « et qui se feraient musulmans, si ces fonds étaient affectés aux serviteurs de Mahomet. » Selon lui, la diminution des richesses du clergé dans les circonstances d'alors était impossible, sans un renversement de tout le système politique. Les fixer définitivement, de manière à ce qu'elles ne pussent jamais s'accroître, lui paraissait difficile, à cause de la tendance de tout corps vers la prospérité, et surtout d'un corps sacerdotal, « puisqu'il n'est que trop vrai que qui dit religion dit richesses [1]. »

La seule partie de cette mesure qui fût d'exécution facile et à laquelle il était étonnant que le gouvernement n'eût point encore songé, était la défense à faire aux prêtres, d'accepter de nouvelles fondations de messes perpétuelles, dont ils augmentaient sans cesse le nombre par toutes les ruses pieuses dont ils étaient capables. « Ces fondations infectaient Florence principalement

[1] Essendo pur troppo vero, che chi dice religione dice ricchezza.

du rebut de tout le clergé des diocèses avoisinans et qui était sans cesse alléché par le profit des messes [1]. »

Enfin, il existait un troisième parti à prendre pour parvenir au but proposé, c'était d'unir les bénéfices simples, les obligations, etc., sur lesquels vivait le clergé inutile, qui de cette manière aurait bientôt disparu; mais il fallait pour cela le concours de Rome, qui refuserait opiniâtrement de coopérer à un plan contraire à sa politique, préjudiciable à ses finances, destructif de son autorité.

Le sénateur pense donc qu'il vaudra mieux, en se servant des moyens dont le gouvernement peut disposer, marcher plus lentement, il est vrai, mais aussi plus tranquillement et plus sûrement vers la fin qu'on avait en vue, tout en considérant l'augmentation des richesses du clergé comme un mal nécessaire dans le système actuel, comme « une maladie inséparable du corps politique [2]. » Il faudra, à cet effet, combattre constamment et fortement la maxime contraire à l'Évangile, aux conciles et aux pères, savoir, *que l'Église forme un État dans l'État*; il faudra ne considérer jamais ni les personnes,

[1] Firenze....... infettata dallo scarto ecclesiastico di tutte le diocesi circonvicine, attirato principalmente dall'odore di queste elemosine.

[2] Una malattia inseparabile del corpo politico.

ni les biens des ecclésiastiques, que comme les personnes et les biens des autres citoyens; il faudra remonter aux siècles chrétiens qui ont précédé le XIIIe., ou si l'on veut jusqu'au siècle de Grégoire VII, lorsque les prêtres et leurs biens n'étaient pas plus dangereux à l'état que ne l'étaient les personnes riches et leurs propriétés, puisqu'ils n'étaient distingués par aucune prérogative, aucun privilége, aucune immunité, pour ne pas parler des huit siècles pendant lesquels les biens de l'eglise étaient regardés comme biens publics, biens de l'état, entièrement à la disposition du pouvoir civil. Rucellai conseilla à Léopold d'user de tous ses droits; d'exercer une juridiction *de fait* sur son clergé, en l'exerçant sur leurs propriétés; d'empêcher l'augmentation de leurs richesses territoriales en profitant de la loi de l'empereur défunt, concernant les acquisitions des gens de mainmorte, loi qui avait déjà rendu bien des terres au commerce et à la circulation; de tenir les prêtres en bride par la crainte des sentences extrajudiciaires ou *économiques* d'exil et de séquestre, contre leur personne et leurs revenus, et d'éviter les querelles interminables et toujours funestes avec Rome.

§ XIII. — Une affaire qui eut lieu dans le courant du mois d'août dévoile bien l'esprit sacerdotal. Un prêtre nommé Ristori se trouvait dans les prisons du St.-Office à Florence, pour avoir cherché à séduire ses pénitentes par le

moyen de la confession. Son avocat voulait éviter le scandale de l'audition des témoins, surtout le prévenu ayant été confesseur dans un couvent de religieuses : il s'adressa à Rome, qui ne répondit jamais. Après cinq ans et deux mois de détention, le gouvernement s'intéressa au sort du pauvre Ristori, qui lui paraissait avoir été assez puni ; mais aussitôt Rome ordonna de procéder *ut de jure*, c'est-à-dire de donner suite à l'affaire. Heureusement pour lui que le grand-duc ne voulut point le permettre : ce prince força l'inquisition de relâcher le prêtre, après l'avoir suspendu pour toujours du pouvoir de confesser et pour quelque temps *à divinis*.

§ XIV. — Léopold, dès son arrivée au gouvernement, s'était plaint du nombre excessif des couvens de femmes. Le conseiller d'état Pompée Neri et le major Camille Rosetti proposèrent pour y remédier, d'augmenter la dépense des dots des religieuses et de diminuer celle des mariages, afin que les parens ne fissent plus prendre le voile à leurs filles par économie ; de favoriser les mariages par tous les moyens possibles, étant reconnu que les filles qui se mettent au couvent, ne l'auraient point fait si elles avaient trouvé à s'établir [1] ; de surveiller l'éducation domestique des filles, auxquelles il faut faire fréquenter le

[1] Generalmente parlando, le donne si fanno monache, perchè non trovano marito.

monde et ses plaisirs, avec leurs mères, pour que l'ignorance ne leur fasse pas prendre une résolution dont elles se repentent ensuite tout le reste de leur vie, jusqu'à ce qu'elles meurent dans le désespoir [1]; de ne pas permettre de vêtir l'habit de religieuse avant vingt-cinq ans; de défendre aux plus inutiles des soixante-douze couvens de filles qui se trouvent dans la seule ville de Florence, d'accepter des novices, et enfin de faire des autres couvens autant de maisons d'éducation, « où ces femmes oisives pourront contribuer à la prospérité de la patrie, mieux qu'elles ne le faisaient auparavant lorsqu'elles ne s'occupaient qu'à chanter ce qu'elles ne comprenaient point, et à affecter les faux dehors d'une contemplation dont leur esprit n'était pas capable [2]. »

§ XV. — L'église de St.-Fridiano, une des paroisses de Florence, était presque sans prêtres, par l'avarice des religieuses chargées de les payer, et il n'était pas rare de voir mourir des paroissiens sans sacremens, faute de quelqu'un pour les leur administrer. Le grand-duc ordonna aux religieuses de remplir fidèlement leurs charges :

[1] Sono persuaso che il peggio di tutti i mali sia la disperazione d'una persona entrata in un convento senza vocazione, e obbligata a restarci fin' alla morte.

[2] In tal guisa potrebbero queste femmine oziose rendersi utili alla patria, più di quel che segue col loro salmeggiare, che non intendono, e con una contemplazione, di cui la loro mente non è capace.

les auditeurs Venturini et Moneta, à qui il avait demandé leur avis sur cette affaire, conseillèrent au prince, pour le cas où l'on rencontrerait quelque opposition dans les religieuses ou quelques difficultés de la part de l'archevêque, irrité peut-être de l'intervention de l'autorité civile dans cette affaire, « de faire assembler le peuple, pour qu'il élût son pasteur, ou si S. A. R. voulait éviter une trop grande publicité, de l'élire elle-même, le souverain représentant la nation, et pouvant librement exercer les droits de la nation [1]. »

§ XVI. — Léopold avait demandé aux couvens les argenteries inutiles pour les faire fondre à la monnaie, au profit des pauvres qui souffraient beaucoup de la disette. Rome menaça de son indignation tous les couvens qui obéiraient, et elle en vint, dans le mois de décembre, jusqu'à destituer et suspendre *à divinis* le prieur de S.-Spirito, pour avoir écouté la voix de son souverain et celle de l'humanité, et jusqu'à lui nommer un successeur. Le grand-duc, irrité au dernier point, envoya un courrier extraordinaire à Rome, avec ordre de ne retour-

[1] E se si trovasse anche in questo qualche opposizione, sarebbe facile il fargli persuadere, che il sovrano potrebbe far radunare il popolo, e fargli fare l'elezione di un nuovo parroco, e se non volesse tanta pubblicità, potrebbe addirittura nominarlo esso, che come sovrano ha l'assoluta rappresentanza del popolo, e il libero esercizio dei diritti del popolo.

ner qu'avec une réponse claire et précise, et des moyens pour réparer pleinement la fausse démarche qui avait été faite; faute de quoi il aurait fait fermer le couvent et séquestrer tous ses revenus. En attendant, il exila le nouveau prieur, qu'il ne rappela qu'au retour du courrier, porteur de la réhabilitation de l'ancïen.

La visite du couvent de St-Mathieu à Pise pour voir qu'elles étaient les argenteries superflues, fit découvrir qu'une religieuse, nommée Marrani, noble Pisane, d'accord avec une vielle converse et un juif, en avait volé et vendu pour mille écus (fr. 5,600).

§ XVII. — Les hésitations, les détours et même les réponses déplacées du cardinal Torrigiani faisant craindre qu'on ne serait jamais parvenu à terminer l'affaire des asiles à l'amiable, le grand-duc consulta le comte de Rosenberg, son secrétaire d'état, et Pompée Neri un de ses conseillers, qui lui proposèrent, soit de renouer la négociation, en modifiant un peu le projet présenté à la cour de Rome et rejeté par elle, et en se faisant appuyer par la cour de Vienne; soit de faire les changemens indispensables et désirés, et de les faire en vertu de l'autorité souveraine, après avoir bien et dûment instruit le peuple relativement à la justice et à la nécessité de cette mesure, sans faire ensuite aucun cas des clameurs de la cour de Rome; soit enfin d'accepter les concordats de Milan et

de Naples, offerts par le Saint-Siége, et, dans ce cas, de travailler à rendre le plus national possible, et le plus dépendant du gouvernement, le tribunal de la nonciature, chargé en appel de la décision des cas litigieux. Léopold prit le premier parti.

§ XVIII. — Vers la fin de cette année, le grand-duc fit faire par son secrétaire Seratti, un rapport raisonné de tous ses différens avec la cour de Rome, et des torts que celle-ci n'avait cessé d'avoir envers lui, et il en fit envoyer un double à Vienne. Cette pièce nous a beaucoup servi pour le compte que nous avons rendu des affaires de juridiction ecclésiastique en Toscane.

§ XIX. —Dans le nombre d'affaires particulières décidées par le conseil d'état, pendant le courant de l'année 1766, on remarque les articles suivans.

Les pères de la mission ayant demandé de pouvoir aller prêcher dans les *Maremmes* de la Cecina, le Mugello et le Chianti, le grand-duc, Rucellai entendu, répond qu'il y consent, à condition que les missionnaires ne prêcheront que dans les églises, sans pompe ni spectacles, et de manière à ne jamais prolonger leurs sermons jusqu'après le coucher du soleil [1].

Le prêtre Galeotti de S.-Miniato demande de pouvoir agir contre les héritiers de Philippe

[1] A condizione che siano fatte in chiesa, senza spettacoli, e terminate all' Ave Maria della sera.

Buonaparte, débiteurs d'une chapelle ; ce qui fut accordé dans les formes ordinaires.

Un grand nombre de prêtres sont exilés pour meurtres, viols, séductions, libertinage, scandales, conduite inquiète et turbulente.

L'évêque de Colle ayant demandé, dans le courant de février, l'assistance du gouvernement pour réprimer les abus de la *flagellomanie*, on décide que l'évêque publierait d'abord un mandement pastoral pour instruire le peuple sur les vrais actes de pénitence, et qu'ensuite le tribunal civil menacerait de la prison tous ceux qui se donneraient en spectacle en se fouettant.

En avril, l'évêque de Pescia fit part au gouvernement que, dans son diocèse, plusieurs parens châtraient leurs enfans mâles, pour les rendre propres au chant d'église : le grand-duc donna ordre de l'empêcher.

En mai, on exila un ermite chirurgien, qui faisait avorter les femmes.

Sur une information du sénateur Rucellai, le grand-duc fit exiler, dans le mois de juillet, un prêtre, maître d'école à Uzzano, qui avait attenté à la pudeur de plusieurs petites filles, ses écolières, et était, outre cela, querelleur, perturbateur du repos public, etc.

Peu après, un prêtre modénois, établi dans le diocèse de Pise, en fut renvoyé comme étant de mœurs déréglées, turbulent, auteur de discordes et de scandales, et contrebandier, etc.

§ XX.—Il ne fut question, au commencement de l'année 1767, que des disputes entre le baron Saint-Odile et le cardinal Torrigiani, qui prétendait soumettre le ministre de Léopold à l'humiliation de devoir faire antichambre chez lui, pour ne l'admettre que lorsqu'il le jugerait à propos.

Pendant que toutes les cours ordonnaient à leurs ministres à Rome de prendre part à l'affront fait à un de leurs collègues, le grand-duc fit défendre au nonce nouvellement nommé de se rendre à Florence, tant que les différens ne seraient pas aplanis.

Il fit enlever les armes du pape de l'archevêché de Sienne; cette ville se trouvant, dit-il, en Toscane et non dans les états pontificaux.

Le 21 mai, il fut défendu, par une circulaire, à tous les évêques toscans, de faire célébrer des fêtes publiques sans l'autorisation du gouvernement.

En juin, sur un projet de Rucellai pour connaître exactement le nombre des couvens, celui des individus de chaque maison, l'actif et le passif de leurs revenus, etc., le grand-duc fit imprimer un tableau qui fut envoyé aux supérieurs de toutes les maisons religieuses, avec ordre de remplir les blancs, les déclarant responsables des moindres infidélités qu'ils pourraient commettre.

§ XXI.—Plan du sénateur Rucellai pour terminer définitivement et d'autorité les difficultés

concernant les asiles : il fut envoyé au grand-duc le 1er. juin, après avoir été soumis à Tosi, secrétaire des *Huit* (segretario degli Otto) et à l'abbé Uguccioni.

On y trouve des idées lumineuses et philosophiques, comme dans tous les écrits de ce citoyen éclairé. Il présente d'abord les asiles comme pernicieux, par cela seul qu'ils constituaient un état dans l'état, où ils faisaient réserver des portions de territoires indépendantes du gouvernement national, et soumises seulement au pape et à sa cour. Il démontre l'insuffisance des concordats avec Rome à ce sujet, leur seul résultat étant de détourner, sur le sens des concordats, les disputes qu'il y avait avant leur acceptation, sur les bulles, décrétales et décisions de la congrégation de l'immunité. Il fait voir combien les concordats sont fatals aux gouvernemens, puisqu'au moment même que la cour de Rome se relâche sur une partie des prétentions des papes, elle fait reconnaître, par le pouvoir civil, ces prétentions comme des droits; celles qui demeurent en vigueur doivent désormais être réglées selon les principes de la cour romaine, de laquelle le gouvernement se rend ainsi éternellement dépendant : c'est là le seul but de la monarchie pontificale.

Outre ces observations générales, Rucellai entre dans quelques détails. Les délits exceptés du privilége d'asile sont, dit-il, les grands

délits; or, ce sont ceux que la société a le moins d'intérêt de punir, dès que le coupable n'est plus dans le cas d'en commettre d'autres. Les concordats ne laissent donc aux gouvernemens que le triste pouvoir de punir pour punir. Les punitions utiles sont celles des petits délits, dont l'impunité, effet inévitable des asiles, engendre les grands, contre lesquels il faut ensuite déployer toute la rigueur des lois, en poursuivant sans cesse l'effet et non la cause, sans but réel comme sans profit [1].

Le sénateur fait sentir, après cela, qu'il croit injuste de forcer les asiles ou de séduire les réfugiés, pour les priver d'une espèce de droit acquis par le fait; il estime honteux, d'un autre côté, d'employer ruse contre ruse pour vaincre la cour de Rome dans cette lutte. Il propose, en conséquence, de respecter tous les asiles, mais de les borner aux cimetières, dont on fera des espèces de prisons, en les entourant de barreaux de fer, et où les réfugiés, cités dans les formes, seront considérés et condamnés comme contumaces, s'ils ne se rendent point à l'appel de la justice, tandis que s'ils obéissent, on leur lais-

[1] .... Il disgraziato potere di punire, cioè di perseguitare l'effetto e non la causa, senza speranza di ritirare verun frutto dalla pena, che per renderla giusta, dovrebbe essere quella di ridurre il popolo a credere suo interesse il non delinquere.

sera la vie sauve, et on diminuera toutes les autres peines qu'ils pourraient avoir encourues. Comme l'exécution de la loi qu'il propose devait en partie dépendre des prêtres, de la fidélité desquels il n'y avait que trop de raisons de douter, Rucellai fait remarquer au grand-duc qu'il pourra toujours les tenir en bride, au moyen des exils et autres peines *économiques*. « Je sais, dit-il, qu'il serait à désirer que l'on ignorât jusqu'au nom des procès économiques ou extrajudiciaires, mais le système catholique romain en a rendu l'usage indispensable aux gouvernemens pour contenir le clergé : en mettant les prêtres au-dessus de la loi, à laquelle il déclare qu'ils ne sont point soumis, il les a placés hors de la loi. D'ailleurs la législation, forcément arbitraire envers le clergé, peut avoir sur lui un effet très-salutaire, qui sera de le faire finalement renoncer de lui-même à ses absurdes et injustes priviléges, pour accepter, comme tous les autres citoyens, la loi commune, souvent plus douce et toujours impartiale et équitable [1]. »

§ XXII. — Vers la mi-août, le grand-duc, mécontent de l'archevêque de sa capitale, lui fit insinuer, mais non de sa part, que S. A. R. était instruite de son opposition à toutes les entre-

[1] Sarebbe desiderabile che s'ignorasse fino il nome dei processi camerali e delle pene economiche, che ne sono una conseguenza.

prises du gouvernement, et qu'elle lui conseillait de changer de conduite, s'il ne voulait pas la forcer à prendre des mesures qui auraient tout lieu de déplaire au prélat.

Le 21 du même mois, Léopold ordonna à la police de découvrir les jésuites espagnols réfugiés dans ses états, et qu'il en avait renvoyés.

§ XXIII. — Les décisions les plus remarquables du conseil d'état sur les affaires ecclésiastiques, pendant l'année 1767, sont :

Une permission accordée, dans les formes ordinaires, au frère Buonaparte de S.-Miniato, de vendre une pièce de terre aux mineurs-conventuels ;

Un grand nombre de prêtres et de moines, condamnés à l'exil pour mauvaise conduite, entre autres un prêtre de Pescia, pour avoir...... une Lisa Nanni, sa voisine ;

Un autre prêtre qui avait violé une femme privée de la raison, l'avait infectée du......., et l'avait menacée de la mort si elle le nommait ;

Un curé et un abbé, dont le premier avait donné une fête de bal dans la maison de l'autre, la nuit du mardi gras, et n'y avait invité que des femmes décriées et des prêtres. Les laïques qui l'avaient su avaient fait du tapage, avaient affiché des épigrammes, et sali la porte de la maison ;

Un prêtre qui vivait avec une femme mariée et avait cherché à assassiner le mari, etc., etc.

§ XXIV. — On trouve aussi, aux archives de

la juridiction, parmi les pièces qui concernent, cette année, plusieurs lois et édits de Marie-Thérèse et Joseph II, concernant les mainmortes, les établissemens pieux, la *junte d'économie*, la visite des couvens, etc., etc., pour la Lombardie autrichienne[1]; des données secrètes de l'auditeur Venturini, sur l'administration des couvens de Toscane, et ses abus; et un mémoire de l'auditeur Moneta, relativement aux droits des princes dans le règlement de tout ce qui concerne la profession des religieux et religieuses.

Dans cette dernière pièce, après une docte énumération de toutes les lois ecclésiastiques et civiles à ce sujet, on lit que le vœu simple, dont on ne doit compte qu'à Dieu, ne peut pas être l'objet d'une loi. Le vœu solennel, au contraire, par lequel un individu s'engage à suivre l'institut d'un ordre particulier, fait que cet ordre, de son côté, s'engage à le soutènir, tandis que le gouvernement s'oblige tacitement à protéger l'individu ainsi que son ordre, et que l'état s'oblige également à renoncer aux droits qu'il avait sur l'industrie et le travail du nouveau reclus, et sur tous les moyens que celui-ci aurait pu mettre en œuvre au profit de la prospérité publique : cela force nécessairement l'état à répartir sur les autres personnes non liées par des vœux, la part des charges dont la personne liée

[1] Du 25 juin, 3 août, 5 septembre, etc., 1767.

s'est débarrassée en prenant des engagemens incompatibles avec ses devoirs comme citoyen. Le vœu solennel ne peut donc être permis que par l'autorité du gouvernement, et s'il est toléré, il ne peut l'être que dans les formes que le gouvernement lui a prescrites par ses lois.

§ XXV. — Un des mémoires relatifs à la juridiction religieuse que Léopold consultait souvent et qui servit beaucoup à le guider dans ses philosophiques et pieux projets de réforme, est celui du sénateur Rucellai, qui fut envoyé par le comte de Richecourt à Vienne, en 1745; il est intitulé : « Mémoires secrets sur l'état de la Toscane, relativement aux intérêts de la juridiction ecclésiastique en conflit avec celle de la cour de Rome, et contenant diverses considérations politiques et plusieurs plans. »

Le sénateur propose de diminuer les abus de l'immunité personnelle des prêtres, en diminuant le nombre des prêtres, lequel est, en Toscane, proportionnellement aux laïques, comme trois est à cent, la plupart n'embrassant la cléricature que pour se soustraire aux tribunaux ordinaires.

Le gouvernement est en possession de percevoir plusieurs droits sur les ecclésiastiques : il serait prudent de ne pas toucher cet article dans un concordat. Il est probable que l'on y perdrait ayant à traiter avec une cour adroite et habituée à toutes les ruses de la chicane.

Il serait à désirer pour l'administration de la justice, que les clercs ressortissent des tribunaux civils, pour les délits en matière civile; mais comme il paraît impossible, pour le moment, d'obtenir ce point, il vaudra mieux ne pas le demander.

On lève diverses taxes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sur les ecclésiastiques en Toscane; il serait bon de pouvoir réduire cette perception à un système uniforme, sans égard aux localités, ou à différens priviléges ou coutumes : mais cette opération offrirait des difficultés sans nombre, et, si on la tentait, on pourrait perdre les droits acquis, plutôt que d'en acquérir de nouveaux, seul but raisonnable de celui qui voudrait courir les risques, en les mettant tous également en discussion.

Rucellai conseille d'empêcher le plus qu'on pourra les acquisitions des gens de mainmorte, dont la richesse est toujours un mal, et d'opérer la plus grande réduction possible des fondations de bénéfices et legs perpétuels de messes.

Il voudrait aussi que l'on pût diminuer l'abus des pensions à accorder par le Saint-Siége sur les bénéfices de l'état, ou du moins qu'on neutralisât, en quelque manière, cet abus, comme étant contraire au bien public, et lésant l'autorité souveraine; mais il avouait qu'il y avait de grands obstacles à vaincre pour y parvenir, en ce que Rome se montrait toujours jalouse de

pouvoir récompenser, sans se mettre en frais, ceux de ses partisans de tous les pays qui trahissaient leurs devoirs de citoyen ou de sujet pour la servir avec zèle.

La nomination des évêques et archevèques doit appartenir au souverain. C'est ce qu'il faut clairement et irrévocablement déterminer, la cour de Rome ayant déjà essayé de violer en cela les droits des princes successeurs de la famille des Médicis.

Le sénateur traite ensuite la question des asiles sacrés, que nous avons déjà eu lieu d'examiner.

Après cela, il dit qu'on ne doit jamais permettre que les laïques soient appelés devant les tribunaux ecclésiastiques, excepté pour les causes en matière de foi, ni que les prêtres condamnent qui que ce soit à des peines afflictives ou pécuniaires, ce qui supposerait chez eux l'exercice de la souveraineté. Il consent à ce qu'on demande à l'autorité religieuse la permission de citer les prêtres devant les tribunaux ordinaires, pourvu que cette permission ne se refuse jamais.

Dans les causes qui concernent le mariage et les matières bénéficiales, l'église ne doit connaître que de ce qui a rapport au sacrement ou à la partie spirituelle; tout le reste, comme les fiançailles, les obligations entre les parties, les empêchemens, les séparations de biens, les ali-

mens, la restitution de la dot, les questions de fait sur la personne du bénéficier et autres, sont exclusivement du ressort des tribunaux civils.

Il parle de l'abus qu'emportait avec elle la juridiction ecclésiastique sur le territoire toscan, de treize évêques étrangers et de quatre prélats avec droits épiscopaux. Il est vrai qu'ils n'exerçaient cette juridiction que par le moyen de vicaires qui résidaient en Toscane; et qu'en interjetant appel à la nonciature, les règnicoles avaient toujours une voie ouverte pour éviter de comparaître hors du grand-duché.

On supplée à l'*exequatur* en Toscane, par la défense qui existe de temps immémorial, de publier et d'exécuter aucun acte émané de l'autorité d'un souverain étranger, et par conséquent aussi de la cour de Rome, sans le consentement exprès du gouvernement. Il fallait autrefois la même licence pour la publication des jubilés, indulgences, excommunications et tout autre acte adressé aux évêques, en forme de brefs ou lettres; mais l'exercice de ce droit s'est perdu, et si l'on ne peut le reprendre, il faut du moins aviser à ce que Rome ne fasse pas de nouvelles usurpations.

Les tribunaux épiscopaux n'ont jamais eu légalement ni prisons, ni familiers armés, en Toscane. Les exemples d'individus arrêtés par l'autorité religieuse ne se trouvent consignés que

dans les registres évidemment falsifiés de cette même autorité religieuse : si les faits dont ils semblent faire foi étaient prouvés véritables, ils ne constateraient alors que le délit réel d'avoir eu des prisons clandestines.

La puissance sacerdotale a poussé l'impudeur jusqu'à exiger parfois le service du pouvoir civil, contre des personnes qu'elle ne désignait point, et pour des motifs dont elle ne rendait pas compte : c'est ce qu'on appelle invoquer le bras séculier ; et l'inquisition, ce tribunal tout composé d'étrangers qui prétendent ne dépendre que de Rome, et dont les violences et les excès préparent l'avancement et la fortune, a le plus souvent abusé de cet étrange droit. Il est du devoir du souverain de faire rentrer le clergé dans les limites du respect qui est dû au gouvernement par tous ses sujets, et que les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont plus pieux qu'imbus des maximes de la cour de Rome, qui veut dans tous les états rivaliser avec le souverain lui-même, se sont toujours bien donné de garde de refuser.

La possession des bénéfices vacans passe au souverain, de droit et sans intermédiaire : elle est transférée au bénéficier, qui est pourvu et même institué, en vertu d'une permission indispensable du même souverain. Il nommait autrefois l'économe, administrateur des biens bénéficiaux pendant la vacance; mais, de-

puis Côme Ier., ce droit s'est exercé par l'ordinaire.

Après avoir exposé l'état de la juridiction ecclésiastique exercée par le gouvernement de la Toscane, et sa situation, relativement à la cour de Rome, Rucellai croit devoir faire observer qu'il juge dangereux de négocier un concordat sur tous les points en général avec cette cour, comme on paraissait en avoir le projet. Il en donne pour raison que Rome est toujours prête à confondre les droits réels, et, par-là même, inaliénables et imprescriptibles de la souveraineté, ainsi que les droits que chaque prince a acquis, et dont il peut justifier la possession légitime, avec ceux qui peuvent être mis en doute et former l'objet d'un traité; elle essaie, de cette manière, d'étendre ses prétentions sur l'ensemble de ces droits, et les dispute tous également à qui les possède, pour accorder ensuite, comme par grâce, ce qu'elle ne peut pas refuser, et pour acquérir ce qui était en controverse en récompense de sa prétendue générosité.

Un autre écueil inévitable des concordats est la forme, qui est toujours celle en usage à la cour de Rome, au moment de la conclusion du traité. De là vient qu'en perdant les droits anciens, exprimés dans le langage simple et original de la nature, le souverain n'aura plus pour se défendre contre les usurpations du sacerdoce que les armes que celui-ci lui aura four-

nies, après les avoir tirées de son propre arsenal, et dont il lui aura permis de se servir. Cela fera nécessairement que les droits que le gouvernement n'aura point perdus par la nature même du concordat, il les perdra insensiblement par l'interprétation de cet acte, devenu le titre unique de ses droits, et le seul moyen de décider sur leur légitimité.

Toute l'histoire des disputes de juridiction entre la cour de Rome et le pouvoir civil peut se réduire à ce point, qu'elle n'a jamais cessé de prétendre siens les droits des autres, afin de pouvoir ensuite les accorder par grâce à ceux qui devaient les posséder par justice, et qui, ennuyés de ce combat éternel, se sont contentés d'en jouir, à quelque prix que ce fût, sans réfléchir que ce changement de titre permettrait au sacerdoce, comme il ne manquait jamais de le faire, de revendiquer finalement pour son compte, ce sur quoi il paraissait avoir acquis un droit en le cédant.

Cela se prouve évidemment par l'histoire de tous les indults et de tous les concordats que Rome a jamais signés [1].

[1] Da tutta l'istoria giurisdizionale, che facilmente potrebbe formarsi sulle infinite dispute di questa natura, che in tutti i tempi ha promosse la corte di Rema con i sovrani, si vede chiaro che ella in tutto ciò che non è mero spirituale, si è rivestita delli altrui diritti, servendosi unicamente del metodo di contrastarli a principio, e di concederli per

Le sénateur Rucellai croit, par conséquent, devoir rappeler à son gouvernement qu'il allait traiter « avec la plus rusée des cours, qui ne renonce jamais à son ancien système, auquel elle reconnaît devoir sa puissance et sa grandeur[1].

Il faudra que le négociateur qu'on mettra en rapport avec la cour de Rome, outre toutes les autres qualités requises, ait aussi une connaissance parfaite des archives de la Toscane, sous le point de vue de la juridiction du souverain.

Il serait peut-être bon de n'établir la négociation que sur les articles controversés, sans toucher aucunement au reste, de peur que le prétendu projet de la cour romaine, de vouloir

grazia o a titolo di privilegio, a quei medesimi che li difendevano come dovuti loro per proprio diritto, li quali noiati di disputare, si sono contentati di goderli in quella guisa che potevano, senza accorgersi dell' importanza di variare il titolo; che in qualche spazio di tempo, ha poi prodotto in conseguenza di far loro realmente perdere; ciò che ciascuno riconoscerà per necessario, qualora consideri che l'effetto de' concordati non è in sostanza che una forma di ridurre i diritti primitivi, scritti colla lingua della natura, semplice ed una, in contratti pensati tralle astuzie del foro, ed espressi col linguaggio della curia romana.

Potrebbesi provare la verità di questa proposizione, che forse a prima vista parrà alquanto trasportata, con la storia di tutti gl'indulti e concordati dei quali si ha notizia.

[1] Che si ha da fare con una corte accortissima, che non abbandona mai il vecchio sistema, che ella riconosce per l'instrumento di sua grandezza.

tout éclaircir, n'ait été un simple prétexte pour suspendre ce qui, par sa nature même, était incontestable.

Le sénateur ne doute aucunement, par exemple, que dès qu'on aura manifesté le désir de conclure un concordat général, la cour de Rome ne dispute à celle de Toscane le droit de son *exequatur* pour les bulles, brefs et décrets des congrégations romaines; le droit de percevoir les impositions directes sur le clergé, etc., et qu'elle ne prétende se faire rendre ce qu'elle appellera le droit d'avoir des prisons et des sbirres indépendans du souverain, pour l'inquisition et les autres tribunaux ecclésiastiques : outre cela, elle saura facilement faire naître une infinité d'autres incidens, selon le besoin du moment, et elle en retirera toujours un avantage réel.

§ XXVI. — L'année 1769 fut remarquable en Toscane par le bienfait de Léopold, qui mit enfin un terme à l'intolérable abus des asiles sacrés, rendit à la justice la force et la liberté dont elle a besoin pour prévenir les délits par la salutaire terreur d'une rigueur inévitable, et fit renaître l'ordre et la sûreté dans ses états, sous la protection de lois impartiales, au-dessus de toute exception et de tout privilége.

Le grand-duc, qui avait communiqué à la cour d'Autriche les pièces qui concernaient ses différens avec le pape sur les asiles, et le pro-

jet qu'il avait formé pour réparer les maux que l'inviolabilité de ces refuges portait avec elle, reçut par le comte de Rosenberg, arrivé le 3 novembre de Vienne, l'approbation de l'impératrice, et, en conséquence, le 8 du même mois, il fit annoncer à Rome que les malfaiteurs de ses états avaient été enlevés des asiles, et déposés dans des prisons, pour y jouir de l'immunité et être traités avec toute la charité chrétienne.

Le même jour, il fit exécuter son plan à Florence, à Sienne et à Grosseto, et, le lendemain, dans le reste du grand-duché.

Léopold, entouré des personnages les plus doctes et les plus éclairés de la Toscane, et fort instruit lui-même dans l'histoire ecclésiastique, savait fort bien que, pendant les neuf premiers siècles de l'église, on n'avait connu d'autre entremise du clergé dans les affaires civiles, que l'intercession des évêques et des prêtres auprès de l'autorité, pour obtenir de la modération dans la punition des délinquans.

Le *Décret* de Gratien émit, le premier, la prétention de faire juger les prévenus par la puissance religieuse; mais ce ne fut qu'en 1591 que Grégoire XIV donna naissance à tous les abus et à tous les scandales des asiles, en déterminant huit crimes qui ne pouvaient pas jouir de ce bénéfice, et en décidant que les tribunaux ecclésiastiques pourraient seuls dorénavant ju-

ger, en dernier ressort, si les réfugiés se trouvaient ou non dans un des cas exceptés.

Partout on modéra le privilége d'asile : en France, du temps même de Léopold, l'église ne sauvait plus les coupables; en Allemagne, dans très-peu de circonstances. Dans les Pays-Bas, des mesures énergiques avaient été prises pour diminuer ces abus, ainsi qu'en Italie, qui, cependant a toujours été plus tardive, dans ces cas, que les autres états catholiques, à cause de son voisinage de Rome. Venise, cependant, y avait donné l'exemple, et il avait bientôt été suivi par la Lombardie, par Turin, Parme, Naples, et même par les états pontificaux.

Il n'y avait donc plus qu'en Toscane où les crimes les plus atroces, comme les plus petits délits, étaient non-seulement impunis, mais même encouragés et protégés par le privilége des églises. Les assassins, les fratricides, les empoisonneurs, les incendiaires, les déserteurs, les voleurs, les fils de familles qui voulaient se soustraire à l'autorité paternelle, les moines qui avaient mérité quelque châtiment de la part de leurs supérieurs, ou les soldats de leurs officiers, ceux qui avaient contracté des dettes, etc., etc., se retiraient dans les mêmes asiles, y étaient tous également bien accueillis, et y vivaient, tous ensemble, dans les plus grands désordres.

Là, ils troublaient le service divin, et souvent maltraitaient les prêtres; ils commettaient délits

sur délits, insultaient et même blessaient les personnes qui fréquentaient les églises où l'on n'avait pas rougi de les recevoir, de les soutenir et de les défendre ouvertement. Ils y tenaient publiquement école d'escroquerie et de vol pour la jeunesse, vendaient des marchandises de contrebande et des objets dérobés. Ils avaient auprès d'eux des femmes publiques, couchaient pêle-mêle sous les portiques, et souvent même avaient des enfans pendant le temps de leur retraite. Ils mangeaient, buvaient, exerçaient leurs métiers, et tenaient boutique dans les églises. Ils y avaient des armes défendues, arrêtaient les passans pour les rançonner, et tiraient sur les agens de la police s'ils passaient auprès d'eux. Ils sortaient furtivement pour commettre de nouveaux vols et de nouveaux assassinats, et puis ils rentraient dans l'église pour jouir sans crainte de la protection que le temple et ses ministres leur accordaient.

C'étaient surtout les couvens qui recélaient le plus de scélérats, que les moines traitaient fort bien, parce qu'ils en tiraient profit en les employant aux travaux de la maison, et qu'ils s'en servaient comme d'instrumens pour la plupart des friponneries qu'ils voulaient faire commettre, et comme d'excuses pour celles qu'ils commettaient eux-mêmes et qu'ils rejetaient ensuite sur leurs hôtes : ils les chargeaient surtout de faire, pour l'utilité du couvent, la contrebande

à laquelle ils étaient fort adonnés, principalement dans les campagnes.

Nous nous contenterons de donner un seul exemple de tous ces abus, de l'existence desquels bien des gens peuvent encore rendre témoignage en Toscane, et dont Léopold les a à jamais délivrés : peu avant la réforme des refuges, les moines du couvent de S.-Spirito à Florence avaient poussé l'impudence jusqu'à donner une chambre dans le noviciat à un voleur qui avait voulu tuer son propre frère.

C'était là l'état déplorable dans lequel se trouvait cette belle partie de l'Italie. Il y avait, lors de la suppression des asiles, quatre-vingts réfugiés, dont un tiers était des homicides volontaires, et dont les autres étaient tous coupables, soit d'avoir blessé fortement des citoyens, soit d'avoir commis des vols considérables : plusieurs d'entre eux étaient des échappés des galères.

Il fut décidé, en conséquence, qu'on les ferait enlever, et l'on porta une loi qui ordonnait à la force publique d'enlever de même, dorénavant, tout réfugié, dans quelque asile que ce fût (les seuls débiteurs civils non banqueroutiers frauduleux exceptés), pour être immédiatement traduit devant les tribunaux ordinaires, et condamné, s'il y avait lieu, à dix ans de fers, en cas qu'il eût mérité la peine capitale; à cinq, s'il en avait mérité dix, et ainsi de suite, en

mitigeant toujours la punition, par égard pour le sol appelé *sacré* où il aurait été trouvé. C'était le seul moyen d'arranger les choses de manière à conserver intacts les droits de la souveraineté, tout en manifestant le respect dû aux églises, et à mettre enfin un terme à des désordres que l'honneur, la dignité et la conscience même du prince lui défendaient de tolérer plus long-temps.

Parlons maintenant d'un mémoire fort intéressant du sénateur Rucellai sur la fameuse bulle *In cœnâ Domini*.

L'honorable secrétaire de la juridiction appuie surtout sur l'esprit qui a dicté cet éternel monument de l'ambition sacerdotale, sur les conséquences de son exécution en Toscane, et sur les moyens de s'y opposer et de résister, en même temps, aux entreprises de la cour de Rome contre les droits de la couronne.

Un souverain, dit-il, doit à sa propre dignité et à la justice, de se défendre lui-même et de défendre ses droits contre les *attentats* de la bulle appelée *In cœnâ*; il doit protéger ses sujets contre les effets civils des mesures dont elle les menace.

La base de la puissance romaine est contenue dans le *Corps du droit canon*, et notamment dans la partie intitulée *droit pontifical* : il est composé des bulles, lettres et réponses des papes, et des décrets des congrégations de sa cour;

et il est l'instrument au moyen duquel elle abuse du sacerdoce, pour atteindre ses fins politiques, même dans les états des autres.

La bulle *In cœnâ Domini* est le sommaire de toutes les lois ecclésiastiques, tendantes à établir le despotisme de la cour de Rome, œuvre de tant de siècles, arrosé du sang de tant de millions d'hommes, fondé sur les dépouilles de tant de souverains avilis, sur les ruines de tant de trônes renversés, comme l'histoire ecclésiastique des huit derniers siècles le prouve à l'évidence. Les maximes de cette bulle dominent dans le droit canon, et se lient à toutes les parties dont il se compose; et le droit canon est enseigné et expliqué publiquement dans les écoles du christianisme.

La bulle *In cœnâ* a été la source des scandaleuses discordes entre le sacerdoce et l'empire, pendant le XI[e]. siècle, discordes entièrement inconnues jusqu'au temps où l'église a commencé à parler le langage inventé par la cour romaine, pour pouvoir abuser impunément du pouvoir des clefs, au moyen des factions des Guelfes et des Gibelins, qu'elle avait suscitées et qu'elle nourrissait. Elle a été la source de l'inquisition qu'elle a soutenue jusque dans ses plus terribles excès, des croisades, des censures, des interdits, etc., etc., dont elle s'est servie pour balancer d'abord, puis pour abattre les forces de l'empire, pour le dépouiller d'une partie de ses

états d'Italie, et pour s'ériger, de cette manière, une espèce de monarchie nouvelle [1].

[1] La bolla *In cœnâ Domini* è il sommario e compendio delle leggi ecclesiastiche, tendenti per varie vie a stabilire il despotismo della corte romana, fabbricato col lavoro di tanti secoli, inaffiato col sangue di millioni d'uomini, e piantato su la base di tanti sovrani avviliti, e di tanti troni rovesciati, come lo dimostra l'istoria ecclesiastica degli ultimi otto secoli intieri; e le massime contenute nella bolla serpeggiano, e si concatenano con tutte le altre parti del diritto canonico, il quale volgarmente si spiega in tutte le scuole del cristianesimo.

La religione tal quale è ammessa, giustamente dee anco considerarsi come legge fondamentale dello stato; ed in conseguenza se le dee una persona civile, a cui come a tutte l'altre persone che le compongono, si competono certi determinati diritti, anco relativamente alle prerogative della corte di Roma ne' paesi della sua comunione.

Tutta la difficoltà si riduce a fissare ciò che le compete nell' altrui territorio.

La corte di Roma, o vogliasi dire la curia romana, ne' paesi di sua comunione, pretende di determinarlo con questa bolla, cominciata con le decretali, o poco dopo, ed accresciuta al favore delle buone occasioni, a misura delle sue voglie, sotto l'istesso titolo con cui comparve nel mondo. Dee dunque fermarsi il dato, che questa bolla è stata il seme di tutte le scandolose discordie tra il sacerdozio e l'impero, suscitate nell' undecimo secolo, ignote e affatto sconosciute fino che la chiesa non ha appreso a parlare il linguaggio inventato dalla curia romana, per potere impunemente abusarsi della potestà delle chiavi, con le fazioni de' Guelfi e Ghibellini da essa suscitate, e nutrite; con l'inquisizione, sostenuta fino agli ultimi eccessi; con le crociate, le censure, gl'interdetti,

Les souverains, souvent déposés par leurs peuples qui n'étaient plus composés que de sujets des prêtres, et sans cesse menacés du poignard que tenaient sur leur sein des fanatiques dévoués à l'église, confièrent leur défense à la plume des jurisconsultes; les droits de l'empire furent soutenus par un Pierre Cugnères, un Paris, un Pierre Des Vignes, un Marsile de Padoue, et par le Dante, que la cour de Rome eut peu de peine à perdre tous également, en les déclarant successivement atteints et convaincus du crime d'hérésie, le plus horrible des crimes à cette époque.

Cette tentative si malheureuse pour ses premiers auteurs a été la source et le commencement de la grande réforme religieuse, adoptée à la fin par toutes les nations qui n'ont pas voulu

affatto nuovi e sconosciuti nella sana disciplina della chiesa, e contrari a ogni principio di ragione; con le quali arti ha saputo non solo bilanciare e deprimere le forze dell' impero, ma spogliarlo de' suoi stati d'Italia; erigersi con una parte di essi in monarchia; e portare il papato fino al punto di far passar in regni d'una in altra gente, e di sacrificare la vita de' sovrani al cappriccio de' sudditi, può dirsi senza contradizione, fino che la necessità non insegnò a' sovrani di sostenere il proprio diritto con gli scritti de' piu celebri giureconsulti, che tutti s'hanno nelle raccolte dello Scardio, del Goldasto, del Baluzio, fra' quali si distinsero Pietro Cugnères, Parisio, Pier delle Vigne, Marsilio da Padova, ed il nostro Dante Alighieri.

demeurer esclaves, excepté par la France. Les rois de France qui craignaient la réforme n'ont réussi à l'éviter qu'en laissant déchirer leur patrie par les guerres civiles que Rome allumait, sous prétexte de religion; en soutenant d'interminables disputes contre elle; et enfin en embrassant un système de droits prétendus particuliers, sous le nom de *libertés de l'église gallicane*, que la cour romaine abhorre intérieurement, autant que la réformation et l'hérésie.

L'Italie où l'amour de la liberté avait rendu les peuples presque vassaux de la cour de Rome, qu'ils défendaient contre les empereurs non parce qu'ils la croyaient fondée dans ses prétentions, mais parce qu'elle les défendait à son tour avec les seules armes qui pussent lutter contre celles de l'empire, les excommunications et les interdits; l'Italie, dis-je, était soumise à tous les abus du système sacerdotal. Ajoutons à cela l'esprit mercantile, auquel les Italiens de cette époque rapportaient tant les principes que les événemens politiques, et nous n'aurons pas de peine à concevoir qu'ils se croyaient intéressés à soutenir la cour de Rome, dans ses mesures et dans ses entreprises, quelque injustes qu'elles fussent, afin de lui conserver cette domination suprême sur le monde catholique, au moyen de laquelle elle attirait à elle les richesses de toute l'Europe.

Rome considérée politiquement était alors la base de la liberté italienne ; considérée mercan-

tilement, elle était la source de sa prospérité. Mais il fallait pour cela qu'elle conservât sa puissance, et elle ne pouvait le faire qu'au moyen du *roman* de son droit pontifical [1].

A peine les nouveaux gouvernemens italiens crurent-ils n'avoir plus rien à craindre du dehors pour leur indépendance, qu'ils commencèrent à craindre les excès de la puissance sacerdotale, et qu'ils changèrent de système et de conduite. Sans oser déclarer ouvertement leur opposition aux prétentions intolérables de la cour de Rome, ils cherchèrent à les rendre illusoires par de nouvelles lois, tendantes à restreindre le pouvoir pontifical, et les immunités réelles et personnelles de leur clergé; ces lois sont presque toutes de la même époque.

Pour me borner à la Toscane, ce fut alors que l'on ôta la prison et les sbires aux évêques et aux tribunaux du Saint-Office, et qu'on empêcha autant que possible celui-ci de faire du mal; qu'on limita la puissance des évêques, et qu'on ne permit plus à la cour de Rome de les nommer selon ses caprices; qu'on rendit le temporel des bénéfices dépendant de l'autorité publique, d'où est né l'*exequatur;* qu'on s'opposa indirectement au trop fréquent passage des biens dans les mains des ecclésiastiques, et qu'on s'arrangea de ma-

[1] Questa potenza non poteva sostenersi, che col romanzo del gius pontificio.

nière à ce que leurs nouvelles acquisitions fussent soumises aux charges publiques, etc., etc.

Mais cette manière détournée de combattre la cour romaine fut bientôt neutralisée par cette même cour, maîtresse dans l'art de forger des ruses : elle mit en avant ce qu'elle appela la *liberté ecclésiastique*, droit occulte, qui comprend tout ce que Rome a émis de prétentions jusqu'à présent, et ce qu'elle sera dans le cas de pouvoir en émettre encore à l'avenir ; au moyen de ce prétendu droit, il devint impossible d'imaginer une seule action humaine qu'elle ne pût atteindre, et dont elle ne pût disposer s'il y allait de son intérêt, quel qu'il fût d'ailleurs [1].

Tout ce qui offensait ou lésait cette liberté esclésiastique directement ou indirectement fut

[1] Ma perchè questo secondo metodo era curiale, e che in sostanza accordava col fatto un' indipendenza all' ecclesiastico, nel tempo istesso che intendeva d'impugnarla, ebbe l'istessa sorte dell' altro ; e ben presto, e con somma facilità la corte di Roma, che sempre sarà gran mastra in chimica curiale, seppe nell' istante rovinare questo sistema curiale con la curia medesima, col trovare nel diritto pontificio una nuova persona civile, sotto nome di libertà ecclesiastica, sconosciuta per l'avanti nel vero diritto canonico, prima che fosse rivestito del gius pontificio, che la sola curia romana conosce, e che tal quale lo definisce, comprende tutto quello che ha voluto finora, e che mai potrà volere in avvenire, non essendo possibile d'immaginare un atto umano, che ne sia essente, semprechè in qualche forma possa influire nel suo interesse qualunque si sia.

dès lors compris dans la bulle *In cœnâ*, et anathématisé par elle.

Telles furent les lois dont nous venons de parler : la cour romaine soutint qu'elles étaient nulles de droit, comme ayant été faites sans autorité légitime.

Les états où elles avaient été promulguées furent excommuniés et interdits, attaqués par les forces temporelles des pontifes régnans, ou par celles des peuples qu'ils armaient contre leurs gouvernemens, parce que les gouvernemens avaient fait exécuter les lois portées en faveur de ces mêmes peuples.

Rome exerça par ce moyen son despotisme sur tous les états d'Italie et nommément sur la république de Florence, jusqu'à ce qu'on y eût adopté le système des jurisconsultes espagnols. Ceux-ci prennent les prétentions de la cour romaine pour ce qu'elles sont et telles qu'elles sont, sans examiner si elles sont fondées ou non en justice ; mais ils prémunissent les gouvernemens contre les abus qui en résultent, en exigeant que tout ordre ou défense pour le spirituel comme pour le temporel, et généralement tout écrit quelconque venant de cette cour, soient soumis à une censure civile, chargée de scruter s'ils sont contraires ou non aux lois de l'état, et à veiller qu'ils ne puissent devenir obligatoires que par la publication qui en est légitimement faite, comme une suite du consentement du souverain.

Cette nécessité de l'*exequatur* est la base du système de juridiction ou des droits de la couronne, dans tous les états de la communion romaine.

Si la loi de l'*exequatur* était bien exécutée, et si les contraventions étaient exactement punies, le pouvoir de Rome cesserait d'être à craindre et ne pourrait plus opérer le mal.

La cour romaine en vit d'abord les conséquences; elle ne cessa, depuis lors, de la condamner, et elle déclara frapper des censures de la bulle *In cœnâ* tous ceux qui la faisaient exécuter ou qui l'exécutaient eux-mêmes : néanmoins elle fut obligée d'en tolérer l'existence.

Toutes ses ruses maintenant tendent à l'éluder, et elle y réussit souvent, même auprès des gouvernemens les plus clairvoyans. Le devoir de l'autorité est d'être sans cesse sur ses gardes, pour déjouer ces ruses et réprimer sévèrement le clergé qui en est l'instrument.

Il s'agit de savoir comment on punira les transgresseurs. Rucellai confesse qu'il ne croit point que les punitions *économiques* ou extrajudiciaires soient justes : rien, dit-il, ne ressemble plus à de l'arbitraire; et il est loin de convenir que ce soit là un des droits de la souveraineté [1].

[1] La potestà economica, lasciando da parte che nulla vi ha, che più di questa rassomigli al potere arbitrario, e che le pene economiche sempre si resolvono nelle vie di fatto, cioè, nel diritto del più forte sopra il più debole, non può

D'ailleurs les sentences économiques sont des voies de fait, par lesquelles le plus fort sévit contre le plus faible, parce qu'il n'a pas le droit d'agir d'après les règles de la justice, ou que ceux contre qui il agit n'y sont point soumis. Rucellai ne croit pas prudent d'avouer même tacitement que le clergé est dans ce cas; ce qui le rendrait aussi plus intéressant et le ferait paraître plus vénérable aux yeux du peuple, et ce qui par conséquent augmenterait son pouvoir, en diminuant le pouvoir du souverain, devenu odieux par l'usage qu'il en fait.

Il voudrait qu'on punît les prêtres comme violateurs des lois, et que leur obéissance à la bulle *In cœnâ* cessât d'être pour eux une excuse, non parce que cette bulle ne se publie plus avec l'*exequatur* (car on ne peut se dissimuler qu'elle a été publiée partout, qu'elle se publie encore, qu'on en enseigne les principes dans les écoles, et qu'elle est inculquée par les confesseurs à leurs pénitens), mais parce qu'elle est évidemment injuste, subversive de tous les droits de la souveraineté, de toutes les lois, du bon ordre et de la tranquillité publique [1].

Tant que le gouvernement ne se sera pas dé-

giustamente usarsi, se non ne' casi, ne' quali non arriva la potenza ordinaria, sia per difetto delle leggi, o di giurisdizione sopra quelli che offendono il diritto pubblico, o di orze.

[1] ..... l'ingiustizia di cui è ripiena, ch' è quella che at-

claré à ce sujet, franchement et ouvertement, il devra plaindre plutôt que punir les prêtres, exécuteurs principaux de la bulle *In cœnâ*, dans le tribunal de la pénitence, où il ne leur est permis de se déterminer que d'après les ordres de leur évêque, qui n'est lui-même mû que par la cour de Rome, depuis que par ses fausses décrétales elle a réussi à dépouiller l'épiscopat de ses droits canoniques, inaliénables et imprescriptibles, et qu'au moyen de la profession de foi que doit faire l'ordinant, et qu'elle a transformée en un vrai serment de fidélité et de vasselage, elle l'a rendu l'esclave le plus vil de toutes ses volontés [1].

Ce serment est la promesse jurée d'être infidèle à son propre souverain, et de le trahir même, aussi souvent que l'exigera l'intérêt de la cour de Rome [2].

tenta al diritto regio, e che la rende meritevole d'esser bandita dal mondo.

Io rispetto i sovrani e i primi ministri che hanno l'onore di servirli; ma non è meno vero per questo, che la quistione che può cadervi è, se sia giusto d'abolir la bolla o nò. Se lo è, la proibiscano per questo titolo, appoggiato alla giustizia e alla verità, e a cui non può essere veruna replica.

[1] La corte di Roma con le sue decretali false e vere, ha spogliato il vescovo de' suoi primitivi diritti, benchè provenienti direttamente da Dio, e in conseguenza indivisibili d'all' ordine, e l'ha renduto schiavo vilissimo, con le costituzioni e le lusinghe della sua curia.

[2] È vero che giurano d'essere infedeli fino a' proprj so-

Les gouvernemens le reconnaissent comme obligatoire, puisqu'ils permettent de le prêter.

Les prêtres qui l'observent, en faisant exécuter la bulle *In cœnâ*, et en refusant l'absolution à ceux qui la violent ou qui ne se repentent pas de l'avoir violée, sont rebelles à leur gouvernement qui l'a proscrite : ceux qui ne l'observent pas sont parjures.

Si les prêtres qu'on laisse dans cette malheureuse alternative sont à plaindre, les fidèles qui croient devoir soumettre leur jugement à celui de leurs pasteurs le seront encore bien davantage.

Le sénateur Rucellai propose, pour terminer toutes ces contradictions, de considérer la bulle *In cœnâ* comme une loi civile, portée par le pape, loi injuste, et que le pape veut justement rendre exécutoire dans les états des autres souverains ; il propose d'en défendre, par un édit, l'exécution directe ou indirecte, la publication, et l'exposition comme affiche, pour les motifs ci-dessus mentionnés, et sous les peines qu'on jugera convenables, exécutables contre les prêtres, qu'il faudra même nommer sans le moindre égard, dans la menace de la pénalité.

vrani, e di tradirli ancora, quando lo voglia l'interesse della curia romana.

Ma è vero ancora che tutti i sovrani soffrono che lo prestino.

Il aimerait mieux que, par une déclaration de la puissance religieuse elle-même, on ôtât aux prêtres et aux fidèles l'obligation dans le *for* de la conscience, d'observer cette bulle; mais cette déclaration devrait venir du pape qui ne la donnera jamais, à moins d'y être forcé par tous les gouvernemens catholiques à la fois, et à moins de voir qu'il est maintenant de son intérêt d'abolir ce qu'il n'a établi que par intérêt, même en dépit de ce qu'il y a de plus sacré, en dépit de la religion.

Il faut donc, en attendant, s'en tenir à la loi proposée, que l'on pourra, lorsqu'elle sera rédigée, communiquer à la cour de Rome, afin qu'elle en empêche la publication par le seul moyen qui soit en son pouvoir, c'est-à-dire par l'abolition de la bulle. Et, dans ce cas, il faudra bien convaincre cette cour que le parti est irrévocablement pris, et que l'on ne veut entrer dans aucune négociation, que l'on ne veut discuter aucune espèce de traité [1].

[1] L'ordre du grand-duc de supprimer entièrement la bulle *In cœnâ Domini*, et la défense de jamais en faire mention à l'avenir, en Toscane, devinrent des lois de l'état, d'après l'avis du sénateur Rucellai. Mais ces lois, avant d'être observées, durent être renouvelées très-souvent. Nous avons une circulaire du secrétaire de la juridiction, adressée à l'évêque de Pistoie, prédécesseur de Ricci, le 7 août 1772, où il est dit que le gouvernement avait appris que la bulle *In cœnâ*, proscrite dans tous les états catholiques

Nous avons fait un si long extrait de ce morceau éloquent et bien raisonné, parce que la bulle *In cœnâ Domini* est actuellement invoquée par la cour de Rome ; parce qu'elle la regarde

(ormai proscritta da tutti i dominj catolici), était encore affichée dans les sacristies et les confessionnaux de quelques églises du grand-duché, et qu'on avait même osé la publier, du haut de la chaire ou devant les autels, pendant la semaine-sainte (Vid. Archiv. *Ricci*, Miscellan. tom. 2, fo. 33.)

Nous rapporterons à ce propos une anecdote qui concerne cette bulle, encore plus extravagante qu'elle n'est contraire aux droits inaliénables et imprescriptibles de tous les gouvernemens. Cette anecdote servira à prouver les pas rétrogrades que fait faire aux peuples rendus à la légitimité de l'arbitraire, chacune des prétendues restaurations auxquelles on les assujettit.

En 1815, Ruffo, archevêque de Naples, parent du trop fameux cardinal Ruffo dont nous avons parlé à propos du brigandage de 1799, publia une liste de cas réservés, parmi lesquels il plaça les transgressions des articles de la bulle *In cœnâ Domini*. Le roi Ferdinand IV, averti de cette violation des lois du royaume, chargea le ministre des affaires ecclésiastiques de faire supprimer la liste des cas réservés, par le cardinal lui-même dont elle portait le nom ; il lui ordonna de faire une réprimande sévère à un chanoine qui avait entraîné le prélat par ses perfides conseils dans cet acte de désobéissance, avec menaces de le bannir à jamais du territoire napolitain, s'il continuait à troubler de cette manière la tranquillité publique.

Le ministre, en exécutant les ordres du roi, se servit, pour écrire au cardinal Ruffo, d'un de ses principaux employés, prêtre et archidiacre, nommé Luc Caguazzi.

Après la chute du gouvernement constitutionnel napoli-

comme toujours existante dans sa première force ; parce qu'elle accorde, *encore aujourd'hui*, à ses ministres, le pouvoir d'absoubre ceux qui auraient la faiblesse de croire qu'ils en ont encouru les censures. Après cette dissertation, le sénateur Rucellai ajoute que tout ce qu'il a proposé n'est qu'une mesure de précaution particulière, mais que la vraie fin politique de toute mesure relative à la juridiction religieuse devrait toujours être de mettre le clergé au niveau des laïques, pour tout ce qui regarde les devoirs des citoyens, et d'abolir toutes leurs prérogatives d'immunités personnelles et réelles ; que, tant que l'on n'aura point atteint ce but principal, il y aura toujours un *état dans l'état*, et que les sujets de controverse ne cesseront pas de naître les uns des autres [1].

tain, lorsque Ferdinand eut été restauré pour la troisième fois dans la plénitude de son *bon plaisir*, Luc Cagnazzi fut destitué de son emploi, précisément et uniquement pour avoir rédigé la lettre à l'archevêque de Naples, d'après les instructions du ministre qui n'avait fait qu'obéir au roi jouissant du pouvoir absolu dans toute son extension. Cette destitution fut exigée par le cardinal.

Nous tenons l'anecdote que nous venons de rapporter d'un des plus purs et des plus zélés défenseurs du régime de la justice, appuyé sur une constitution non illusoire.

[1] E però certo, che tutto questo è in sostenza un provvedimento particolare, e che il vero scopo politico dovrebbe essere quello di ridurre al più che sia possibile, il clero nel temporale all' istesso livello de' laici, per ciò riguarda le

Il voudrait, pour qu'on arrivât plus tôt et plus sûrement à ce but en Toscane, que l'on obligeât tous les prélats inférieurs, ayant juridiction, comme abbés, prieurs, gardiens de couvens, etc., d'exhiber les patentes de leur élection, pour en obtenir la confirmation du gouvernement, qui chercherait à les tenir le plus possible dans sa dépendance. Il voudrait, en outre, qu'on les soumît, aussi-bien que les évêques, à prêter un serment de fidélité qui les tînt eux et leur juridiction sous l'action immédiate de l'autorité civile. Par-là, dit-il, on n'aura plus rien à craindre des prisons que l'on ne peut guère refuser d'accorder, par exemple, à plusieurs des ordres religieux, dont l'état tolère l'existence : il est, surtout, important d'empêcher qu'il ne se fasse des prisons clandestines, ce qui serait bien pis que de leur en laisser de légales, ou de permettre qu'ils éludassent la défense d'en avoir, par un des autres moyens également criminels, que la théologie morale, dont ils sont les fabricateurs, leur fournit à l'infini [1]. L'expérience m'a prouvé, continue-t-il, que, dans l'état présent des choses, les su-

loro immunità personali o reali, e che fino che non s'arriva a questo punto, sempre vi sarà uno stato dentro lo stato, e sempre aperta un' inesausta sorgente di controversie.

[1] Con altri mezzi che può suggerire il vasto regno della teologia morale, di cui essi hanno la fabrica, e che non sarebbero niente meno offensivi della maestà.

périeurs de certains ordres qui tiennent le milieu entre le cynisme et le stoïcisme, abusent très-souvent de leurs prisons, sur lesquelles l'autorité civile ne leur a prescrit aucun règlement, et dont néanmoins ils ne peuvent se passer, pour le maintien de leur discipline (que la raison seule ne suffit pas pour faire respecter). Il est donc indispensable que le gouvernement surveille scrupuleusement ces prisons, pour la sûreté des malheureux qui sont forcés à vivre sous un despotisme plus illimité encore et plus absolu que n'est celui des tyrans d'Afrique [1].

Le serment qu'il faut exiger n'est qu'un moyen de rappeler aux prêtres qui le prêtent leurs devoirs comme citoyens, devoirs avec lesquels ils naissent, et dont ceux de l'état ecclésiastique qu'ils embrassent ensuite ne sauraient les dis-

[1] Io so per esperienza, che anco nello stato presente, non di rado mi vengon fatti de' ricorsi contre l'abuso che se ne fa da' superiori di certe religioni, che sono qualche cosa di mezzo tra i cinici e gli stoici, e che si lasciano cadere, perche non v'è legge positiva, che nulla disponga sul punto di queste carceri. — Così crederei che restasse provvisto alla disciplina regolare, ch'è impossibile di sostenere senza le carceri; al diritto regio che non può permettere nè carceri nè pene afflittive da se indipendenti; ed alla sicurezza degli individui, che sono obbligati a vivere sotto un despotismo di cui pur troppo ne sentono gli effetti, e che in alcune religioni è tanto fiero e illimitato, quanto può esserlo nelle corti africane.

penser. Il faut que ce serment soit tellement clair, que ceux qui croient en conscience devoir observer les préceptes de la bulle *In cœnâ* refusent de le prêter, et par conséquent d'accepter les évêchés et les prélatures qu'on ne pourra obtenir qu'en le prêtant.

Le pouvoir sacerdotal sera invulnérable, tant que ceux qui l'exercent se croiront en droit d'être distingués de leurs concitoyens, d'avoir ce qu'on appelle *des priviléges* : tout ce qui sert à les mettre au même niveau diminue dans l'opinion publique l'idée de leur indépendance, la seule et vraie base de la grandeur de la cour de Rome [1]. Le serment auquel on les obligera aura immanquablement cet effet ; et, outre cela, il fournira un titre puissant pour procéder contre eux, en cas de contravention aux lois.

Il est probable que Rome s'opposera à la prestation du nouveau serment ; elle défendra peut-être même de le prêter, laissera vaquer les prélatures, et rendra par-là l'administration des sacremens plus rare et plus difficile ; mais elle aura contre elle tous les prêtres, qu'elle prive-

[1]. La potenza ecclesiastica sarà invulnerabile, sino che quelli che l'esercitano, si crederanno distinti per diritto dagli altri sudditi ; sicchè tutto ciò che li mette all'istesso livello, diminuisce nell' opinione del popolo l'idea dell' indipendenza, che a bene esaminarla, è la sola base della grandezza della curia romana.

ra d'avancement et d'augmentation de revenus, la seule chose qui les intéresse réellement, et cela pour des motifs qui ne les touchent guère. Si Rome peut bien se persuader que le gouvernement est décidé à ne point céder dans cette lutte, et même à ne jamais entrer en négociation pour conclure un accommodement, où, par ses ruses accoutumées, elle pourrait espérer quelque avantage, elle finira par fléchir elle-même, sans hasarder plus long-temps de perdre tous ses droits, pour en conserver une partie. Dès lors toutes les promesses que les prêtres lui feront ne leur paraîtront plus obligatoires, que pour autant qu'elles ne seront pas en opposition avec le serment prêté au souverain, du consentement même de la cour romaine.

Depuis cinq siècles que le droit pontifical gouverne les catholiques, cette cour a fait tous ses efforts pour fixer irrévocablement le principe *que les prêtres ne doivent rien à leurs souverains naturels*, et qu'ils ne sont sujets que de Rome seulement, pour tout ce qui concerne leurs personnes et leurs biens [1]. Cependant elle n'a ja-

[1] Sono sopra a cinque secoli, che non ha mai ad altro pensato che a fissar la massima, che gli ecclesiastici siano sciolti dalla potestà dei loro naturali sovrani, e sudditi della curia romana, per le loro persone e per i loro beni. Ma non ha mai ardito e mai non ardirà di sostenerlo scopertamente.

mais osé et n'osera jamais le soutenir ouvertement : il lui suffit que tous les prêtres, à qui elle inspire cette croyance, en soient persuadés dans le fond de leurs cœurs. Ceux-ci se font une vanité de s'avouer sujets du gouvernement, en public, et surtout dans les cas où il est de leur intérêt de se montrer tels, ce qui arrive toutes les fois qu'ils demandent du pain ou des distinctions [1]. Rome ne peut pas condamner le serment proposé, comme nouveauté, puisqu'il se prête en France et en d'autres pays; elle n'osera pas le condamner, comme imposé à des individus non sujets aux lois, ce qui serait trop odieux et capable d'appeler sur l'audace des prêtres l'attention des gouvernemens même les plus indolens, et cela à une époque peu favorable aux usurpations de la cour de Rome, principalement sur un point aussi important et aussi délicat [2].

Le droit de l'*exequatur* est très-ancien en Toscane, il y est étendu plus que partout ailleurs : il n'a jamais été attaqué par la cour de

[1] Si fanno una vanità di confessarsi sudditi in pubblico, e particolarmente in tutti i casi, nei quali torna loro il conto d'esserlo, che non sono nè pochi, ne rari, cioè quando domandano pane o distinzioni.

[2] Il solo dirlo sarebbe troppo invidioso, e capace di richiamar l'attenzione de' governi anco più indolenti. Ella ha fatto il possibile perchè tutti lo credano; ma non lo ha mai detto finora. Non è questo il tempo d'estendere i confini, in un punto troppo delicato.

Rome. Mais celle-ci a un moyen fort simple de l'éluder. Comme il n'est nécessaire que pour l'exécution des décrets ou bulles devant les tribunaux civils lorsqu'elle y est demandée, ces décrets, soit bulles, soit brefs, s'ils intéressent le moins du monde le droit du souverain, sont simplement adressés par lettres aux évêques ou aux inquisiteurs, qui ne les font point imprimer en Toscane : tous, par conséquent, sont dans le cas de la bulle *In cœnâ*, c'est-à-dire que, non obligatoires par le droit, ils sont exécutés dans le fait par les évêques et par les confesseurs dans le tribunal de la pénitence; ils sont, bientôt après, insérés dans les actes des synodes diocésains et dans les instructions pastorales des prélats, et ils deviennent lois de l'état sans que l'état en ait jamais reconnu l'existence légale.

Rome ne cesse de profiter de ce défaut de la législation en Toscane, pour y commander en maîtresse. On ne pourra l'en empêcher que par le moyen d'une nouvelle loi qui liera les évêques, leurs officialités et quiconque serait dans le cas d'exécuter la moindre disposition de la cour romaine. Outre cela, il faudra que le secrétaire de la juridiction conserve toutes les bulles et tous les brefs de cette cour, ainsi que les décisions de ses tribunaux et congrégations, après les avoir examinés, et qu'il y joigne un rapport, qu'ils soient obligatoires ou non, no-

tamment pour motiver l'apposition de l'*exequatur* ou le refus que le gouvernement en aura fait. Il faudra encore qu'il y ait un tribunal national pour connaître de toutes les plaintes des sujets lésés par le pouvoir ecclésiastique, menacés ou frappés de ses censures; ce tribunal devra avoir les facultés nécessaires pour forcer les évêques et leurs officiaux à suspendre ces censures ou à les révoquer de la manière prescrite.

Les censures sont les seules armes dont la cour de Rome puisse se servir, pour remporter enfin la victoire dans tous ses différens avec l'autorité civile en matière de juridiction; leur effet sera nul, dès qu'on sera parvenu à établir incontestablement qu'elles ne deviennent exécutoires que par l'*exequatur* qu'elles doivent obtenir de la même autorité civile.

Ce mémoire est daté du 14 juillet 1769.

§ XXVIII. — Une autre pièce également déposée aux archives de la juridiction, et qui ne doit pas être passée sous silence, est celle qui contient diverses opinions sur la nécessité d'excepter les corporations et sociétés utiles et de bienfaisance, composées de laïques, des lois portées contre les acquisitions des mainmortables. On y trouve, en outre, une démonstration du pouvoir que, nonobstant ces lois, le souverain a conservé de changer les dispositions testamentaires.

Les lois d'amortissement en Italie ne sont pas

portées pour empêcher, comme dans les pays féodaux, que les domaines ne passent aux personnes de mainmorte, laïques et clercs, sans acquitter le droit dont le souverain les grève en permettant ce passage : dans ces pays le prince n'a point d'autre moyen pour compenser la perte qu'il éprouve par la cessation du droit qui doit lui être payé à chaque mutation de propriétaire, ou par l'impossibilité dans laquelle il se met d'acquérir lui-même ce domaine, lors de la dévolution par défaut de ligne masculine, ou lors d'une confiscation. Les terres en Italie ne sont point féodales, et par conséquent l'amortissement, ne pouvant pas y être considéré comme un rachat, n'est autre chose qu'une mesure qu'on a été forcé de prendre pour mettre un obstacle à l'accroissement des richeses déjà trop considérables du clergé, richesses qu'il a les moyens d'augmenter sans cesse, en séduisant l'*imbécillité* des testateurs contre l'intérêt de l'état, richesses d'ailleurs qu'il aliène avec plus de difficulté qu'il n'a eu de facilité à les acquérir, et qui sont considérées par les partisans de la cour de Rome comme dépendantes des seules dispositions législatives pontificales.

Dès que Constantin eut habilité l'église à s'enrichir, on dut songer à mettre un frein à la cupidité des prêtres. On en sentit l'urgence, au Xe siècle, après que les IIIe et IVe conciles œcuméniques de Latran eurent fondé l'opinion de

l'immunité des propriétés religieuses. Dans toute l'Italie, on fit des lois contre l'aliénation des biens *à des personnes ne supportant pas les charges publiques*, ou *non sujettes à la juridiction ordinaire*. Cela ne peut regarder que les clercs, et nullement les corporations laïques, dont la prospérité particulière fait partie de la prospérité nationale à laquelle elles contribuent autant qu'on l'exige, outre le bien qu'elles font comme objet principal de leur institution, en enrichissant et embellissant les villes, en construisant des édifices publics, en faisant prospérer les arts, en soutenant les malheureux, en encourageant l'éducation de la jeunesse, etc., etc. La conclusion est qu'il faut restreindre le plus possible les richesses du clergé, qui ne se les procure que par des voies obliques ou criminelles, et qui ne peut en faire résulter que la misère commune; et qu'il faut favoriser l'enrichissement des sociétés et corporations laïques, qui marchent dans des routes connues, et visent à la prospérité générale. Quant à la faculté du souverain de changer la volonté des testateurs, il est important qu'il l'ait pour transporter d'un corps nuisible à un autre corps non dangereux, les legs que le testateur aurait laissés au premier, à moins qu'il ne voulût les abandonner aux héritiers naturels, en se bornant à annuler le testament.

« Ce qui exista, avant toutes choses, dit l'auteur du mémoire, ce sont les individus et les fa-

milles naturelles, qui, pour la protection de leur liberté et de leurs propriétés, ont donné naissance aux villes et au droit des cités. Après les villes sont venus les corps et les familles artificielles, qui avaient été créés par le droit civil, ou dont il avait permis l'existence, et qu'il avait rendus capables d'acquérir et de posséder un patrimoine. Le droit civil est maître absolu de ces familles artificielles qui lui doivent l'être et qu'il peut éteindre, qu'il a enrichies et auxquelles il peut enlever toutes les richesses, ou du moins dont il peut limiter la faculté de les accroître, et cela sans faire tort à qui que ce soit, parce que ce qui appartient à un corps n'appartient à aucun de ses membres. En conséquence, toute propriété artificielle appartenant à une personne fictive est l'œuvre de la production du législateur, de l'arbitre duquel elle doit dépendre pour le mode, tant du commencement ou de la création de son existence, que pour la durée et la fin de cette même existence, sans qu'aucune personne réelle puisse avoir à se plaindre d'une offense ou d'une lésion quelconque [1]. »

Suivent quelques réflexions du sénateur Ru-

[1] Bisogna rammentarsi, che prima sono stati gli uomini e le famiglie naturali, e che poi per difesa di queste famiglie naturali, e della loro libertà e proprietà, son nate le città e l'jus civile. — Dopo le città sono natti i collegj e le famiglie artificiali, che sono un'invenzione dell' jus civile,

cellai, sur la nécessité d'empêcher de s'augmenter le domaine direct des ecclésiastiques, dont les fonds immenses, déjà soustraits aux charges des impositions publiques, l'ont été également au pouvoir légitime des souverains, pour ne demeurer dépendans que des seuls papes. Dès lors, sans l'autorisation de ceux-ci, les prêtres eux-mêmes ne purent plus aliéner les biens de leurs propres églises, lesquels ainsi sont devenus tous en bloc *le patrimoine de la cour de Rome.*

§ XXIX. — Ce fut en juin 1770 que le grand-duc se détermina à remédier définitivement aux abus des prisons claustrales. A cet effet, il ordonna aux chefs des communautés religieuses, qui voulaient des prisons, de les demander, dans le courant de juillet, au gouvernement; celui-ci, disait-il, les leur aurait accordées sans difficulté, se réservant seulement le droit de vi-

che ha permesso la loro creazione, e gli ha fatti capaci di acquistare e possedere un patrimonio. — L'jus civile è padrone assoluto di queste sue creature; esso le ha create, il medesimo le può spegnere; esso le ha fatte arricchire, il medesimo può a loro togliere ogni ricchezza, o impedire i loro nuovi acquisti, senza far torto a veruno, perchè quel che appartiene a un collegio, non è proprio di verun collega; sicchè tutto questo dominio artificiale è tutt' un' opera, una produzione del legislatore, del cui prudente arbitrio deve dipendere nel principio, nella durazione e nella fine, e nel modo, senza che veruna persona naturale possa dolersi di essere offesa.

site, avec celui d'interroger les détenus, etc., etc., pour y faire régner le même ordre et la même humanité qui présidaient à toutes les maisons d'arrêt du grand-duché. En même temps, le prince menaça d'une forte punition tous les supérieurs de couvens où on aurait conservé des prisons secrètes et illicites, et il promit une récompense à ceux qui auraient découvert et dénoncé les contrevenans.

§ XXX. — La même année, l'auditeur Mormorai fit un raport au grand-duc, relativement à l'affaire d'un certain père Moricchi, moine du couvent de Saint-François à Pise, accusé d'incrédulité, et qui s'était déjà plaint plusieurs fois à Léopold des persécutions que lui faisaient essuyer ses supérieurs. Le gouvernement craignait que toute cette affaire ne fût l'effet de quelque cabale de prêtres, d'accord avec l'inquisition; mais Mormorai le rassura en faisant connaître que le grand inquisiteur de Pise était plus dans le cas de devoir redouter ses collègues et le gouvernement lui-même, dont les moines auraient voulu se servir pour l'éloigner, que de pouvoir se rendre redoutable sous aucun rapport. Cet inquisiteur vivait publiquement avec une femme de la classe du peuple, et commettait imprudence sur imprudence, jusqu'à se laisser surprendre avec elle dans son couvent et dans les bâtimens même de l'inquisition par la police : attaqué à l'improviste chez elle d'une légère in-

commodité, il n'avait pas rougi d'y recevoir des visites, pendant plusieurs jours, couché dans un lit à côté de celui de sa maîtresse. Quant au père Moricchi, Mormorai ne voit en lui qu'un homme fort superstitieux et des plus crédules, entiché de la science cabalistique, et distribuant des numéros pour la loterie anx personnes très-insignifiantes qui le fréquentaient. Sur cet exposé, le grand-duc défendit qu'on fît des poursuites contre ce moine.

Cette affaire en rappelle une autre : c'est celle du frère Viviani, franciscain de Carmignano, qui avait coopéré à la falsification d'un testament pour se faire nommer exécuteur testamentaire, avec d'autres escrocs, sans obligation de rendre compte à personne. Le moine Viviani vivait dans le plus grand désordre avec ses complices, leurs femmes et leurs filles, consumant avec eux tout l'héritage Giuliani de Carmignano, qu'ils s'étaient approprié par un crime.

§ XXXI. — Il nous reste une lettre fort intéressante du sénateur Rucellai, en réponse à des questions que lui avait adressées le grand-duc, en date du 11 décembre 1770.

Léopold demandait des projets, 1°. pour obtenir promptement la diminution du nombre des couvens en Toscane, et celle des individus qui les habitaient, ainsi que pour empêcher qu'ils ne continssent des étrangers; 2°. pour que les vœux religieux ne se prononçassent plus par

des jeunes gens au-dessous de vingt-quatre ans; 3°. pour pouvoir défendre aux religieux mendians de recevoir des novices de moins de seize ou même dix-huit ans; 4°. pour pouvoir supprimer les couvens d'ordres mendians, ayant moins de douze religieux; 5°. pour faire en sorte que les prêtres séculiers seuls, et surtout les curés, prêchassent dans les campagnes, et jamais les moines; 6°. pour exclure entièrement les religieux de la direction des couvens des religieuses, qui ne doivent dépendre dans le spirituel que des seuls ordinaires, etc., etc.

Rucellai dit qu'il cherchera à satisfaire S. A. R. de manière à mettre le gouvernement dans le moindre embarras possible, et cela en n'offensant la cour de Rome et ne heurtant les préjugés de la multitude qu'autant qu'il y sera forcé.

Ce qui entretient et perpétue les ordres religieux, dit-il, est, d'un côté, l'art qu'ont les moines de se faire des recrues, de l'autre, l'intérêt des familles de leur en fournir. Cela ne pourrait point avoir lieu, si les vœux indissolubles ne se prononçaient pas à seize ans, c'est-à-dire à un âge que rien ne prémunit, ni contre la séduction ni contre la violence. Aussi les moines ont-ils soutenu ce point avec la plus vive ardeur au concile de Trente, afin, disaient-ils, de prévenir la destruction des ordres monastiques.

Cet aveu indique au gouvernement la conduite qu'il doit tenir; car, les vœux dépouillant l'individu qui les prononce de plusieurs des droits qu'il avait en naissant, et le déliant, d'après les principes du droit canon, de plusieurs des devoirs qu'il avait contractés envers la société, au grand préjudice de ses concitoyens et de sa patrie, c'est au pouvoir temporel à régler tout ce qui concerne la profession solennelle, comme il règle tous les autres actes civils, et à la limiter autant qu'il le croit convenable à sa propre existence et à ses intérêts.

Il faudrait pouvoir défendre la vêture de l'habit religieux sans une permission expresse du souverain; mais les plaintes et les réclamations de la cour de Rome ne l'ont jamais permis. Elle y voyait l'abolissement ou du moins l'extrême affaiblissement des communautés religieuses, « qu'elle regarde à juste titre comme composées de ses sujets, c'est-à-dire de légions toujours armées qu'elle nourrit à l'étranger, aux dépens des pays où elle leur fait exécuter aveuglément tous ses ordres. Elle couvre ces ordres du manteau de la religion, et elle a l'art de les faire prendre à cœur par ceux qu'elle en charge, comme s'il était de leur propre intérêt de faire ce qui les expose le plus souvent à toute la vengeance des gouvernemens [1]. »

[1] ... che ella a ragion riguarda come suoi sudditi, e come

Rome réclamera également contre les lois réglémentaires des vœux, comme si elles offensaient Dieu même.

Le sénateur Rucellai ne fixerait point l'âge légal pour la prononciation solennelle des vœux, à moins que Rome n'y eût consenti, ce qu'il croit impossible qu'elle fasse, quand même il faudrait pour refuser qu'elle reconnût en ce point la supériorité du concile de Trente, dont elle s'étayerait en cette circonstance, quoiqu'elle l'ait violé en tant d'autres. Ainsi l'obligation intérieure des vœux prononcés canoniquement à seize ans demeurerait toujours, et le prince n'aurait réussi qu'à obliger ses sujets à le tromper.

Il propose de ne permettre de vêtir l'habit ecclésiastique et religieux, sous aucun prétexte, à qui que ce soit, avant l'âge de vingt-un ans.

Les enfans qui prennent la tonsure à sept ans, et les jeunes gens qui entrent au couvent à quinze, quoique non liés par aucune obligation, ne quit-

legioni che mantiene negl'altrui dominj, a spese dei paesi medesimi, sempre armate, e pronte e determinate ad eseguire con cieca ubbidienza suoi ordini, senza veruno esame, come un dovere di religione tanto più forte, perch'ella ha la maniera di trasformarli quando le piace in un interesse, se non altro, di immaginazione, di quelii che debbono eseguirli, anco a prezzo di essere vittime della pubblica vendetta.

tent plus l'état ecclésiastique. « Cet état, dans la situation actuelle des choses, est un métier fait pour ceux que le sort a destinés à vivre d'industrie, c'est-à-dire pour la majeure partie des hommes [1]. Depuis sept ou dix ans jusqu'à vingt-quatre, les enfans qu'on veut y enrôler n'apprennent que le service de l'église, un peu de latin et quelques définitions de théologie, savoir qui ne s'échange point contre de l'argent, hormis dans la seule profession de prêtre. » Ils doivent donc embrasser cette profession, ou volontairement ou de force; et, quand même ils en seraient incapables, quand même leur conduite les en rendrait indignes, les évêques, par pitié pour eux et pour leur famille, ne font aucune difficulté de les y consacrer. On peut dire qu'ils étaient déjà prêtres ou moines le jour où ils en avaient endossé la livrée, qui les avait condamnés à l'état ecclésiastique, en leur ôtant les moyens de vivre en aucun autre; on peut ajouter qu'ils s'étaient engagés d'avance à avoir la vocation nécessaire pour la prêtrise, lorsqu'ils auraient été en âge de le déclarer, comme un apprenti maçon, en exerçant son métier depuis sa jeunesse, se donne la vocation de devenir

[1] Lo stato ecclesiastico nel presente sistema, dee considerarsi come un mestiero, che per lo più si prende da quelli destinati dalla fortuna a vivere d'industria, che compongono la maggior parte del mondo.

maître. Rucellai prouve que son projet, propre à détruire d'un seul coup tout le clergé subalterne, qui compose une partie si considérable de la hiérarchie ecclésiastique actuelle, indisposant fortement la cour de Rome, pourrait effrayer les peuples et causer des embarras au gouvernement.

Quant à l'article *diminuer le nombre des religieuses*, il estime qu'on ne peut rien établir avant d'avoir facilité les mariages (c'est-à-dire avant de les avoir rendus utiles à ceux qui les contractent), ou avant d'avoir procuré une ressource mitoyenne aux femmes entre le mariage et la profession claustrale, ressource qui n'existait point en Toscane. On devra se contenter, l'état du revenu des maisons religieuses étant bien connu, de défendre aux supérieures d'accepter des novices, outre le nombre qu'elles en peuvent entretenir et qu'on fixera, et de recevoir aucune dot, lors de la prononciation des vœux.

S'il ne s'agit que de la diminution des moines, il faudra faire en sorte que les mesures que l'on adoptera pour y parvenir ne portent pas à remplir les couvens toscans de moines étrangers, ou n'incitent pas les Toscans à aller se faire moines ailleurs, ou enfin n'empêchent pas les jeunes étudians d'autres pays de venir faire leur éducation dans les monastères de la Toscane.

Le seul parti à prendre est celui de se faire rendre un compte exact des biens temporels des moines, et de fixer, d'après cela, le nombre des individus qu'ils peuvent nourrir dans chaque maison, et par conséquent celui qu'ils peuvent recevoir. A cela on ajoutera l'ordre d'observer strictement les bulles, les règles et les instituts des divers ordres, et, par ce moyen, on parviendra à abolir les *petits couvens* (conventini) dans les campagnes, que les bulles défendent, et qui, outre qu'ils sont inutiles au culte, sont une source de scandale pour le peuple, et s'enrichissent d'aumônes extorquées aux villageois, cette classe estimable de la population, classe toujours exposée aux vexations de toute espèce. Les fonds qui en proviendront devront être affectés à des fondations de bienfaisance, comme on a fait à Venise et ailleurs, quelles que soient les clameurs de la cour de Rome.

Il y a des religieux mendians qui ne vivent que de leurs quêtes, comme les capucins, les récollets de l'observance, les carmes déchaux et les augustins; et d'autres qui, ayant été mendians dans le principe, ne le sont plus que de nom et par privilége pontifical. Saint François voulait que ses disciples vécussent du travail de leurs mains, et ne demandassent l'aumône que lorsqu'ils n'auraient point suffisamment gagné pour se nourrir. Le pape et les théologiens décidèrent que le service spirituel était le vrai

travail qui leur était ordonné, et le concile de Trente, dérogeant à leur règle, leur permit de posséder des biens comme les autres mendians privilégiés, les seuls capucins et récollets exceptés. Le revenu de ces moines devra être exactement déterminé, en calculant le produit de leurs messes, des aumônes qu'ils reçoivent, du profit de la direction des couvens de religieuses, etc., etc.; et là-dessus il faudra restreindre leur nombre, défendant à l'avenir toute quête, surtout à la campagne, ainsi que toutes les ruses pieuses qu'ils mettent en œuvre dans les églises pour faire de l'argent, telles que l'enrôlement au tiers-ordre, la dévotion au nom de Jésus, à Saint-Antoine, etc. [1]

Dans le cas où leurs revenus existans ne suffiraient pas à l'entretien du nombre de ces *plantes parasites*, que l'on aurait cru devoir conserver malgré l'état actuel de la civilisation, Rucellai conseille au gouvernement d'y suppléer en leur faisant une pension : on achètera ainsi, dit-il, par le sacrifice d'une somme d'argent, l'avantage de délivrer la société de l'influence dangereuse qu'ont sur elle, tant sous le rapport moral que sous le rapport politique, les quêtes scandaleuses des moines. D'ailleurs, ajoute-t-il,

[1] Chiuder la strada alle pie industrie che si esercitano nelle loro chiese, che sono il terz' ordine, il nome di Gesù, S. Antonio e simili.

en les salariant, le gouvernement acquerra sur eux un pouvoir qu'il n'aurait jamais eu d'aucune autre manière, et il se réservera toujours le moyen de diminuer leur nombre, en diminuant leurs appointemens.

Ce mémoire du sénateur Rucellai est daté du 6 avril 1771.

§ XXXIII. — Il est accompagné de plusieurs lois d'autres états sur le même sujet; par exemple, de celle du duché de Bavière (1769) concernant la nécessité de soustraire toutes les maisons religieuses à l'influence des supérieurs hors du pays; concernant celle d'être exactement instruit de leurs instituts et de leurs règles; celle d'empêcher toute correspondance avec le dehors et tout paiement d'une imposition quelconque à un prince ou à un supérieur étranger; de défendre que les dignités monacales soient confiées à d'autres qu'à des régnicoles; de faire intervenir des commissaires du gouvernement à toutes les assemblées provinciales pour les élections, etc., etc.; de connaître l'état précis de leurs revenus; d'empêcher la profession avant vingt-un ans, sous peine de deux mille *thalers* d'amende et de l'exil du supérieur; d'ôter toutes prisons quelconques aux maisons religieuses, n'y permettant que quinze jours d'arrêts, et ordonnant, pour les punitions plus fortes, le renvoi au bras séculier; de défendre toute quête, sous quelque

prétexte que ce soit, si ce n'est en vertu d'une permission expresse, signée du conseil religieux.

La république de Venise avait déjà (en 1763) soumis tous les réguliers, quels qu'ils fussent, à la juridiction de leurs patriarches, archevêques et évêques respectifs, pour ce qui concernait l'administration des sacremens, les matières sacramentelles, l'usage des censures, le ministère de la prédication, la visite de leurs églises, sacristies, etc. Les supérieurs religieux ne devaient être chargés que de l'observation de la discipline claustrale, de l'application des mortifications et des pénitences canoniques, etc., les sentences, procès formels, châtimens afflictifs, devant dorénavant regarder l'autorité civile. Toute prison monacale demeura strictement défendue, ainsi que l'exécution de toute sentence privée ou venue de l'étranger. La vêture de l'habit religieux ne put plus avoir lieu avant vingt-un ans, ni la profession avant vingt-cinq, dans les ordres où elles étaient permises, et dans les autres (nommément les ordres mendians et quêteurs, où elles étaient suspendues par la loi du 20 novembre 1767) quand elles seraient permises de nouveau. Il ne fut licite aux Vénitiens de revêtir le froc, entrer au noviciat et se faire moines, que chez eux. On ne toléra plus de supérieurs étrangers dans les couvens. Les mendians qui possédaient des biens, ne purent plus quêter; et le

mode de quêter des autres fut réglé par le gouvernement, de manière à ce qu'il n'aggravât pas trop la misère du peuple, et surtout des gens de la campagne. Pas la plus petite somme d'argent ne put sortir du territoire de la république, sous aucun prétexte.

Enfin on voit, par un extrait des résolutions prises par la cour d'Autriche, sur les propositions de la commission ecclésiastique, séante à Vienne, que tout supérieur de couvent dans les états autrichiens, devait présenter, sur sa responsabilité, une liste de ses religieux, et un compte exact de ses revenus en fonds, messes, quêtes, etc., d'après le tableau qui lui était envoyé pour modèle. Les gouverneurs civils étaient chargés d'ajouter leurs réflexions aux réponses des supérieurs, et principalement de dire si les couvens dont il était parlé étaient nécessaires, ou seulement utiles, de combien de sujets on pouvait les diminuer, sans nuire au service spirituel, etc. La permission de quêter devait être justifiée devant le gouvernement par les moines règnicoles; les quêteurs étrangers seraient conduits à la frontière, etc., etc. Il ne fut pas permis de prononcer des vœux avant l'âge de vingt quatre ans : la vêture demeurait libre; mais le novice qui quittait son couvent ne pouvait rien payer pour le temps qu'il y avait été nourri. Les études des réguliers devaient être les mêmes que celles des universités. Plus de proces-

sions solennelles, si ce n'est une seule l'aunée, etc., etc. L'empereur termine ces règlemens en disant que, comme ils ne sont évidemment que du ressort de l'autorité civile, on les exécutera sans retard, sans entamer à ce sujet aucune négociation avec Rome, et sans avoir égard à ses réclamations ni à ses clameurs.

§ XXXIV. — L'on conserve aussi dans les archives de la juridiction, des réflexions qui doivent être à peu près de la même époque, d'un père Vallensi, prieur de S.-Vito, sur les moyens propres à diminuer la plupart des abus qui défiguraient le système religieux.

Il demande d'abord que S. A. R. veuille tenir son nom secret, si elle ne veut l'exposer à être lapidé comme saint Étienne. Ensuite, il propose l'extirpation de la mendicité, pour rendre le peuple plus actif et plus industrieux; pour faire fleurir le commerce, en faisant baisser le prix des denrées; pour enrichir les hospices, les hôpitaux, les maisons d'orphelins, en diminuant le nombre des individus qui leur sont le plus à charge; et pour faire disparaître la foule des vagabonds, qui, par les délits de toute espèce qu'ils sont toujours prêts à commettre, et même par le seul exemple de leur vie oisive et déréglée, augmentent continuellement le nombre des malheureux qui leur ressemblent ou leur ressembleront un jour. On pourrait, dit le prieur, envoyer les mendians les plus robustes et les

plus sains travailler aux *Maremmes*, et renfermer les estropiés et les infirmes, incapables de travailler, dans des maisons de réclusion, pour l'entretien desquelles les couvens paieraient ce que, s'il faut les en croire; ils dépensaient, avant cela, en aumônes.

Il se plaint des dérogations faites aux conciles par les nombreuses bulles et les brefs qui se fabriquent sans cesse à la daterie romaine, en faveur de tous ceux *qui demandent et surtout qui paient* [1]; et il cite, entre autres, la licence de dire la messe avant vingt-cinq ans malgré le concile de Trente, celle de contracter mariage aux degrés prohibés, etc., etc.

Quant aux couvens, il désire qu'on leur fasse employer leurs richesses excessives pour le bien de l'état et le soulagement des indigens; que les trois cents écus par an (1,680 francs) et plus, que coûte la voiture de M. l'abbé, l'argent que coûtent ses domestiques et ses meubles, etc., soient affectés aux hôpitaux, et que ce religieux aille à pied, comme il convient, et comme faisait son saint instituteur [2]; que les moines ne sortent jamais qu'accompagnés, sous peine d'exil; qu'il leur soit défendu de faire eux-mêmes les affaires

[1] Basta che supplichi *et solvat*.

[2] Paghino a detti spedali li trecento scudi l'anno che importa la carrozza, e così vadino a piedi, da veri religiosi, ad imitazione del loro Sto Padre.

de leurs maisons, afin qu'ils ne soient plus obligés de traiter avec les laïques, hommes et femmes, de vendre, d'acheter, etc. On chargera de ces détails des séculiers établis *ad hoc* dans les couvens, et les moines pourront être plus assidus qu'ils ne l'étaient, aux offices prescrits par leurs règles. Pour le même motif, on ôtera aux religieux la direction spirituelle des âmes, qui les distrait continuellement de leurs devoirs primitifs, et on leur défendra de demander à Rome et d'en accepter des brevets ou des priviléges qui épuisent leur bourse, et les autorisent à violer leurs statuts. On bannira tout luxe, même des églises et des sacristies, où le seul nécessaire convient à la simplicité du culte. On supprimera la tourbe importune et scandaleuse des frères quêteurs. On défendra les visites des généraux, vicaires-généraux, provinciaux et visiteurs, source d'une dépense insoutenable, et par le moyen desquels on n'est jamais parvenu à extirper un seul abus. On ne permettra de faire profession qu'à un âge très-mûr.

Il faudrait supprimer six ou huit couvens de religieuses (il y en a plus de soixante en Toscane), et appliquer les fonds qui en proviendront aux hospices des pauvres. Les maisons conservées ne devraient plus, à l'avenir, être administrées par un prêtre qui n'y entend rien; mais il faudrait qu'on y préposât un laïque, pour empêcher que leurs revenus, sans cesse

augmentés par les dots, ne décrussent réellement, comme cela a souvent lieu. Il serait peut-être même plus utile de vendre tous les biens des couvens de femmes, et d'en former une banque, *un mont* (un monte), qui leur paierait les deux pour cent qu'elles retiraient de leurs fonds, après les avoir fait valoir à vingt pour cent au profit de l'état.

Le prieur se plaint amèrement de la multitude de prêtres qui se trouvent à Florence, et qui ne savent et ne font que dire la messe (preti *da messa*). Le besoin les force de s'engager dans les grandes maisons, comme intendans (*maestri di casa*) et comme précepteurs, pour acheter, vendre et traiter les affaires domestiques au nom de leurs maîtres, pour conduire les enfans à la promenade, et même pour avoir soin de l'écurie, à tant par mois, comme des valets, et tout cela dans l'espoir d'obtenir un bénéfice, dont la nomination dépend de la famille qu'ils servent. Le moyen de faire disparaître cet abus, serait de refuser des bénefices à tous ceux qui auraient exercé l'un ou l'autre de ces métiers. Les prêtres pauvres pourraient, si on le jugeait à propos, confesser les religieuses, après qu'on l'aurait rigoureusement défendu aux moines, et ils gagneraient par là ce que ceux-ci avaient coutume de gagner. Les ecclésiastiques qui sont continuellement à la poursuite des honneurs et des dignités, qui font leur

cour en intriguant pour les obtenir, et puis qui se délassent dans les lieux publics de leurs viles fatigues pourraient entreprendre *gratis* l'administration des hôpitaux, les visiter pour en surveiller le service, etc.; cela serait une grande épargne pour ces établissemens utiles, et l'objet d'une noble émulation pour les jeunes prêtres, qui ne verraient plus d'autre route ouverte pour faire leur chemin, que celle de se distinguer dans le bien et dans la pratique des vertus.

On devrait aussi faire cesser le scandale que donnent les prêtres appelés *voiturins, cochers ou postillons* (preti vetturini), qui chantent la messe comme s'ils couraient la poste [1], et qui se hâtent d'aller ainsi d'une église à l'autre, afin d'en dépêcher le plus possible. Les sacristies pourraient être desservies par des laïques; cela diminuerait le nombre inutile et vraiment effrayant des clercs de basses classes, qui, comme les deux cents jeunes clercs de la métropolitaine, perdent jusqu'à leur vingt-cinquième année sans rien apprendre, et se font ensuite sacrer, en récompense des prétendus services qu'ils ont rendus. On ne verrait plus alors que Florence, sur quatre-vingt mille habitans, nourrit trois mille prêtres, tandis que la population de quatre cent mille âmes qui est à Vienne, n'en donne qu'environ trois cents;

[1] Che cantano messa, come se corressero la posta.

les théâtres, les cafés, les endroits fréquentés par les masques, en seraient moins encombrés.

Il désire que l'archevêque de Florence surveille la chancellerie des taxes pour les bulles et bénéfices, afin d'en bannir le plus possible l'arbitraire, et cela, s'il se peut, au moyen d'un tarif invariable des prix de chaque grâce.

Il demande la réforme des fêtes, selon la bulle de Benoît XIV, sur la légitimité de laquelle l'archevêque de Florence avait fait naître des doutes et des scrupules, par la publication d'une de ses instructions pastorales. En transportant la solennité des fêtes au dimanche suivant, on gagnerait vingt-cinq jours de travail par an, et on supprimerait vingt vigiles, qui occasionent des dépenses énormes en poisson salé : les fêtes n'en seraient que mieux et plus décemment observées.

§ XXXV. — En date du 9 mars 1771, Rucellai communiqua au gouvernement plusieurs éclaircissemens sur les taxes des cours ecclésiastiques, sur les séparations de corps, et sur une lettre écrite par l'inquisition romaine à l'archevêque de Florence.

Le sénateur, sur la demande qui lui en avait été faite par Léopold, répond que les taxes de l'officialité, pour toute affaire ou cause ordinaire et extraordinaire, etc., telles que ces taxes se payaient alors à la caisse de l'archevêché, où elles étaient divisibles entre l'archevêque et ses

ministres, existent depuis l'année 1691. L'archevêque Morigia réforma, à cette époque, le tribunal ecclésiastique, et publia le tarif qui fut depuis en vigueur. Ces taxes sont moindres que celles des tribunaux civils, que le grand-duc avait l'intention de diminuer, et sur le taux desquelles il pourrait ensuite prétendre que se réglassent également celles de la cour archiépiscopale. Malgré cela, les dépenses qu'on doit faire devant cette cour, seront toujours plus considérables que celles qui se font devant les tribunaux civils, parce que les actes y sont plus multipliés. Pour éviter le plus possible ces dépenses à ses sujets, le prince devra continuer à enlever autant de causes qu'il pourra à l'archevêque, en faisant strictement observer la loi sur les gens de mainmorte, ou en diminuant le nombre des greffiers et notaires ecclésiastiques, ou en mettant un frein à la fréquence des appels, qui perpétuent les causes dont les prêtres sont saisis, etc. : il devra aussi faire en sorte qu'ils ne connaissent plus que des seules affaires spirituelles, bénéficiales et matrimoniales, et seulement pour ce qui concernera le sacrement.

Sur la seconde question, celle du divorce, Rucellai observe que, tel que l'église l'admet, ce n'est qu'une simple séparation de corps, ou plutôt une dispense de l'obligation imposée pour le *for* de la conscience à tous les mariés, celle

de remplir le devoir conjugal. Il pense qu'il faut savoir gré à l'église d'avoir trouvé ce palliatif à une calamité, telle que des unions mal assorties, ou dont on abuse, puisque le remède véritable, le divorce, a été aboli. Il ne croit pas qu'on puisse priver le juge ecclésiastique de la connaissance d'une affaire de conscience, résultée de l'administration d'un sacrement : si cependant la décision de ce juge faisait naître des plaintes, l'autorité civile devrait nécessairement intervenir, et, sans se mêler directement de la chose, tâcher, à l'aide de moyens extrajudiciaires, de redresser les torts reçus. Il fait remarquer, en outre, que ces séparations n'ont lieu que dans les plus basses classes du peuple, et qu'elles y sont indispensables pour la rupture de mariages qu'on n'aurait jamais dû contracter, c'est-à-dire qui ne présentaient pas de quoi maintenir une famille, et dont l'abus était par conséquent inévitable. Il pense que, religion à part, la loi qui permettrait le divorce, serait le principal soutien du bonheur et de la sainteté des mariages.

Pour le troisième point, savoir celui de la dispense de manger maigre pendant tout le carême, le sénateur Rucellai rappelle au grand-duc que les décisions des congrégations ou tribunaux de la cour de Rome ne font loi que dans les états pontificaux, à moins qu'elles n'aient été publiées avec l'*exequatur* dans les autres états. C'est pourquoi les souverains s'adressent toujours au pape

directement, avec lequel ils traitent, comme de puissance à puissance. Le grand-duc, en demandant à la congrégation du Saint-Office la licence de faire gras, a reconnu sa juridiction, et s'est exposé à être traité imprudemment et peu respectueusement par un tribunal qui a voulu profiter de cette occasion pour faire parade de son autorité. Les droits du trône n'ont été attaqués que lors de la provocation de cette réponse de l'inquisition, par la demande inconsidérée qui lui a été adressée.

A cette pièce est jointe une lettre du chevalier Siminetti à l'archevêque de Florence (18 février 1771), avec des plaintes sur ce que ce prélat se montrait plus scrupuleux que les autres évêques toscans : il refusait de profiter de la latitude que lui laissait le Saint-Office de Rome, de permettre l'usage des mets défendus pendant le carême, au lieu de suivre l'exemple de l'archevêque de Pise, toujours prêt à seconder les vues sages et bienfaisantes du gouvernement.

§ XXXVI. — Vers le même temps, deux médecins fiscaux firent leur rapport aux magistrats, relativement à l'empoisonnement d'un individu par le père Antoine Benci et frère Nicolas Mezzetti, empoisonnement qu'avaient jugé tel deux autres médecins et un chirurgien, mais que les médecins fiscaux ne regardèrent pas comme suffisamment prouvé; sur quoi le commissaire royal, docteur Paoletti, conclut à ce qu'on relâchât les

deux prévenus, jusqu'à plus ample information.

§ XXXVII. — Nous placerons après cela la lettre d'une religieuse de Castiglion-Fiorentino au grand-duc; nous l'avons puisée à la même source. Elle est trop curieuse pour ne pas être rapportée presqu'en entier, et elle servira d'ailleurs à appuyer les preuves que nous avons données dans la *Vie de Ricci* et dans les *Notes et pièces justificatives*, de la corruption des couvens de religieuses en Toscane, à la fin du siècle dernier.

Elle n'a pas pu se dispenser, dit la religieuse, tout en commençant sa lettre, d'écrire directement à S. A. R.

« Notre couvent, continue-t-elle, est sous la dépendance et la direction des frères récollets ou mineurs observantins, et par conséquent dans le plus grand relâchement et le plus extrême désordre [1]. Les choses en sont à un tel point,

[1] È questo convento sotto l'obbedienza de' zoccolanti o frati minori osservanti, e conseguentemente sconcertato e al maggior segno male ordinato. Sicchè, qui, la superiore e le altre maggiori se ne stanno a lavorare su nelle loro camere, e non badano nulla a quello che fanno colle monache gli uomini che entrano in clausura. Io, è del tempo che mi sono accorta che il fattore ha dell' amicizia con alcune monache giovani, ma con una poi trapassano gl'indizj cattivi; pure tuttavolta per non giudicare male, finsi un giorno di essere uscita da una stanza e rimasi dentro, e in tal maniera scopersi che realmente facevano cose disoneste. Ora, io sa-

que la supérieure et les religieuses les plus âgées se tiennent en haut, dans leurs cellules, et s'occupent à travailler, sans faire la moindre attention à ce que font les autres religieuses avec les

pendo questo, quando entra il fattore, a titolo che sono attempata, avendo quasi ciquant'anni, sto a lavorare giù, e fo delle passeggiate, per non gli dar libertà di trattar con le monache a solo. Ora la badessa che si volse mettere questo quasi per forza, che non ce lo volevano per esser troppo giovane, ha preso sdegno con me, e indispensabilmente vuol gastigarmi. Io non posso ricorrere al provinciale, che queste cose questi frati non le vogliono sentire; dicono che sono malevolenze e callunnie, e a chi gliele dice danno della pazza, scandalosa, inquieta, che sta a vedere i fatti di altre, che non vive da religiosa e che sarà carcerata.... Ora.... sono costrette le monache a lasciar correre peccati si enormi, o esser carcerate a vita sotto qualche altro pretesto. Quì non badano che resti una monaca sola col fattore, in tempo che tutte le altre sono alla messa, alla comunione, al coro, o a pranzo. Se vi sono divertimenti, il fattore ha da essere in convento nelle stanze con le giovani a uscio serrato, con uña o due al più di quelle che non gli danno suggezione; e questi frati per non si far mal volere passano sopra ogni cosa; perchè sappia V. A. R. che qui usa che il confessore, essendo già uno di loro, è trattato di vitto e di quanto gli occorre dalle monache, stando qui in una casuccola presso il convento. Ora son ben provveduti: credo che gli basti di star bene, non gli prema gl' inconvenienti che vi sono, eppoi vi è di queste istessi frati che hanno amicizia con le monache, e le sollevano peggio degli altri, e anni sono ne fù trovato uno in monastero la notte, il quale fù scoperto dai sbirri quando uscì di convento; per questo lo sa il secolo; è cosa pubblica; il nome era P. Pancrazio.

hommes qui ont l'entrée dans l'enceinte de la clôture. Il y a long-temps que je m'étais aperçue que le commissionnaire du couvent (*il fattore*) paraissait avoir des intrigues avec quelques-unes des religieuses les plus jeunes; mais ses privautés avec une d'entre elles surtout dépassaient toutes les bornes. Cependant, pour ne point m'exposer à porter un jugement téméraire, je feignis un jour d'être sortie d'une chambre dans laquelle je me cachai; et, de cette manière, je découvris qu'ils commettaient réellement des actions indécentes. Depuis que je le sais, quand le commissionnaire entre, sous prétexte que je suis âgée (j'ai presque cinquante ans), je demeure en bas avec mon ouvrage, et je me promène de côté et d'autre pour ne pas lui laisser l'occasion d'être seul avec les religieuses. C'est l'abbesse qui a voulu employer ce commissionnaire, presque par force, contre le sentiment de celles qui le trouvaient trop jeune : elle est irritée contre moi, et ne manquera pas de me punir.

» Je ne puis pas me plaindre au provincial; car les moines ne veulent rien écouter lorsqu'il s'agit de plaintes de ce genre : ils répondent que ce sont des méchancetés et des calomnies, et ils appellent celles qui leur en parlent des folles, des scandaleuses, des turbulentes, qui épient les actions des autres, et qui ne se conduisent pas en vraies religieuses, qu'on mettra en prison....

Les religieuses sont donc obligées de laisser se commettre des péchés aussi énormes, si elles ne veulent pas être enfermées pour la vie sous quelque autre prétexte.

» Ici, on ne fait pas la moindre attention si une religieuse reste seule avec le commissionnaire, pendant que toutes ses compagnes sont à la messe, à la communion, au chœur ou à table. Dès qu'il y a quelque récréation, le commissionnaire est invité au couvent, et il va avec les jeunes religieuses dans leurs chambres, lui et une d'elles à la fois, ou deux tout au plus, si ce sont de celles qui ne le gênent point, et là, ils s'enferment à la clef.

» Les moines, pour ne pas se faire haïr, passent par-dessus tout; car V. A. R. doit savoir que notre confesseur qu'on prend toujours parmi eux, est nourri par les religieuses, qui doivent lui fournir tout ce qu'il désire pendant tout le temps que, pour remplir son office, il habite une petite maison proche du couvent. Se voyant aussi bien pourvus, ces moines ne songent plus à autre chose, et ils ne s'embarrassent guère des abus qui règnent dans la communauté des religieuses. Et puis il y a de leurs propres religieux qui font l'amour avec les nonnes, et ils les rendent plus effrontées que ne feraient les laïques. Il y a quelques années, on en trouva un dans le couvent pendant la nuit; les sbirres l'en virent sortir : c'est pourquoi tout

le monde en fut instruit; et la chose devint publique : son nom était *père Pancrace.* »

Cependant la religieuse plaignante juge que l'affaire du commissionnaire était plus condamnable, vu la facilité qu'il y avait à pécher continuellement : aussi supplie-t-elle le grand-duc d'ordonner à un noble, duquel dépendait leur commissionnaire, de le rappeler à Florence; mais cela, sans jamais laisser paraître qu'il a été instruit de la moindre chose. « Car, dit-elle, si ce qu'elle venait d'écrire au prince était connu, il y aurait de quoi la faire empoisonner par ses compagnes, qui étaient vraiment plongées dans le vice [1]. » Elle demande aussi que le prince fasse appeler le provincial et lui dise « que si on la châtie, sous quelque prétexte que ce soit, il lui ôtera la direction du couvent qu'il soumettra à l'évêque. Plût à Dieu qu'il le fît réellement [2] ! »

Cette lettre est datée du couvent de Saint-Jérôme, à Castiglion-Fiorentino, le 22 mai 1770, et signée : Sœur Lucrèce-Léonide Beroardi.

[1] Perchè ci sarebbe da darsi il veleno tra monache, mentre vi sono veramente immerse.

[2] Che se io sotto qualunque pretesto sarò gastigata, gli leverà il convento, e lo metterà sotto al vescovo; e Iddio lo volesse che lo facesse davvero! — Castiglion-Fiorentino, S. Girolamo, 22 maggio 1770. — Sr. Lucrezia Leonida Beroardi.

Léopold fit renvoyer le commissionnaire.

§ XXXVIII. — Une autre pièce concerne la réforme des couvens de femmes, et l'abolition des dots des religieuses. Quelques conseillers-d'état toscans craignaient, d'une part, que l'abolition des dots n'augmentât trop le nombre des religieuses; d'autre part, ils craignaient que si l'on défendait aux communautés de femmes de recevoir des novices, au-delà d'un nombre déterminé, proportionnellement au simple revenu de chaque couvent, il ne vînt à manquer, en Toscane, aux filles qui ne trouveraient pas à se marier, une ressource nécessaire dans un pays où elles n'héritent pas comme en Flandres, province à laquelle l'empereur avait pu donner une pareille loi sans inconvénient. Ils étaient tous d'accord sur ce qu'il fallait rigoureusement empêcher que les évêques et les prêtres ne se mêlassent, dorénavant, ni directement, ni indirectement, de l'administration du temporel des couvens.

§ XXXIX. — A cette pièce est jointe une loi de l'électeur de Mayence, concernant les réguliers.

L'archevêque, fondé sur les passages des saints pères et les décisions des conciles, principalement de celui d'Arles (554) et de celui de Trente, dont il emprunte les expressions littérales, ordonne que les anciennes règles soient strictement observées, dans leur sévérité pri-

mitive, par tous les monastères qu'il place, à cet effet, sous la surveillance des ordinaires.

Il permet cependant aux vieux moines de ne pas se soumettre à la réforme, et il laisse aux supérieurs le soin de combiner l'observation de deux règles, l'une relâchée et l'autre sévère, dans une même maison.

Les religieux ne pourront jamais sortir seuls, et ils sortiront le plus rarement possible : il leur est défendu de vivre hors du monastère, quelques motifs qu'ils allèguent, même celui d'administrer une cure, emploi entièrement opposé à l'esprit de l'institution monastique : à plus forte raison ils ne pourront plus administrer eux-mêmes les biens de leur maison. Chaque couvent n'aura que le nombre de moines déterminé par sa règle, et, s'il n'y est pas déterminé, celui que son revenu lui permettra de nourrir, de manière, cependant, qu'il n'y en ait jamais moins de sept dans les campagnes, et de dix dans les villes. Les novices ne paieront rien, si ce n'est en abandonnant la maison, et cela seulement pour leurs alimens. Le noviciat sera des plus rigoureux. Les jeunes gens y étaient admis autrefois à l'âge de dix et même de sept ans, lorsque la vie commune n'obligeait pas à des vœux indissolubles ; saint Grégoire le Grand et le concile de Rome (1251) reculèrent cet âge à dix-huit ans; le concile africain l'avait fixé à vingt-cinq. L'archevêque

de Mayence permet de vêtir à vingt-trois ans et de professer à vingt-quatre.

Daté de Mayence, le 30 juillet 1771; et signé Émeric-Jeseph, archevêque et prince électeur.

§ XL. — Il nous reste plusieurs rapports du sénateur Rucellai, des mois d'octobre et novembre 1771.

Dans l'un, il rend compte du renvoi en France, aux couvens de son ordre, du père Drivon, feuillant, que sa conduite arrogante avait fait considérer généralement comme un homme de très-mauvaises mœurs ou comme un fou.

Dans un autre, il parle d'un moine qui s'était sauvé des prisons de son cloître, après en avoir brisé les portes, et qui s'était retiré dans une église. Le nonce l'avait fait enlever de ce lieu d'asile par la police, pour le faire renfermer de nouveau dans les prisons monastiques, qui avaient aussitôt été visitées par les employés civils. L'archevêque se plaignait au nonce de la violation du lieu saint, et il menaça d'en écrire à Rome. Rucellai se chargea de lui répondre : il lui fit entendre que l'abus scandaleux des asiles ayant été si heureusement aboli, il était inutile de se flatter que le grand-duc voudrait renoncer à un droit qu'il possédait; que le mode de l'abolir n'avait pas été celui que lui, sénateur, avait proposé, non qu'il ne l'eût cru juste et nécessaire, mais

parce qu'il n'avait pas osé espérer de trouver dans le pape assez de justice et de raison pour le souffrir; qu'enfin il lui conseillait de ne plus se mêler à l'avenir de semblables affaires, et surtout de ne point le faire secrètement, soit d'accord avec le nonce, soit avec l'aide de la cour de Rome, parce que le grand-duc en serait fort mécontent, et que cela d'ailleurs ne changerait rien aux mesures déjà prises ou qu'on était décidé de prendre.

Du reste, l'avis de Rucellai était qu'on abandonnât le moine et sa cause aux tribunaux ecclésiastiques, puisque le seul point qui intéressait le gouvernement, celui de la suppression des franchises, était à couvert. Il croyait, néanmoins, qu'il fallait prévenir le nonce qu'on n'entendait point que le moine demeurât impuni, ni qu'on lui rendît la liberté, soit en Toscane, soit hors du grand-duché. Il était indispensable de se prémunir de cette sorte, de peur qu'on envoyât ce religieux turbulent faire le mauvais sujet dans quelque autre couvent de son ordre; ou que le pape, toujours désireux de gratifier le clergé séculier de ces rebuts du cloître, qui se multipliaient tous les jours, ne lui permît de revêtir l'habit de prêtre, ou ne le laissât se masquer en ermite, pour aller vivre au milieu des campagnes, dans quelque cabane, hors de son monastère [1].

[1] Per prevenire il caso possibile che. .. dal papa, vago di

A la fin de cet écrit, le sénateur Rucellai annonce à Léopold qu'il a exécuté ses ordres, relativement à l'*Ecce homo* de papier mâché, avec ses prétendues larmes et sa sueur [1] : le ministre éclairé avait probablement fait disparaître cet objet de scandale, afin que des prêtres fanatiques et charlatans cessassent de tromper le peuple pour dominer son esprit et vider sa bourse.

§ XLI. — Parmi ces rapports, il s'en trouve un de l'auditeur Dominique Bricchieri Colombi (28 novembre 1771.)

Le père Augustin Temboli, augustin calabrois, et professeur au couvent de S.-Spirito, devait être arrêté sur la demande de son prieur, pour vol, s......, désobéissance et autres accusations d'attentats graves : il prit la fuite ; mais, après avoir erré pendant quelques jours, il alla se constituer lui-même spontanément dans les prisons du monastère. L'auditeur y fit faire la visite et interroger le prévenu, qui nia d'être coupable, mais demanda, pour le cas qu'il fût soupçonné, d'être examiné et jugé par

regalare il clero laico di questi scarti frateschi, ch' ogni giorno moltiplicano, non s'abilitio a vestir l'abito clericale, o a viver fuori del chiostro, in qualche romitorio posto nel domestico, in mascheria da romito.

[1] Relativamente all' *Ecce Homo* di carta pesta, le sue lacrime e i suoi sudori.

le grand-duc ou par ses officiers, afin d'éviter les vengeances et l'oppression qu'il avait à redouter de la part des moines, ses ennemis.

Pendant le même mois de novembre 1771, le grand-duc communiqua ses ordres au baron de Saint-Odile, son ministre à Rome.

Léopold voulait racheter du clergé pendant la vacance du siége de Sienne, une petite portion de territoire, située dans ce diocèse, sur laquelle les archevêques prétendaient que le gouvernement n'avait aucun droit, ni aucune autorité, et qui, par-là même, était le refuge des contrebandiers et des brigands. Le prince ne voulait plus permettre qu'à l'avenir la cour de Rome imposât des pensions sur les églises cathédrales de la Toscane, ou sur celles de collation libre : son intention était d'affecter au soulagement des cures trop pauvres, les richesses superflues des grandes prélatures. Le baron de Saint-Odile devait faire part de ces instructions au pape, et lui faire sentir que le pouvoir civil avait le droit d'opérer le bien par lui-même, en cette circonstance ; mais que le grand-duc désirait devoir en partie à la justice du Saint-Père, la réforme des abus qui régnaient dans ses états.

§ XLII. — N'oublions pas de faire mention d'un projet anonyme sur la réforme des abus en matière ecclésiastique, projet qui avait été jeté dans la boîte aux pétitions. Le grand-duc trouva

que cette pièce contenait de bonnes choses, mais difficiles à l'exécution, et il ajouta qu'il fallait chercher à en connaître l'auteur, qui promettait six autres projets.

Puisqu'il y a une voie ouverte pour se faire entendre à ceux qui ne peuvent pas approcher du trône, disait l'auteur, il croit de son devoir de fidèle sujet d'en profiter. Après avoir démontré, par des raisons connues, que le nombre excessif de prêtres, de moines et de religieuses nuit à l'état, au commerce, aux manufactures et à l'agriculture, qui sont principalement soutenus par la classe moyenne du peuple, par la basse classe et par les paysans, parmi lesquels précisément le clergé et les monastères font le plus de recrues; après avoir prouvé qu'en permettant cette espèce d'embauchage, on ne fait qu'exposer à se laisser cruellement tromper, des enfans sans raison et sans expérience, pour en faire, avec le temps, des prêtres pauvres, ignorans et serviles, ou des moines vagabonds et mauvais sujets, ou enfin des religieuses désespérées; le rédacteur du projet propose, pour remédier à ces abus, de prendre les mesures suivantes :

1°. De salarier tous les ministres du culte lorsqu'ils seront réduits au nombre strictement nécessaire. La caisse publique qui devrait soutenir cette charge, serait alimentée par le produit de tous les biens du clergé qu'on déclarerait *propriétés nationales*, et que l'on vendrait, louerait

ou administrerait, au nom et au profit du gouvernement. Florence, par exemple, aurait douze curés, à deux cents écus par an (1,120 fr.), et leur prevôt ou chef à trois cents (1,680 fr.). Il y aurait vingt-quatre chanoines à la cathédrale, qui auraient chacun quatre cents écus (2,240 fr.), et l'archevêque deux mille (11,200 fr.). Les curés prêcheraient, confesseraient, feraient le catéchisme dans leurs paroisses, et les chanoines dans la cathédrale. Entretien de l'église, ornemens, service, lumières, son des cloches et autres frais, tout serait payé par le trésor ; on ne pourrait rien demander aux particuliers, et les prêtres leur prêteraient leurs secours, aussi-bien qu'ils desserviraient l'église, toujours *gratis;*

2°. De ne donner aucun emploi, aucune dignité ecclésiastique, qu'à celui qui les aurait mérités par ses talens, par son zèle et par son ancienneté. A la mort de l'un ou de l'autre des ministres du culte, son successeur serait choisi parmi ceux d'un rang inférieur au sien, de manière que les laïques fourniraient des sujets pour la classe des curés de campagne ; les curés de campagne pour celle des curés de ville ; les curés de ville pour celle des prevôts, qui passeraient ensuite chanoines, évêques et archevêques; le plus digne d'entre eux devant toujours être préféré aux autres, et la naissance n'entrant jamais en ligne de compte;

3°. De défendre la mendicité. De grands ate-

liers de charité seraient ouverts, et on y enseignerait tous les métiers *gratis* aux mendians qui y seraient enfermés. Ceux qui s'y rendraient habiles dans leur partie gagneraient une journée qui serait à leur profit, et finalement leur diligence, leur bonne conduite et les petites épargnes qu'ils se seraient faites, leur feraient accorder la permission de rentrer dans la société;

4°. De destiner des lieux pour la retraite des hommes, et d'autres pour celle des femmes, où toutes les personnes qui le désireraient pourraient aller passer le temps qu'elles trouveraient convenable, moyennant une juste rétribution pour les frais de l'entretien; bien entendu toutefois qu'il n'y aurait à prendre aucun engagement stable d'aucune sorte;

5°. De suspendre la vêture dans tous les couvens de religieux et religieuses, et l'ordination des prêtres dans tous les états toscans, jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouvernement jugerait qu'il est parvenu à n'avoir plus que le nombre d'individus engagés dans les clergés séculier et régulier, qu'il croit suffire aux besoins de l'état. On pourrait aussi hâter ce moment en choisissant parmi les moines, pour remplacer les prêtres manquans, ceux qui paraîtraient le mieux convenir au service de l'église; et on renverrait les autres chez eux avec une pension raisonnable, et les religieuses avec leur dot.

§ XLIII. — Le procès pour calomnie et faux, contre le prieur Albizzini, curé de Careggi, mérite également notre attention.

Ce curé avait persécuté, avec une obstination atroce, un prêtre de sa paroisse qu'il accusait successivement, et toujours en le calomniant pour réussir enfin à le perdre, de viol, d'adultère, de scandales, de violence et mauvais traitemens : il était finalement parvenu, au moyen de ces infâmes machinations, à le faire exiler par le gouvernement. Le tribunal ecclésiastique, saisi de la même affaire, renvoya le prêtre absous ; ce qui fut cause que l'on condamna le curé, sinon comme calomniateur, du moins comme coupable d'injures graves : la sentence qui fut prononcée le 17 septembre 1772, l'obligea à payer des dommages et intérêts à sa victime, à lui faire solennellement réparation d'honneur, et à acquitter les frais du procès.

§ XLIV. — Le tableau suivant des pensions imposées par la cour de Rome à son profit et à celui de ses créatures, sur les évêchés de Toscane, et les taxes et charges supportées annuellement par les moines qui les faisaient passer à Rome, n'est pas sans intérêt pour l'histoire.

Sur l'archevêque de Florence, cinq cent trente écus (2,968 francs), outre cent cinquante écus (840 fr.) qui se paient en Toscane ;

Sur le diocèse de Florence, trois cents écus (1,680 fr.) ;

Sur l'évêque de Volterra, deux cent quatre-vingt-six écus (1,602 fr.);

Sur le diocèse de S.-Miniato, trois cents écus (1,680 fr.);

Sur l'évêque d'Arezzo, deux mille écus (11,200 francs);

Sur le diocèse, cent soixante écus (896 fr.);

Sur l'évêque et le diocèse de Fiesole, quatre cents écus (2,240 fr.).

L'archevêque de Sienne était taxé à payer au cardinal Zondadari, une pension annuelle de mille écus (5,600 fr.), qui a cessé par la mort du pensionné.

Les ordres monastiques paient à Rome annuellement un intérêt de sept pour cent, des sommes auxquelles cette cour les avait taxés, sous prétexte de divers besoins, et notamment de la guerre contre les Turcs, sommes que Rome avança ou du moins feignit d'avancer pour eux. Quelques mémoires disent, mais peut-être méchamment, ajoute l'auteur du tableau, que les papes profitaient de ces prétextes pour pressurer les clergés, et pour tirer d'eux de fortes contributions, ou pour leur en faire payer les intérêts, qu'ils dépensaient pour leur propre usage ou celui de leur famille, comme cela eut lieu à Rome, pendant la domination de Donna Olimpia, sous le règne d'Innocent X.

Ils paient, en outre, des *quindenni* ou taxes de quinze ans, pour les églises à charge d'âmes; les

cures réunies aux monastères faisant qu'il n'y a jamais de vacance, Rome avait soin de se faire indemniser de cette perte, en percevant le prix de l'expédition des bulles, de quinze en quinze ans.

Ils paient enfin les *quindenni* pour les *dépouilles* des abbayes (espèce de redevance pour droit de succession à l'héritage de l'abbé). Les vacances étant également calculées à une distance de quinze ans l'une de l'autre, le montant des *dépouilles* se fournissait tous les ans par quinzième.

En Toscane, la congrégation du Mont-Cassin envoie annuellement à Rome deux mille trente-sept écus (11,407 fr.);

Celle des camaldules, deux mille soixante-douze écus (11,603 fr.);

La Vallombreuse, deux mille écus (11,200 francs);

Cîteaux, cent écus (560 fr.);

Les célestins, quatre-vingt-cinq écus (496 francs);

Les chartreux (non compris ceux du Siénois), mille sept cents écus (9,520 fr.);

Les olivétains (sans ceux de Prato et du Siénois), cent cinquante écus (840 fr.);

Les religieuses de Saint-Félix, ayant remplacé à Florence les camaldules, continuaient à payer ce que payaient ces moines, lorsqu'ils habi-

taient cette maison, savoir vingt-un écus (118 fr.)

Il faut remarquer ici qu'à Venise le gouvernement ne permit point de payer à la cour de Rome les intérêts des taxes sur les monastères : il envoya lui-même à Rome les sommes demandées, et en retira l'intérêt des couvens, jusqu'à ce que les capitaux fussent entièrement remboursés, avantage dont ils n'auraient jamais joui avec la cour papale, qui aurait exigé ces intérêts sans fin.

§ XLV. — Parmi beaucoup d'autres pièces du même temps, nous avons découvert un projet anonyme, relativement à la réforme des affaires ecclésiastiques.

Pour ne pas nous répéter, nous ne remarquerons que ce qui n'a pas encore été proposé dans d'autres mémoires.

L'auteur du projet ne voit qu'abus et malheurs : « La vraie discipline ecclésiastique, dit-il, est altérée et détruite ; les ordres réguliers, augmentés d'une manière effrayante, sont devenus presque innombrables ; la piété solide est éteinte dans le cœur des fidèles ; la superstition est sans cesse alimentée ; la religion est devenue le vil instrument des passions humaines. Au milieu de tant de maux, il n'y a aucun secours à espérer des papes qui, étant à la fois princes et pontifes, sont intéressés, au contraire, à entretenir le désordre qu'ils fomentent en tous lieux, au moyen de leurs milices prétoriennes

(les moines), les espions les plus zélés de l'avide et insatiable Vatican [1].

Il veut, avant tout, que l'on soigne l'éducation des jeunes clercs, et qu'on ne la confie qu'à des maîtres attachés non pas aux intérêts de la cour de Rome, mais au sanctuaire et au trône. Il veut, en outre, que la direction des consciences soit abandonnée à des ecclésiastiques imbus des mêmes maximes, c'est-à-dire, au clergé séculier et aux chanoines réguliers, aux prêtres de l'Oratoire et d'autres congrégations semblables, « qui abhorrent la superstition et le fanatisme, et qui ont conservé intactes les vérités de la religion. Les paroisses, n'étant plus gouvernées par les moines, seront mieux administrées et seront délivrées des charges sans nombre dont ils les accablaient, pour leur propre profit [2]. »

[1] La disciplina.... affatto alterata e distrutta, gli ordini regolari accresciuti ad un numero quasi innumerabile, la vera pietà estinta nei fedeli, la superstizione alimentata, la religione resa omai un vile instrumento delle cupidigie... Non vi è da sperare un felice risorgimento dalle cure dei sommi pontefici perchè l'unione del principato e del pastorale gli rende interessati in questo disordine, e premurosi (timorosi) di questa rivoluzione : per infatti sono cotanto numerosi gli ordini regolari, che formano la milizia pretoriana di questi principi spirituali, che sono gli esploratori più solleciti della vigilante cupidigia del Vaticano.

[2]..... le quali lontane dalle massime del fanatismo, hanno conservate intatte le verità della religione. Così tolte le par-

On abolira les tiers-ordres, qui sont la pépinière des satellites des sociétés religieuses, et qui ne sont composés que d'esclaves vendus à tous leurs caprices. On défendra de demander des aumônes pour le soutien des congrégations et confréries, et pour quelque autre motif que ce soit, sous les peines les plus graves. C'est là le seul moyen d'empêcher que les moines ne continuent à dépouiller les ignorans et les esprits simples, comme ils font journellement, et de sauver la dignité de la religion, sans cesse blessée dans les temples publics, par des demandes si inconvenantes, qu'un Arnobe n'aurait su rien reprocher de pis aux prêtres du polythéisme [1].

Une autre réforme, que l'auteur des projets voulait qu'on opérât, était la suppression de tous les ordres mendians, si onéreux à l'état [2], en les

rocchie a' regolari, si avrà il grandissimo vantaggio di vederle meglio amministrate, e sgravate da quei pesi innumerabili, dei quali le aggravano i frati per loro interesse particolare.

[1]........ i terziarj, che sono tanti satelliti delle società religiose, e tanti schiavi venduti alle medesime..... Simili ordinazioni sono necessarie, e per impedire ai regolari di assassinare i poveri ignoranti, come fanno giornalmente, e per sostenere il decoro della religione, facendosi nelle pubbliche chiese dimande così improprie, che un Arnobio non avrebbe saputo rinfacciare di peggio ai sacerdoti del politeismo.

[2] Tutti gli ordini mendicanti, tanto gravosi allo stato.

réduisant incontinent au plus petit nombre possible, et en les empêchant d'accepter des novices pour l'avenir. Aux monastères des autres ordres, on devrait défendre de recevoir des étrangers, et même de les loger pendant plus de six jours dans la maison; cette mesure contribuerait immanquablement à la conservation de la paix de l'état. Les chartreux, les camaldules, les moines de Cîteaux, les trapistes, les olivétains et d'autres moines également inutiles au service de l'église et de la patrie [1], devraient aussi être supprimés. On défendrait sévèrement aux religieux conservés de nourrir la superstition populaire, en faisant « des éloges malentendus d'un esprit déréglé de charité et de mortification, au moyen duquel ils ne font que fomenter les dégoûts du mariage, flatter une avarice sordide, et quelquefois faire naître les vices les plus abominables, les extravagances les plus dangereuses : il ne faut point confondre les préceptes de l'Évangile avec ses conseils [2]. »

On surveillerait scrupuleusement l'inquisition, pour qu'elle ne sortît jamais de ses bornes

[1] Ed altri monachi affatto inutili al santuario ed al trono.

[2]..... degli elogi male intesi d'un mal regolato spirito di carità e di mortificazione, coi quali si nutriscono i dispareri conjugali, e la sordida avarizia, e si dà luogo talvolta ai vizj più nefandi, alle stravaganze più pericolose. Non devonsi confondere i percetti coi consigli, etc.

légitimes, c'est-à-dire, de ce qui regarde la foi ; elle est accoutumée à confondre avec la religion ce qui n'intéresse que la cour de Rome, comme a fait le cardinal Bellarmin, en condamnant comme hérétiques ceux qui n'admettent pas le suprême pouvoir du pape sur le temporel des rois. Les inquisiteurs ne sont que les délégués du gouvernement, qui peut choisir pour leur conférer une partie de ses droits, ou des réguliers, ou bien d'autres ecclésiastiques.

On ôterait les prisons aux couvens : les moines eux-mêmes nous ont appris à quel point leurs supérieurs abusent de ces moyens de les tyranniser.

Le nombre des religieuses devrait être diminué de beaucoup, et leur direction spirituelle confiée aux prêtres séculiers, les moines ne faisant autre chose que troubler les communautés et y amener journellement de nouvelles victimes. Il faudrait punir exemplairement les parens qui forcent leurs filles à embrasser l'état monastique, par de vils motifs d'intérêt, de dissipation, de libertinage. Des fonds provenant des couvens de femmes supprimés, on formerait des dots pour les jeunes filles à marier. « La faculté qu'a le souverain de disposer des biens du clergé, n'a plus besoin de démonstration dans un siècle aussi éclairé que le nôtre [1]. » De ce qui restera de ces

[1] Che il sovrano possa disporre di essi (beni) non appar-

biens, on bâtira des hôpitaux et des hospices publics de bienfaisance, de tous les genres, au milieu des campagnes; on fera des cimetières publics; on établira des maisons d'éducation, et on entretiendra un maître pour enseigner à lire, à écrire et à compter, même dans les villages où il n'y a point de municipalité pour se charger de ces frais. Enfin, de la réforme des réguliers, on retirera d'immenses avantages pour l'avancement des sciences et des arts, et pour le bien général de la société.

Il ne faut jamais perdre de vue que la religion, observée dans toute sa pureté, formera des sujets fidèles, mais que, nourris dans l'ignorance et dans l'erreur, les hommes ne seront jamais que des esclaves aussi méchans que vils. Il est donc de la plus haute importance que les curés soient doués d'une instruction suffisante et d'une probité à toute épreuve [1].

§ XLVI. — La dernière pièce que nous avons cru devoir offrir, parmi toutes celles que nous avons consultées aux archives, contient deux plaintes adressées au grand-duc, par un curé nommé Antonin Philippi.

Outre les réflexions ordinaires sur la nécessité

tiene a me il dimostrarlo, in un secolo così illuminato.

[1] Nella purità della religione si avranno sempre dei buoni sudditi, nelle tenebre dell' errore pessimi dipendenti. Importa dunque non poco, chi i parrochi sieno di bastante dottrina ed esperimentata probità.

d'avoir des ecclésiastiques zélés et instruits, il demande que *l'exequatur* du pouvoir civil ne soit apposé aux bulles de nomination aux cures, qu'en faveur des ecclésiastiques qui auraient déjà donné des preuves de leurs bonnes qualités, par des soins éclairés dans la coopération à l'administration spirituelle de quelque paroisse.

Pour mettre un frein à l'insolence et à la rapacité des moines, il propose de leur défendre d'approcher d'aucun malade, à l'insu de son curé, et de leur ordonner au contraire de s'y rendre à la réquisition de celui-ci et pour l'aider, ainsi que dans les églises, les veilles des grandes fêtes, quand le nombre des confessions à entendre est considérable. Il veut qu'on les force à la stricte observance de leur règle, et qu'on oblige les curés à ne s'occuper que de leur paroisse, sans accepter aucun autre emploi ecclésiastique; et il le veut, dit-il, afin que chacun fasse son devoir et n'embarrasse pas les autres qui font le leur.

Il désirerait qu'il y eût une commission spéciale chargée de la conservation et de la distribution des aumônes, surtout en nature.

Il se plaint amèrement de la négligence des prêtres et des moines à remplir leurs obligations; du luxe de ces derniers et de leur oisiveté; de la somptuosité que l'on déploie si inutilement aux fêtes religieuses, pour affecter une dévotion

apparente; de la pauvreté des curés dans les paroisses pauvres, où ils auraient le plus besoin de moyens pour faire le bien, et où les moines ne leur laissent que le soin des basses classes, tous les riches moribonds leur étant réservés jusqu'à ce qu'ils aient saisi leur proie. Il se plaint, enfin, du trop grand nombre d'indigens, dont ceux qui le sont par suite de mauvaise conduite enlèvent les aumônes aux autres qui voudraient travailler et qui n'en trouvent pas la possibilité. Il demande, en conséquence, que le revenu des biens ecclésiastiques, déduit de ce qui est absolument nécessaire pour l'entretien modeste des temples, du culte et de ses ministres, soit assigné au soulagement des malheureux, comme c'est l'intention manifeste de l'église.

(N°. II, NOTE 7, tom. 1er., pag. 28 et 198.)

Le système municipal établi dans tous ses états par le grand-duc Léopold, avait porté un coup mortel à cette prépondérance aristocratique.

Le plus funeste des préjugés est celui qui fait préférer un sot vicieux, soi-disant *bien né*, à un homme de mérite et de probité, qui n'est venu au monde que comme Socrate et Marc-Aurèle. Ce préjugé, consacré par plusieurs siècle d'ignorance et d'égoïsme, était une maladie

de langueur qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, rongeait la société et la tenait dans un état continuel de faiblesse et de torpeur. L'homme *bien né* pouvait tout sans talens et sans vertus : tous les talens et toutes les vertus étaient inutiles aux autres. Le premier, à de rares exceptions près, était *prédestiné* à ne commettre que des injustices; les autres devaient sans cesse en être les victimes. Il ne manquait à celui-là que le sentiment de l'honneur, pour détester son lot encore plus que ceux-ci ne maudissaient le leur.

Gloire, gloire éternelle aux deux frères, Joseph II et Léopold, qui, quoique souverains et souverains absolus, ont osé porter à la noblesse des coups dont elle ne se relèvera jamais! Ils ont préparé les voies aux travaux de cette immortelle assemblée nationale de France, qui a revendiqué les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

Joseph II disait que le savoir et les vertus, les talens et la probité étaient les seules qualités requises pour le bien servir en servant l'état : sous son règne, le mérite seul frayait la route pour parvenir aux emplois, aux honneurs, aux dignités. Léopold ne distinguait ses sujets qu'en honnêtes gens et en fripons, en hommes éclairés et en ignorans. L'empereur trouvait que le plus heureux des hommes était celui qui avait *l'honneur* de gouverner un peuple libre. Le

grand-duc, dès qu'il monta sur le trône, songea à rendre les Toscans dignes de la liberté qu'il leur destinait.

La pièce que nous publions ici, pour la première fois, appartient à l'histoire de Léopold, plus qu'à celle des réformes religieuses de son règne; mais cette histoire ne paraîtra peut-être pas de sitôt, et il importe de faire connaître au monde la *charte* qu'un prince sage et vertueux voulait donner à ses peuples, il y a près d'un demi-siècle. Ceux-ci n'étaient pas encore avancés dans la civilisation jusqu'au point d'oser la demander ou même désirer; mais tout le règne de Léopold ne fut pour eux qu'une éducation élémentaire destinée à la leur faire recevoir avec reconnaissance, apprécier avec enthousiasme, et défendre avec courage et avec fermeté.

La constitution de Léopold n'est pas sans défauts. Nous la donnons comme un monument qui fera à jamais placer son auteur parmi ces monarques, trop rares malheureusement, qui n'aspirent qu'à être les bienfaiteurs de l'humanité. Elle est la critique la plus forte de la conduite de ceux qui préfèrent à ce beau titre la conservation de priviléges injustes et de prérogatives insultantes qui leur échappent sans cesse; elle l'est de la conduite de cette classe cruellement égoïste qui est leur soutien. Léopold mit autant de travail et de soins à illuminer

ses sujets et à leur inspirer le sentiment de leur dignité avec la conscience de leurs droits, que d'autres princes en mettent à abrutir les hommes par tous les moyens que l'ignorance, la superstition, le fanatisme, la séduction de l'esprit, la corruption des cœurs, le despotisme enfin peuvent leur fournir.

Voici cette pièce telle qu'elle existe près de tous les Toscans dignes de vénérer la mémoire du grand homme qui ambitionnait de pouvoir se borner à n'être plus que leur premier magistrat. Elle a été rédigée par le sénateur François-Marie Gianni, en 1805, à Gênes, où il s'était volontairement retiré depuis l'horrible époque de 1799. Gianni servit fidèlement la Toscane sous Léopold, comme un de ses ministres les plus zélés, ce qui ne l'empêcha pas d'accepter, sous le régime démocratique qui interrompit le règne de Ferdinand, le portefeuille de ministre des finances.

Mémoires sur la constitution de gouvernement, conçue par le grand-duc Léopold, pour servir à l'histoire du règne de ce prince en Toscane[1].

« Il faut qu'une constitution, pour être pro-

[1] *Memorie sulla costituzione di governo immaginata dal granduca Leopoldo, da servire alla Istoria del suo regno in Toscana.*

Una costituzione governativa sociale non può crearsi a vo-

pre à régir des hommes en société, ne soit pas l'acte arbitraire de la seule volonté des réformateurs du monde : il faut que ses dispositions soient basées sur les qualités physiques et naturelles de la nation qu'elle est destinée à gouverner, qu'elles soient compatibles avec son caractère, bien entendu avec ce qu'il offre de commun à toutes les populations dont la nation est composée. Considérée sous un autre point de vue, il ne résulte de l'ensemble des lois fondamentales, qu'un monstrueux système d'idées mal combinées, qui devient la source de maux incalculables, là même où l'on cherchait à faire naître un grand bien pour la société tout entière.

» Il n'y a qu'un très-petit nombre de lois constitutionnelles, et ce sont toujours des lois simplement générales, qui puissent convenir aux monarchies colossales, où l'on trouve plusieurs peuples qui tous diffèrent entre eux pour le ca-

lontà dei riformatori del mondo : bisogna che sia conforme a certe disposizioni fisiche della natura, e che sia applicabile a certi caratteri della nazione, comuni alle popolazioni che la compongono, altrimenti ne risultano mostruosi aborti di mal concepita idea, che fanno molti mali, dove si cercava di stabilire un bene generale.

Pochissime, ed affatto generali sono le leggi di costituzione, che possono convenire in certe monarchie colossali, dove sono popoli l'indole varia, di lingue diverse, provincie di vario clima, e territorio di differente condizione.

ractère, la langue, la nature des provinces, le climat et les qualités du terroir.

» La loi de Jésus-Christ est la seule constitution qui convienne à tous les hommes, à tous les climats; et si elle était généralement observée, elle suffirait seule pour faire jouir tous les peuples de la félicité la plus vraie qu'on pût connaître sur la terre, sans que l'on y eût besoin ni de rois ni de législateurs.

» Dans le cours de quatorze années (depuis 1791), nous avons vu naître bien des constitutions de gouvernement, mais toutes républicaines : les parties dont elles se composaient étaient ordinairement combinées avec subtilité dans la tête des philosophes, des politiques et des guerriers qui les avaient conçues; mais souvent aussi elles étaient l'œuvre des passions qui enflammaient le cœur des uns et des autres. Il est résulté de là une espèce de mode d'inventer

La sola legge di Gesù Cristo è una costituzione che può convenire a tutti gli uomini, a tutti i climi; e se si osservasse quella generalmente, basterebbe a far godere agli uomini la più vera felicità terrena, senza bisogno di regi, nè di legislatori.

Nel corso di quattordici anni (*), abbiamo veduto nascere molte costituzioni governative, ma tutte repubblicane, lambiccate nella mente di filosofi, di politici, e di guerrieri, o composte dalle passioni, che guidavano lo spirito

(*) Queste memorie furono scritte dal senator Francesco Maria Gianni, nell'anno 1805. — Note qui se trouve au bas du manuscrit.

sans cesse des constitutions diverses, et d'en créer d'idéales, pour s'exercer l'esprit et par simple passe-temps. On en vit éclore à la fois, tant chez le petit nombre d'hommes qui pensent, que chez le nombre infiniment plus grand de ceux qui ne sont que littérateurs.

» Maintenant l'imagination des politiques ne s'applique plus à produire de nouvelles constitutions républicaines, ou à perfectionner celles qui existent et qui sont déjà connues; on croit avoir découvert qu'il faut attendre toute la perfection dont les sociétés civiles et politiques sont susceptibles, du mode de gouvernement monarchique, tempéré par une loi fondamentale de convention. Celle-ci doit embrasser à la fois le trône et l'état, et faire intervenir le suffrage du peuple pour la nomination de ses représentans, et le vote de ceux-ci pour la création des lois qui doivent diriger l'administration du mo-

delli uni e delli altri, talmentechè divenne una moda l'immaginare costituzioni, e crearne a fantasia dei pochi ragionatori, come dei molti scrittori per trastullo accademico.

Adesso gl'ingegni non si esercitano più ad immaginare costituzioni repubblicane, o perfezionare quelle già conosciute, perchè pare che la possibile perfezione delle società civili e politiche sia stata riconosciuta nella forma di governo monarchico, temperato da una legge fondamentale di convenzione, per cui abbracciandosi il trono e lo stato, intervenga il voto del popolo alla elezione de' suoi rappresen-

narque père du peuple, et lié par serment à le gouverner d'après le pacte constitutionnel.

Les idées de république et de monarchie absolue ou modérée ne sont pas neuves; mais elles ne recommencèrent à être le sujet des discussions philosophiques, entre les hommes de tous les rangs et de toutes les classes, que lorsque la révolution française eut enfin frappé l'esprit des peuples, et qu'elle eut réveillé dans les cœurs les passions assoupies. La vieille et funeste habitude de ne jamais entendre parler d'affaires publiques, de ne jamais considérer les intérêts du gouvernement qu'avec une indifférence stupide, fit bientôt place au développement d'idées longtemps oubliées, à la vérité, et de sentimens comprimés jusqu'à les faire croire éteints, mais comprimés pour renaître avec plus de force.

» Avant cette époque mémorable dans l'histoire de l'Europe, la science du gouvernement

tanti, e la voce di questi alla emanazione delle leggi, che si consegnano per guida all' amministrazione di un monarca paterno, che ha giurato di governare secondo la convenzione costituzionale.

Le idee di repubblicanismo, di monarchia assoluta o temperata non sono nuove, ma non tornarono ad essere soggetti di discussioni filosofiche, generalmente tra tutte le classi di persone, altro che quando la rivoluzione francese fece le sue impressioni nella mente di tutti, risvegliò nei cuori le passioni assopite in una vecchia maniera di sentire, e di vedere gli oggetti di governo con una stupida in-

n'était du ressort que de très-peu de philosophes, qui réussissaient parfois, en s'occupant, à faire admirer leur savoir; mais qui, s'ils trouvaient parmi leurs concitoyens un petit nombre de partisans, trouvaient aussi beaucoup de critiques: ceux-ci n'étaient le plus souvent que les précurseurs des persécutions qu'on a suscitées de tout temps contre ceux qui annonçaient certaines vérités, dans le développement desquelles les gouvernans ont également à redouter et les lumières des philosophes, et la raison des peuples.

» Mais dès lors existait déjà un prince qui, bien loin de nourrir de semblables craintes, écoutait au contraire la voix de l'humanité, et aimait qu'on suivît franchement les utiles maximes de la sagesse moderne, entièrement fondées sur les leçons de l'expérience. Ce prince parvint à découvrir les défauts et les vices ordinaires des gouvernemens, en se mettant en idée à la

differenza, et si viddero sviluppare sentimenti dimenticati e passioni spente per rinascere.

Prima di quell'epoca memorabile nella istoria europea, non era la scienza del governo una occupazione che per pochi filosofi, i quali risquotevano ammirazione, trovavano pochi seguaci, e molti critici, che per lo più furono satelliti di quelle persecuzioni, che insorgono contro certe verità, dove i governanti devono temere i lumi dei filosofi e la ragione dei popoli.

Ma esisteva già un principe che non avea simili timori, e sentiva l'umanità, amava il vero ed utile uso della filosofia

place des peuples gouvernés, afin de connaître leurs vrais sentimens envers ceux qui gouvernent. De cette manière seulement, il apprit ce que d'autres souverains ne savent jamais, ou plutôt ce qu'ils veulent toujours ignorer.

» Ce modèle peu commun entre les têtes couronnées fut Pierre-Léopold, grand-duc de Toscane. L'an 1779, après avoir fait une étude sérieuse des états sur lesquels il était appelé à régner, et qu'il parcourut plusieurs fois dans tous les sens, après un mûr et profond examen de la situation des choses et de la disposition des esprits, il manifesta l'idée de donner à la Toscane une loi fondamentale et constitutionnelle, qui serait la charte perpétuelle d'un gouvernement monarchique, modéré par l'intervention du suffrage national.

» On ne ferait aujourd'hui que provoquer l'ennui, si l'on présentait à la lecture le texte

indagatrice, e seppe conoscere i difetti ed i vizj dei governi, mettendosi in meditazione al posto dei popoli governati, per conoscere i loro veri sentimenti verso dei governanti, e così scuoprì ciò che altri pari suoi non sanno, o vogliono ignorare.

Questo raro esemplare fra i coronati fù Pietro Leopoldo granduca di Toscana, che nell' anno 1779, e dopo molto studio, visite ed esame del suo paese, esternò il pensiere di dare alla Toscana una legge fondamentale di convenzione, che fosse la perpetua costituzione di un governo monarchico temperato dall' intervento del voto nazionale.

même de la constitution de Léopold, dépouillée du mérite des détails que nous avons coutume de trouver dans les projets de constitutions modernes. C'est pourquoi nous nous bornerons à rédiger, sur ce monument historique, des *Mémoires* succincts, pour la satisfaction du petit nombre d'amis du grand-duc, lesquels ont eu assez de sagacité et de courage pour l'apprécier et l'estimer, surtout à cause même de cette partie de ses desseins et de ses opérations législatives. Cette constitution a été plusieurs fois le sujet de nos entretiens, pendant que Léopold s'appliquait à le perfectionner; elle est digne d'une mention toute particulière dans l'histoire du gouvernement de ce prince, qui n'a pas son égal : pour le malheur de ses successeurs et par un effet du mauvais destin de la Toscane, un travail aussi utile n'a jamais pu être rendu public, et la loi fondamentale ne sera ni promul uée ni mise à

Ma adesso sarebbe tedicso il leggere il testo di una costituzione priva di tutti gli ornamenti che abiamo veduto nelle costituzioni moderne, onde io ne confiderò una succinta memoria a quei pochi suoi amici, che hanno ben conosciuto e stimato Leopoldo, specialmente in questa parte de' suoi progetti e delle sue operazioni, che più volte è stata la materia dei notri ragionamenti, mentre si applicava a questo lavoro, degno di menzione nella istoria del governo di questo raro principe, sebbene la mala sorte dei suoi successori, ed il destino della Toscana non permettessero che quell' opera fosse promulgata ed eseguita, quando era già

exécution. Cependant elle avait été achevée dans toutes ses parties et pleinement approuvée, lors de l'avénement de Ferdinand III au trône de Toscane.

» Il faut dire, avant tout, qu'il s'agissait d'un petit pays, qui, très-précieux par lui-même, ne pouvait jamais prendre place parmi les puissances de l'Europe : le prince qui le gouvernait n'avait d'autre gloire à prétendre que celle de rendre une nation heureuse et de participer lui-même à ce bonheur.

» Cela posé, il suffira d'observer que, depuis long-temps, on disposait de longue main et on préparait tout en Toscane, pour y donner lieu à un ordre de choses qui devait à la fois assurer la félicité publique et former la nation de manière à ce qu'elle fût propre à recevoir le nouveau régime de gouvernement qu'on lui destinait.

compito il lavoro ed approvato all'avvenimento di Ferdinando III al trono toscano.

Ricordiamo primieramente che si trattava di un piccolo paese, che prezioso per se stesso, non poteva avere un posto tra le potenze europee; e di un principe, che non poteva aspirare ad altra gloria, che a quella di felicitare una nazione, e partecipare della sua prosperità.

Conviene osservare come già da gran tempo si andava tutto disponendo, e preparando ad una tale situazione di cose che rendesse il paese e la nazione capaci del nuovo ordine di governo.

» Il était difficile d'inspirer, en peu de temps, aux Toscans des sentimens d'un vrai patriotisme, et de leur faire comprendre toute l'importance qu'il y avait à établir un accord unanime entre les opinions, sur ce qui constitue le bien général de la nation, par le moyen des délibérations et des décisions par votes, tellement que les intérêts du trône et ceux du peuple ne fissent plus qu'un seul intérêt commun. Cette difficulté était d'autant plus grande qu'on ne tentait l'entreprise qu'après des siècles entiers, où l'état habituel des mœurs nationales avait été entièrement opposé à ce qu'il aurait fallu qu'il fût pour l'heureuse issue du plan projeté. Ces mœurs étaient le résultat du système d'éducation jusqu'alors en usage, et au moyen duquel on avait toujours, et avec le plus grand soin, détourné les esprits de toute application à la chose publique.

Imprimere nei Toscani i sentimenti di vero patriotismo, e far loro conoscere l'importanza di concordare il bene pubblico per mezzo di lumi e voti, talmente che delli interessi del trono e di quelli della nazione si formasse un solo interesse comune, era difficile in breve tempo, dopo i secoli scorsi in costumi affatto opposti, ed insegnamenti che allontanavano gli spiriti da ogni premura per li oggetti pubblici.

Perciò conveniva eccitare gl'interessi privati a concorrere alle operazioni d'interesse comune, e dare ai Toscani l'esercizio del loro voto, e con questa mira furono organizzate le

» Pour atteindre le but proposé, il fallait forcer les intérêts privés de concourir aux opérations exigées par l'intérêt général, et faire sentir aux Toscans en quoi consistait l'exercice de la faculté qu'on leur rendait, celle d'exprimer leur volonté par leurs votes. Dans cette vue, on organisa les communes, et on détermina le règlement d'après lequel elles seraient administrées et dont l'exécution fut confiée à des magistrats municipaux. Ceux-ci étaient eux-mêmes intéressés au maintien d'une administration sage et du meilleur service possible, dans les communes qu'ils représentaient, avec une entière indépendance, et sans jamais avoir besoin de l'approbation du gouvernement, pour aucun des objets indiqués dans la loi du règlement, objets qui étaient tous d'un intérêt communal et local. Ces magistratures étaient destinées à devenir, dans la suite, *assemblées primaires*, et à vaquer aux

communità, fissate le regole per le loro amministrazioni, e queste conferite a magistrature di communisti, tutti interessati alla buona economia e miglior servizio della rispettiva communità che rappresentavano, indipendentemente e senza bisogno di approvazione per tutti li ogetti indicati nella legge di regolamento, quali erano tutti di carattere e d'interesse comunitativo locale : queste magistrature erano destinate a diventare anche assemblee primarie, nelle funzioni delle adunanze nazionali ; ma forse *tre* soli tra i Toscani si accorsero che quel lavoro era un filo di un' opera più vasta, senza potere però immaginare quale sarebbe stata.

fonctions qui exigeraient la coopération de l'assemblée nationale. Il n'y eut peut-être que *trois* personnes parmi les Toscans, qui s'aperçurent que ce travail n'était qu'une pierre d'attente d'un édifice plus vaste, et encore ne réussirent-elles pas à se faire une juste idée de cet édifice ni de ce à quoi il devait servir.

» La nation était loin d'être suffisamment instruite et préparée, pour prendre part aux opérations qui exigent la moindre connaissance des intérêts publics et généraux de l'état : les mêmes habitudes nées d'une éducation uniforme, et les mêmes principes traditionnels éloignaient tous les Toscans de la possibilité d'acquérir la plus légère notion de ce qu'il fallait nécessairement savoir, concernant les affaires de leur propre pays ; elles leur défendaient de jamais porter les yeux sur la marche du système de leur gouvernement.

Non era parimente disposta la nazione ad altre operazioni, che richiedevano cognizioni delle cose pubbliche e generali nello stato, giacchè le medesime abituazioni di educazione, ed i medesimi insegnamenti di tradizione tenevano i Toscani lontani dalle cognizioni riguardanti il paese, e gli proibivano di voltare l'occhio a mirare l'andamento delle operazioni di governo.

Questa è la scuola del ministero, che ha bisogno delle tenebre dove si coltiva il dispotismo nel principe, per investirne i ministri, che all' ombra di misterioso segreto, lo esercitano di fatto sul principe e sul popolo. Ma questo in-

» C'est là la doctrine qu'enseigne le ministère et qu'il voudrait faire triompher. Il a besoin de tenir le prince dans l'inaction, afin d'investir du despotisme les ministres. Le ministère, à l'ombre d'un secret mystérieux, parvient à exercer une tyrannie de fait sur le prince et sur le peuple.

» Mais la démoralisation invétérée des Toscans eût paru incurable, si le grand-duc ne leur avait préparé peu à peu des moyens d'instruction élémentaire, et s'il n'avait établi lui-même certains points fondamentaux qui devaient être d'une utilité générale pour toute la nation, et dont la justice était universellement reconnue. Ces points devaient surtout servir à inspirer à tous les citoyens des opinions et des sentimens qui fussent en harmonie entre eux, et qui, constamment mis en pratique, pussent devenir la règle de leur conduite, lorsque le

veterato vizio non si poteva togliere, se il granduca non preparava dei lumi fondamentali alla nazione, e non fissava certi stabilimenti di benefizio e giustizia generali, che ispirassero praticamente opinioni e massime coerenti, da servire di guida franca e leale ai voti nazionali a suo tempo.

Quindi è notabile l'adito aperto alla onesta libertà civile nell'esercizio delle lecite industrie, e nella libera disposizione delle private proprietà, di che non occorre parlare, giacchè è nota da pertutto questa primaria operazione di Leopoldo, che rende immortale il suo nome nell' istoria del secolo, e pose il primo fondamento della prosperità toscana, disponendo

temps serait venu d'émettre franchement et loyalement ce qui devait constituer le vœu de la nation.

» Sous ce point de vue est éminemment remarquable le premier pas qu'on fit en Toscane vers une honnête liberté civile, en émancipant de toute entrave, l'exercice quelconque d'une industrie licite, et en déclarant qu'il serait à l'avenir permis de disposer librement de toute propriété particulière. Il serait inutile d'en dire davantage. Cette première opération de Léopold rendit son nom immortel dans l'histoire du siècle; elle devint l'origine et le fondement le plus solide de la prospérité de ses états : en disposant à la fois les esprits à l'estime et à l'amour envers un gouvernement bienfaisant, elle réveilla dans tous les cœurs l'attachement envers une patrie qu'il rendait heureuse; cette opération d'ailleurs est suffisamment connue en tous lieux et par tout le monde.

insieme li spiriti alla stima per un governo benefico, ed all'amore per una patria felice.

L'eguaglianza davanti alla legge fù costituita mediante le riforme, che tolsero tanti privilegi di foro, tante esenzioni o prerogative, che faceano dubitare se l'amministrazione della giustizia fosse la medesima per tutti.

Di feudale restarono i nomi e li stemmi, ma si vidde sparire il giurisdizionale ed il gius di regalità a chi lo aveva originalmente comprato, e poi rimasero i titoli personali a pascere la vanità di che ne voleva sentire il suono, mediante il pic-

» L'égalité devant la loi fut assurée à jamais par les réformes au moyen desquelles on supprima les priviléges, jadis accordés à des cours judiciaires particulières, les exemptions et les prérogatives dont jouissaient certaines classes et certains individus, et qui faisaient douter si l'administration de la justice était la même pour tous.

» Il ne demeura du régime féodal que les noms et les armes; mais on vit disparaître les juridictions privées, et les droits seigneuriaux qui avaient originairement été achetés par ceux qui les possédaient. Les titres personnels restèrent seuls pour contenter la vanité de ceux qui voulaient continuer à en entendre le son, et qui, pour cela, payèrent volontiers, comme de coutume, la légère redevance annuelle imposée aux titulaires, depuis le temps des investitures, en signe d'hommage. On peut donc dire, en toute vérité, qu'il n'y avait plus en Toscane de ci-

colo tributo annuo stabilito sino dal tempo delle investiture in segno di omaggio, onde si può dire con verità, che in Toscana non vi era più chi soffrisse la strana soggezione feudale.

Una legge generale aveva aboliti i fidecommissi e sostituzioni per disposizioni testamentarie, preservando i diritti ai chiamati viventi il giorno della legge, ed ai nascituri dai matrimonj contratti all' epoca medesima, e così prima che altrove fosse abolito il barbarismo delle sostituzioni fidecommissarie, era già fatto questo stabilimento di giustizia pri-

toyens qui eussent à gémir sous le barbare joug de la féodalité.

» Les fidéicommis et les substitutions par dispositions testamentaires avaient été abolis par une loi dans tout le grand-duché : on avait conservé néanmoins leurs droits à ceux qui avaient déjà été appelés, et qui étaient encore vivans le jour de la promulgation de la loi, ainsi qu'à ceux qui devaient naître des mariages contractés avant la même époque. Ainsi, lors même que partout ailleurs on n'avait pas encore songé à détruire l'absurde iniquité des substitutions fidéicommissaires, ce grand coup avait déjà été porté en Toscane : on y avait posé la base primitive de toute justice, le jour même où l'on avait fait main-basse sur le scandaleux privilége d'instituer des fidéicommis, qui y avait été réservé à la seule noblesse.

Sous le gouvernement de Ferdinand III, cette loi de Léopold fut violée : on la sacrifia pour de

mitiva, e caduto il mostruoso privilegio di istituire fidecommissi, che in Toscana era riservato alla nobiltà.

Sotto il governo di Ferdinando III fù violata questa legge, e venduta a chi istituisse fidecommisso sopra ai capitali di credito sul debito pubblico, perchè l'ignoranza estrema del ministero in quel tempo non seppe trovare altro mezzo di spremere denari in soccorso all' erario che si andava lacerando.

Le magistrature attribuite per nascita ai cittadini fiorentini riconosciuti furono abolite con varie riforme, e ridotte

l'or à ceux qui convertirent en fidéicommis les capitaux de leur créance sur l'état, parce que l'impardonnable ignorance du ministère d'alors ne sut pas faire découvrir d'autre moyen d'extorquer de l'argent pour alimenter le trésor que l'on dilapidait de toutes parts.

» L'abus d'accorder certaines magistratures, en faveur du droit de la naissance, aux citoyens reconnus florentins, fut aboli par diverses réformes : on rendit d'abord ces magistratures électives, en les laissant à la nomination du grand-duc ; ensuite elles furent conférées par un juri spécial sur les preuves que devait fournir le candidat, de doctorat, de notariat, de pratique dans l'un ou l'autre tribunal, et de ses mérites personnels.

» Les corporations d'arts et métiers, si contraires à l'équitable liberté des citoyens, furent supprimées, avec la juridiction de leurs tribunaux particuliers, ainsi que la légalité de leurs

elettive a nomina del granduca, e poi furono conferite colle prove di dottorato, notariato, eser izio di curia, e meriti personali.

Le corporazioni di arti e mestieri, tanto contrarie all'onesta libertà civile, furono soppresse, con la giurisdizione dei loro particolari tribunali, e di tutti li statuti e vincoli, che limitavano l'estensione delle lecite industrie.

La legge delle manimorte non fù opera di Leopoldo, ma sotto il suo regno furono sciolte le lunghe questioni, e le dubbiezze che l'arte curiale aveva saputo introdurvi, e ri-

statuts et celle de toutes restrictions tendantes à borner le cercle d'activité des industries permises.

» La loi sur les gens de mainmorte ne fut pas faite par Léopold; mais, sous le règne de ce prince, on coupa court aux interminables questions et aux doutes que l'art de la chicane avait réussi à faire naître sur l'application de cette loi qu'on était ainsi parvenu à paralyser. Léopold rendit entièrement dépendante de son suprême consentement toute acquisition d'un nouveau bien et toute aliénation d'un bien déjà acquis, dès que l'acheteur ou le vendeur étaient mainmortables.

» On doit également à Léopold d'avoir soumis les biens des ecclésiastiques aux mêmes taxes que les biens des laïques : avant lui ces biens étaient exempts de tout impôt, ou du moins ils étaient fortement privilégiés dans la répartition.

dotta dipendente dal regio assenso l'acquisizione di nuovi beni, e l' alienazione dei medesimi già posseduti dai patrimonj di manomorta.

Parimente fù opera sua il rendere i beni ecclesiastici soggetti alle medesime tasse dei beni secolari, in quanto prima ne erano esenti, o parzialmente privilegiati.

L'ordine nobile di S. Stefano era destinato alla soppressione, ed il suo vasto patrimonio dovea servire al pagamento degli ufiziali della truppa, ma era riservata la croce di onore al lungo servizio degli ufiziali e soldati. Il piano era fatto, e ne risultava un riguardevole risparmio per l'erario.

» L'ordre de Saint-Étienne pour les nobles était destiné à être supprimé, et son vaste patrimoine devait servir au paiement des officiers de la troupe; mais on conservait la croix d'honneur comme récompense pour les longs services des officiers et des soldats. Le plan de cette réforme utile était déjà tracé, et il serait résulté de son exécution une économie considérable pour le trésor.

» Afin de disposer les esprits à cette suppression, qui devait heurter tous les vieux préjugés d'une nombreuse noblesse, attachée par habitude et intéressée à la conservation d'une institution, riche pour elle en titres brillans et en profits réels, on commença par recevoir plusieurs chevaliers sans leur faire subir le rigoureux examen des preuves de leur noblesse, et on donna des commanderies, comme on donnait auparavant des pensions et d'autres gratifications pécuniaires, à ceux qui avaient fidèlement servi

Per disporre li animi a questa soppressione, che dovea colpire le vecchie abituazioni di una numerosa nobiltà, affezionata ed interessata a quello stabilimento d'illusione e di profitto, furono ammessi cavalieri senza il rigoroso processo di nobiltà, e furono date commende in luogo di pensioni e ricompense per prestati servigj civili, ma non vi fù tempo di eseguire il piano pienamente.

La barbara istituzione dell' azione personale e carcere per i debitori meramente civili, era soppressa, ma con qualche limitazione rispetto a Livorno, che strepitava per la perdità

l'état dans les emplois civils. Finalement, le temps manqua pour exécuter le plan projeté en son entier.

» La cruelle loi qui accorde une action personnelle et qui prononce la condamnation à la prison contre les débiteurs purement civils, avait été annulée : cependant on s'était vu forcé de ne prononcer cette abrogation qu'avec quelque restriction, par égard pour les Livournois, qui jetaient les hauts cris, dans la crainte qu'on ne leur enlevât un privilége aussi inhumain. Ces marchands avaient été appuyés dans leurs réclamations, par la puissante protection du ministère, *toujours opposé en secret aux entreprises les plus glorieuses et les plus utiles de Léopold*, qui ne cherchait qu'à créer un trône au-dessus de l'influence ministérielle, et à former une nation indépendante du despotisme séduisant des ministres. Par un effet de la fatalité, qui quelquefois aveugle les meilleurs princes, Léopold

di questo privilegio di inumanità, e fù assistito dall' intrigo e dal voto del ministero, *sempre segretamente opposto alle più gloriose ed utili operazioni di Leopoldo*, che avrebbe voluto creare un trono salvo dalla influenza ministeriale, e costruire una nazione libera dal dispotismo seducente dei ministri; ma per quella fatalità che talvolta acciecca i principi, anch' esso vi fù sottoposto, benchè di rado.

Non sarebbe facile l'indovinare con quali motivi di bene pubblico fù poi, sotto il governo di Ferdinando III, ristabilita la carcere per i debitori, onde non ne dico di più.

lui-même se soumit à ce despotisme, ce ne fut toutefois que bien rarement.

» Il ne serait guère facile de deviner aujourd'hui de quels motifs de bien public on colora, sous le gouvernement de Ferdinand III, l'acte qui rétablissait la pénalité de l'emprisonnement pour dettes ; je n'en dirai donc pas davantage.

» L'organisation des tribunaux et des diverses administrations dans les provinces, ainsi que leurs rapports avec les tribunaux supérieurs et l'administration centrale, furent disposés de manière à pouvoir s'adapter par la suite à la nouvelle marche du régime constitutionnel, sans qu'il fût besoin de modifications ultérieures.

» Les lois de prohibition, aussi-bien que celles contenant des priviléges exclusifs, émises en faveur de certaines classes ou de certains individus, auxquels on affermait la perception des revenus de l'état, furent toutes abrogées ; car

I tribunali e governi delle provincie, e le loro relazioni con i tribunali superiori, furono disposti in forma da potere intervenire nella nuova organizzazione costitutionale, senza bisogno d'innovazioni.

Le leggi proibitive, e le privative di esazioni per le finanze dello stato furono tutte soppresse, poichè Leopoldo aveva conosciuto che questa forma di esazione risulta la più oppressiva, la meno utile all' erario, et la più contraria alla libertà della industria.

Per potere operare senza certe opposizioni, che imbaraz-

Léopold avait reconnu que ce mode de perception était nécessairement le plus oppressif, le moins utile au trésor, et le moins compatible avec la jouissance de la liberté industrielle.

» Pour affranchir entièrement l'activité de son génie des obstacles qui entravent souvent la marche même des princes les plus absolus, le grand-duc avait supprimé les financiers qui, associés en un seul corps, tenaient à ferme presque tous les revenus de l'état. Léopold fut le premier souverain en Europe, qui débarrassa le gouvernement de ce vice radical en administration, et qui délivra le peuple toscan d'un fléau dont tous les autres peuples, et nommément les Français ne cessaient de se plaindre.

» Les financiers qui avaient placé leurs intérêts dans cette entreprise, ne souffrirent aucune perte ; leur contrat avec le gouvernement était sujet à rescision, moyennant une indemnité

zano anche i principi più assoluti, egli aveva soppressi i finanzieri, che aggregati in una compagnia, tenevano in appalto quasi tutte le rendite dello stato ; e fù esso il primo principe in Europa, che purgasse il governo da questo solenne vizio di amministrazione, e liberasse la nazione dal flagello di cui si dolevano tutte le altre, e specialmente la Francia.

I finanzieri interessati nell' impresa non soffersero torto alcuno, poichè il loro contratto ammeteva la rescisione, mediante un indennità in somma fissata, che fù loro pagata.

consistant en une somme déterminée ; cette somme leur fut payée exactement.

» Une troupe civique avait déjà été créée, mais elle n'était pas organisée dans toute la Toscane. Son établissement définitif fut tellement traversé, que le grand-duc lui-même trouva bon finalement de le suspendre. Il n'en fut plus parlé, après que quelques officiers de régimens de ligne qu'on avait incorporés à la force nationale, lors de la réduction notable des troupes réglées, eurent protesté de l'impuissance où ils avaient été de se faire obéir par leurs nouveaux soldats, à l'occasion d'un petit soulèvement populaire qui venait d'avoir lieu à Prato. Le tumulte avait eu pour motif le mécontentement du peuple, excité par la réforme de plusieurs fonctions d'église et de quelques points de doctrine. Cette réforme avait rendu l'évêque odieux à ses ouailles ; tant la cour de Rome que le ministère de Florence en avaient

Era già stata creata una truppa civica, e non peranco stabilita da pertutto ; ma questo stabilimento fù contrariato tanto, che l'istesso granduca lo abolì, poichè vi furono mescolati alcuni ufiziali della truppa regolata, che era stata assai diminuita, i quali protestarono di non poterla comandare con successo, all' occasione di un piccolo tumulto popolare accaduto in Prato, per motivo dei disgusti introdotti nel popolo dalla riforma di certe funzioni di chiesa e di certe dottrine, che resero odioso quel vescovo, e servirono alla corte di Roma ed al ministero di Firenze per diffondere sor-

profité pour répandre sourdement des bruits calomnieux contre l'orthodoxie de Léopold, et pour le charger de la haine de ses sujets, méritée plutôt en cette circonstance, par ceux qui l'avaient si mal servi, etqui lui donnaient les perfides conseils qui faisaient avorter tous ses plans.

» La dette publique avait eté dégagée de l'entrave qui la faisait dépendre de l'administration du gouvernement ; elle fut répartie en autant de dettes et de crédits particuliers, entre les vrais débiteurs et les vrais créanciers de l'état, toujours proportionnellement à leurs taxes sur les biens immeubles. Il en etait résulté l'abolition d'une administration qui percevait les contributions de tous les citoyens, payait les intérêts aux créanciers du trésor, et tenait compte de la diminution de leurs créances. Tout cela se faisait aux frais de l'état, ou, ce qui revient au même, aux frais des débiteurs et des créanciers, frais énormes, comme il arrive dans tou-

damente una mala opinione della religione di Leopoldo, e dargli un' odiosità meritata piuttosto da chi gli rese cattivo servizio, e gli diede falsi consigli in quella materia.

Il debito pubblico era sciolto dall' amministrazione del governo, e ripartito in tanto debito e credito privato tra i veri debitori e veri creditori, con proporzione alla loro tassa su i beni stabili, sicchè ne risultava l'abolizione di una amministrazione, che raccoglieva le contribuzioni da tutti, pagava gl'interessi ai creditori, e teneva registro delle contrattazioni accadute dei loro crediti, tutto a spese dello stato,

tes les administrations publiques, qui forment le patrimoine des employés, et fournissent sans cesse des places à distribuer, au moyen desquelles le ministère multiplie ses *satellites*.

» Une autre conséquence de cette opération fut que les débiteurs purent désormais rembourser leur dette privée quand bon leur semblait, tandis que, sous l'administration, il n'était possible à personne de se libérer du paiement de l'imposition foncière en remboursant à l'état le capital correspondant, ou, en d'autres termes, en faisant biffer sa créance sur l'administration du trésor.

» Entre les principaux motifs qu'il eût pour émettre cette loi préparatoire à l'acte constitutionnel, nous devons placer au premier rang la connaissance acquise de longue main par Léopold, de l'abus qu'un prince peut faire de la dette publique, et des ténébreuses opérations

che è quanto dire dei debitori e dei creditori, ma con quella eccessività che interviene in tutte le amministrazioni pubbliche, delle quali si forma il patrimonio per gl'impiegati, e la dateria delli impieghi, che moltiplica i satelliti del ministero.

Conseguenza parimente di questa operazione fù, che i debitori potevano dimettere il loro privato debito a piacere, mentre sotto l'amministrazione non era possibile a veruno sbarazzarsi dalla imposizione sulle terre, e pagare il capitale corrispondente, o cassare il suo credito con l'amministrazione.

que des ministres ignorans ou malintentionnés font souvent sur l'administration de cette dette elle-même. Un pareil agiotage ne peut jamais avoir lieu qu'au grand préjudice des intérêts du peuple qui ne le comprend point, et de la réputation du prince qui y donne son assentiment, sans en prévoir ni l'importance ni les résultats.

» Ces préparatifs étaient nécessaires pour pouvoir insérer dans la constitution un article défendant de créer à l'avenir une dette publique. Il n'était pas prudent de s'en rapporter aux assemblées nationales, qui auraient difficilement pu faire éclater, dès le commencement, les connaissances requises et assez d'énergie de caractère pour découvrir cette source de désordres et pour y porter le flambeau de la réforme. Le contraire même était d'autant plus à craindre, que le préjugé vulgaire faisait considérer la

Tra i motivi di fare questo preparativo all' atto di costituzione, intervenne anche la cognizione che Leopoldo aveva acquistata, dell' abuso che un principe può fare del debito pubblico, e delle tenebrose operazioni che talvolta i ministri ignoranti o male intenzionati fanno sull' amministrazione del debito medesimo, con danno di un popolo, che non le conosce, e con discredito alla fama di un principe, che le acconsente senza saperne l'importanza e le conseguenze.

Bisognava fare questo preparativo per potere introdurre nella costituzione un articolo proibente il crear debiti pub-

dette publique sous un point de vue favorable, comme si elle n'eût été qu'une banque établie pour l'avantage des sujets qui voulaient placer avec sûreté leurs capitaux.

» Cette opération de l'amortissement de la dette fut également arrêtée, dès l'arrivée de Ferdinand III. On a vu ensuite quelles funestes erreurs ont été commises par l'ancienne administration de la dette publique. Peut-être qu'aujourd'hui les Florentins qui blâmèrent si amèrement sa liquidation, seraient fort charmés de voir qu'elle pût encore avoir lieu.

» La réforme de la législation criminelle, surtout dans la partie qui concerne la forme des procédures, et qui était infectée de tous les vices qu'entraîne après elle la vieillesse des institutions, et de tous les abus qu'y avaient semés l'esprit de chicane et les caprices du despotisme; la réforme de la législation criminelle

blici, e non era da presumersi che a principio le assemblee nazionali avessero tante cognizioni, e tanta energia da attaccare questo capo di disordine e riformarlo, mentre dal pregiudizio abituale era riguardato con favore, e come uno stabilimento di sicuro impiego ai capitali.

Anche questa operazione dello scioglimento fù disfatta subito sotto Ferdinando III, e poi si è veduto quale abuso è stato fatto dall'amministrazione del debito pubblico: oggi, forse i Fiorentini che tanto tanto biasimarono lo scioglimento, sarebbero contenti che sussistesse.

Era soggetta alla medesima difficoltà di mettere all azione

était exposée aux mêmes obstacles, c'est-à-dire qu'il était dangereux de la faire dépendre entièrement des assemblées nationales. Le peuple eût dû trop long-temps encore souffrir des désordres, avant que ses représentans ne fussent dans le cas de pouvoir y apporter remède en son nom, et de voter cette réforme de la manière la plus avantageuse, afin qu'elle fût exécutée de même.

» Mû par d'aussi puissantes considérations, Léopold rédigea lui-même son code criminel. Ce ne fut qu'après s'être laborieusement appliqué à concilier les résultats des divers débats qu'il avait provoqués sur cette matière, après avoir mûrement pesé et fait discuter tant d'opinions, toutes différentes entre elles, qu'il put finalement publier ce code. Il fut loin d'y trouver l'entier accomplissement de ses désirs ; mais il crut pouvoir espérer de voir un jour perfec-

delle assemblee, ûna necessaria riforma della legislazione criminale, e specialmente nella parte concernente la forma delle procedure, infetta di tutti i vizj della sua antichità, e di tutti li abusi introdottivi dal curialismo e dal dispotismo ; ma la nazione doveva soffrire troppo lungamente questi disordini, prima di potere con il suo voto promuovere l'opportuna riforma ed eseguirla.

Perciò Leopoldo diede in luce il codice criminale, che dopo laboriose applicazioni, disgustosi contrasti, e difficili conciliazioni di opinioni, potè finalmente pubblicare, benchè non vi vedesse pienamente adempito il suo progetto,

tionner son projet au moyen des délibérations nationales.

» Le code criminel de Léopold fut justement applaudi. Cependant il n'était pas sans défauts, et, d'une part, l'art si perfectionné de la chicane, de l'autre, l'avidité des employés aux tribunaux surent, avec le temps, y introduire des défauts encore plus considérables, en les faisant passer pour des amendemens approuvés. De cette manière, ce code, défiguré et tronqué, bien loin d'avoir reçu quelque perfectionnement avant d'être adopté comme loi dans la première assemblée représentative, avait déjà été embrouillé et dénaturé par l'insertion d'anciennes coutumes.

» Pour y remédier, Léopold prépara un volume de notes.

» C'est ici le lieu de dire, en passant, que sous le règne de Ferdinand III le code criminel

onde a perfezionarlo aspettava di farne un soggetto delle deliberazioni nazionali.

Fù meritatamente applaudita quell' opera, benchè non libera da qualunque difetto, ma l'arte curiale o gli agenti dei tribunali seppero introdurvene dei nuovi, in sembianza di provvedimenti approvati, sicchè il codice così deformato, in luogo di essere perfezionato prima di ricevere la qualità di legge costituzionale nella prima assemblea, era stato assai intralciato dalle antiche consuetudini ; ma Lepoldo frattanto aveva preparato un volume di annotazioni da servire a tale effetto.

fut soumis à tant d'altérations nouvelles, qu'il est devenu le jouet des cours de justice et de ceux qui les composent; aussi l'administration de la justice en Toscane n'est-elle exempte de blâme que lorsqu'elle est confiée aux mains et à la conscience d'avocats et de juges qui prennent pour guides l'honneur et la religion.

» Continuons à exposer toutes les mesures qui furent prises dans l'intention de les faire servir avec le temps à l'établissement de la constitution. Rappelons d'abord que les travaux des digues et autres défenses contre les eaux des fleuves, avaient été soigneusement entretenus par l'ancien gouvernement, sous la surveillance de quelques magistrats : ces travaux ne regardaient cependant, par leur nature même, que les seuls particuliers intéressés à préserver leurs terres du dommage dont les eaux les menaçaient.

» Le trait le plus saillant du caractère natio-

Qui si può dire per incidenza, che sotto il regno di Ferdinando III, il codice fù sottoposto a tante nuove alterazioni, onde l'arbitrio dei tribunali e dei loro agenti ne è divenuto il regolatore ; e così l'amministrazione di giustizia criminale non si può lodare in Toscana , altro che quando cade nelle mani e nella coscienza di processanti e di giudici guidati dalla religione e dall' onore.

Seguitiamo ciò che fù preparato con le vedute della costituzione , e ricordiamo che i lavori di argini e ripari ai fiumi erano stati attivati dagli antichi governi sotto l'amministrazione di alcune magistrature ; ma di fatto, per loro na-

nal des Toscans (et cela est surtout remarquable chez les Florentins); l'égoïsme, a toujours fait qu'on n'a pu que difficilement faire accorder entr'eux les riverains associés. Il a été même impossible de jamais leur inspirer cet esprit d'union et de confiance, qui est nécessaire à la formation d'une association où tous les intérêts particuliers deviennent, par suite de la convention, un seul objet d'intérêt commun. Cette disposition originelle à la discorde et à la désunion est amplement prouvée par l'histoire générale de toutes les époques de la république florentine, et par les chroniques particulières des bourgs et des villes qui composent aujourd'hui le grand-duché.

» De là vient que les travaux propres à servir de défense contre les eaux n'auraient jamais pu être entrepris avec succès, si l'autorité ne fût intervenue, pour embrasser les intérêts de tous

tura, non erano altro che oggetti di tanti diversi particolari, interessati a preservare dai danni delle acque i loro rispettivi fondi.

Fù sempre del carattere nazionale e specialmente fiorentino, la difficoltà di concordare li interessati a quella unione e fiducia, che ci vuole per formare una associazione, che dei particolari interessi ne faccia per convenzione un oggetto solo d'interesse comune; e di questa originale inclinazione alla discordia e discussione, ne fanno ampia testimonianza le istorie della repubblica fiorentina, et le croniche dei paesi e città che formano al presente il granducato.

ceux qui devaient profiter de l'utilité qu'on était en droit d'attendre de ces mêmes travaux, et qui, pour y participer, devaient par conséquent en soutenir aussi les frais. On s'aperçoit que, dans les commencemens, vu le peu d'importance des objets, il fut permis d'en confier l'administration à diverses magistratures, sans que, pour cela, les fonds qui en dépendaient devinssent une partie intégrante du trésor royal ou public, et sans qu'elle fût le moins du monde soumise au ministère.

» Dans leurs dissensions, les peuples de la Toscane ont toujours appelé un tiers comme conciliateur, et lui ont cédé volontairement leurs droits, en se remettant entièrement à lui et lui accordant même tout pouvoir pour les contraindre, quand il n'aurait pas pu réussir à les persuader. Mais, lorsque les besoins progressifs, la haute importance des nouveaux travaux, et

Quindi, anche i lavori a riparo delle acque non avrebbero avuto successo, se l'autorità non fosse intervenuta ad abbracciare gl'interessi di tutti quelli che doveano profittare del benefizio dei lavori, e ne dovevano soffrire la spesa; e così si trova che in principio per la piccolezza delli oggetti, fu agevole il consegnarli a diverse magistrature, senza che però divenissero parte della cassa regia o pubblica, nè dipendenti dal ministero.

Nelle loro discordie i popoli della Toscana hanno sempre invocato un terzo conciliatore, e cedutili i loro dritti, soggettandosi volentieri ad un nuovo potere, che li co

les abus commis par l'administration des magistrats eurent arraché les riverains à leur aveuglement; lorsque l'on eut découvert les dettes exorbitantes qui avaient été faites, que l'on dut se soumettre à des levées d'argent et au paiement forcé de contributions considérables, pendant même que l'on se voyait plus que jamais exposé au ravage des inondations, les Toscans les plus intéressés à ce que les choses marchassent d'une tout autre manière, s'accordèrent entre eux pour porter unanimement leurs plaintes aux pieds du trône. Le prince reçut de toutes parts des suppliques par lesquelles on demandait du soulagement aux maux qu'on endurait et une réforme quelconque qu'ils étaient, disaient-ils, en droit d'attendre de la source de tout pouvoir.

» A cette époque, c'est-à-dire peu avant le règne de Léopold, le ministère déploya audacieusement son esprit ordinaire d'invasion : les ma-

tringesse, se persuaderli non poteva ; ma quando il progresso dei bisogni, il rilevante importare dei nuovi lavori, e l'abuso delle amministrazioni magistrali svegliarono gli interessati dalla loro cecità, e si scopersero debiti smisurati, si soffrirono collette e tassazioni di contribuzioni gravose, e spesso insieme nuovi danni dalle acque, i Toscani interessati in queste amministrazioni si mossero tosto d'accordo per lamentarsi con voto unanime, e da tutte le parti giungevano suppliche al trono, imploranti sollievo, o provvedimento, come dal fonte di ogni potere.

A quell'epoca di poco anteriore al regno di Leopoldo, il

gistratures chargées de l'administration des sociétés particulières des riverains unis pour la défense commune des eaux, dans les lieux exposés au cours de quelque fleuve, ou préservés des inondations moyennant l'écoulement des eaux ménagé par des canaux artificiels; ces magistratures, dis-je, furent étroitement soumises à la dépendance du gouvernement, et furent attachées au département des finances.

» Les Toscans se montrèrent satisfaits d'avoir trouvé un protecteur qui s'était constitué le chef des différentes autorités particulières, chargées jusqu'alors, au mécontentement général, de l'administration de leurs intérêts; ils crurent pouvoir s'attendre à être mieux servis à l'avenir, au moyen de la méthode nouvellement mise en pratique.

» Les promesses aussi flatteuses qu'illusoires, ces armes meurtrières du despotisme ministériel,

ministero spiegò il suo solito spirito d'invasione, e le magistrature incaricate delle diverse aziende delle particolari società, interessate alla difesa delle acque, nei diversi luoghi esposalti corso di alcuni fiumi, o preservati dalle inondazioni, mediante lo scolo per dei canali manofatti, furono sottoposte ad una stretta dipendenza dal governo, nel dipartimento di finanze.

Contenti i Toscani di aver trovato un protettore che soggiogasse quelle autorità, che sino allora aveano governato i loro interessi con malcontento universale, aspettavano maggiore soddisfazione dal nuovo metodo intrapreso.

réussissent à de certaines époques à séduire un peuple tout entier. Cependant le but de ces impostures est toujours de parvenir à tyranniser dans la suite ce peuple qu'on a si cruellement trompé. C'est ainsi que les propriétaires intéressés aux travaux des fleuves ne sentirent plus pendant quelques années le poids des taxes qu'on était en possession de leur imposer, comme quote-part de leurs contributions pour les frais de réparation des digues et autres ouvrages de défense contre les eaux, taxes qui avaient été le sujet du mécontentement universel et des plaintes de tous les riverains. Mais, par l'autorité du gouvernement, on accrut les dettes des différens corps d'associés pour les travaux de précaution aux lieux menacés; et bientôt ces corps se trouvèrent engagés pour de fortes sommes sans leur consentement, et même à leur insu.

» Cette intrigue financière était devenue un objet de profit secret pour les subalternes des

Ma la lusinga illusoria, che è l'arma micidiale del dispotismo ministeriale, sa piacere in momenti ad un popolo intiero, che voglia poi tiranneggiare, e così gl'interessati nei lavori dei fiumi non sentirono più per alcuni anni tassarsi al pagamento di rate contribuzionali, per le spese dei loro rispettivi argini e lavori, che erano state l'oggetto dei disgusti e delle lamentanze; ma con l'autorità governativa si accrebbero i debiti ai respettivi corpi d'interessati nei lavori dei rispettivi luoghi, e costoro si trovarono obbligati, senza ervi acconsentito, e senza saperlo.

administrations. Elle devint un juste motif de nouveaux mécontentemens de la part des propriétaires, quand on découvrit que la masse de la dette contractée exigeait annuellement le paiement proportionnel des intérêts de cette dette aux créanciers. On commença, en conséquence, à taxer les intéressés à des sommes très-considérables : cela excita leurs clameurs, mais vainement; déjà les travaux de défense contre les eaux avaient pris le nom d'*impositions pour les fleuves*. A la fin, presque chaque fleuve et chaque fossé eut son administration particulière, et fut le prétexte d'une contribution annuelle, puisqu'il ne manquait jamais de faiseurs de projets, et que ceux-ci ne manquaient jamais d'inventer des motifs pour tout soumettre à la protection que les anciens intéressés avaient primitivement implorée pour étouffer leurs différens et leurs disputes.

Era questo divenuto un oggetto di sordo profitto per i subalterni delle amministrazioni, ma divenne anche un motivo di nuovi disgusti, quando si scoprì che la massa del debito fatto richiedeva una proporzionata somma annua per il pagamento dei frutti ai creditori, onde si incominciò a tassare li interessati per somme troppo forti, che li facevano strepitare, talmente che le opere di riparo alle acque assunsero il nome d'*imposizioni dei fiumi*, e quasi ogni fiume ed ogni fosso aveva la sua azienda e la sua imposizione annua, perchè non mancavano, nè progetti, ne pretesti per sottoporli alla protezione, che i vecchj interessati avevano implorata per schiacciare la loro disunione e discordia.

» Les choses se trouvaient en cet état, lors de l'avénement au trône du grand-duc Léopold. Avant qu'il eût pu acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour bien gouverner, on l'induisit à établir une commission administrative, composée d'un grand nombre d'employés, à laquelle on confia toutes les affaires des communes, celles qui concernaient l'intérêt civil (elles étaient très-multipliées et présentaient beaucoup de détails), celles des routes, et celles qu'on appelait *des impositions pour les fossés et fleuves.*

» Cet établissement devint un petit état sur lequel régnait le très-fin et très-artificieux ministre des finances de cette époque; il devint la proie que dévorèrent ses créatures et ses satellites. L'administration des affaires ne fut plus dès lors que confusion, et le service des impositions pour les fleuves entraîna après lui un surcroît énorme de taxes qu'il fallut imposer aux intéressés.

Era in tale stato la cosa quando Leopoldo giunse al trono; ma prima che potesse arricchirsi di cognizioni e di esperienza, fù condotto ad instituire una camera popolatissima d'impiegati cui furono consegnati tutti gli affari communitativi, tutti quelli d'interesse civico, moltiplici, e dettagliosi sommamente, quelli delle strade, ed anche quelli delle così dette imposizioni di fossi e fiumi.

Quello stabilimento divenne il regno dell'artificiosissimo, ma non ignorante ministro di finanze in quel tempo, e la pastura di tutti i suoi satelliti; ma l'amministrazione di-

» Nous ne parlerons pas ici de l'oppression qu'eurent à souffrir les communes, ni de la mauvaise gestion de tout ce qui regardait les routes ; notre intention n'est que de jeter un coup d'œil sur les vicissitudes qu'éprouva la seule adminstration des fleuves et des eaux.

» Mais les lumières qu'acquérait rapidement le jeune grand-duc lui firent bientôt apercevoir l'erreur qu'il avait commise en permettant l'établissement de cette commission. Quoiqu'elle eût été fondée par lui-même, et qu'elle portât son nom, il voulut absolument qu'on réformât l'administration appelée *des communes, fleuves et chemins*.

» A cet effet, après des discussions aussi longues qu'importantes, il fit confier de nouveau à chaque corps des propriétaires qui y avaient intérêt, l'administration de ses travaux pour les fleuves et fossés, ainsi que la liquidation de ses

ventò una confusione. Il servizio delle imposizioni dei fiumi portava un carico enorme di tassazioni sopra alli interessati ; e non si parla della oppressione, che le comunità soffersero, nè della mala amministrazione delle strade, perchè qui si contemplano soltanto i fiumi e le acque.

I lumi che rapidamente acquistava il giovine granduca, gli fecero presto vedere lo sbaglio di quello stabilimento, benchè fatto con il suo nome, e volle efficacemente una riforma della camera di comunità, fiumi e strade.

Quindi non senza laboriose applicazioni, fece consegnare a ciaschedun corpo d'interessati, l'amministrazione dei loro

dettes et de ses créances. Il ne put jamais parvenir à faire rendre un compte exact et définitif de leur gestion par les anciennes administrations et par leurs agens.

» Cette opération fut fort bien accueillie par le public, et, pendant quelque temps, on vit les parties intéressées faire preuve de zèle et d'activité pour diriger leurs propres affaires. Mais ensuite la négligence et la désunion, si naturelles et si invétérées chez les Toscans, se sont montrées de nouveau, et ont prouvé au monde que ce peuple était encore loin de l'esprit social; qu'on réussirait difficilement à lui inspirer le désir de s'occuper d'objets communs à quelque corps d'individus associés dans la vue de soutenir un seul et même intérêt. En effet, à peine eut-on acquis la certitude que le gouvernement de Ferdinand III allait entièrement tomber sous l'influence et la direction ministérielles, que

lavori ai fiumi e fossi, con i loro rispettivi debiti e crediti; ma non fù praticabile un pieno rendimento di conto alle passate amministrazioni ed ai loro agenti.

Fù gradita nel pubblico questa operazione, e per breve tempo si manifestò lo zelo e la premura di condurre li affari loro tra i rispettivi interessati; ma poi la negligenza e la disunione, che sono connaturali ai caratteri ed ai costumi inveterati dei Toscani, si sono manifestate egualmente ad attestare quanto la gente toscana sia tuttora lontana dallo spirito sociale, e dalla inclinazione di occuparsi di oggetti comuni a qualche corpo di associati ad un istesso interesse.

l'on vit arriver, de toutes parts, des pétitions des propriétaires du territoire de Pise, intéressés dans l'administration des impositions pour fossés et fleuves. Ces propriétaires suppliaient le grand-duc de les soumettre à l'autorité suprême du même bureau, qui, peu auparavant, avait été le sujet de leurs plaintes et de leurs réclamations.

» La digression historique que nous nous sommes permis de faire, n'est pas inutile pour le sujet principal que nous traitons : on ne saurait jamais produire trop d'exemples pour prouver que la plus grande difficulté qu'il y aura à vaincre, chaque fois qu'on voudra établir en Toscane une constitution de gouvernement, se trouvera dans le caractère national lui-même et dans les habitudes enracinées du peuple, habitudes qui sont devenues des maximes crues irréfragables.

In fatti, appena che il governo di Ferdinando III fù conosciuto come guidato dallo spirito ministeriale, si videro nascere suppliche d'interessati nelle imposizioni di fossi e fiumi del Pisano, che imploravano di tornare sotto alla amministrazione di quell'ufizio, che prima fù il bersaglio delle lamentanze e delle accuse loro.

Questa digressione storica non è superflua nel nostro ragionamento, e non si potrebbero addurne esempj di troppo, per convincere come la maggiore difficoltà di stabilire la costituzione di governo s'incontrava nel carattere nazionale, e nelle inveterate abituazioni, che erano divenute massime ed opinioni generali.

» Il y avait une autre disposition préparatoire d'une haute importance et qui était indispensable avant de promulguer la constitution qui devait régir une nation formée de longue main pour végéter sous un système de gouvernement absolument opposé : c'était un plan législatif de règlement et d'administration pour les douanes.

» Cette branche des revenus de l'état devrait être considérée, dans tous les pays, d'après les connaissances commerciales les plus étendues ; elle devrait être exploitée avec un esprit d'activité toujours veillant au changement continuel des circonstances de l'intérieur, et des relations avec les étrangers. Mais on ne peut pas supposer qu'autant de notions réunies, et une vigilance si assidue dans tous les détails, se rencontrent même dans le plus habile ministre des finances, occupé d'ailleurs de mille autres

Altra considerabile preparazione era necessaria, prima di emanare la costituzione ad un popolo modellato in forme totalmente opposte, e questa fù la legislazione e sistema dell' amministrazione doganale.

Questa branca di finanza appunto avrebbe bisogno in tutti i paesi di essere trattata con le più estese cognizioni commerciali, e con la maggior vigilanza al cambiamento continuo delle circostanze interne, e delle relazioni con li esteri ; ma tante riunite nozioni, e tanta assidua vigilanza di dettaglio non sono da supporsi nel più abile ministro di finanze, occupato di mille altri premurosi oggetti, onde bisogna con-

affaires pressantes. Cette réflexion seule doit suffire pour prouver aux esprits les plus revêches, que, surtout en cette partie de l'administration, le gouvernement a besoin des lumières et de la coopération des citoyens. Ceux-ci, par le moyen des assemblées populaires, peuvent facilement recueillir ces lumières dans la connaissance qu'ils acquièrent des besoins de la nation, besoins franchement manifestés dans les pétitions des individus et des classes qui les éprouvent et ne cessent d'en souffrir. Léopold, excité par une considération aussi majeure, voulut mettre la nation sur la voie pour coopérer à cette œuvre importante, qui était d'un intérêt général, et lui donner en même temps un modèle à suivre pour ce qui resterait à faire après lui : il fit dresser un nouveau tarif des droits, et rédiger un système d'administration des douanes.

venire che in questa parte specialmente, il governo ha bisogno dei lumi della nazione, che per mezzo delle assemblee li abbia raccolti dalla cognizione dei bisogni, che vengono esternati dalle petizioni delli individui e delle classi che giornalmente li provano.

Leopoldo volle perciò iniziare la nazione a questa opera importante delli interessi generali, e darne un esemplare; onde fece compilare una nuova tariffa di gabelle, ed un sistema di amministrazione doganale.

Questa operazione portava in sostanza, che l'amministrazione fosse tanto semplice, chiara all' intelligenza di tutti,

» Son but principal était, en substance, de rendre l'administration si simple et si claire pour l'intelligence de tous, qu'on ne serait plus obligé dorénavant d'en faire une science pour les employés, ni même une instruction publique pour les voyageurs, les marchands, les voituriers, etc. : il voulait par-là éviter les punitions pour transgressions involontaires, et couper court aux artifices que les commis et les agens subalternes mettaient souvent en œuvre pour surprendre les imprudens et les fraudeurs.

» On atteignait ce but en faisant un tarif qui n'était plus comme autrefois un dictionnaire volumineux, mais qui contenait simplement quelques pages, où l'on désignait les classes de marchandises sujettes à payer les droits avec les droits auxquels elles étaient taxées : ces classes étaient en petit nombre et elles se trouvaient enregistrées sous des noms très-vulgaires.

da non obbligare a farne una scienza per li impiegati, nè una istruzione pubblica per i viandanti, mercanti, vetturali, etc., affine di evitare le pene di involontarie trasgressioni, e l'artifizio dei commessi e delli esecutori per sorprendere li incauti ed i frodatori.

Tale intento si conseguiva mediante una tariffa, che non era più un dizionario voluminoso, ma poche pagine dove si individuavano le classi dei generi gabellabili, e la loro tassazione ; e le classi erano poche, e ridotte a vocaboli volgarissimi.

L'uso e le tare per i continenti delle mercanzie, sempre

» Le déchet et la tare à déduire pour ce qui contient les marchandises, choses toujours susceptibles de contestations, partant incommodes pour les expéditions et d'une application toujours imparfaite ou injuste, furent abolis. Tout devait être imposé à poids brut; mais, dans la taxation, on eut égard à l'abolition des tares. Les tentatives continuelles de surprise entre le fisc et le public ne purent plus avoir lieu, puisque les voyageurs ne furent plus obligés à déclarer la marchandise par qualité et quantité: car, aussi bien les employés aux douanes devaient vérifier la déclaration. On ne chargea plus les voyageurs que de la seule obligation de présenter la marchandise aux douanes, au lieu même de sa destination; on chargea les commis et les peseurs du devoir d'en reconnaître la quantité et la qualité.

» Les droits de sortie furent abolis : de cette

disputabile e scomodo per le spedizioni, e sempre d'imperfetta applicazione, fù abolito, e tutto doveva gabellarsi a peso lordo, ma nella tassazione fù considerata qualche cosa l'abolizione delle tare. Il gioco di sorpresa tra il fisco ed il pubblico fù tolto, poichè non furono più obbligati i portatori a dinunziare la mercanzia per qualità e quantità, giacchè poscia dovevano li esecutori verificare la denunzia, e fù stabilito il dovere o obbligo ai portatori di presentare la mercanzia al suo luogo destinato nelle dogane, ai commessi e pesatori il riconoscerne la qualità e la quantità.

La gabella per estrazione fù abolita, e così tolte per metà

manière le grand-duc se trouva avoir diminué de moitié le travail qu'exigaient auparavant les déclarations et les vérifications aux douanes; et les voitures et transports furent débarrassés de tout retard et de tous faux frais.

» On annula également ce qu'on appelait *le privilége des petits droits*, que l'on accordait aux marchandises pour transit. Cela fit cesser le besoin qu'on avait eu jusqu'alors d'entretenir des bureaux des douanes dans les villes, où l'on déposait les échantillons et les factures; où l'on avait des corporations de porte-faix étrangers, pour charger et conserver les marchandises, avec un tarif estimatif du prix de leurs soins; où devait se trouver, outre cela, un grand nombre d'expéditionnaires pour correspondre avec les marchands étrangers, et pour se rendre garans de l'exécution de toutes les conditions imposées à ceux qui voulaient jouir du bénéfice du

le ispezioni e le occupazioni alle dogane, e liberate le condotte e trasporti da ritardi e spese.

Fù tolto parimente il privilegio della minor gabella, che si accordava alle mercanzie per passo, e così cessava il bisogno di avere delle dogane nelle città, dove si depositassero riscontri e registri, si avessero compagnie di facchini forestieri per caricare, scaricare e custodire le robe, con una tariffa per le loro mercedi, e poi una quantità di spedizionieri corrispondenti con i mercanti esteri, che rispondessero per loro di tutte le condizioni apposte al benefizio del passo; sicchè pagata una volta la gabella all'ingresso dello stato, nulla

transit. Une fois les droits payés à l'entrée de la Toscane, on ne demandait plus rien; et il demeura démontré que, faisant entrer en ligne de compte les dépenses en porte-faix, les émolumens des employés aux douanes et aux portes des villes, les retards dans les transports, et les droits de commission aux expéditionnaires, les marchandises en transit n'avaient nullement été aggravées par le nouveau tarif, ou du moins ne l'avaient été que de bien peu de chose, en comparaison de ce qu'elles payaient sous le système auquel on venait de mettre un terme. Ce fut cependant là *la pierre de scandale*, et le motif de l'opposition la plus prononcée contre le règlement de Léopold, opposition que firent éclater à la fois tous les employés du gouvernement, depuis le haut ministère jusqu'au dernier portefaix salarié.

» On avait prouvé longuement, et démontré

di più si richiedeva; e fù dimostrato che messe in conto le spese di facchini, di emolumenti ai ministri delle dogane e delle porte di città, ritardi alle condotte, e provisioni alli spedizionieri, poco o nulla risultavano aggravate le mercanzie per passo: più che nel sistema che si aboliva, ma questo punto fù la *pietra di scandalo*, e il motivo delle contrarietà per il nuovo sistema, che spiegarono tutti gl'impiegati, dall' alto ministero fino all' ultimo facchino stipendiato.

Era dimostrato lungamente con calcolo di probabilità, che l'erario troverebbe profitto in luogo dello scapito che si minacciava dai contradittori, ma la diminuzione dei posti ed

sans réplique, par le moyen du calcul des probabilités, que le trésor gagnait, par le mode de perception, au lieu d'y perdre, comme les opposans en avaient menacé le gouvernement. Mais la multitude ne vit qu'avec peine la mise à exécution d'une mesure qui entraînait après elle la diminution des places et des emplois, dont la plupart étaient devenus nuisibles, ainsi que la suppression des douanes des villes, qui nourrissaient un si grand nombre d'oisifs, incapables d'application à aucun autre genre d'occupation, et où l'on trouvait matière à tant de ténébreuses spéculations, de profits à faire, de protections à vendre, de faveur à mériter, de vengeance à éviter. Le peuple toscan n'était habitué à regarder les emplois que comme des *boutiques*, et à ne considérer le trésor de l'état que comme une vache à lait; c'est ce que dit ouvertement le proverbe florentin : *Bien bête est celui qui ne trouve pas le moyen de la traire.*

impieghi, che non avevano più luogo, e l'abolizione delle dogane di città, dove si nutrivano tanti oziosi, incapaci di altra occupazione delle dogane, e si facevano tante oscure speculazioni di profitto, di protezione, favore o dispetto, non fù tollerabile dalla moltitudine assuefatta a riguardare gl'impieghi come *botteghe*, e considerare l'erario pubblico come una vacca, secundo il proverbio fiorentino, che dice : Minchione chi non sa trovare il mezzo di mungerla.

Il piano fù fatto perchè Leopoldo lo voleva, non ostante

» Le plan de Léopold fut tracé, parce que ce prince le voulait, en dépit de toutes les oppositions et de toutes les difficultés dont on lui rendait compte. La loi sur le tarif et le règlement administratif furent rédigés et approuvés; mais quelques dispositions préparatoires qu'on n'avait pas pu publier, au moment même de la promulgation de la loi générale et désormais obligatoire sur les douanes, furent ensuite différées, négligées ou mal exécutées, tellement que le départ du grand-duc eut lieu avant que le système des douanes eût pu avoir son entier effet.

» Cette réforme, qui embrassait tant d'objets à la fois, qui heurtait des habitudes invétérées, qui tarissait de nombreuses sources d'abus lucratifs, et qui enlevait à la *boutique* du ministère des finances les affaires qu'on y recherchait le plus, n'aurait pu avoir lieu qu'après un très-long espace de temps, si on l'avait confiée à

le opposizioni e le segrete inquietudini che li si facevano pervenire. Fù distesa ed approvata la legge di tariffa e di regolamento amministrativo, ma alcune disposizioni preparatorie, che non si potevano dare nel momento di pubblicare ed eseguire la legge generale doganale, furono differite, trascurate, o male eseguite, talmente che la partenza del principe accadde, prima che il sistema doganale potesse aver luogo.

Tutta questa riforma che abbracciava tanti oggetti di abituazione inveterata, tante sorgenti di abuso profittevole, e toglieva tante gradite faccende alla bottega delle finanze,

des assemblées nationales. C'est pour cela que Léopold manifestait la volonté de livrer l'opération déjà toute faite et en pleine vigueur, quoique non encore perfectionnée, à l'épreuve des pétitions, ainsi qu'à l'examen et aux suffrages des représentans du peuple, qui pouvaient ensuite à loisir y mettre la dernière main.

» Néanmoins, à peine eut commencé le règne de Ferdinand, que l'on vit tous les efforts se diriger vers la destruction des dispositions préliminaires de Léopold, concernant le tarif et le règlement administratif déjà publiés pour l'organisation des douanes. L'on vit bientôt renaître un nouveau tarif aussi monstrueux que le premier, et un règlement entièrement favorable aux anciens préjugés, aux vieilles erreurs, et à l'arbitraire des administrateurs et des employés. On avait fait considérer toutes ces choses au jeune prince sans expérience, comme étant des

non poteva farsi altro che dopo lunghissimo tempo, dall' attività delle assemblee, e perciò Leopoldo voleva consegnarla già introdotta, benchè non perfezionata, alla sorte delle petizioni, ed all' esame ed ai voti delle assemblee, che potevano perfezionarla.

Eppure, appena incominciato il regno di Ferdinando III, si vidde voltata l'applicazione a distruggere le primordiali disposizioni di tariffa, e di regolamento amministrativo state date, e nascere un nuovo mostro di tariffa e di regolamento, tutto favorevole alli antichi pregiudizj, alli errori vecchj e all'arbitrio delli amministratori, ma tutto ciò fù fatto vedere

mesures nécessaires, dont le but était de perfectionner l'édifice dont son auguste père avait posé les bases.

» Un préparatif également essentiel à l'émission de l'acte constitutionnel, ce fut de séparer des revenus de l'état, les biens provenant de la famille éteinte de ceux des Médicis qui avaient régné sur la Toscane, et les revenus produits par les confiscations et les acquisitions. Il fallut former de tout cela un patrimoine distinct, nommé *de la couronne*, et le confier à une administration dépendante en toutes ses parties, et immédiatement, du prince. Cette administration devait embrasser tous les intérêts de la cour, et ne pouvoit recevoir aucune impulsion du ministère; mais les biens, objets de sa gestion, étaient traités comme tout autre patrimoine particulier d'un simple citoyen, tant en jugement que hors de jugement, et ils étaient

al giovine inesperto principe, come un opera diretta a perfezionare ciò che aveva immaginato l'augusto suo padre.

Altro preparativo essenziale fù il separare dalle finanze dello stato i beni discendenti dalla famiglia estinta dei regnanti Medici, e quelli procedenti dalle confiscazioni ed acquisti, così che si formasse un distinto patrimonio nominato della corona, e un amministrazione, che dipendeva intieramente ed immediatamente dal principe, abbracciava tutti gli interessi della corte, e non riceveva influenza alcuna dal ministero, ma veniva poi trattata come ogni altro patrimonio privato, tanto in giudizio che fuori, e soggetta alle

soumis aux mêmes impositions et aux lois générales du grand-duché.

» Ce fut là une nouvelle occasion de se déclarer, dont profita adroitement le ministère, et surtout celui du département des finances, pour faire éclater l'opposition la plus artificieuse. Mais Léopold savait trop bien quelle était l'importance de la mesure dispositive qu'il prenait, pour vouloir la suspendre; et il n'osait point espérer de parvenir à séparer le patrimoine de la couronne du trésor de l'état, par le seul moyen des décisions émanées de l'assemblée nationale. Il prévoyait d'ailleurs toute l'influence que le ministère aurait cherché à acquérir sur les députés. Il exigea fermement, en conséquence, que la réforme projetée fût exécutée, uniquement parce que telle était sa volonté; et il en fit un des articles de la constitution.

» Tout le monde se rappelle qu'en Toscane on

medesime imposizioni ed a tutte le leggi generali dello stato.

Anche questo fù un soggetto della più fina opposizione del ministero, e specialmente del dipartimento delle finanze; ma Leopoldo conosceva quanto importava questo passo preparatorio, e vedeva l'impossibilità di separare un patrimonio della corona dall' erario dello stato, per mezzo dei voti delle assemblee, e prevedeva quanta influenza vi avrebbe presa il ministero, onde lo volle eseguito di propria mano, per poterne fare un articolo della costituzione.

Tutti possono rammentarsi che in Toscana non vi era l'uso

ne connaissait pas l'usage de parler en public dans les tribunaux, et bien moins encore dans des réunions de citoyens convoqués pour discuter les intérêts de la patrie. Cependant, l'art de l'éloquence y avait été, de tout temps, favorisé par la richesse de la langue nationale, et personne n'ignore que la facilité d'écrire en prose, et de chanter en vers improvisés, est une qualité qui n'est nullement rare chez les Toscans.

» Il était néanmoins indispensable d'inspirer peu à peu aux citoyens la hardiesse nécessaire pour haranguer en public, chez un peuple dont les mandataires, en vertu de la constitution, devaient un jour parler dans les assemblées nationales ; il fallait parvenir enfin, en dépit d'une longue habitude, à faire rompre un silence humiliant. C'est pour cela qu'il fut ordonné que les causes civiles se plaideraient publiquement devant les tribunaux.

di parlare in pubblico nei tribunali, e molto meno in adunanze civiche, quantunque l'arte della eloquenza sia favorita dalla lingua, e la facilità di scrivere in prosa, e cantare all' improvviso in versi non sieno qualità punto rare nella nazione.

Ma bisognava bene eccitare alla franchezza di arringare in pubblico, quella gente che per la costituzione doveva un giorno parlare nelle assemblee, e togliere un costume di umiliante silenzio, e perciò fù ordinato che le cause civili si trattassero in pubblico davanti ai tribunali.

Tale era la squola di dire e di ragionare che il gran duca

» C'était là la seule école que pût instituer le grand-duc pour apprendre aux Toscans à raisonner et à s'exprimer, pour initier la nation aux affaires, pour l'encourager à sortir de son inertie, et pour la préparer aux événemens ultérieurs. Mais l'ignorance a besoin du mystère pour se cacher; elle craint le public qui la tourne en ridicule, ou la critique et la condamne. Cela fit que, peu de temps après, les gens de lois, au moyen de leurs ruses secrètes, accumulèrent prétextes sur prétextes pour faire tomber dans l'oubli l'institution dont nous venons de parler; quoique non révoquée, elle tomba, comme tant d'autres, presque entièrement en désuétude.

» Nous n'avons fait mention jusqu'ici que des dispositions générales prises par Léopold, les plus remarquables à la fois et les plus propres à organiser le gouvernement de manière à ce qu'il ne fût pas incompatible avec le régime

poteva instituire per iniziarvi, incoraggirvi e prepararvi la nazione; ma l'ignoranza ha bisogno di segreto per nascondersi, e teme il pubblico che la deride o la condanna, onde in breve tempo un occulto artifizio curiale seppe trovare tanti pretesti da far scordare anche questo stabilimento, che quantunque non sia revocato, si trova per altro quasi affatto disusato.

Non ho fatto menzione che delle più notabili e generali disposizioni, adattate a preparare l'organizzazione di governo alla costituzione, e disporre la nazione a riceverla, purgata dai principali difetti della vecchia legislazione, e dai vizj di

constitutionnel. Le point principal était, et il était aussi regardé comme tel par le grand-duc, de mettre la nation à même de recevoir une loi fondamentale, purgée des principaux défauts de la vieille législation, et des vices d'une administration qui n'avait jamais ni écouté le peuple, ni modifié les résolutions du pouvoir d'après l'expression du vœu des citoyens, qui n'avait jamais rendu compte de ses opérations qu'en secret et au prince seulement.

» Il n'était pas possible que les assemblées s'occupassent, dès leur création, de tant de réformes tout ensemble, ni qu'elles fondassent de premier abord tant d'institutions nouvelles qui devaient, pour être durables, s'accorder avec l'esprit du gouvernement représentatif et avec la lettre de la loi constitutionnelle. On sait généralement aujourd'hui que, si les assemblées populaires sont des moyens excellens pour fournir des lumières et pour rectifier les idées sur

un' amministrazione, che non aveva mai nè ascoltata la nazione, nè associato il di lei voto, nelle risoluzioni governative, e non rendeva conto altro che in segreto al principe.

Non era possibile che in un subito le assemblee si occupassero a tante riforme, nuove instituzioni, che si accordassero con lo spirito e con la legge costituzionale, ormai di tutti sanno che se le assemblee sono mezzi eccellenti a somministrare lumi e buoni voti per il servizio del pubblico, non sono poi altrettanto attive ad eseguire le funzioni di dettaglio nell' esecuzione dei loro savj progetti.

le service public, elles ne montrent pas la même activité quand il s'agit de s'occuper des affaires de détail, pour l'heureuse exécution de leurs sages projets.

» Un peuple nouvellement affranchi du joug du despotisme, conserve encore la funeste habitude que lui ont légué ses ancêtres, de se méfier du gouvernement, de le craindre, de le haïr, de lui obéir cependant, et même, pour ne pas irriter les agens du pouvoir, de s'humilier devant eux par toute espèce d'actes extérieurs de bassesse. Tels étaient les sujets de Léopold; et l'on ne pouvait pas en un instant leur faire changer de caractère, de mœurs et de conduite. Il fallait cependant que les Toscans s'élevassent enfin jusqu'au rang honorable de citoyens, obéissant à une loi consacrée par leur propre suffrage: il fallait que chaque individu devînt un patriote zélé, jaloux de coopérer au bien-

Un popolo discendente dal sistema dispotico, ed abituato per tradizione a diffidare del governo, temerlo, odirlo, obbedirlo, e per non irritare i suoi agenti, renderli ogni omaggio di esterior bassezza, non poteva presto cambiare costumi e sentimento, elevandosi al grado onorevole di suddito obbediente alla legge consacrata dal suo voto, e ciascuno divenire cittadino zelante, ambizioso di cooperare al bene di uno stato filialmente vincolato di amore e di interessi con un padre regnante.

Non erano queste le idee che facilmente potessero concepirsi, e le belle passioni che in un momento potessero

être d'un état dont tous les membres seraient liés entre eux par l'amour fraternel, et par des intérêts qui leur seraient communs avec un père assis sur le trône.

»Ce n'étaient point là des idées qu'il fût facile de faire concevoir en Toscane : ces beaux sentimens ne pouvaient pas renaître tout d'un coup dans le cœur des Toscans, et faire tomber l'ancien masque qui les défigurait, précisément au moment même où la constitution viendrait inattendue leur promettre les heureux effets de son influence.

» A peine s'il était permis d'espérer qu'on aurait vu quelque peu de joie se mêler à la stupeur de la surprise, chez le petit reste de citoyens non encore démoralisés, et qui n'avaient pas entièrement laissé éteindre dans leur sein ni l'amour de la patrie, ni les sentimens d'un véritable respect pour le trône et le prince qui

rinascere, e smascherare i Toscani al comparire della costituzione inaspettata.

Appena poteva sperarsi di vedere un languido stupore di dolce sorpresa, nello scarso residuo di pochi cittadini non depravati, che non avevano affatto estinto in cuore, nè amore di patria, nè sentimento di vero rispetto per un trono, e per un regnante in cui nasceva il centro della nazione; ma questi pochi preziosi individui stavano rifugiati in umile volontaria oscurità, sotto il contegno di prudente silenzio, salutare e necessario ormai da più secoli a tutti i savj, che amavano la propria siccurezza e tranquillità, poi-

se constituait le centre de la nation. Mais ce petit nombre d'individus vraiment honorables, s'était caché depuis long-temps dans une humble et volontaire obscurité, sous la sauvegarde d'un silence prudent et salutaire, dont plusieurs siècles d'un gouvernement arbitraire avaient fait un devoir à tous les sages qui voulaient vivre respectés et tranquilles. Ces sages n'ignoraient pas que le despotisme exige qu'on se taise, qu'il sait qu'on le hait, mais qu'il refuse d'entendre la voix de l'improbation et du mécontentement.

» L'exposé que je viens de faire donne une légère idée de l'état des choses, tel qu'il aurait fallu qu'il fût lorsque la constitution aurait été promulguée. Mais il ne manquait que trop encore au perfectionnement des opérations qui avaient été faites; et il manquait beaucoup plus à l'établissement des mesures qui devaient être le résultat du système constitutionnel.

chè il dispotismo vuole silenzio, sa di essere odiato, ma non vuole ascoltare la voce della improbazione, nè del disgusto.

Ed ecco data una succinta idea dello stato delle cose, tal quale doveva trovarsi all' arrivo della costituzione; ma pur troppo mancava a perfezionare le operazioni fatte, e molto più a far quelle che dovevano esser frutto del sistema costituzionale.

Ora passerò a dire brevemente ed in sostanza, quali furono gli articoli principali della costituzione, acciò si veda

» Dans la création de la loi devaient intervenir la volonté du grand-duc et celle de la nation.

» La loi devait être confiée au grand-duc pour ce qui regardait son exécution, et à cet effet, le prince était investi de l'autorité, et du commandement de la force, dans les termes prescrits par le pacte constitutionnel, comme on le verra ci-après.

» La nation était représentée par les assemblées des communes, par celles des provinces, et par l'assemblée générale.

» Le droit de pétition appartenait à tout individu mâle âgé de plus de vingt-cinq ans : il devait l'exercer devant les assemblées communales du lieu de son domicile, mais pour des objets simplement locaux, et compris dans l'extension des facultés accordées aux magistrats de ces mêmes communes : la formule des pétitions était déterminée.

come doveva servire a concordare il ben pubblico tra il voto regio ed il voto nazionale, reciprocamente illuminati dalle cognizioni e dalle petizioni.

Alla creazione della legge doveva intervenire il voto del granduca e quello della nazione.

La legge doveva consegnarsi al granduca per l'esecuzione, e perciò era investito dall' autorità e dal comando della forza, ne' termini della convenzione costituzionale, come si vedrà in appresso.

La nazione era rappresentata dalle assemblee comunitative, da quelle provinciali, et dalla generale.

» De l'agrégation de plusieurs communes se composait l'arrondissement provincial, et c'était là que devaient se tenir les assemblées provinciales.

» Celles-ci étaient composées des députés des respectives communes. Tous les citoyens jouissaient aussi devant elle du droit de pétition dans toute son étendue, de la manière que nous avons expliquée plus haut; mais leurs demandes ne pouvaient avoir pour objet que ce qui concernait la province toute entière.

» On ne doit pas être étonné de l'étendue plus ou moins grande qui fut assignée aux diverses provinces pour composer leur arrondissement; on eut égard en le faisant, à la situation du pays, et à l'analogie des localités, plutôt qu'à toute autre circonstance d'un moindre intérêt. Le plus important était de conserver l'union entre les citoyens, et de chercher à ne leur inspirer qu'une

La petizione era libera ad ogni individuo maschio, sopra ai venticinque anni, davanti all' assemblee comunitative del luogo di suo domicilio, ma per oggetti meramente locali, e compresi nelle facoltà dei magistrati delle medesime comunità, ed era data la formola delle petizioni.

Dall' aggregato di varie comunità si formava il circondario provinciale, e quivi dovevano tenersi le assemblee provinciali.

Queste erano composte dei deputati delle rispettive comunità, e davanti alle medesime era libera la petizione comme sopra, ma per oggetti riguardanti l'intera provincia soltanto.

volonté commune à tous : par-là seulement, dans chaque province, le vœu général serait devenu en même temps celui de tous les individus qui la composaient.

» De même que dans les assemblées communales on devait accepter les pétitions de la commune et celles des particuliers qui l'habitaient, de même on devait aussi les y débattre, et désigner à la pluralité des suffrages celles qui auraient été jugées dignes d'être prises en considération, afin qu'elles fussent confiées aux députés qui étaient chargés de les présenter aux assemblées provinciales, où elles seraient de nouveau discutées et mises aux voix.

» Dans les assemblées provinciales, on créait des députés pour assister à l'assemblée générale, et c'était à ceux-ci qu'on remettait les pétitions qui y avaient été reçues et décrétées comme ex-

Non deve far maraviglia la maggiore o minore estensione data alle provincie circondarie, poichè fù fatta attenzione alla situazione e somiglianza di circostanze locali, più che ad altri oggetti meno confacenti alla unione e comunione delli interessi, acciò il voto provinciale fosse confaciente a tutti.

Come nell' assemblee comunitative si dovevano sentire le petizioni della rispettiva comunità, e quelle dei particolari comunisti, così si dovevano anche discutere e passare al partito di voti, e poi quelle ammesse consegnarle ai deputati, che le producessero alle assemblee provinciali, perquindi discutersi e partitarsi parimente.

primant le vœu de la province entière; de cette manière on embrassait, tout à la fois, les pétitions des communes et celles des provinces.

» Les députés provinciaux formaient l'assemblée générale, qui devait se réunir tous les ans à une époque déterminée, sans convocation ni invitation préalables : elle devait tenir ses séances d'abord à Pise, ensuite à Siène, puis à Pistoie, et enfin à Florence, tellement que chacune de ces villes la posséderait dans ses murs tous les quatre ans. Pour ce qui concerne Livourne, on fit un règlement particulier que nous donnerons à la fin.

» Par ce qui a été dit jusqu'à présent, on voit clairement que le but principal de la nouvelle institution était de faire parvenir de la nation au trône la connaissance des besoins réels, ressentis tant par les petites communes que par les

Dalle assemblee provinciali si creavano deputati per intervenire alla assemblea generale, e ad essi si consegnavano tutte le petizioni, che vi erano state ammesse o decretate come voto provinciale, e così venivano abbracciate le petizioni comunitativi e provinciali.

Questi deputati provinciali formavano l'assemblea generale, che doveva adunarsi senza intimazione o invito, in determinato tempo, ogni anno, e risedere prima in Pisa, poi in Siena, poi in Pistoja, e finalmente in Firenze, ricominciando il turno ogni quattro anni. Per Livorno fù fatto un regolamento particolare, che si darà in fine.

Dal detto fin quì, si rileva come il grande scopo della

grandes provinces et par l'universalité du peuple toscan. Mais le prince voulait que cette connaissance résultât nettement des pétitions déjà examinées, discutées et mûries, au point que les vœux qui y étaient exprimés ne fussent plus équivoques, qu'il n'y eût pas à craindre qu'ils eussent été obtenus par surprise, ni qu'ils fussent en opposition, quant aux intérêts locaux, avec les intérêts de la nation en général.

» On voit, en outre, que l'obligation de traiter les affaires dans les diverses assemblées, mettait les votans dans l'heureuse nécessité d'apprendre à connaître les intérêts locaux et nationaux, ainsi que la législation en vigueur pour les régir; elle les forçait de surveiller la marche de l'administration; toutes choses qui, avant cela, n'occupaient personne en Toscane, puisqu'il n'était d'aucune utilité à qui que ce fût d'en prendre

nuova instituzione consisteva nel far pervenire dalla nazione al trono la cognizione dei bisogni delle piccole communità, delle maggiori provincie, e dell' universale dello stato; ma il tutto esaminato, discusso e maturato, tanto che i voti non potessero essere, nè equivoci, nè sorpresi, o in opposizione per li interessi locali con gl' interessi generali.

Rilevasi parimente come il dover trattar li affari nelle assemblee, poneva i votanti nella felice necessità di conoscere gli interessi locali e nazionali, sapere la legislazione vegliante, et indagare l'andamento dell' amministrazione, cose tutte che prima in Toscana non occupavano veruno, non gioveva averne cognizione, o passava per una curiosità se-

connaissance, et que fixer les yeux sur le secret du gouvernement, ce mystérieux domaine réservé au seul ministère, avait toujours passé pour une curiosité séditieuse.

» Le souverain qui veut gouverner pour le bien public, ne sent pas de besoin plus urgent, ne voit pas d'objet plus important, que celui de savoir quel est précisément le mal dont le peuple se plaint, et quel est le soulagement qu'il désire. Ce but sacré de tout bon gouvernement et de tout bon prince, la prospérité nationale, dans laquelle seule le trône trouve son véritable appui, ce but était pleinement atteint par Léopold.

» Il atteignait également ce qu'il désirait avec la même ardeur; savoir, le moyen de guider peu à peu la nation vers l'instruction pratique des affaires d'administration. Il lui inspirait

diziosa il fissar l'occhio nel misterioso segreto riservato al ministero.

Un principe che voglia ben governare, non ha maggiore bisogno, nè oggetto più importante, che quello di conoscere dove il popolo sente un male, et dove chiede un bene; e così veniva pienamente adempito questo santo fine di ogni buon governo, e d'ogni buon principe, che voglia sostenere la nazione, e conosca che essa è il solo appoggio del trono.

Egualmente adempita veniva la mira di guidare la nazione alla istruzione pratica delle cose pubbliche, inspirargli lo zelo patrio e la fiducia in un principe, che gli confidava l'at-

aussi le zèle patriotique et la confiance en un prince qui lui rendait avec désintéressement le droit d'intervenir dans les dispositions législatives, pour l'éclairer lui-même, et le servir par la discussion, et pour émettre un vote mûri dans les assemblées nationales, sous la censure de l'opinion publique.

» C'étaient là la substance de la constitution et l'esprit qui l'animait; tout le reste n'était qu'une suite de conséquences qui découlaient de leur principe. Je pourrais donc terminer ici ces *Mémoires*, mais l'histoire n'est jamais trop riche de notions et de faits : c'est pourquoi je donnerai du moins une légère idée des autres parties de la loi fondamentale de l'état.

» Comme article principal de politique, on mettait au nombre des lois constitutionnelles, celle de maintenir constamment une parfaite neutralité avec toutes les nations, même barba-

tività d'intervenire a dargli lumi, prestargli servizio nella discussione, e pronunziare con voto maturato in pubbliche adunanze, sotto la censura della opinione pubblica.

Questa era la sostanza della costituzione, et questo lo spirito che l'animava : tutto il resto non era che una discendenza di conseguenze dal loro principio, onde quì potrebbe darsi fine alle presenti memorie; ma l'istoria non è mai di troppo ricca di notizie per i posteri, e perciò darò succinta idea del resto.

Per principale articolo di politica, si fissava in costituzione una perfetta neutralità con tutte le nazioni, e anche barbe-

resques, dans tous les temps et toutes les circonstances, tant par mer que par terre.

» Le gouvernement ne pouvait contracter aucune alliance, ni offensive, ni défensive; il ne pouvait pas recevoir protection ou assistance de la part des puissances étrangères, et bien moins encore en fournir hors des termes de la neutralité. Ces termes étaient distinctement exprimés et expliqués, selon le manifeste qui avait été publié précédemment à ce sujet, sans qu'il y eût eu aucune réclamation, ni de la part des grandes puissances, ni de la part de celles d'un ordre inférieur.

» Je ne rapporterai pas ici les articles de ce manifeste : ils seront exposés par celui qui écrira l'histoire de Léopold. Il suffit que l'on sache que la neutralité ayant été déterminée comme une profession de foi politique, la seule convenable à un petit pays, il n'y a plus de quoi

resche, e in tutti i tempi e circostanze, tanto per mare che per terra.

Non si potevano stipulare alleanze offensive nè difensive, o ricevere protezione o assistenza da potenze estere, et molto meno somministrarne, oltre i termini di neutralità, che venivano molto bene e precisamente spiegati, secondo la pubblicazione che precedentemente era stata fatta, senza reclamo delle potenzo, nè grandi, nè piccole.

Non si riportano quì li articoli di quella pubblicazione, perchè saranno bene esposti da chi scrive l'istoria del regno di Leopoldo; ma ognuno vede, che fissata la neutralità come

s'étonner si on ne parle, dans la constitution, ni de la faculté de faire la guerre, ni de celle de faire la paix, ni de celle de contracter des alliances, d'accorder des subsides, ou autres choses semblables.

» L'armée devait être toute nationale, et réglée sur le pied que j'ai indiqué en son lieu, lorsque j'en ai parlé. Elle devait être complète et organisée partout, avant la publication de l'acte constitutionnel. Si une fatalité imprévue causa l'abolition des troupes toscanes, peut-être qu'un meilleur choix, et des attributions plus honorables auraient suffi pour la rétablir; peut-être aussi que quelque projet plus utile lui avait été substitué.

» Il était défendu de bâtir des forteresses ou autres édifices semblables: les forteresses existantes ne pouvaient point contenir d'artillerie,

professione politica unicamente opportuna ad un piccolo paese, non deve fare più maraviglia, se nella costituzione non si parla della facoltà di fare la guerra, la pace, e di trattati di alleanze, sussidj e simili.

La truppa doveva essere tutta civica, sul piede che ho indicato a suo luogo, parlando della medesima; prima di pubblicare l'atto costituzionale, doveva esser compita ed instituita dappertutto; ma se una fatalità imprevista fece abolirla, forse una migliore scelta, e più rispettabili attribuzioni potevano ripristinarla, o forse qualche miglior progetto gli sarebbe stato sostituito.

Non si potevano fabbricare fortezze o cose simili, e quelle

quand même elle n'y eût été déposée que comme dans un magasin.

» Dans le règlement pour la ville de Livourne, on déterminait quelques exceptions à cet article, et qui avaient été réclamées par des circonstances particulières à ce port de mer et aux côtes maritimes, ainsi qu'à nos îles de Porto-Ferrajo, Gorgone et Giglio.

» Léopold savait que Porto-Ferrajo était une charge sans compensation pour le trésor, mais il ne pouvait pas deviner qu'il en aurait été délivrée.

» La liberté du commerce devenait un article constitutionnel de la loi, article auquel il était strictement défendu de jamais mettre aucune restriction, pas même provisoire, comme il l'était également d'y porter atteinte d'une manière indirecte, par des impositions, des taxes ou par quelque autre entrave que ce fût.

già esistenti non potevano contenere artiglieria, neppure in forma di magazzino.

Nel regolamento per Livorno, venivano per altro fissate le eccettuazioni opportune al porto ed alle coste marittime, come pure alle nostre isole di Portoferrajo, Gorgona e Giglio.

Leopoldo sapeva che Portoferrajo era un carico senza ricompensa per l'erario, ma non poteva indovinare che ne sarebbe stato sgravato.

La libertà di commercio diventava un articolo di legge costituzionale, alla quale non si poteva fare limitazione al-

» On ne pouvait pas créer de dette publique, ni de dette communale, ni de dette provinciale : quant aux dettes communales existantes, les communes étaient chargées de les payer d'après un règlement fixé.

» On ne pouvait également pas en créer sur le patrimoine de la couronne, qui était déclaré inaliénable, indivisible, et incapable de servir d'hypothèque.

» Et parce que, avec les biens qui furent annexés à ce patrimoine, on n'était point parvenu à former un revenu tel qu'on le désirait, pour soutenir convenablement le grand-duc et sa famille, on fixa une somme supplémentaire à payer tous les ans, et dont on chargea le trésor public.

» Ce fut une déclaration digne de servir d'exemple, celle que l'on trouve écrite de la propre main de Léopold, savoir qu'il ne voulait pas

cuna, nemmeno temporaria, nè portare attentato indiretto, con imposizioni o tasse, o altro qualunque vincolo.

Non si poteva creare debito pubblico, nè comunitativo, nè provinciale, e per quello comunitativo che vi fosse, s'incaricavano le comunità di pagarlo con un certo regolamento.

Neppure poteva crearsene sul patrimonio della corona, che si dichiarava inalienabile, indivisibile, ed incapace d'ipoteca.

E perchè con i beni che furono attribuiti a questo patrimonio, non si aveva una rendita quale si voleva congrua al decoroso mantenimento del granduca e della famiglia, s'in-

que l'état pût jamais être obligé à fournir la moindre subvention au delà de la liste civile, ni pour les dotations des princesses, ni pour les frais de leur entretien, ni pour l'établissement des princes de la famille régnante.

» Le territoire toscan ne pouvait pas être agrandi par l'acquisition de nouveaux états ; il n'était permis ni d'en céder, ni d'en échanger une partie quelconque.

» Les princes de la famille régnante ne pouvaient pas être investis de bénéfices ecclésiastiques dépendans du patronage royal, ni occuper des places, soit civiles, soit militaires, pour le service de l'état. La même prohibition s'étendait expressément aux princes des familles régnantes étrangères.

» Dans la rédaction de ces articles, il est juste d'admirer la sagacité de Léopold. Ce prince

stituiva un supplemento fisso annuale sull'erario pubblico.

Fù esemplare dichiarazione scritta di mano di Leopoldo, che lo stato non potesse essere mai obbligato a supplire, nè a datazione, nè a spese per il mantenimento delle principesse, nè per lo stabilimento, o promozioni dei principi della real famiglia.

Il territorio non si poteva ingrandire con l'acquisto di nuovi stati; nè cederne o cambiarne parte alcuna.

I principi della famiglia regnante non potevano essere investiti di benefizj ecclesiastici di padronato regio, nè coprire impieghi a servizio dello stato, nè civili, nè militari. L'istesso interdetto abbracciava espressamente anche i principi di famiglie regnanti estere.

savait combien facilement dégénéraient en abus d'autorité les places remplies par des princes cadets ; comment elles manquaient rarement de devenir des sources dangereuses d'intrigues et de désordres dans le gouvernement ; comment il était presque impossible que les bénéfices ecclésiastiques entre les mains de pareils sujets, servissent au but auquel ils étaient destinés.

» La prérogative de faire grâce avait été réservée au grand-duc ; mais ce n'était seulement que pour diminuer ou commuer les punitions corporelles et afflictives des délinquans déjà condamnés, et nullement pour les peines pécuniaires.

» Le prince ne voulut avoir aucun droit de faire grâce dans les causes civiles. L'organisation des tribunaux de justice comprenait les dispositions nécessaires pour que tous les cas quelconques fussent décidés selon l'équité.

In questi articoli merita ammirazione la sagacità di Leopoldo, che sapeva come degenerano in abuso di autorità, le cariche coperte dai principi cadetti, o divengono pericolose sorgenti d'intrico e di disordine nel governo, e come di rado i benefizj ecclesiastici in mano a tali soggetti servono al fine cui sono destinati.

La prerogativa di far la grazia erasi riservata al granduca, ma solamente per diminuire o commutare le pene afflittive corporali a'delinquenti già condannati, non già per le pene pecuniarie.

Per tutti i remedj di grazia nelle cause civili, non volle

» Dans le préambule de ces dispositions, Léopold dit avec beaucoup de grandeur d'âme, qu'un despote imbécile ou méchant peut seul se croire au-dessus de la loi; qu'elle est faite pour prononcer en dernier ressort sur les droits des particuliers; que se réserver le privilége de faire taire la loi en faveur d'une partie, n'est autre chose, de la part du prince, qu'un abus de pouvoir; que cet abus est né originairement de l'adulation des juges qui, par imprudence, par versatilité et par ignorance, eurent recours à cette nouvelle espèce de clémence; qu'un abus aussi grave ne peut avoir lieu sans causer un tort notable, ou du moins sans faire injure à la partie opposée à celle que la partialité de la loi favorise si injustement.

» Il dit ouvertement : Si la loi n'est pas bonne, il faut la réformer; si elle n'est pas claire, il

avere facoltà alcuna, ma nella organizzazione dei tribunali, di giustizia, erano preparate disposizioni, acciò tutti i casi restassero decisi per giustizia.

Nel preambolo di quelle disposizioni, Leopoldo si esprime generosamente, che solo un despota imbecille o malvagio può credersi superiore alla legge, che ella è fatta per regolare i dritti tra i privati, e che il far tacere la legge in grazia di una parte, non è altro che un abuso di potere, o l'effetto d'imprudenza, di versatilità, o d'ignoranza di quei giudici che introdussero questa nuova specie di grazia, che non può aver luogo senza un torto, o un' ingiuria verso dell' altra parte, cui la legge in quel momento sta in favore.

faut l'expliquer ; si elle n'est pas suffisante, il faut y suppléer au moyen d'additions ou d'amendemens ; mais tout cela ne peut se faire qu'après avoir consulté l'opinion publique et la volonté générale, et jamais, bien entendu, pour remédier à une difficulté particulière, qui est déjà en question. Et puis, en son lieu, il ordonnait aux juges de terminer les procès qui leur seraient soumis, d'après le seul prononcé de la loi, et en dernière instance, comme il était déterminé par le règlement, sans laisser d'accès à aucun renouvellement de contestation judiciaire. Telle était la partie du règlement pour les tribunaux, partie qui devait être promulguée tout ensemble avec la constitution, afin de pouvoir insérer dans celle-ci l'article important de l'abolition de tout recours en grâce. Le reste du règlement ne peut pas entrer dans ces *Mémoires*, où l'on réussirait tout

Disse apertamente : Se la legge non è buona, deve riformarsi ; se non è chiara, deve spiegarsi ; e se non provveda abbastanza, deve supplirsi con aggiunta, o correzioni, ma per mezzo di un altro voto generale e ponderato, mai per provvedere ad un caso in questione ; e poi a suo luogo, disponeva che i giudici dovessero terminare i giudizj, secondo la legge, in quell' ultima istanza che veniva fissata dal regolamento, senza lasciare l'adito a verun ritorno di questione.

Tale era la parte di regolamento giudiziario, che doveva promulgarsi insieme colla costituzione, affine di potervi inserire l'articolo dell' abolizione d'ogni rimedio di grazia ; ma

au plus à en donner une idée imparfaite, tant qu'on ne rapporterait pas le projet en son entier, ainsi que la discussion qui eut lieu à ce sujet entre deux savans jurisconsultes.

On devait former le rôle de tous les emplois, tant civils que militaires et judiciaires, qui contribuaient au service de l'état, avec leurs appointemens respectifs : les places étaient à la nomination du grand-duc, selon le mode approuvé par la constitution, sans qu'il pût y être introduit aucun changement.

» Il en était de même de la nomination aux évêchés, et de la collation des bénéfices ecclésiastiques, de patronage royal ou communal, ainsi que de la distribution des croix d'honneur aux militaires, d'après le nouveau règlement.

» La prérogative royale, pour le dire en un mot, embrassait tout ce qui n'était pas contraire

il resto non ha luogo in questo articolo, e non se ne potrebbe dare una idea, senza riportare per intiero il progetto e la discussione che ne fù fatta da due excellenti legali.

Si doveva formare il ruolo di tutti gl'impieghi pertinenti al servizio dello stato politico, nel civile, militare e giudiziario, con i loro rispettivi assegnamenti, e questi rimanere alla collazione del granduca, sul piede fissato, senza poterli alterare.

Parimente, la nomina ai vescovadi, e la collazione de benefizj ecclesiastici, di padronato regio o communitativo.

La collazione della croce d'onore ai militari secondo il regolamento nuovo.

à la foi fondamentale et au pacte constitutionnel.

» Le grand-duc, comme dépositaire de l'autorité, était chargé de veiller à l'exécution des lois : il avait tous les moyens nécessaires pour remplir ce devoir de sa place, puisque non-seulement les emplois étaient dans sa dépendance, mais encore il avait la faculté légitime d'émettre toutes les ordonnances, les règlemens et les mesures de prévoyance qu'il croirait indispensables à l'observation des dispositions législatives.

» Les lois en vigueur à l'époque de la publication de la constitution devaient toutes être confirmées.

» C'était là l'organisation sommaire de ce qu'on appellerait aujourd'hui *pouvoir exécutif;* ce pouvoir n'était limité que par la constitution

La prerogativa regia, finalmente, abbracciava tutto ciò che non fosse contrario alla legge fondamentale di costituzione.

La vigilanza sulla esecuzione delle leggi, era raccomandata all' autorità del granduca, e consegnati tutti i mezzi, poichè non solo l'impieghi che ne dipendevano, ma anche tutti li ordini, regolamenti e provvedimenti necessarj alla osservanza delle leggi, stavano in suo potere.

Le leggi veglianti al giorno della costituzione erano tutte confermate.

Questa fù la sostanza di ciò che oggi si chiamerebbe *potere esecutivo*, limitato solamente dalla costituzione, che formava

qui formait le *pouvoir législatif*, et qui reposait sur le droit national de pétition qu'il sanctionnait.

» N'était-il pas admirable de voir, dans un temps où l'on enseignait encore *que le prince est tout et la nation rien*, un monarque issu de la maison d'Autriche dicter et proclamer les droits des nations, et inspirer à son peuple les sentimens d'une saine liberté civile, en statuant ce que je vais indiquer brièvement pour terminer ces *Mémoires* ?

» Les projets de loi pouvaient être proposés par les assemblées générales; mais ils devaient recevoir la sanction du grand-duc : celui-ci pouvait aussi proposer des projets à la discussion de l'assemblée, et dans ce cas, par le seul consentement de cette dernière, la loi se trouvait créée.

il *potere legislativo*, ed instituiva il dritto di petizione nazionale.

Fù maraviglioso il vedere, come in quel tempo, in cui s'insegnava *che il principe è tutto*, *la nazione nulla*, un figlio della casa d'Austria dettasse i dritti delle nazioni, e gl'inspirasse i sentimenti della sana libertà civile, mentre statuiva ciò che brevemente accennerò per dar fine a questa memoria.

La legge si poteva promuovere dalle assemblee generali, e doveva ricevere la sanzione del granduca, come egli la poteva proporre alla consultazione dell' assemblea, e con il voto di quella, la legge veniva creata.

» Léopold rappelle à la mémoire combien un prince est intéressé à acquérir, dès son avénement au trône, une exacte connaissance des besoins de tous les individus, ses sujets, ainsi que de ceux des communes, des provinces et de l'ensemble de l'état. Il n'a que ce seul moyen pour pouvoir, dans la suite, répondre à la confiance avec laquelle un peuple tout entier se soumet à son gouvernement. Dans cette vue, le grand-duc recommande avec chaleur que jamais rien ne demeure caché, que rien ne soit tû de ce qui se dit dans les assemblées, ou de ce que contiennent les pétitions qu'on leur présente, et cela par un perfide sentiment de respect ou plutôt d'adulation pour les opérations du prince : on ne doit jamais supposer, dit-il, que le prince ait voulu, ou même pu vouloir autre chose que le bien public dans sa plus grande extension; et tout ce qui n'y est pas conforme doit être attribué

Ricordando quanto interessa il príncipe l'avere piena notizia dei bisogni particolari, comunali, provinciali e generali, per potere corrispondere alla fiducia con cui un popolo si sottomette al governo, raccomanda che dalle assemblee e dalle petizioni private nulla si nasconda o si taccia, per un falso simulato rispetto verso le operazioni fatte dal principe, perchè non si reputa che abbia mai voluto nè potuto volere altro che la maggiore estensione del pubblico bene, e tutto ciò che non vi sia conforme, si deve attribuire alla debolezza dell' umanità, o alli inganni, cui pur troppo sono esposti i principi.

à la faiblesse de l'humanité, ou aux erreurs dans lesquelles les souverains ne sont que trop exposés à être induits.

» En indiquant les principaux devoirs du corps des représentans nationaux, Léopold mettait en première ligne celui de conserver intacte la charte constitutionnelle, et de s'opposer avec un honorable courage à tout ce qui aurait tendu à affaiblir l'activité de la loi fondamentale, ou à en usurper le pouvoir.

» Les formules prescrites pour dénoncer dans les assemblées les actes ou les pétitions entachés d'un vice contraire à la constitution, étaient des plus remarquables : mais ce qui était encore plus digne d'être remarqué, c'était que ces formules étaient applicables même aux actes et aux pétitions émanés de quelque autorité avouée par le ministère ou par le prince lui-même.

» Répétant que, pour les matières non ré-

Indicando i principali doveri dei corpi rappresentanti, poneva quello di conservare la costituzione, e opporsi con onorevole coraggio, a tutto ciò che tendesse ad indebolirne l'attitivà, o invaderne il potere.

Furono notabili le formole prescritte per denunziare nelle assemblee, gli atti o le petizioni di carattere contrario alla costituzione, comunque fossero provenienti dai petizionarj, del ministero, o del principe.

Ripetendo che per le materie non riservate alla prerogativa, si richiedeva il voto nazionale, prometteva tutto lo zelo per produrre proposizioni degne del gradimento pubblico, ed

servées à la prérogative royale, le suffrage de la nation était toujours de rigueur, Léopold promettait de montrer le plus grand zèle pour ne jamais émettre que des propositions dignes d'être agréées par le peuple : il exhortait les assemblées à faire de même pour les propositions qui devaient être soumises à la sanction du prince. C'était parler un langage entièrement nouveau et inusité chez les souverains.

» Le compte annuel des recettes et des dépenses devait être examiné en public, dans les assemblées générales de la nation ; le ministre des finances devait le produire, et fournir toutes les notions et tous les éclaircissemens requis par les représentans.

» Les augmentations d'appointemens pour les employés de l'état devaient recevoir les deux sanctions, celle du prince et celle des députés nationaux, d'accord à ce sujet : il en était de

esortava a farne delle simili, da sottoporsi al voto regio ; ma spiegò un linguaggio tutto nuovo ed inusitato tra i principi.

Il conto annuale delle finanze si doveva esaminare in pubblico, nell' assemblea generale, ed il ministero di finanze doveva predurlo, e dare tutte le notizie o schiarimenti occorrenti.

Gli aumenti di stipendj agli impiegati dello stato, dovevano passare per i due voti concordi, similmente le pensioni, gratificazioni agli impiegati per titoli degni di straordinaria ricompensa.

Qualunque impiegato di qualunque grado, al servizio dello

même pour les pensions et gratifications accordées aux mêmes employés sur des titres qui réclamaient justement une récompense extraordinaire.

» Tout employé au service de l'état, de quelque grade qu'il fût, s'il était déclaré n'avoir point satisfait le public, devait être destitué, sans espoir d'être jamais renommé dans la suite. Pour cet acte, on exigeait le concours des suffrages unanimes de tous les membres de l'assemblée générale ; mais il ne fallait pas demander le consentement du prince.

» Léopold craignait fortement le pouvoir influent des ministres. Ils s'en servent pour faire leur cour à leur maître, en mettant en jeu toute espèce d'artifices, afin d'étendre son autorité avec sa prérogative royale, et c'est ainsi qu'ils réussissent à éblouir un prince faible et une cour ambitieuse.

stato, che fosse dichiarato di non avere la soddisfazione del pubblico, si doveva dimettere, e non si poteva altrimenti impiegare ; ma per tale atto doveva concorrere il voto unanimo della piena assemblea generale, senza bisogno del voto regio.

Leopoldo temeva assai il potere influente dei ministri, con cui si corteggia il principe, quando si usa l'arte di fargli estendere la prerogativa, con che si abbaglia un principe debole ed una corte ambiziosa.

La successione al trono nella linea e discendenza mascolina, escluse affato le femmine e la loro discendenza, non si poteva variare.

» L'article de la succession au trône dans la ligne masculine, à l'exclusion absolue des femmes et de leurs descendans, ne pouvait être ni révoqué ni modifié.

» Un défaut de la constitution de Léopold était de ne pas avoir pourvu aux cas de minorité et de régence, à l'éducation des jeunes princes destinés au trône, au cas d'incapacité pour aliénation d'esprit chez le prince régnant, et enfin aux transgressions violentes de la charte; mais alors on ne possédait pas encore toute la science de faire des constitutions.

» Les successeurs au trône devaient accepter le pacte constitutionnel, et en promettre la stricte observation, avant de pouvoir user de l'autorité souveraine, et avant de prendre la couronne.

» Cet acte avait lieu en public, dans une cérémonie qu'il est inutile de décrire.

Fù un difetto della costituzione il non provvedere alle minorità, alle reggenze ed alle educazioni, alla imbecillità ed alle violenti trasgressioni della costituzione, ma allora non si sapeva il mestiere di fabbricare costituzioni.

I successori al trono dovevano accettare e promettere l'osservanza della costituzione, prima d'assumere l'autorità e la corona.

Quest' atto portava una ceremonia pubblica, che non occorre descrivere.

Non si potevano creare feudi, e quelli che venissero a decadere, non si potevano conferire.

» On ne pouvait créer aucun fief, et les fiefs qui venaient à s'éteindre ne pouvaient plus être conférés de nouveau.

» Les impositions, les taxes et les droits dits royaux ne pouvaient être ni augmentés ni diminués ; ils devaient demeurer ce qu'ils étaient au moment de la promulgation de l'acte constitutionnel. Les administrateurs qui étaient préposés à leur perception étaient obligés d'en rendre annuellement compte. Les administrateurs des communes devaient également rendre compte tous les ans.

» Le ministre des finances était personnellement chargé de faire un rapport raisonné de toutes ces redditions de compte devant l'assemblée générale.

» Il fut défendu par un article de la constitution de vendre ou d'affermer les taxes, les droits ou les impositions de l'état.

» Il le fut également d'accorder aucun privi-

Le imposizioni, tasse o gabelle regie non potevano alterarsi dal piede vegliante, e li amministratori delle medesime dovevano annualmente renderne conto.

Anche dalle amministrazioni comunitative doveva rendersi conto ogni anno.

Di tutti questi rendimenti di conto doveva il ministro di finanze fare un rapporto ragionato all' assemblea generale.

Il vendere o dare in appalto le tasse, gabelle o imposizioni, fù proibito per costituzione.

Parimente il concedere in privativa alcun mercimonio o

lége exclusif pour quelque commerce ou manufacture que ce fût, pas même à titre d'invention nouvelle et d'utilité publique, ni sous prétexte d'agir dans l'intérêt du trésor.

» Je ne ferai pas mention des nombreuses dispositions réglémentaires pour la tenue des assemblées électorales et celle des assemblées représentatives, puisqu'elles ne forment pas la substance de l'œuvre admirable que Léopold voulait conduire à sa perfection. Cependant je crois important de faire remarquer que les employés au service de la cour ou de l'état ne pouvaient pas être admis à siéger dans les assemblées nationales, pas plus que ceux qui touchaient une pension. On ne leur interdisait pas néanmoins le droit de pétition. On déclara, en outre, que les employés au service des communes ne tombaient pas dans le cas de cette exclusion.

» Léopold ne savait que trop combien est puissante la séduction qui s'exerce sur des employés attachés aux appointemens dont ils jouissent. Il

manifattura, neppure per titolo di nuova utile invenzione, e neppure con profitto dell' erario.

Delle molte disposizioni regolamentarie per la disciplina delle elezioni e delle assemblee non farò menzione, poichè non importano la sostanza della maravigliosa operazione che voleva fare Leopoldo, ma pure voglio rammentare che gl'impiegati al servizio della corte o dello stato non potevano essere ammessi a risedere nelle assemble nazionali, e neppure i pensionati, ma non veniva loro interdetto il dritto di peti-

n'ignorait pas que la vanité ne croit jamais pouvoir trop payer les décorations de la cour. Son but fut de mettre un frein à l'abus qu'il était possible qu'on voulût faire un jour de l'influence royale, pour corrompre l'opinion des assemblées et marchander les suffrages de leurs membres.

» A l'aide de ces *Mémoires* sur ce qui tient à l'essence de la constitution projetée, il me semble que l'historien, qui rendra compte du gouvernement de Léopold, pourra donner toutes les preuves possibles que ce prince, en éclairant la politique du flambeau de la philosophie, a fait éclater une grandeur d'âme dont on trouverait difficilement des exemples dans la vie d'autres souverains.

» Il me reste à rapporter quelles furent les dispositions prises à l'égard de Livourne. La substance en était que la commune de Livourne demeurait exclue des assemblées provinciales. On lui laissait les assemblées communales et le droit de pétition.

zione, e fù spiegato che non cadevano sotto questa censura gli impiegati al servizio della comunità.

Leopoldo sapeva quanto potente seduzione sia il profitto delli impieghi, ed il pascolo della vanità nelle decorazioni di corte, ed intese di riparare l'abuso che un giorno poteva farsi della influenza regia sul voto delle assemblee.

Con queste memorie di ciò che appartiene alla sostanza della cosa, mi pare che l'istorico scrivendo il governo di Leopoldo, potrà dare una prova della di lui filosofia politi-

» Les pétitions passées au scrutin, admises et arrêtées à Livourne, devaient être envoyées à l'assemblée générale pour y être discutées et mises aux voix, par le moyen d'un orateur qui n'aurait lui-même point eu de vote dans cette assemblée.

» On avait décrété la suppression totale de la marine de guerre, de laquelle il demeurait encore quelque vestige.

» Les postes de terre armés; les barques armées pour le cordon sanitaire, pour les courses d'observation entre les îles et les côtes, et pour le transport des dépêches; le service des gardes aux tours situées sur le bord de la mer, et leur armement;

» Les troupes nationales à pied et à cheval; le corps séparé d'artillerie; les fortifications et munitions;

» Tout cela devait, d'après la constitution,

ca, e di quella grandezza d'animo, che di rado si potrebbe raccontare nella vita di altri principi.

Mi resta a dire come fù dispoto rispetto a Livorno; ma la sostanza si ristringeva ad escludere la comunità di Livorno dalle assemblee provinciali, lasciandoli le assemblee comunitative ed il diritto di petizione.

Le petizioni partitate favorevolmente e decretate in Livorno, dovevano mandarsi per mezzo di un oratore senza voto, all' assemblea generale, per essèrvi discusse e partitate.

Era decretata la soppressione intera della marina da guerra, della quale sussisteva sempre qualche residuo.

être déterminé d'une manière invariable, dans tous les endroits où elle avait décidé que ces choses seraient conservées sur le pied existant.

» J'aurais pu m'étendre moins encore que je n'ai fait, si cela eût suffi pour conserver le souvenir d'un événement d'une haute importance pour l'histoire de Léopold, si précieux pour quiconque écrira cette histoire dans la suite. Il pourra facilement retrancher de ma narration tout ce qui lui paraîtra superflu, et il lui coûtera peu d'y ajouter ses propres réflexions, afin d'illustrer, autant qu'il sera en lui, un fait digne à tant d'égards d'être imité.

» La constitution n'a pas été mise à exécution : peut-être est-ce pour cela même qu'elle sera toujours applaudie par un public qui n'a pas pu en faire l'expérience. Celle-ci seule pouvait servir à mettre à l'épreuve d'une part l'esprit de la nation, de l'autre les sentimens

I posti di armamento in terra, le barche armate di sanità e di esplorazione tra le isole e la costa, inservienti anco al dispaccio, il servizio di guardie alle terre, ed il loro armamento;

Truppa civica a piedi e a cavallo, e corpo separato di artiglieri, fortificazioni e munizioni;

Tutto ciò conveniva fissarsi per adempire la costituzione, in quelle parti dove stabiliva che si conservasse il piede allora attuale.

Poteva anche diffondermi meno, se bastava dare un ricordo di un punto degno dell' istoria di Leopoldo, a chi la

secrets et l'activité intelligente du ministère, ainsi que la constance du prince régnant, doué de qualités trop vastes pour la petite étendue de ses états.

» Si la maligne stupidité objectait que le souverain d'un état soumis à une loi fondamentale de constitution, n'est plus qu'un prince gouverné par son peuple, il faudrait bien que la sagesse lui répondit : *Heureux le prince qui, s'il est faible ou peu éclairé, se laisse gouverner par les représentans de la nation, plutôt que par un courtisan avide ou par un favori orgueilleux, par l'astuce d'un ministre, ou par les flatteries d'une prostituée !*

» Heureux, peut-on encore ajouter, heureux le pays où un roi doué de toutes les qualités nécessaires pour bien gouverner, ne s'est pas dissimulé à lui-même l'impossibilité morale de remplir seul les innombrables obligations de

scrive o vorrà scriverla, togliendo da questa il superfluo ed aggiungendo le proprie riflessioni ad illustrare un fatto degno d'imitazione.

Non ha avuta esecuzione, se forse perciò otterrà l'applauso di un pubblico, che non ha veduto l'esperimento che doveva mettere alla prova lo spirito della nazione, il cuore e la mente di un ministero, e la costanza di un regnante pieno di qualità troppo grandi per il suo piccolo impero. Ma se la malvagità vorrà dire, che un regnante con una legge fondamentale di costituzione diviene un principe governato dalla nazione, bisognerà pure che la saviezza risponda : Fortunato

son auguste ministère! Heureux le pays où ce roi appelle à son secours les lumières de la nation; où il inspire à son peuple la confiance et le zèle qui produisent à leur tour l'activité et l'énergie; où il ne craint pas d'être dominé par les assemblées nationales, qui, en effet, ne font que l'aider à s'acquitter des devoirs d'un prince, et à fonder sa propre gloire sur la félicité publique. Il est plus difficile de trouver en un seul homme, né pour commander, la somme des vertus et des talens indispensables pour faire le bonheur des hommes qui lui sont soumis, qu'il ne l'est de rencontrer dans les qualités intellectuelles et morales de tous les membres d'une assemblée, les moyens et la ferme volonté d'opérer le bien général, auquel cette assemblée elle-même doit participer, tout comme la grande masse de la nation.

» Mais les vices ou les abus de tout gouver-

quel principe, che debole o poco istrutto, sarà governato dalli organi della nazione, piuttosto che da qualche orgoglioso favorito cortigiano, da un astuto ministro, o da una puttana!

E fortunato pure deve dirsi quel regno dove un re dotato delle qualità necessarie a ben governare, conosca la morale impossibilità di supplire solo ai moltiplici oggetti del suo augusto ministero, chiama in ajuto i lumi della nazione, gli fa inspirare la fiducia e lo zelo che generano l'attività e l'energia, e non teme d'essere governato dalle assemblee, che di fatto servono seco all' adempimento dei doveri del regnante,

nement et d'une administration, quelle qu'elle soit, en nuisant aux uns, sont utiles et profitables aux autres : il en résulte un faux équilibre, un ordre apparent qui fait que les gouvernemens ne se corrigent jamais, si ce n'est lorsque le mal est devenu extrême, qu'il est universel et intolérable.

» Alors le désespoir furieux qui s'empare du peuple, ou le découragement inerte dans lequel il demeure plongé, ordonnent la réforme et font remplacer l'ancien système d'administration par un système nouveau. Cependant la froide raison y découvre bientôt des vices inconnus, des abus qu'on n'avait pu prévoir ; et les hommes recommencent à désirer ce que peu auparavant ils détestaient, à regretter ce qu'ils avaient mis tant d'ardeur à détruire.

e lo rendono glorioso nella felicità pubblica, poichè è più difficile il trovare in un solo uomo che comanda, le virtù ed i talenti indispensabili per bene governare, che il riunire i voti di una assemblea a far quel bene pubblico, di cui essa pure deve partecipare con la moltitudine.

Ma perchè i vizj della costituzione e dell' amministrazione nuocono ad alcuni e giovano ad altri, ne risulta una falsa bilancia, e così i governi non si correggono mai, sino a che il male sia estremo, intollerabile ed universale.

Allora la disperazione furiosa o l'avvilimento inerte comandano le riforme ed i nuovi sistemi, e poi la fredda ragione scuopre i vizj nuovi ed i nuovi errori, e l'uomini tornano a desiderare ciò che detestarono e distrussero.

(n°. III, note 53, tom. 2, pag. 225.)

Il (Léopold) fit alors recueillir tous les actes de l'assemblée religieuse nationale...... et les fit livrer à l'impression.

L'assemblée ecclésiastique de Florence est moins connue, hors de la Toscane, que le synode de Pistoie : Le recueil qui renferme son histoire et ses actes est très-volumineux. Ces deux raisons nous paraissent suffire pour supposer qu'il ne sera pas inutile de joindre ici un extrait de cet ouvrage important sous tant de rapports, principalement pour les gouvernemens, ou catholiques eux-mêmes, ou dont les administrés professent le catholicisme. Cet extrait intéressera également quiconque, ayant lu la Vie de l'évêque Ricci, sera curieux de connaître les plus fameux d'entre les opposans aux projets de réforme de Léopold. Nous y ajouterons quelques pièces relatives à la juridiction ecclésiastique, exercée par le pouvoir civil, pièces imprimées pendant le règne de Léopold, destinées à éclairer son clergé et à préparer les mesures qu'il voulait lui faire décréter pour le bonheur général de tous les Toscans.

§ I. — Un des sept volumes *in-quarto* qui composent le recueil des actes dont nous venons de parler, porte pour titre : « Histoire de l'assem-

blée des archevêques et évêques de la Toscane, tenue à Florence, l'an 1787. — Florence 1788[1]. » Il est rédigé comme tous les autres volumes par M. l'abbé Réginald Tanzini.

On trouve, dans la préface, une peinture vraiment déplorable de l'ignorance et de la servilité du clergé toscan à cette époque[2].

« La trop fameuse constitution *Unigenitus*, y est-il dit, qui rencontra en France tant d'obstacles, fut reçue en Toscane sans la moindre opposition. Il suffira de rappeler que, dans un

[1] Istoria dell' Assemblea degli arcivescovi e vescovi della Toscana, tenuta in Firenze, l'anno 1787. —Firenze, 1788.

[2] *Ibid.* Prefazione, p. VIII et IX. — La troppo famosa costituzione *Unigenitus*, che incontrò nella Francia tanta resistenza, fù ricevuta in Toscana senza la minima opposizione. Basti il dire che in un sinodo di Pistoja del 1721, fù posta immediatamente dopo una brevissima confessione di fede.

Non solo le bolle pontificie, ma tutti i decreti e consulti delle congregazioni romane erano riguardate come altrettante leggi inviolabili, non soggette tampoco a veruna interpretazione. Basta che un libro sia inserito nell' Indice, perchè immantinente o venga gettato alle fiamme, o condannato a star chiuso a più chiavi, ed a servire di pascolo alle tarme in uno scaffale inaccessibile, accanto all' Alcorano o alle opere degli atei e degl' increduli.

Un atto, una parola men che prudente, che scandolezzi un ipocrita o una donnicciola ignorante, veniva riguardato come un delitto d'inquisizione, e punito con gastighi trascendenti gli umani, per essere considerate come colpe di un ordine superiore alle umane.

synode de Pistoie, de l'année 1721, elle fut placée immédiatement après une courte confession de foi.

» Non seulement les bulles pontificales, mais tous les décrets et toutes les consultations des congrégations romaines, y étaient regardés comme autant de lois inviolables, qui n'étaient même sujettes à aucune interprétation. Il suffit qu'un livre soit inséré dans l'*Index*, pour qu'on le condamne immédiatement aux flammes, ou qu'on le relègue dans une armoire inaccessible à tous les liseurs; là il demeure à jamais enfermé sous plusieurs clés, pour être rongé des vers, à côté du Coran, ou des écrits des athées et des incrédules.

» Toute action, toute parole entachée de légèreté ou d'inconséquence, et qui avait scandalisé quelqu'hypocrite, quelque femme ignorante, y étaient considérées comme des délits à dénoncer à l'inquisition. On croyait que ces délits devaient être punis de peines beaucoup plus graves que celles auxquelles on condamnait pour des fautes ordinaires, qui n'avaient été commises que contre les hommes; on les considérait comme des crimes d'une espèce bien plus exécrable que les crimes qui nuisent à la société humaine. »

Le comte de la Gherardesca, archevêque de Florence, ainsi qu'Incontri, adversaire éclairé des casuïstes, et même Martini, ses successeurs,

travaillèrent à dissiper peu à peu ces épaisses ténèbres. Le premier fit traduire en italien et répandre dans tout son diocèse le cathéchisme de Montpellier. Rome condamna cette traduction, et le prélat en mourut de chagrin [1].

L'évêque Alamanni fit les mêmes efforts pour répandre les lumières à Pistoie et Prato. « L'ignorance y était si enracinée et si grande, que plusieurs prêtres de ce diocèse ne comprenaient et ne savaient même pas lire le latin [2]. «Le vicaire d'Alamanni, qui passait pour l'ecclésiastique le plus instruit de tout le diocèse, s'opposa avec chaleur au projet d'ériger une chaire de théologie, sous prétexte qu'il est dangereux de permettre aux jeunes clercs d'examiner les preuves de la religion, et de leur laisser prendre connaissance des argumens par lesquels on l'a attaquée.

Ce fut le *probabilisme* que l'évêque Alamanni eut surtout à combattre. Il le fit avec succès, en y opposant la morale du père Concina. Cependant, ce ne fut pas sans essuyer beaucoup de contrariétés. On en vint, entre les deux partis, aux injures et aux coups, au point que le gouvernement dut envoyer en exil les chefs de la faction *anti-conciniste*.

[1] Ibid. p. x.

[2] Ibid.

L'ignoranza era radicata in guisa che molti degli ecclesiastici non intendevano, ne tampoco sapevano leggere il latino.

Ippoliti, son successeur, suivit ses traces. Sous lui se répandirent les écrits des Port-Royalistes, Arnauld, Nicole, Duguet, Gourlin, Quesnel. Ricci, enfin, assura leur triomphe[1].

Les diocèses de Colle et de Chuisi marchèrent dans la même voie[2].

Vient, après cela, une statistique religieuse de la Toscane. En 1784, le grand-duché comptait le nombre effrayant de sept mille neuf cent cinquante-sept prêtres séculiers, et deux mille cinq cent quatre-vingt-un clercs d'un moindre rang; de deux mille quatre cent trente-trois prêtres réguliers, et un mille six cent vingt-sept religieux laïques, répartis dans deux cent treize couvens; et de sept mille six cent soixante-dix religieuses, qui habitaient cent trente-six maisons de clôture[3].

Suit une longue énumération des réformes opérées par le grand-duc, avant la convocation de son assemblée, qui devait être le complément de toutes ses entreprises en matière ecclésiastique; qui devait en préparer la ratification, et indiquer au prochain concile national les travaux auxquels le prince allait le charger de mettre la dernière main.

On y rappelle que Léopold chercha à remet-

[1] Ibid., p. xj.

[2] Ibid., p. xij.

[3] Ibid., p. xvj, xix et xxj.

tre en vigueur les études ecclésiastiques, par la fondation d'académies qui n'auraient que ce seul but; qu'il recommanda fortement aux évêques de surveiller avec sévérité les mœurs du clergé, et de n'y admettre, comme membres, que ceux qui en étaient réellement dignes; qu'il prit toutes les mesures possibles pour empêcher la trop grande pauvreté des prêtres, source ordinaire de leur abjection; qu'il rendit les cures inamovibles, et qu'il força les curés à la résidence et à l'exactitude dans leurs devoirs; qu'il abolit les exemptions et les priviléges abusifs des réguliers; qu'il voulut qu'ils ne dépendissent, ni de Rome, ni d'aucun supérieur, pas même d'un évêque, hors de ces états; qu'il ne leur accorda que des supérieurs régnicoles et toscans; qu'il supprima les ermites; qu'il ne voulut plus qu'on payât aucune taxe hors du grand-duché; qu'il défendit que les filles prissent l'habit religieux avant l'âge de vingt ans, et qu'elles fissent profession avant celui de trente; qu'il réduisit tous les couvens de femmes, où la vie commune n'était pas strictement observée ou ne pouvait plus l'être, à se constituer en conservatoires, sans obligation de vœux et entièrement dépendans du gouvernement, excepté pour le spirituel, et obligés à recevoir des jeunes filles et à tenir école publique; qu'il diminua le luxe des cérémonies de l'église et des fêtes, dont le nombre fut également diminué; qu'il abolit toutes les associa-

tions dites *pieuses*, les congrégations, confréries, tiers-ordres, etc., et qu'il y substitua une seule confrérie, appelée *confrérie de charité*, qui demeura chargée d'assister aux fonctions religieuses, d'aider et de secourir les malades, d'accompagner le viatique, etc.; qu'il supprima le Saint-Office et rendit aux évêques la connaissance des causes spirituelles, en les exhortant à la douceur et à l'indulgence; qu'il défendit sévèrement la publication de tout monitoire, de toute censure ou excommunication, non munie de *l'exequatur* royal; qu'il prohiba et supprima à perpétuité les bulles *In cœnâ* et *Ambitiosæ*; qu'il abolit le privilége dont jouissaient les prêtres, d'attirer les laïques devant leurs tribunaux; qu'il soumit tous les clercs aux tribunaux civils, lorsqu'il s'agissait de procès criminels; qu'il ne laissa à la connaissance des cours ecclésiastiques que les affaires purement spirituelles, etc. [1].

La préface est suivie d'un discours préliminaire, où l'auteur nous dit que, pour obéir à la circulaire du grand-duc, du 2 août 1785, les évêques toscans se préparaient à tenir leurs synodes diocésains, lorsqu'ils reçurent de Léopold cinquante-sept questions ou *points ecclésiastiques* qu'il leur proposait à examiner, et auxquelles il leur donnait l'ordre de répondre.

[1] Ibid, p. xxiij et suiv.

Tout cela leur fut signifié dans une seconde circulaire, du 26 janvier 1786, qui contenait, en outre, la déclaration des intentions du prince, savoir de purger le culte des abus et des préjugés qui le défiguraient, et de le rendre à sa perfection et à sa pureté primitive; on les y priait aussi de s'expliquer librement et avec pleine confiance. Les lumières du grand-duc furent admirées en tous lieux, dit M. Tanzini, et ses cinquante-sept *points* furent réimprimés en France [1].

Ricci saisit cette circonstance pour tenir son synode diocésain de Pistoie [2].

Les réponses des évêques aux cinquante-sept points étant bien loin d'être uniformes, le grand-duc prit la résolution de faire précéder le concile national, dont il avait tracé le plan, par une assemblée d'évêques, où les matières seraient préparées et discutées, de manière à ne plus laisser aucun prétexte à l'opposition et à la discorde. Le 17 mars 1787, les évêques furent convoqués : leur assemblée s'ouvrit le 23 avril suivant.

Toute la Toscane s'occupa de cet événement, et principalement les personnes qui avaient vu avec plaisir la suppression des jésuites, et celles que cette catastrophe avait plus ou moins affli-

[1] Ibid. proemio, p. 3 et 4.

[2] Ibid., p. 5 et suiv.

gées. Les premières se montraient alors contraires, avec le prince et quelques prélats toscans, aux prétentions de la cour de Rome, et aux superstitions vulgaires, nommément à celle des *cordicoles*, qui passait pour le signe de ralliement de la société secrète des jésuites, dont le mystère le plus impénétrable couvrait le recrutement continuel. Les autres devaient naturellement faire tous leurs efforts pour soutenir cette société, et elles étaient aidées dans leur pernicieux dessein par la populace, les moines et le Saint-Siége [1].

Trois archevêques et quatorze évêques furent présens à la première session ; ils étaient accompagnés chacun de deux ou trois consulteurs. Il y eut une dispute violente sur le mode de déterminer l'opinion de l'assemblée et les décisions qui en émanaient, ou plutôt sur le mode canonique à suivre dans les conciles en pareille circonstance, puisque l'assemblée devait servir de modèle au prochain concile national. Le parti de l'opposition, c'est-à-dire les cinq sixièmes des membres de l'assemblée se prononça pour la pluralité des suffrages, qui leur était favorable ; l'autre parti demanda l'unanimité, que d'ailleurs le grand-duc lui-même avait exigée par sa circulaire. La question fut résolue par un des modes en controverse, savoir à la pluralité des

[1] Ibid., p. 7 et suiv.

voix, et les évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi durent se contenter de faire insérer leurs protestations contre cette irrégularité, dans les actes [1].

On commença la seconde session par recommander le secret sur les opérations de l'assemblée, secret qui avait été violé, d'une manière scandaleuse, pour ce qui s'était fait lors de la première réunion des évêques, tellement que dans toutes les maisons de Florence on avait répété les discours qui avaient été prononcés par chacun des membres.

On examina ensuite les trois premiers points proposés par le grand-duc, et tous furent de l'opinion manifestée par le prince, excepté sur la voix délibérative qu'il accordait aux simples prêtres, et que l'assemblée, hormis les trois évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi, et les canonistes et théologiens, De Vecchj, Tanzini, Palmieri, Longinelli, etc., ne voulaient reconnaître que comme voix consultative. L'évêque de Pescia se montra le plus impétueux dans cette discussion, d'ailleurs fort animée : il s'emporta jusqu'à accuser Palmieri d'hérésie, parce qu'il proposait d'examiner si les prêtres sont juges synodaux de droit divin. Lampredi, consulteur de l'archevêque de Pise, nomma les conciles, où ce qu'il appelait cette irrégularité serait admise,

[1] Ibid., sess. 1a., p. 15 et suiv.

des *conciliabules*, quoique ses adversaires eussent clairement prouvé qu'il n'en avait pas été autrement dans les conciles des apôtres et dans tous ceux de la primitive église [1].

Dans la troisième session, la question sur la pluralité ou l'unanimité des suffrages, comme nécessaire aux décisions du prochain concile, est renouvelée. Les quinze évêques de l'opposition se déclarent pour la pluralité, dans tous les cas; les trois autres, dans ce qui concerne la discipline seulement, l'unanimité morale demeurant toujours requise pour les matières de foi.

Ces trois prélats déposèrent leur vote concernant la voix délibérative des prêtres dans les synodes, pour l'insertion dans les actes.

On examina ensuite le quatrième point ecclésiastique, sur lequel il ne s'éleva aucune discussion, la nécessité de la correction du missel et du bréviaire demeurant même résolue : les trois métropolitains furent chargés de la commission d'y travailler sans délai.

La proposition de l'usage de la langue vulgaire pour l'administration des sacremens ne fut pas également bien reçue : l'opposition, en la combattant, donna des preuves d'ignorance qui furent soigneusement relevées. Cependant, après que l'on eut fait réfléchir aux opposans que

[1] Ibid., sess. 2, p. 26 et suiv.

lorsque le latin avait été adopté pour la liturgie, il était lui-même compris et parlé par les fidèles; tous convinrent que l'emploi d'une langue familière au peuple était utile à la religion. Ricci, de son côté, fit preuve de modération en disant qu'il ne croyait pas convenable de rien innover dans les circonstances où l'on se trouvait, aussi long-temps que les fidèles n'auraient pas été assez instruits pour voir tranquillement un changement de cette nature [1].

Sur le cinquième point, les pères conviennent à l'unanimité du droit originaire qu'ont tous les évêques, d'accorder toutes les dispenses accordables. L'opposition soutient que la possession où est maintenant le Saint-Siége de les accorder exclusivement aux évêques, doit être respectée : elle se divise sur la question de savoir s'il suffirait de demander au pape la faculté de *rentrer* dans les anciens droits, ou s'il faudra attendre de lui la faculté même de dispenser. Les trois évêques du parti contraire refusent de consentir à cette dernière détermination, par la raison que le corps épiscopal aurait l'air de ne se regarder que comme délégué du Saint-Siége, qui pourrait dès lors, quand il le jugerait à propos, se repentir de la concession qu'il aurait faite, et reprendre le privilége provisoirement *octroyé*. Ces trois prélats ayant finalement consenti, par

[1] Ibid., sess. 3, p. 41 et suiv.

respect pour le premier siége de la catholicité, et pour lui témoigner leur déférence par un acte de notification, à demander à *rentrer* dans la possession de leurs droits (dont ils ne se croyaient que les dépositaires et que, par conséquent, ils ne pouvaient jamais abandonner), les évêques de Samminiato et de Soana se joignirent à eux. Les autres demeurèrent dans une opposition absolue, à l'instigation surtout de l'archevêque de Pise [1].

Par ordre du grand-duc, on propose l'affaire de l'évêque de Chiusi et Pienza. Une instruction pastorale sur les vérités *obscurcies* de la saine doctrine, instruction qu'il avait adressée, en avril 1786, au clergé et aux fidèles de son diocèse, avait été approuvée par plusieurs théologiens du premier mérite, imprimée et publiée. Rome la condamna, la même année, par un bref qu'elle envoya au prélat, pour l'accuser d'intentions malignes, et pour lui enjoindre de se rétracter. Il répondit, se disculpa sur la pureté de ses intentions que personne, disait-il, ne devait interpréter; il prouva l'impossibilité de rétracter son instruction pastorale tout entière, puisqu'elle contenait des vérités incontestables de dogme, et il demanda qu'on voulût bien lui indiquer ses erreurs, qu'il rétracterait sans délai, aussitôt qu'il les aurait connues. L'année

[1] Ibid., sess. 4, p. 55 et suiv.

suivante, le pape expédia un second bref, plus violent que le premier, et rempli des plus fortes injures, non plus contre l'évêque de Chiusi seulement, mais contre tout le corps épiscopal de Toscane, contre son gouvernement, contre le prince qui en était le chef, et qu'on y supposait imbu d'opinions hétérodoxes. N'espérant plus se faire rendre justice par la cour de Rome, le prélat, personnellement insulté, communiqua toute l'affaire au grand-duc [1].

On trouve, en cet endroit, un beau mémoire de Ricci, lu dans l'assemblée, concernant les droits inaliénables des évêques à une juridiction pleine et absolue sur leurs diocèses, droits que les conciles n'ont, ni voulu, ni pu restreindre, mais qu'ils ont seulement expliqués par leurs canons, droits que tous les pasteurs sont obligés en conscience de revendiquer en leur entier, comme les ayant reçus de Dieu, et dont ils doivent se servir pour le bien des âmes. Nous avons conservé le passage suivant, sur les réserves pontificales [2].

[1] Ibid., p. 69 et suiv.

[1] Ibid. sess. 5, p. 73 et suiv.

Niuna riserva generale e perpetua ne' primi secoli, a favore del papa per la parte de' concilj, e niuna limitazione, per la parte de' papi. I ricorsi che si vedono fatti a Roma in quei tempi, sono tutt' altro che riserve o limitazioni. Si comunicavano alla prima sede i casi più intralciati e più interessanti, si dava parte dei beni et dei mali delle chiese dis-

« On ne trouve, dans les premiers siècles de l'église, aucune réserve générale et perpétuelle stipulée par les conciles en faveur du pape, ni aucune limitation (du pouvoir des évêques) prescrite par les papes eux-mêmes. Ce qu'il nous reste aujourd'hui d'adresses faites à Rome, en ce temps-là, sont tout autre chose que des réserves ou des limitations. On communiquait au premier siége les cas les plus compliqués et les plus intéressans ; on l'instruisait des circonstances heureuses et malheureuses dans lesquelles se trouvaient les églises dispersées; on l'invitait à y prendre intérêt. L'église de Rome communiquait de même ses affaires aux autres églises, et principalement aux plus illustres et aux plus respectables. Comme elles ne formaient en commun qu'un seul corps et une seule famille, sous un même chef suprême et invisible, qui est Jé-

perse, s'invitava a prendervi interesse, come la chiesa stessa di Roma comunicava le cose sue alle altre chiese, e specialmente alle più illustri e rispettabili : formando esse in comune un solo corpo ed una sola famiglia, sotto uno stesso capo essenziale e invisibile, Gesù Cristo, tutto si rendeva comune a tutti. Erano per avventura più frequenti a Roma i ricorsi, perchè la chiesa di quella città era incontrastabilmente la più rispettabile. Questo però non prova un diritto di riserva, ed il fatto stesso lo smentisce, osservandosi che le decretali antiche genuine non sono che meri consulti. Roma stessa non pretendeva ad un tuono legislativo. Consultati i papi, o risolvono dei dubbj, o prescrivono delle

sus-Christ, tout devenait commun à toutes. Les communications adressées à Rome étaient naturellement les plus fréquentes, parce que l'église de cette ville était incontestablement la plus considérable. Cela ne prouve aucunement un droit de réserve, d'ailleurs démenti par le fait même, puisqu'on remarque que les anciennes décrétales authentiques ne sont que de simples avis ou des conseils.

Rome elle-même ne prétendait pas avoir droit à prendre un ton législatif. Les papes, étant consultés, ou éclaircissaient des doutes, ou prescrivaient des règles à observer, non pas en alléguant leurs propres lois ou réserves, mais en se référant toujours à l'autorité de la tradition et des canons, auxquels ils reconnaissaient qu'ils étaient eux-mêmes soumis. Dès l'instant qu'ils s'écartaient de ces principes, ou qu'ils

regole da osservarsi, nòn già allegando delle loro leggi o riserve, ma riportandosi sempre all' autorità della tradizione dei canoni, ai quali si riconoscono anch' essi soggetti. Se mai si allontanavano da queste regole, se mai pretendevano di abusarne reclamavasi dalle altre chiese contro il disordine; e vi si provvedeva liberamente. Lo spirito di legislazione e di dominio nacque incontrastabilmente dopo le false decretali, ed anche non subito completamente, mentre i dicreti stessi d'Innocenzio III e di Alessandro III ritengono ancora dopo lungo tempo per lo più la natura di consulti. La frequenza di queste consultazioni, l'ignoranza altrove universale, l'aggiustatezza delle risposte, e più di tutto le circos-

cherchaient à en abuser, les autres églises réclamaient contre cette irrégularité, et elles y apportaient librement remède.

» Il est hors de tout doute que l'esprit de législation et de domination ne naquit qu'après les fausses Décrétales, et encore ne fut-ce ni immédiatement, ni tout à la fois; car le plus souvent les décrets mêmes d'Innocent III et d'Alexandre III retinrent, long-temps après cette époque, le caractère de simples consultations. La fréquence de ces consultations, l'ignorance universellement répandue partout ailleurs qu'à Rome, la justesse et la convenance des réponses, et plus que tout le reste, les circonstances politiques du temps, firent qu'on mit en pratique les conseils des papes, sans la moindre hésitation et sans qu'on songeât à les modifier. De là vint l'habitude de les regarder comme des

tanze politiche de' tempi, portarono ad eseguirsi i pareri de' papi, senza alcuna esitanza o modificazioni. Quindi invalse l'uso di riguardarli come leggi, e i papi stessi avvezzi oramai a non incontrare veruna resistenza, credendo per avventura con buona fede di averne il diritto, passarono a pretendere che tutte le cose fossero soggete alle loro decisioni. Non essendovi cosa più facile che una potestà senza freno degeneri in eccessi, ciò accadde di quella de' papi. La sovvrabbondanza del dispotismo romano eccitò de' romori, et il possesso de' pontefici non fù mai, nè pacifico, ne tranquillo. I concordati di Germania e di Francia, le prammatiche sanzioni, le così dette libertà della chiesa gallicana, sono tante riprove

lois; et les papes eux-mêmes, accoutumés désormais à ne rencontrer nulle part de résistance, et croyant peut-être de bonne foi qu'ils en avaient le droit, allèrent jusqu'à prétendre que toutes les affaires de la catholicité étaient soumises à leurs décisions qui étaient sans appel.

» Mais, il n'y a rien de plus ordinaire que de voir une autorité absolue et illimitée donner dans tous les excès; aussi cela ne manqua pas d'arriver également à la puissance des papes. Les abus et la violence du despotisme romain excitèrent des murmures, et la jouissance du pouvoir chez les pontifes catholiques ne fut jamais ni pacifique, ni tranquille. Les concordats d'Allemagne et de France, les pragmatiques-sanctions, ce qu'on appela les libertés de l'église gallicane, sont autant de preuves des réclamations qui furent faites contre les attentats de la

dei reclami contro gli attentati della curia romana, ed altrettanti ripari dietro ai quali i vescovi e le nazioni hanno tentato di salvare in parte i loro originarj inalienabili diritti. I concilj di Costanza e di Basilea vollero andare alla radice del male, e quello di Trento procurò di restituire a' vescovi una porzione della loro autorità, nella miglior maniera che dalla preponderanza di Roma gli fù permesso. Tutti questi tentativi sono stati inutili, e Roma specialmente colla moltiplicazione delle congregazioni, si è aperta tante vie a moltiplicare le riserve, che ridotte ora in immenso, rilasciano appena alla sollicitudine episcopale un' ombra della sua primitiva esistenza.

cour de Rome, et autant de remparts élevés par les évêques et les nations pour tâcher de mettre à l'abri, par ce moyen, une partie du moins de leurs droits primitifs et indestructibles.

» Les conciles de Constance et de Bâle voulurent couper le mal dans sa racine; celui de Trente chercha à rendre aux évêques quelques débris de leur autorité, pour autant que la prépondérance de la cour de Rome voulut bien le lui permettre. Toutes ces tentatives ont été inutiles, et Rome, surtout par la création de ses nombreuses congrégations, s'est ouvert tant de voies pour multiplier les réserves, qu'arrivées maintenant à l'infini, elles laissent à la disposition des évêques à peine une ombre du pouvoir qui formait primitivement l'essence du caractère épiscopal. »

On proposa ensuite le septième article. L'opposition s'arrêta peu à combattre l'uniformité d'enseignement et de doctrine, demandée par le prince, pour déchaîner toute sa fureur contre saint Augustin, qu'elle s'attacha à dénigrer parce qu'il avait été proposé comme devant être la seule vraie source de cette doctrine unique. Lampredi s'emporta jusqu'à appeler le saint-père *un déclamateur* et *une tête chaude*, ce dont ses adversaires s'empressèrent de faire prendre acte. Les évêques opposans ne sachant trop comment détourner le coup dont ils étaient menacés, ni comment ils pourraient rejeter un père de l'é-

glise, tel que le saint évêque d'Hippone, offrirent de l'admettre, mais à condition seulement qu'il serait toujours accompagné de son fidèle interprète saint Thomas. Ils savaient que les dominicains avaient réussi à faire parler cet écrivain scolastique dans le sens des jésuites, avec lesquels ils voulaient faire cause commune.

Mais on objecta que ce serait se replonger dans toutes les absurdités de l'ancienne école; que saint Augustin avait été clair jusqu'à saint Thomas, qui l'avait embrouillé en l'expliquant; que Baïus, Jansénius et Quesnel, auxquels on prétendait qu'il avait donné naissance, n'avaient paru qu'après son interprète; qu'enfin la proposition du père Mamachi, *Augustinus eget Thoma interprete* (saint Augustin a besoin de l'interprétation de saint Thomas), avait été tacitement condamnée par le Saint-Siége dans les derniers temps. Ce n'était, en effet, qu'en considération de cette espèce de concession de la part de la cour de Rome, que le père Vasquez, général des augustins, avait révoqué, en 1799, la défense qu'il avait faite, quatre ans auparavant, de citer et de nommer encore à l'avenir saint Thomas dans les disputes; le temps était passé, disait-il, où l'on avait à craindre ce qu'il appelait *l'épouvantail d'accusation de la chimérique hérésie, nommée jansénisme*.

La nécessité de l'interprétation de saint Thomas fut cependant décrétée par la majorité de

l'assemblée, et l'on nomma une commission pour régler la méthode d'enseignement, et pour indiquer les auteurs les plus propres à exposer la doctrine du saint père. Il est remarquable que l'on avait proposé un ouvrage dans lequel les adversaires de l'opposition prouvèrent que l'écrivain avait avancé les maximes séditieuses de Grégoire VII, en flétrissant les souverains de l'épithète de *ministres des papes*, en avilissant les conciles généraux, et en faisant du pontife romain un despote absolu. L'archevêque de Florence appela ces erreurs graves *des petites taches* (nei), expression que Ricci releva avec chaleur [1].

Les mesures à adopter pour qu'on n'ordonnât plus à l'avenir que des prêtres instruits, dont la vocation ne pouvait être mise en doute, et de mœurs exemplaires, et pour qu'on n'en ordonnât pas un plus grand nombre qu'il n'en fallait pour les besoins de l'église, mesures recommandées par le prince dans son huitième article, firent craindre à l'opposition que Léopold ne cherchât à diminuer le clergé. C'est pourquoi elle s'attacha principalement à prouver que la Toscane, bien loin d'avoir trop de prêtres ou d'en avoir d'inutiles, manquait, au contraire, d'ecclésiastiques : elle s'opiniâtra tellement dans cette opinion, qu'il fallut se contenter de lais-

[1] Ibid. p. 80 et suiv.

ser à l'arbitre de chaque évêque, de se régler sur ce point d'après ce que lui-même aurait jugé à propos de déterminer concernant l'état de son propre diocèse. Cela fit que chacun, tout en convenant de la vérité du principe de ne pas devoir ordonner de prêtres inutiles, se réserva le droit d'en ordonner autant qu'il l'aurait cru convenable. On exempta aussi de toute réforme le clergé dit *eugénien*, de la cathédrale de Florence, dont on tirait des prêtres sous le seul titre de services rendus à cette église ; cependant, de trente-trois clercs qui le composaient dans son origine, ce clergé avait été augmenté jusqu'à cent cinquante. Le grand argument des opposans dans toute cette discussion, fut que des évêques ne doivent pas se lier les mains [1].

Le même argument servit pour combattre le neuvième point, concernant la nécessité de fixer à dix-huit ans l'âge requis pour recevoir la tonsure et entrer dans la cléricature, ainsi que celle de débarrasser les églises et le service divin des enfans de chœur, qui faisaient toujours ce service sans décence comme sans zèle. La peur de voir décroître le clergé, si l'on retranchait quelqu'une des pépinières qui servent à le recruter, fut telle, qu'il fallut encore abandonner cet article à la discrétion des prélats.

Cependant le témoignage que rendit le prêtre

[1] Ibid. sess. 6, p. 98 et suiv.

docteur Longinelli, directeur, pendant onze ans, du clergé *eugénien* à Florence, « le clergé le plus nombreux peut-être qu'il y ait en Europe [1], » était fort remarquable. En parlant des désordres dans les mœurs, il dit : « Dans le temps que j'étais dans cette place, je tâchai de faire disparaître au moins les causes les plus apparentes et les occasions principales de ces abus: tel était le service qui se faisait de nuit. Mais je ne pus jamais me flatter d'avoir réussi à les détruire entièrement. Le mélange de tant de petits garçons d'un âge tendre ouvre mille voies aux désordres de toute espèce, qui échappent à la vigilance du surveillant le plus pénétrant et le plus attentif. Les enfans qui entrent dans la société de ces jeunes clercs, y trouvent le déréglement déjà existant, et, en peu de temps, ils sont gâtés eux-mêmes par la contagion de l'exemple [2]. » Longinelli compte quatre cents clercs à Florence seulement.

Le dixième, le onzième et le douzième article

[1] Il più numeroso forse che sia in Europa.

[2] Ibid. p. 105 et suiv.

Nel tempo del mio ministero, procurai di toglier le cause più vistose e principali, quale era il servizio notturno, ma non potei lusingarmi di esser giunto ad estirparli. La mescolanza di tanti ragazzi di piccola età, apre tante vie ai disordini, che superano qualunque vigilanza del più accorto maestro. I teneri fanciulli che entrano ne' cleri, vi trovano questi disordini, e in breve tempo son guastati dal contagio.

fournissent peu d'aliment à la dispute. Les opposans promettent de s'y conformer le plus possible, et les autres évêques déclarent qu'ils se tiennent littéralement aux expressions du grand-duc, comme ils avaient fait pour les deux articles précédens [1].

L'article treize n'offrit rien de remarquable, si ce n'est l'adoption unanime, après quelques débats, du principe émis par le grand-duc, savoir que le droit de patronage des églises ne peut jamais s'étendre jusqu'à l'abus de faire donner aux fidèles un pasteur peu convenable, et qu'il doit toujours céder, et dans tous les cas, aux droits du peuple d'avoir de bons guides spirituels et une instruction solide [2].

L'article quatorze donna lieu à une discussion importante et fort animée sur les aumônes pour les messes, qui sont cause que les fidèles nourris dans leur ignorance par des prêtres avides, croient acheter le saint sacrifice et ses effets spirituels. Cela avait été permis lorsque le clergé nécessaire était pauvre, et qu'il fallait bien qu'il vécût d'aumônes; mais, depuis qu'il avait amplement de quoi s'entretenir, cela ne servait plus à autre chose qu'à multiplier à l'infini le nombre des prêtres inutiles, qui regardaient leur état comme un métier et un moyen

[1] Ibid. p. 112 et suiv.

[2] Ibid. sess. 7, p. 116 et suiv.

de subsistance. L'opposition, dans l'hypothèse que l'église n'a pas assez de biens pour nourrir tous ses ministres (sans réfléchir s'il n'y avait point de prêtres superflus), fit décider que les évêques régleraient ce point, chacun selon les besoins de son diocèse [1].

La quinzième question fut traitée de la même manière. Les opposans convinrent de l'incompatibilité de plus d'un bénéfice à résidence, accordé à un seul ecclésiastique; mais ils ne voulurent jamais consentir à la réunion de plusieurs bénéfices simples, jusqu'à concurrence de soixante écus (fr. 336), comme le proposait le grand-duc, pour servir d'entretien à quelque curé ou chapelain. Ils voyaient encore dans cette mesure la diminution si redoutée du nombre des prêtres, et ils avouèrent même ouvertement leurs craintes, en disant que cinq petits bénéfices se donnaient à cinq ecclésiastiques, parmi lesquels il était facile d'en trouver un bon, ce qui n'eût plus eu lieu, si on les avait tous donnés à un seul. Mais ce raisonnement fut sans peine réfuté par leurs adversaires, qui demandèrent qu'on obéît au prince, en excluant des ordres tous les prêtres oisifs et par conséquent inutiles, et en n'ordonnant ministres de l'autel que ceux qui méritaient de l'être [2].

[1] Ibid. p. 119 et suiv.

[2] Ibid. p. 123 et suiv.

Sur le dix-septième article, l'opposition ne veut pas qu'on déclare indispensable que le bénéficiaire dans un diocèse soit un des diocésains; elle avoue cependant qu'il vaut mieux qu'il le soit [1].

Les articles vingt et vingt-un fournissent matière à une discussion sur les prêtres simples, c'est-à-dire non attachés à une église déterminée, et obligés seulement à dire la messe et à réciter l'office. L'opposition elle-même convient qu'il faut faire disparaître cet abus [2].

Les oratoires et les chapelles privées sont attaqués avec chaleur, à l'occasion des articles vingt-deux et vingt-trois. Les évêques opposans ne permettent pas de les abolir; ils consentent seulement à ce qu'on n'y laisse célébrer le service divin, les dimanches et jours de fêtes, qu'avec la permission de l'ordinaire. Les trois autres évêques et celui de Soana en demandaient, avec le prince, l'entière suppression, surtout à cause de l'injustice criante d'un privilége toujours accordé à la richesse et à la noblesse, qui ne sont point des mérites aux yeux de Dieu [3].

L'article vingt-cinq et les suivans sur le costume des prêtres; la décence requise dans leur

[1] Ibid. sess. 8, p. 132.
[2] Ibid. p. 137.
[3] Ibid. p. 140 et suiv.

conduite, et qui exclut nécessairement la fréquentation des théâtres, l'exercice de la chasse, etc.; la dignité du service de l'église, sans luxe et sans spectacle; les cérémonies, fêtes, etc., etc., sont confiés, quant à leur exécution, à la prudence des évêques, selon les circonstances particulières du diocèse de chacun d'eux [1].

On reprit l'affaire de l'évêque de Chiusi et Pienza. Malgré les ordres précis du grand-duc, malgré les demandes formelles du prélat, les opposans, ses collègues, refusèrent obstinément d'examiner l'instruction pastorale qui était en discussion, aussi-bien que les brefs du pape, de peur de déplaire à ce dernier, en paraissant juger, non-seulement ce qu'il avait déjà condamné, mais encore cette condamnation elle-même. Ils résolurent finalement de donner chacun son avis par écrit, et de le remettre immédiatement au grand-duc : les évêques de Pistoie et de Colle, auxquels s'étaient joints, en cette circonstance, ceux de Saint-Sepolcro et d'Arrezzo, y consentirent. Ils ajoutèrent cependant que les avis devaient être communiqués à l'évêque de Chiusi, ce que le grand-duc observa religieusement [2].

La discussion du vingt-huitième article porta l'attention des évêques sur les petits rideaux,

[1] Ibid. sess. 9, p. 150 et suiv.

[2] Ibid. sess. 10, p. 169 et suiv.

voiles ou manteaux (*mantellini*), qu'on avait l'habitude de placer devant quelques images. Tous les raisonnemens des évêques, des théologiens et des canonistes qui parlaient dans le sens du grand-duc, quelque frappans et solides qu'ils fussent, ne purent faire condescendre l'opposition qu'à ordonner le dévoilement des images les moins révérées : les anciennes images pouvaient, selon elle, demeurer couvertes sans le moindre inconvénient, pourvu néanmoins, que les évêques instruisissent les fidèles, afin qu'ils n'attachassent à cette marque de dévotion aucune idée matérielle ou superstitieuse [1]

Le vingt-neuvième article porte l'examen sur les messes anniversaires de *requiem*, qui s'étaient multipliées à l'excès; sur le nombre exorbitant des messes en général; sur l'indécence qu'il y a à dire plusieurs messes en même temps, dans une même église; sur la hâte qu'y mettent les célébrans qu'on presse de céder la place à d'autres; sur leurs rixes qui ont lieu à ce sujet dans les sacristies; sur le tarif haut ou bas des messes, suivant le plus ou le moins de concurrens pour les dire; sur l'application de quelques messes à un vivant ou à un mort désigné, selon l'intention du célébrant ou du commettant; sur les priviléges qui sont attachés, les uns à des autels déterminés, les autres à des jours nommés, d'au-

[1] Ibid. p. 177 et suiv.

tres à des prêtres particuliers, etc., etc. L'archevêque de Florence se montra le plus opiniâtre à ne pas vouloir avouer qu'il y avait des abus dans toutes ces choses, et à vouloir les conserver telles qu'elles étaient. Tous les autres prélats confessèrent que les abus existaient. Cependant l'opposition ne consentit à s'engager qu'à instruire les fidèles sur l'article de la communion des saints, et à faire disparaître les erreurs, pour autant que l'exigeait le concile de Trente[1].

On trouve, dans le cours de cette discussion, des passages très-forts contre les priviléges ecclésiastiques personnels et locaux, contre les autels *grégoriens*, auxquels on prétend qu'est attachée la grâce de pouvoir sauver une âme du purgatoire à volonté, etc. Voici quelques traits les plus remarquables[2].

[1] Sess. 11 et ibid., p. 188 et suiv.

[2] Ibid. p. 193 et 194.

Tale error grossolano è concatenato con altri infiniti sopra l'indulgenze. Questa grazia della chiesa, che non e altro che la moderazione di una parte delle penitenze canoniche, e che non si accordava che al fervore straordinario de' penitenti, o alla impossibilità di eseguirle completamente, passa adesso per una remissione di peccati. É universale la falsa opinione, che uno che passi all' altra vita coll' acquisto di un' indulgenza plenaria, nulla più gli rimanga ad espiare, e voli direttamente alla gloria eterna. Con queste idee, e con le esorbitanti della postestà del papa su questo e sull' altro

« Une erreur aussi grossière (celle des autels privilégiés) est liée à une infinité d'autres erreurs sur les indulgences. La condescendance que montre l'église, en accordant des pardons, n'est autre chose que la diminution d'une partie des peines canoniques, diminution qui, dans les premiers siècles, ne pouvait être méritée que par la ferveur extraordinaire des pénitens, à moins que ceux-ci ne l'eussent obtenue en considération de l'impossibilité où ils étaient de subir en leur entier les punitions qui leur avaient été imposées. Cette grâce passe maintenant pour une rémission des péchés. L'opinion que celui qui sort de cette vie après avoir gagné une indulgence plénière, n'a plus rien à expier, et vole directement à la gloire éternelle, cette opinion, quelque fausse qu'elle soit, est aujourd'hui devenue universelle. Avec de pareilles idées, et celles qu'on se forme concernant le pouvoir exorbitant du pape sur ce monde et sur l'autre, on n'a pas hésité à avancer que les âmes

mondo, non si è esitato a spargere, che anche le anime de' trappassati sono suscettibili d'indulgenza. Esse lo sono quanto uno spirito può esser sottoposto ai digiuni, alle umiliazioni, che formavano le prove di conversione e di pena degli antichi penitenti..... Se fosse vera la liberazione di un' anima per ogni messa personalmente o localmente privilegiata, il purgatorio dovrebbe esser sempre vuoto, e restarne anche molte in credito. In ogni chiesa parrocchiale, per indulto di Clemente XIII, l'altar maggiore è privilegiato; uno si-

des trépassés étaient également susceptibles de ressentir les effets des indulgences. Cependant elles ne le sont que de la même manière qu'un pur esprit peut être capable de se soumettre aux jeûnes et aux humiliations qui formaient jadis les preuves de la conversion, et qui constituaient la pénitence des anciens chrétiens délinquans. »

On ne connaît pas les principes fondamentaux de la religion, est-il dit ensuite, et l'on ne veut ou l'on n'ose pas les discuter. On ne voit pas que l'excès des priviléges dont on se vante, en prouve seul la fausseté.

« S'il était vrai qu'on opérât la délivrance d'une âme, chaque fois que l'on dit une messe privilégiée, soit que le privilége dépendît de la personne du célébrant, soit qu'il fût attaché au lieu où on la célèbre, le purgatoire devrait toujours être vide, et il devrait même y avoir une grande créance de délivrances futures pour les âmes non encore plongées dans ce feu passager.

mile ve ne è costantemente in ogni chiesa di regolari, che abbia sette altari. In qualunque altra almeno per qualche giorno della settimana vi è il privilegio. Moltissimi sono i sacerdoti che l'hanno personalmente. A calcolo fatto, sono delle centinaja le messe privilegiate di ogni giorno, nella sola città e diocesi di Firenze. Elleno sorpassano per conseguenza di gran lunga il numero delle persone che muojono giornalmente. L'istesso è proporzionalmente in tutto il resto dell' orbe cattolico.

Dans chaque église paroissiale, le maître-autel est privilégié par indult de Clément XIII ; il y en a toujours un du même genre dans chaque église de moines réguliers, pourvu qu'elle ait sept autels. Dans toute autre église, le privilége existe au moins pour un des jours de la semaine. Le nombre des prêtres qui possèdent le privilége personnel est très-grand. Calcul fait : les messes privilégiées qui se disent tous les jours, dans la seule ville et le diocèse de Florence, montent à plusieurs centaines. Elles surpassent, par conséquent, de beaucoup le nombre des personnes qui meurent journellement. La même proportion existe dans tout le reste de l'univers catholique. »

L'article trente-sept sert à faire appuyer par de bonnes raisons et beaucoup d'érudition, et à combattre avec toute l'opiniâtreté de la mauvaise foi et de l'ignorance, le désir manifesté par le grand-duc qu'on ne permît plus de dire qu'une messe à la fois dans une seule église, et même qu'on n'y laissât subsister qu'un seul autel. On ne put obtenir de l'opposition que la promesse de faire disparaître les autels indécemment placés ou du moins inutiles [1].

A propos de l'article quarante, on disputa de nouveau sur la juridiction des curés. L'opposition ne voulut leur en accorder aucune, et elle

[1] Ibid. sess. 12, p. 208 et suiv.

soutint qu'ils étaient et devaient être entièrement dépendans des évêques [1].

Les théologiens et canonistes du gouvernement donnèrent leurs avis sur l'affaire de l'évêque de Chiusi et Pienza. Tous louèrent son instruction pastorale, la trouvant irrépréhensible, et tous blâmèrent les deux réponses du pape, ses injures, ses accusations vagues et indéterminées contre tout le corps épiscopal et le gouvernemeut toscan, etc., etc. Il ne faut excepter de cet accord général que le docteur Bianucci qui, dès l'ouverture des séances, avait pris décidément parti pour l'opposition, et qui prétendit avoir découvert quelques erreurs dans l'écrit de l'évêque de Chiusi; savoir : l'espèce de condamnation de l'usage constant du Saint-Siége, de censurer les propositions fausses ou hérétiques *in globo*; l'admission de l'institution épiscopale, de droit divin; la damnation des enfans morts sans baptême, et le désir de faire passer l'hérésie du jansénisme pour une chimère [2].

Ricci prit chaudement la défense de l'évêque de Chiusi : il demanda que les évêques prononçassent le plus tôt et le plus clairement possible sur son affaire; il prétendit qu'ils exigeassent du Saint-Siége une réparation éclatante, en soute-

[1] Ibid. p. 219.

[2] Ibid. sess. 13, p. 227 et suiv.

nant que, son tort une fois prouvé, la cour de Rome ne pouvait pas tarder plus long-temps de se rendre à leurs justes réclamations. Le courage de l'évêque de Pistoie est d'autant plus remarquable, qu'il venait précisément alors de recevoir la nouvelle de l'insurrection de Prato, qu'on avait excitée en l'honneur de la ceinture de la Sainte-Vierge [1].

L'article cinquante-quatre fit traiter la question des livres prohibés à Rome, parmi lesquels se trouvaient *casuellement*, dit l'auteur que j'abrège, quelques-uns de ceux que le grand-duc proposait pour faire partie de la bibliothéque des curés. L'opposition les rejeta tous, après avoir cependant déclaré par prudence, qu'elle ne prétendait par-là condamner, ni les auteurs, ni leurs écrits. L'argument sur lequel elle se fonda fut qu'il valait mieux ne donner aux prêtres que des ouvrages exempts de tout soupçon, de toute tache et de toute censure. Les trois prélats qui étaient toujours d'une opinion contraire, acceptèrent l'article du prince en son entier.

Il y avait, entre autres livres indiqués, Quesnel, Le Tourneux, etc., etc. Ricci y joignit encore Nicole, les Provinciales, Godeau, Duguet, etc. [2].

[1] Ibid. p. 235 et suiv.

[2] Ibid. sess. 14, p. 252 et suiv.

L'article cinquante-six fut plus favorablement accueilli. Les évêques s'accordèrent assez généralement sur la nécessité de restreindre les priviléges des réguliers, de manière à les réduire à n'être plus que les coadjuteurs des curés, et à ne posséder même leurs biens que sous la condition onéreuse de se rendre utiles à leurs paroisses, bien loin de nuire, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, au service des églises, et d'attirer les fidèles chez eux, pour leur profit seulement [1].

Le cinquantième article exigeait que dorénavant tous les couvens fussent indépendans de leurs provinciaux et de leurs généraux. Cette indépendance paraît à la plus grande partie de l'opposition avoir été assez mise à couvert par les lois déjà existantes et toujours en vigueur dans le grand-duché. Les évêques de Pistoie et de Colle déclarèrent qu'ils préféreraient, comme le proposait le prince, qu'on fît de chaque couvent une communauté détachée, soumise seulement à l'évêque dans le diocèse duquel elle se trouverait [1].

Le grand-duc avait ajouté quatre nouvelles questions à ses cinquante-sept articles : elles fournissent le sujet de discussions intéressantes, l'une sur les baptistères, que l'opposition ne

[1] Ibid. sess. 15, p. 268 et suiv.

[2] Ibid. p. 275 et suiv.

voulut jamais accorder à toutes les paroisses, à l'instigation surtout des deux archevêques de Florence et de Pise; l'autre sur l'abolition de la mendicité des ordres religieux. Les opposans ne niaient pas qu'il ne résultât des inconvéniens très-graves de l'autorisation de quêter; mais elle exagéra l'impossibilité qu'il y avait, selon elle, de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des moines mendians [1].

Le point important du mariage offrit ceci de particulier, que les opposans n'osèrent pas convenir, avec le grand-duc, de la nullité civile de toute simple promesse, soit verbale, soit écrite, comme les évêques de Pistoie, de Colle, de Chiusi et de Soana l'eussent désiré. Ils consentirent cependant, avec ces prélats éclairés, à admettre une distinction nette entre le contrat et le sacrement, et ils avouèrent que le prince avait tout pouvoir sur le premier [2].

La commission nommée pour dresser un plan d'études ecclésiastiques, propres à rendre la doctrine saine et uniforme, présenta enfin son travail à l'assemblée; cela ralluma les disputes sur saint Augustin et saint Thomas, et sur les cours de théologie contenant des propositions injurieuses aux droits des souverains [3].

[1] Ibid. sess. 16, p. 288 et suiv.

[2] Ibid. p. 298 et suiv.

[3] Ibid sess. 17, p. 313 et suiv.

L'opposition fit éclater toute sa mauvaise volonté à propos des sermens inutiles, qu'elle ne consentit pas à abolir, quelques bonnes raisons qu'on apportât pour lui en montrer la nécessité [1].

Cette opiniâtreté amène la discussion sur le serment de vasselage, prêté par les évêques au pape, reste féodal de la politique *hildebrandine*, dit M. l'abbé Tanzini.

L'opposition n'ose, ni le soutenir, ni défendre de le prêter à l'avenir; mais elle se tire d'embarras, sans se compromettre avec la cour de Rome, en disant qu'elle n'avait rien à suggérer au grand-duc à ce sujet. Les évêques de Pistoie, de Colle, de Chiusi et de Soana supplient le prince de prendre la chose très-sérieusement en considération : ils ne croient nécessaire que la simple promesse d'obéissance canonique [2].

L'espace de temps entre les deux sessions ayant été plus long que de coutume, les évêques et les théologiens fouillent à loisir les mémoires déjà insérés dans les actes, à l'appui de quelque opinion, ou pour en combattre quelque autre; ce qui fait naître de nouvelles réponses et réfutations, et augmente beaucoup le dépôt aux actes [3].

[1] Ibid. p. 317 et suiv.
[2] Ibid. p. 323—325.
[3] Ibid. sess. 18, p. 326 et suiv.

Le plan d'études uniformes pour toute la Toscane est considérablement amendé, sur les réflexions des évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi : néanmoins les opposans ne consentent pas à se dessaisir de l'enseignement scolastique, que ces prélats voulaient laisser dans l'oubli, comme une invention des siècles d'ignorance, pour ne s'attacher qu'à l'écriture, à la tradition et aux pères. Ils ne veulent pas davantage renoncer à la nécessité de l'interprétation de saint Augustin par saint Thomas [1].

Plusieurs mémoires présentés dans le temps, par le synode de Pistoie au grand-duc, sont renvoyés par celui-ci à l'examen de l'assemblée. Malgré l'opinion du prince qui leur était en tous point favorable, l'opposition les accueille fort mal. Elle refuse, entre autres, ce qui était demandé dans l'un d'eux, savoir, que toutes les fêtes fussent remises au dimanche suivant, et qu'on supprimât l'obligation du repos pendant ces jours, et celle du jeûne les vigiles précédentes, ainsi que le précepte de devoir entendre la messe, tant ces mêmes jours, que les jours de fêtes déjà abolies, mais qui avaient conservé cette obligation de messe [2].

Un autre mémoire contenait le projet d'une réforme générale des ordres religieux, que

[1] Ibid. p. 337 et suiv.

[2] Ibid. p. 345 et suiv.

Ricci aurait voulu réunir tous, quels qu'ils fussent, sous un seul institut, savoir sous la règle de saint Benoît. Il n'y aurait plus eu qu'un couvent par ville, toujours situé au milieu des champs, et peuplé seulement de religieux laïques, excepté un ou deux prêtres nécessaires à la communauté pour l'administration des sacremens. L'opposition ne voulut aucunement consentir à l'exécution de ce projet [1].

La dix-neuvième et dernière session se tint le 5 juin 1787 [2].

Le grand-duc ordonna que les actes demeurassent ouverts encore pendant huit jours, afin que l'on pût y insérer les réponses à faire aux articles déjà déposés, et principalement à ceux qui l'avaient été les derniers [3].

Il reçut l'assemblée en corps, et lui témoigna tout son mécontentement pour la malignité avec laquelle on s'était plu à y méconnaître ses intentions, et pour l'égoïsme avec lequel on les y avait rejetées; pour le peu d'harmonie et de concorde qui avait régné parmi les évêques; pour l'esprit de préjugé et de parti qui les avait constamment guidés, etc., etc. [4].

Ensuite, le prince, par amour de l'ordre et

[1] Ibid. p. 350 et suiv.

[2] Ibid. p. 355.

[3] Ibid. p. 357.

[4] Ibid. p. 358.

de la paix, défendit dans ses états le journal de Rome (*Diario*), le *Projet de Bourg-Fontaine*, et autres feuilles périodiques ou libelles diffamatoires, « qui, forgés dans les ateliers romains, étaient répandus ensuite dans toute la Toscane, pour y allumer le feu de la sédition, et nourrir la superstition qui l'alimente sans cesse, » dit le compilateur des actes de l'assemblée [1].

Cet écrivain termine le volume par des réflexions fort justes sur le progrès qu'avaient fait les lumières, de l'aveu certes bien involontaire de l'assemblée elle-même, qui, très-décidée à retarder la révolution qui s'opérait dans les esprits, ne pouvait cependant pas s'empêcher d'être au niveau de celle qui s'était déjà tacitement faite. En effet, quoiqu'il y eût un parti dominant, ennemi des réformes, on décréta plusieurs points qui, un siècle auparavant, eussent paru autant d'hérésies. Sans aucun égard à la cour de Rome, on régla les études du clergé régulier; on le soumit sans restriction aux ordinaires; on reconnut qu'il était obligé, par devoir, d'obéir aux curés et de leur être utile pour le service spirituel des paroisses; on fixa l'uniformité de l'enseignement ecclésiasti-

[1] Ibid. p. 359.

.... che dalle fucine romane si spargono per la Toscana, affine di accendervi e alimentarvi il fuoco della sedizione e della superstizione.

que, pour lequel on déclara qu'à l'avenir on aurait dû suivre saint Augustin; on ordonna la réforme des missels et des bréviaires; on abolit toute taxe quelconque pour l'administration des secours spirituels; on condamna ouvertement le luxe, la dissipation et les désordres du clergé, etc., etc. [1].

§ II. — Le second volume de la collection des actes est intitulé : « Points ecclésiastiques, rédigés et transmis par S. A. R. à tous les archevêques et évêques de Toscane, et réponses de ces prélats; Florence, 1787 [2]. » On y voit au frontispice une estampe représentant le portrait du grand-duc, soutenu par la renommée, et entouré des figures allégoriques de la Justice, du Commerce, de l'Abondance et du Temps. En dessous, est un génie qui tient un livre ouvert sur lequel est écrit en grandes lettres et en français, *Encyclopédie;* l'estampe est composée et dessinée à Rome.

N. B. L'exemplaire que nous avons eu entre les mains est celui qui avait appartenu à l'évêque de Pistoie, et qui se trouve encore dans la bibliothéque de ses héritiers.

Les cinquante-sept *points* proposés par le

[1] Ibid. et pages suiv.

[2] Punti ecclesiastici compilati e trasmessi da sua altezza reale a tutti gli arcivescovi e vescovi della Toscana, e loro rispettive risposte; Firenze, 1787.

prince, roulent sur la nécessité de tenir des synodes diocésains; sur le droit des curés d'y intervenir et d'y voter décisivement; sur la réforme indispensable des bréviaires et des missels; sur l'abolition des sermens inutiles; sur la revendication du pouvoir des évêques, usurpé par la cour de Rome, surtout dans la faculté d'accorder des dispenses et nommément des dispenses pour cause de mariage; sur l'uniformité de doctrine et d'études, d'après les écrits de saint Augustin; sur la défense d'ordonner des prêtres à *sinécures*, d'accorder la tonsure et d'admettre à la cléricature avant dix-huit ans, et d'embarrasser les églises et les autels d'une foule d'enfans de chœur, comme on avait fait jusqu'alors; sur la stricte nécessité de n'ordonner jamais que des prêtres dignes de leur ministère; sur l'abolition de toute aumône pour les messes; sur l'incompatibilité de plusieurs bénéfices desservis par un seul individu; sur le besoin d'attacher chaque bénéficiaire à une église déterminée, où ce bénéfice se trouve; sur la suppression des oratoires privés; sur la défense à faire aux prêtres d'aller à la chasse, de fréquenter les cabarets, les cafés, les théâtres, les maisons de jeu, etc., etc., de faire le commerce, d'entreprendre des affaires, etc., etc., etc.; sur la réduction du luxe des temples et de l'apparence théâtrale des cérémonies et des fêtes religieuses; sur la prohibition de célébrer plus d'une messe dans une même église; sur l'examen à

faire de toutes les reliques, et sur l'élimination des reliques fausses; sur le dévoilement des images couvertes; sur l'instruction à donner au peuple relativement à la communion des saints et au suffrage pour les morts; sur les devoirs des curés; sur l'exhortation à faire au peuple en langue vulgaire, touchant l'Évangile de chaque jour, et l'explication des prières qui se disent en latin; sur les livres à fournir par le gouvernement aux curés; sur la soumission des moines réguliers et des religieuses aux curés et aux évêques; sur l'invalidité des ordres, permissions, dispenses, etc., de Rome, en Toscane, sans l'obtention préalable de l'*exéquatur* du gouvernement, etc., etc., etc. [1].

La première réponse est de l'archevêque de Florence, Martini, le coryphée de l'opposition dans l'assemblée ecclésiastique nationale. Ce prélat combat principalement la correction des missels et bréviaires, l'administration des sacremens en langue vulgaire, la validité des dispenses accordées par les ordinaires, toute innovation tendante à diminuer la solennité et l'éclat du culte extérieur, ou le nombre des prêtres et des clercs, ou celui des fêtes [2].

Suit la réponse de Sciarelli, évêque de Colle, et l'un des trois prélats plus portés pour une réforme radicale. Il approuve toutes les proposi-

[1] Ibid. p. 4—30.

[2] Ibid. p. 32 et suiv.

tions du grand-duc; conseille, pour ce qu'il y a à réformer et pour le mode de le faire, de se conformer le plus possible à ce qu'avait fait Ricci, lors de son concile; cite, entre les sermens à supprimer, celui que les évêques prêtent au Saint-Siége, quand on les sacre; considère les évêques ordinaires comme munis de tous les pouvoirs nécessaires, sans qu'ils doivent jamais avoir recours au pape, pour gouverner leurs diocèses, pour dispenser *jure proprio*, dans tous les cas légitimes, etc.; se montre disposé à abolir toutes les cérémonies, processions, fêtes, et à éliminer toutes les images, etc., qu'on aurait jugées, sinon dangereuses, au moins inutiles; ajoute plusieurs livres à ceux qui avaient été indiqués pour former la bibliothéque des curés, et entre autres des ouvrages d'auteurs accusés de jansénisme; propose la suppression de quelques-uns du petit nombre de couvens conservés dans son diocèse [1].

Mancini, évêque de Fiesole et un des opposans les plus acharnés, vient ensuite. Avant ses réponses, il a émis quelques principes généraux, dans lesquels il déclare toute réforme illicite et dangereuse. Il serait, dit-il, fort blâmable de chercher à rétablir l'ancienne discipline de l'église, en vertu de laquelle « les diocèses n'avaient pas de circonscription distincte, les prêtres n'étaient

[1] Ibid. p. 51 et suiv.

pas obligés à demeurer dans le célibat, et vivaient, au jour la journée, de ce que leur procuraient les offrandes des fidèles, la communion se faisant sous les deux espèces, etc. [1].

Il trouve aussi qu'il serait ridicule de vouloir nier que le pape a droit à la surintendance universelle d'autorité sur toute l'église, puisque les protestans eux-mêmes avaient confessé que c'était là le vrai gage de la stabilité du catholicisme. « L'unique but des écrivains qui combattent la suprématie pontificale, dit-il, est de secouer tout joug religieux et politique, et de détruire d'abord l'autorité des papes par la puissance des rois, pour abattre ensuite le trône des souverains, au moyen des forces réunies des peuples [2]. »

Dans ses réponses, Mancini réduit presqu'à rien l'autorité du synode diocésain, ôte aux curés tout vote décisif, rejette la correction des bréviaires, ainsi que l'usage de la langue

[1] Ibid. p. 73 et 74.

Le diocesi non erano distinte, gli ecclesiastici non si obbligavano al celibato,.... i sacerdoti vivevano alla giornata coll' offerte dei fedeli,. ... la comunione era sotto ambedue le specie, etc.

[2] Ibid. p. 80 et suiv.

L'unica mira di questi scrittori è di scuotere ogni giogo religioso e politico, rovinando l'autorità dei papi con la potenza dei re, e distruggendo il trono dei sovrani con le forze riunite dei popoli.

vulgaire pour la liturgie, ne veut pas que les évêques revendiquent aucun de leurs droits échus au Saint-Siége; il fait l'apologie de toutes les fêtes religieuses, des neuvaines, de la pompe des églises et du luxe des images, etc.; il élimine des livres proposés, tous ceux qui étaient suspects de jansénisme, et les remplace par d'autres qu'il suppose meilleurs; il témoigne beaucoup de crainte de toucher aux priviléges et exemptions des réguliers, etc[1].

L'évêque Ricci approuve tout : il donne le synode des jansénistes d'Utrecht, de 1763, comme un modèle à suivre par les évêques toscans, dans leurs synodes diocésains, où il est juste, dit-il, qu'ils admettent leurs curés comme juges; et il conseille de bien se précautionner contre « les intrigues de la cour de Rome, qui se servira des moines ou du nonce[2], » pour faire avorter les plans de ces synodes. Il espère, en outre, que les évêques ne méconnaîtront pas leurs devoirs et leurs droits, jusqu'à demander au Saint-Siége la faculté de dispenser, et jusqu'à se régler pour la condamnation des ouvrages, d'après l'*Index* des livres prohibés à Rome, *Index* auquel la Toscane n'accorde aucune valeur. Enfin, il demande instamment le

[1] Ibid. p. 82 et suiv.

[2] .... raggiri della corte di Roma, per mezzo dei frati e del nunzio, etc.

secours de l'autorité du gouvernement pour obtenir l'extirpation de tout abus et de toute pratique superstitieuse; il propose plusieurs livres, la plupart défendus, qu'il voudrait que l'on donnât aux curés, etc. [1].

Fazzi, évêque de Saint-Miniato, étant décidément du parti de l'opposition, on peut aisément se figurer quelles sont ses réponses [2].

Il en est de même de Costaguti, évêque de Borgo-San-Sepolcro. Cependant, ce prélat était plus modéré que son collègue, et montrait plus de timidité que de fanatisme [3].

Suivent les réponses de Franceschi, archevêque de Pise, le plus fanatique et le plus intraitable de tous. Il écarte avec soin, ou condamne même ouvertement toutes les mesures qui pouvaient diminuer en quelque manière les droits ou prétentions, les priviléges et prérogatives de la cour de Rome, et ses usurpations sur le corps épiscopal; les empiétemens des évêques sur le corps des curés; le respect aveugle des peuples pour les préjugés religieux; le pouvoir et les richesses du clergé; la superstition des fidèles, etc. [4].

Borghesi, archevêque de Siène, se montre aussi un opposant déclaré. Il fait, entre autres

[1] Ibid. p. 133 et suiv.

[2] Ibid. p. 156 et suiv.

[3] Ibid. p. 185 et suiv.

[4] Ibid. p. 236 et suiv.

choses, de lamentables exclamations sur ce qu'on avait osé comprendre les écrits de Quesnel parmi les livres destinés aux curés, et il prend de là occasion pour faire un éloge pompeux de la bulle *Unigenitus*, qui a condamné cet auteur [2].

Pannilini, évêque de Chiusi et Pienza, est franchement dans les principes du gouvernement. Il déconseille fortement au grand-duc de réunir ses évêques, dont il connaît toute l'opposition à ses maximes, et tout l'attachement aux préjugés de tous les genres : il croit même qu'on ne devrait leur permettre de tenir leurs synodes diocésains qu'avec l'assistance de deux députés du gouvernement, et sous condition qu'ils prendraient pour modèle un synode déjà approuvé, par exemple, celui de Pistoie. Il sépare nettement le mariage, c'est-à-dire, le contrat, de la bénédiction nuptiale. Jésus-Christ, dit-il, éleva le premier à la dignité de sacrement, quoiqu'en sa qualité de contrat il demeurât toujours soumis aux princes et aux lois des divers pays habités par des catholiques : il n'y est pas soustrait, depuis que l'église a cru devoir ajouter une bénédiction nuptiale aux formalités civiles requises par le gouvernement, *et qui seules constituent le sacrement du mariage*. Cependant, ajoute-t-il, les fidèles qui négligeraient de se conformer à la discipline ecclésiastique

[1] Ibid. p. 280 et suiv.

en vigueur sur ce point, bien que mariés en effet, commettraient une action blâmable.

Dans la décision de tous les points, l'évêque de Chiusi approuve toujours les vues du grand-duc, et souvent même les étend[1].

Les réponses de Franci, évêque de Grosseto, et un des plus déraisonnables opposans, sont l'apologie de tous les abus, de toutes les pratiques superstitieuses, de toutes les usurpations de la cour de Rome et du corps épiscopal. Ce prélat s'oublie au point de prétendre que la suppression de la confrérie des âmes du purgatoire et des quêtes pour leur soulagement, avait fait mettre en doute par les fidèles l'existence même de ce purgatoire[2].

Vannucci, évêque de Massa et Populonia, marche dans le sens des opposans[3].

Santi, évêque de Sovana (Soana), entièrement dans les principes professés par les augustiniens ou jansénistes, et par les canonistes ou politiques, approuve et amplifie même les projets de réforme du prince, et surtout ceux qui tendaient à constituer en Toscane une église nationale indépendante. Il appuie beaucoup sur la nécessité d'opérer une réforme du bréviaire, « exigée par les seules histoires fabuleuses qu'on y lit[4] : » Il propose le dixième synode de saint

[1] Ibid. p. 310 et suiv.
[2] Ibid. p. 339 et suiv.
[3] Ibid. p. 359 et suiv.
[4] Le sole favolose storie che si leggono, la richiedono.

Charles Borromée, et le synode des jansénistes d'Utrecht (1763), comme des modèles à suivre par tous les synodes diocésains de Toscane. « Les priviléges constamment pernicieux de la cour de Rome [1], » dit-il, en un endroit ; dans un autre, il avoue que « les livres proposés par le grand-duc pour la lecture des curés, ont, sans aucun doute, leur mérite, quoi qu'y puissent trouver à redire les partisans de la cour de Rome [2]. » Il finit néanmoins par demander sur ce dernier article, un peu d'indulgence pour son diocèse, qui était limitrophe des états du pape, et par conséquent infecté de préjugés, et où « un livre prohibé à Rome, était en abomination [3]. »

L'évêque d'Arezzo, Marani, est opposant, mais plus par prudence, par politique et par timidité, comme il le fait entendre dans les considérations générales qu'il a placées avant ses réponses. Des réformes imprévues et non préparées de longue main, pouvaient selon lui troubler la conscience des homme simples et, par cela même, la tranquillité de l'état [4].

Alessandri Ciribi, évêque de Cortone, un peu

[1] I sempre perniciosi privilegj romani.

[2] I libri proposti hanno senza dubbio il suo pregio, checchè vi trovino da ridire i Romani.

[3] Ibid. p. 389 et suiv.

Un libro proibito da Roma si abbomina.

[4] Ibid. p. 409 et suiv.

janséniste, est cependant du parti de l'opposition, mais fort modéré. Il reconnaît la nécessité de plusieurs réformes, et consent à ce qu'on en mette quelques-unes à exécution [1].

L'opposition la plus entière et la plus décidée éclate dans les réponses de Pecci, évêque de Montalcino. Son objection ordinaire à toutes les réformes proposées, est celle-ci : « Les doctrines qui circulent sous l'apparence d'une vraie piété, sont des plus pernicieuses ; elles ne tendent qu'au seul but de renverser peu à peu la vraie religion chrétienne [2]. »

Franzesi, évêque de Montepulciano, était le plus obstiné des défenseurs de la cour de Rome, et l'ennemi le plus ardent de tout changement et de toute innovation réformatrice. On peut en juger par les passages suivans de la lettre qu'il écrivait au grand-duc, en lui envoyant ses réponses au cinquante-sept *points* ecclésiastiques.

Il y dépeint Léopold comme fort religieux personnellement, mais entouré d'évêques, auteurs effrontés, dit-il, de projets pernicieux, et qui se servaient du prince pour porter à la religion les coups les plus funestes, dans l'intention de

[1] Ibid. p. 456 et suiv.

[2] Ibid. p 491 et suiv.

Le dottrine che vanno in giro sotto l'apparenza di vera pietà, sono perniciosissime, e non mirano che allo scopo di buttare a terra a poco a poco la vera religione cristiana.

la détruire de fond en comble. Ils étaient sur le point d'y parvenir en Toscane, ajoute-t-il, où ils avaient déjà réussi à introduire l'hérésie et le schisme, qui dévoraient lentement quelques diocèses, et où ils favorisaient le parti qui devait arracher peu à peu tout le grand-duché à l'unité de l'église romaine. « Dès à présent, Monseigneur, dit le prélat au grand-duc, on a réussi à faire faire à l'église toscane plusieurs pas vers une indépendance absolue.... Puisse le ciel rendre mes craintes vaines! Mais, en attendant, nous voyons des moines et des religieuses sécularisés par l'autorité seule d'un évêque... Ils ne sont cependant, aux yeux de Dieu, et ils ne devraient être considérés par l'église que pour ce qu'ils sont réellement, savoir des apostats, parjures à Dieu et rebelles à l'église elle-même [1]. »

Ensuite, il fait de violentes sorties contre les changemens faits dans les calendriers de divers diocèses, contre toutes licences et principalement contre les dispenses matrimoniales, accordées par de simples évêques. « Et par là, que croit-on faire? On fait que sous la domination de votre

[1] Ora A. R. si sono fatti molti passi nella chiesa toscana, i quali tendono ad un' assoluta indipendenza... Iddio sia che renda vano il mio timore. Trattanto coll' autorità semplice di qualche vescovo, si sentono secolarizzate e monache e frati..... Sono essi avanti a Dio, e meritano d'esser considerati avanti alla chiesa apostati, spergiuri a Dio, e ribelli alla chiesa medesima.

altesse royale, il se trouve des apostats et des rebelles à Dieu, de vrais concubinaires, qui vivent sans remords dans cet état de damnation [1]. »

Il s'échauffe, après cela, contre ce qu'il appelle « le synode schismatique d'Utrecht [2], » qu'un parti, dit-il, prônait beaucoup, et dont il cherchait à répandre des exemplaires parmi le peuple, et contre les *Annales ecclésiastiques* de Florence. « Je l'atteste devant Dieu, continue-t-il, en parlant de ces dernières, elles font horreur à une âme catholique, et elles sont le scandale de l'église universelle [3]. »

Il blâme amèrement les suppressions des couvens. « C'est dégoûtant, Monseigneur, ajoute-t-il, d'entendre comment les ennemis de la religion et de Jésus-Christ crient à tue-tête que les ordres monastiques sont inutiles [4]. »

Il veut prouver que le jansénisme toscan, qu'il nomme l'hérésie naissante; faisait tous les efforts imaginables, comme il prétend qu'avaient fait les hérésies, qui l'avaient précédé, pour éta-

[1] E con ciò, cosa si ottiene? Si ottiene, A. R., che ella ha nel suo dominio apostati e ribelli a Dio,..... e veri concubinari, che vivono in questo stato di dannazione con tutta pace.

[2] Il sinodo scismatico d'Utrecht.

[3] Io lo attesto avanti a Dio, che fanno orrore a un animo cattolico, e formano lo scandalo della chiesa universale.

[4] Fa ribrezzo, A. R., come a piena bocca i nemici della religione e di G.-C. decantino per inutili i regolari.

blir « la religion naturelle, qui n'est, dit-il, pour le dire en peu de mots, qu'un brutal déisme. Or, c'est à ce but, Monseigneur, que tendent ces nouveaux déistes qui se sont glissés, en les trompant, au milieu des catholiques : ils ne cherchent qu'à abaisser l'église toscane au niveau du déisme de Hollande, d'Angleterre et d'une grande partie de l'Allemagne [1]. »

Dans ses réponses aux cinquante-sept points, l'évêque de Montepulciano, bien loin de consentir à la correction du bréviaire et des missels romains, qui, selon lui, n'ont nullement besoin d'être corrigés, supplie le grand-duc d'ordonner qu'on les rétablisse en leur ancienne forme, dans tous les diocèses, où, au grand scandale des fidèles, on avait osé les réformer. Il présente la doctrine de saint Augustin comme fort dangereuse, puisque « Luther, Calvin et, dans le courant du siècle passé, Jansénius avec tous ses adhérens, ont prétendu erronément fonder leurs dogmes pervers sur les écrits de ce saint père [2]. » On abuse facilement de cette doctrine, continue-t-il, « surtout en ce qui concerne la partie de la grâce et du libre arbi-

[1] La religione naturale, che si riduce in poche parole a un brutale deismo.... Ora a questo mirano, A. R., cotesti novelli deisti, intrusi con inganno tra i cattolici, d'uguagliare cioè affatto la chiesa toscana al deismo dell' Olanda, dell'Inghilterra e di una gran parte della Germania, etc., etc.

[2] Lutero e Calvino, e nel decorso secolo Giansenio con

tre, lorsque les novateurs prétendent ôter à l'homme ce même libre arbitre, pour tout attribuer à la grâce [1]. » Il proscrit jusqu'à l'ouvrage célèbre de Muratori, *La dévotion réglée* (La regolata devozione), cet écrivain ayant, selon lui » manqué en cette occasion d'esprit et de tout talent quelconque [2]. »

On sent bien, d'après cela, qu'il menace de l'anathème « les téméraires faiseurs de projets, ennemis de la religion catholique [3], » qui ont eu l'effronterie de proposer la lecture de livres prohibés à Rome. Les *Réflexions morales* de Quesnel, où l'église, par un jugement dogmatique et irréformable, dit-il, a signalé cent et une hérésies, erreurs, opinions dangereuses, etc.; les traités de Tamburini, « ennemi déclaré du Saint-Siége [4]; » l'Histoire ecclésiastique de Racine, « qui remplit les lecteurs de préjugés faux et erronés contre le Saint-Siége [5], » etc., etc., sont surtout, à ses yeux,

tutti i suoi seguaci, pretesero erroneamente di fondare i loro perversi errori nella dottrina di S. Agostino.

[1] Specialmente su la dottrina della grazia e del libero arbitrio, il quale libero arbitrio a fronte della grazia vorrebbero togliere dall' uomo i novatori.

[2] ...... è mancato lo spirito ed ogni talento.

[3] I temerarj progettisti, nemici della religione cattolica.

[4] Spacciato nemico della S. Sede.

[5] Che empie di pregiudizj falsi ed erronei i lettori contro la S. Sede.

ce qu'il appelle les livres les plus *vénéneux* [1].

Suivent enfin, pour terminer le volume, Vincenti, évêque de Pescia, et Bonaccini, évêque de Volterra, également opposans, mais beaucoup plus modérés, nommément dans la manière d'exprimer leur opposition [2].

§ III. — Un autre volume contient « l'examen critique de la lettre publiée sous le nom de monseigneur Franzesi, évêque de Montepulciano, en réponse à divers points sur des matières ecclésiastiques, adressées par le gouvernement aux évêques du grand-duché, pour qu'ils manifestassent à ce sujet leur opinion; Florence, 1787 [3]. »

Cette lettre avait été publiée peu avant l'ouverture de l'assemblée. Elle est tout entière dans les principes qu'y professa l'évêque dont elle porte le nom. Cependant, il faut croire qu'elle n'était point de lui, puisqu'il en signa une déclaration formelle, authentique et appuyée par un serment, le 6 juin 1787 [4].

L'auteur de l'examen critique manifeste ou-

[1] Ibid. p. 532 et suiv.

[2] Ibid. p. 602 et suiv. et 655 et suiv.

[3] Esame critico della lettera pubblicata sotto nome di monsig. Franzesi, vescovo di Montepulciano, in risposta a diversi punti sopra materie ecclesiastiche, comunicati dal governo ai vescovi del granducato per averne il loro parere; Firenze, 1787.

[4] Ibid. p. 46 et 47.

vertement les opinions émises par le gouvernement. Il est ce qu'on appelait alors un canoniste, et même un janséniste : il élève jusqu'aux nues les écrivains *appelans*, et blâme avec aigreur, « l'erreur de plusieurs souverains pontifes, qui condamnèrent injustement les Jansénius, les Arnauld, les Nicole, les Neercassel, les Quesnel, les diacre Pâris, etc. [1]. »

Il montre dans l'obstination de ses adversaires à rejeter la doctrine de saint Augustin, comme la seule doctrine théologique à suivre, la crainte, s'ils le faisaient, de se couvrir de honte, « en se voyant contraints de confesser l'orthodoxie de MM. de Port-Royal, et des saints fidèles de l'église d'Utrecht, maltraités comme des fanatiques et des hérétiques [2].

« Les hérésies de Jansénius et de Quesnel, est-il dit plus loin, n'existent que dans des cerveaux fanatiques. Le célèbre ouvrage de Corneille Jansénius ne renferme pas les cinq fameuses propositions [3]. Le livre des *Réflexions*

[1] Ibid. p. 171.

L'errore di varj sommi pontefici, che riprovarono ingiustamente i Giansenj, gli Arnaldi, i Nicole, i Neercassel, i Quesnelli, i diaconi Pâris, etc.

[2] Ibid. p. 204.

Nel vedersi costretti a confessare l'ortodossia dei signori di Porto Reale, e dei santi fedeli della chiesa d'Utrecht, maltrattati come fanatici ed eretici.

[3] S'il y avait encore aujourd'hui le moindre intérêt à sa-

morales contient une doctrine orthodoxe et très-catholique. Plusieurs des propositions de Baïus, de l'aveu de théologiens du plus rare mérite, furent condamnées, plutôt à cause de la manière crue avec laquelle elles étaient émises, et du sens dans lequel on les interprétait dans les écoles, que parce qu'elles étaient réellement condamnables [1]. »

voir si les *cinq propositions* sont ou ne sont pas dans Jansénius, nous dirions ici que tout Jansénius n'est que ces propositions délayées dans un très-gros et très-ennuyeux ouvrage, nous dirions que celle par laquelle on pose en fait qu'il est des préceptes que l'homme le plus juste, à qui la grâce peut manquer, ne saurait observer sans la grâce; celle par laquelle on condamne ceux qui croient que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, etc., etc., s'y trouvent textuellement (Augustinus de Grat. Christ. l. 3, c. 13, tom. 3, p. 324 et seq.; c. 20, p. 386 et alibi; Lovanii 1640). Mais nous avouerions, en même temps, que la seconde des propositions que nous avons citées et qui est *maintenant* hérétique, se trouve aussi dans ce qu'on appelle le canon de la messe, que les prêtres catholiques récitent tous les jours, nous avouerions que Jansénius parlait d'après saint Augustin, que saint Augustin pensait comme saint Paul, que saint Paul est le prototype du chrétien, et que malgré tout cela les absurdités des jansénistes sont condamnées à l'oubli dans lequel elles méritaient de tomber, aussi-bien que celles des jésuites, leurs astucieux adversaires.

Ces derniers, outre qu'ils étaient ridicules, étaient aussi dangereux : il est bon de ne pas l'oublier, afin d'empêcher qu'ils ne le redeviennent encore à l'avenir.

[1] L'eresie di Giansenio e di Quesnello non esistono che

Plus loin encore, on lit : « Le docte et pieux Quesnel;.... le livre d'or des *Réflexions morales*, etc., [1]. »

§ IV. — Quatre volumes sont intitulés : « Actes de l'assemblée des archevêques et évêques de la Toscane, tenue à Florence, l'an 1787 [2].

« Le premier contient le protocole des résolutions prises par lesdits prélats, sur les divers articles proposés par son altesse royale à leur examen ; Florence, 1787 [3]. »

Il renferme ce que nous avons vu narré dans l'histoire de l'assemblée par M. l'abbé Tanzini.

Après la session dix-neuvième et dernière, vient une déclaration des évêques de Chiusi, Pistoie et Colle, de laquelle il conste que leur

nei cervelli fanatici. Il celebre libro di Cornelio Giansenio non contiene le cinque famose proposizioni; il libro delle Riflessioni morali contiene una dottrina ortodossa e cattolicissima. Molte delle proposizioni di Bajo, per confessione di sommi teologi, furono condannate, più per le dure maniere con le quali si avvanzavano, e per il senso in cui s'interpretavano nelle scuole, che per essere in sostanza malvagie.

[1] Ibid, p. 212.

Il dotto e pio Quesnello;... l'aureo libro delle Riflessioni morali.

[2] Atti dell' assemblea degli arcivescovi e vescovi della Toscana, tenuta in Firenze, nell' anno 1787.

[3] Tomo 1°, che contiene il protocollo delle deliberazioni fatte dai detti prelati, su i diversi articoli proposti da S. A. R. al loro esame; Firenze, 1787.

signature, à la fin de chaque session, ne prouve que leur assentiment à l'exactitude du procès-verbal, et nullement l'approbation de ce qui y avait été dit ou fait contre leur opinion, qui était le plus souvent opposée à celle de la majorité des prélats [1].

§ V. — « Le deuxième volume qui, comme le troisième, porte le même titre, contient les adresses et mémoires présentés par les mêmes prélats, pour servir de complément auxdits actes; Florence, 1787 [2]. »

On y trouve les pièces dont nous avons parlé plus haut, pour et contre la suffisance de la pluralité des voix ou la nécessité de l'unanimité; celles sur le vote consultatif ou délibératif des simples prêtres; sur les droits primitifs des évêques; sur les oratoires et chapelles domestiques; sur la multiplicité des autels; sur la prononciation du canon de la messe à voix basse; sur les images voilées; sur l'uniformité de doctrine, et sur les études ecclésiastiques, d'après les écrits de saint Augustin, etc., etc.

On y remarque la citation du synode des jansénistes d'Utrecht, par les archevêques de Florence et de Pise et sept évêques opposans, dans un mémoire en faveur de la toute-puissance

[1] Ibid. p. 246.

[2] Tomo 2° (ou tomo 3°), che contiene recapiti e memorie presentate dai prelati medesimi in corredo dei detti atti; Firenze, 1783.

des papes sur le corps des évêques, qui ne sont, y est-il dit, que les ministres du Saint-Siége.

« Il paraît, lit-on dans ce mémoire, qu'il faut désormais considérer comme un pouvoir reconnu *semper, ubique, ab omnibus* (toujours, partout, de tout le monde; il est question du pouvoir papal) celui auquel je ne dirai pas que les membres constituant le second synode provincial d'Utrecht se soumettent réellement, mais du moins auquel ils s'efforcent de tant de manières de se soumettre, dans les doctrines qu'ils professent, doctrines auxquelles il ne manque autre chose pour être entièrement d'accord avec les nôtres, que d'en tirer les conséquences qui en découlent naturellement [1]. » Cela fournit l'occasion aux trois évêques de Pistoie, Chiusi et Colle de faire dans leur réponse quelques remarques malignes.

« L'évêque de Pistoie et Prato, disent-ils, a vu aussi avec une extrême satisfaction, que, dans le susdit mémoire, on allègue plusieurs fois à l'appui de la divine institution de la pri-

[1] Ibid. tomo 2, n°. 53, p. 466.

Sembra oramai passare per un potere riconosciuto *semper, ubique, ab omnibus*, quello a cui non dirò che si soggettino, ma che tanto si affaticano di accostarsi per soggettarvisi, i costituenti il sinodo II provinciale d'Utrecht, nelle dottrine da loro ammesse, ed a cui altro non manca per convenire con esso noi, se non dedurre le conseguenze che fuori si affacciano.

matie, le synode d'Utrecht. Il se fait gloire de convenir parfaitement d'opinion avec cette église illustre qui, long-temps agitée, a, non-seulement conservé sa catholicité intacte, mais même ne s'est jamais écartée, dans aucun point, de son attachement au chef ministériel de l'église. L'évêque soussigné, qui admire la conduite de ces vertueux catholiques, et qui demande continuellement pour eux au Seigneur la paix et la tranquillité, se fait un devoir d'adopter comme eux, les principes qu'ils ont manifestés, concernant le respect dû au primat, et l'esprit d'union, de soumission et de vénération, que tout catholique doit invariablement conserver pour le centre de l'unité, pour le premier des pasteurs, pour le chef ministériel de l'église, pour le souverain pontife [1]. »

[1] Ibid. n°. 59, p. 483.

Il vescovo di Pistoja e Prato... ha veduto altresì con somma soddisfazione, che rapporto alla divina instituzione del primato, si 'alleghi replicatamente nella memoria suddetta il sinodo d'Utrecht. Egli si fa un onore di convenire perfettamente di sentimento con quella chiesa illustre, la quale agitata per lungo tempo, non solo ha conservata intatta la sua cattolicità, ma non si è mai allontanata neppure un apice dal suo attaccamento al capo ministeriale della chiesa. Nell' ammirare il vescovo sottoscritto la condotta di quei virtuosi cattolici, e nel chiedere incessantemente al Signore per essi la pace e la tranquillità, egli si fa un dovere di concorrere con essi nei principj da loro confessati, rispetto al primato, e nello spirito di unione, di sommissione, e

L'évêque de Montepulciano, dans un mémoire contre l'*autel unique*, avait fait remarquer que le grand-duc lui-même qui proposait l'adoption de cette mesure, faisait alors bâtir des églises à plusieurs autels. Les évêques de Chiusi, Pistoie et Colle lui répondirent : « Que veut conclure le théologien (consulteur du prélat) de cette assertion aussi vague que téméraire ? Que le souverain s'est contredit ou qu'il a changé d'opinion ? Ce serait un sacrilége d'oser le soupçonner [1]. »

Ce passage démontre bien quelles sont les funestes conséquences d'avoir une opposition fanatique. Les personnes raisonnables, pour vaincre le fanatisme, sont forcées de se jeter dans l'absurdité de l'ultra-monarchisme, et le peuple devient nécessairement le jouet et la victime, ou de ses prêtres ou de son gouvernement.

Dans un autre mémoire, monseigneur De Vecchj rapporte qu'étant vicaire-général à Siène il avait fait le calcul des messes à célébrer, qui provenaient d'obligations imposées par des legs pieux ; elles montaient annuellement à quatre-vingt-dix-neuf mille [2].

di rispetto, che ogni cattolico dee conservare invariabilmente per il centro di unità, per il primo dei pastori, per il capo ministeriale della chiesa, il sommo pontefice.

[1] Ibid. tom. 3, n°. 80, p. 90.

Che pretende dunque il teologo in quella vaga e temeraria asserzione ? Che il sovrano siassi contradetto, o che abbia mutato sentimento ! Sarebbe sacrilegio il sospettarlo.

[2] Ibid. n°. 43, p. 177.

§ VI. — « Le quatrième volume contient l'examen de l'instruction pastorale de monseigneur l'évêque de Chiusi et Pienza, sur plusieurs des vérités les plus importantes de la religon ; Florence, 1787[1]. »

Ce que les opposans trouvent surtout à condamner, dans leurs *Avis* présentés au grand-duc, c'est que l'évêque Pannilini a appelé le jansénisme « une hérésie fantastique et imaginaire[2] ; » qu'il a proposé à son clergé la lecture des livres défendus à Rome ; qu'il a avancé des propositions anathématisées dans la bulle *Unigenitus* contre Quesnel, et dans celles contre Baïus et Jansénius, etc., etc. Tous font des efforts pour disculper le pape de l'imputation d'avoir offensé tout le corps épiscopal toscan, dans ses brefs ; et la plupart cherchent à montrer qu'il n'a pas fait éclater trop de dureté contre l'évêque de Chiusi.

L'évêque de Sovana approuve l'instruction pastorale. Ceux de Pistoie et de Colle font de même, et, outre cela, ils condamnent le pape et ses brefs, qu'ils jugent injurieux pour toute la Toscane, nommément pour le corps épiscopal et pour le prince[3].

[1] Tomo 4°, che contiene l'esame della istruzione pastorale di monsignor vescovo di Chiusi e Pienza, sopra molti ed importanti verità della religione ; Firenze, 1787.

[2] Una eresia fantastica e immaginaria.

[3] Ibid. p. 89 et suiv.

Ces pièces sont suivies d'une longue apologie de l'évêque de Chiusi contre les brefs pontificaux, et en réponse aux censures des quatorze évêques toscans; et d'une dissertation sur ces mêmes brefs, qui sont critiqués avec force, et réfutés solidement, ainsi que toutes les injustes prétentions de la cour de Rome [1].

§ VII. — Il y a, finalement, un volume portant pour titre : Apologie contre la censure faite par les quatorze évêques de la Toscane, de quelques livres publiés à Pistoie ; Florence, 1787 [2].

On y lit d'abord la lettre de l'archevêque Martini, qui adresse cette censure au grand-duc ; puis, la censure elle-même ; enfin, l'apologie. L'ouvrage le plus attaqué est le *Recueil d'opuscules qui intéressent la religion* [3], parce qu'il ne se composait que d'écrits de jansénistes et d'*appelans ;* qu'il parlait avec estime des *Nouvelles ecclésiastiques*, et vantait les miracles de l'abbé Pâris. Ricci fait de pompeux éloges de toutes ces productions ; et, ce qui est étonnant, il exalte les prodiges du cimetière de Saint-Médard, et les conversions éclatantes qu'ils opérèrent, entre autres, celle du chevalier Folard :

[1] Ibid. p. 195 et suiv.

[2] Apologia contro la censura fatta da' quattordici vescovi della Toscana ad alcuni libri pubblicati in Pistoja; Firenze, 1787.

[3] Raccolta d'opuscoli interessanti la religione.

il ne doute aucunement de l'authenticité des miracles d'un *appelant* nommé Rousse; de ceux que Barckmans, archevêque janséniste d'Utrecht, encore vivant à cette époque, avait faits en faveur d'une certaine dame La Fosse, etc., etc. [1].

§ VIII. L'opposition qu'avait rencontrée Léopold dans la majorité de son haut clergé, lors de la tenue de l'assemblée ecclésiastique de Florence, devait être mise plus sur le compte de la mauvaise foi et de la corruption, que sur celui de l'ignorance.

Le prince, dès son avénement au trône, n'avait rien négligé pour répandre les lumières parmi tous ses sujets, et principalement parmi ceux qui sont chargés par état d'éclairer et de guider les autres.

En 1770, il fit commencer la publication d'une *Collection de pièces relatives à la juridiction ecclésiastique, dépendante de l'autorité civile* [2]. On y inséra tous les rapports, les mémoires, les consultations, etc., faits en divers pays catholiques par ordre du gouvernement, dans l'intention de diriger le flambeau de la raison et de la philosophie sur les maximes et la conduite des prêtres; et de mettre des bornes à l'insatiable cupidité, à l'inextinguible soif du

[1] Ibid. p. 166 et suiv.

[2] Collezione di scritture di regia giurisdizione; Firenze, 1770.

pouvoir, que ne cessait de manifester la cour de Rome, devenue l'obstacle le plus invincible à tout perfectionnement tant politique que moral et religieux des peuples et des rois.

Nous citerons de ce recueil ce qui nous paraîtra le plus conforme aux principes de Ricci, des évêques canonistes de son temps, de Léopold lui-même, et de toutes les personnes sages qui voudraient ne voir dans le culte rendu à Dieu que la garantie des vertus sociales, dans les ministres de ce culte que les consolateurs des hommes, des messagers de paix, des amis de l'ordre et de l'humanité.

§ IX. — Dans la défense de Cécile Fargò, accusée de sorcellerie, prononcée à Naples, le 26 mars 1770, par l'avocat Joseph Raffaele[1], on lit :

Les chrétiens furent soumis de fait aux autorités civiles, tant qu'ils furent les plus faibles. Dès qu'ils se sentirent moins dépendans parce qu'ils étaient devenus plus forts, c'est-à-dire plus nombreux et plus riches, ils protestèrent encore, il est vrai, de leur fidélité, et ils avouèrent que la puissance temporelle avait le droit de l'exiger d'eux; mais ce masque d'humilité ne leur servit qu'à mieux accumuler les immunités et les priviléges que des princes inconsidérés eu-

[1] Scriture giurisdiz. tom. 9, n°. 23. — Difesa di Cecilia Fargò inquisita di fattucchieria, p. 99 e seg.

rent l'imprudence de leur offrir, et qui les délièrent, dans la réalité, de tout devoir envers la société et ses membres.

Quand le monde fut chrétien, le peuple cessa d'avoir des prérogatives. Il devint ce qu'était le peuple païen avant lui, et ce qu'il n'a pas encore tout-à-fait cessé d'être, c'est-à-dire la partie utile et vivifiante, mais foulée et exploitée de la société; et la caste choisie, privilégiée, la caste jouissante, fut le seul clergé, qui dicta ses droits et ne reconnut pas de devoirs.

La translation de l'empire à Constantinople fut l'origine de l'influence du clergé d'Occident et surtout de l'évêque de Rome, le plus puissant de tous les prêtres latins. La secte des *iconoclastes* fut le prétexte qu'il saisit adroitement pour se rendre entièrement indépendant du gouvernement grec.

Les obligations contractées envers le Saint-Siége par la race carlovingienne, affermie ou plutôt légitimée sur le trône de France par le prêtre qui n'osait pas encore se dire le souverain de Rome, et la reconnaissance de cette même race qui lui dut bientôt le sceptre de l'Occident, rendirent les papes redoutables, d'abord aux Lombards maîtres de l'Italie, et puis aux empereurs d'Occident eux-mêmes.

Vint enfin Grégoire VII, qui ordonna, d'après un système régulier, cet édifice encore informe, élevé lentement sur l'ignorance et la

superstition des peuples, la faiblesse et la lâcheté des gouvernemens. Bientôt, au lieu de prérogatives et de priviléges, dus aux bontés des dévots empereurs leurs maîtres, les papes invoquèrent hautement ce qu'ils ne craignirent plus d'appeler leurs droits incontestables, furent *de droit divin* ce qu'on ne pouvait plus les empêcher d'être, et portèrent leurs ridicules prétentions jusqu'à l'empire absolu et universel. Les deux conciles de Latran sanctionnèrent ce système gigantesque par l'adhésion crue infaillible des députés de toute l'Église assemblée, disaient-ils eux-mêmes, au nom et avec le Saint-Esprit. Dès lors, quiconque osa violer la personne ou les biens sacrés des prêtres, fut menacé des foudres spirituelles, et de leurs terribles effets dans ce monde et dans l'autre. Le courage et les lumières furent frappés de mort, et la société, au sortir de l'enfance, tomba dans la décrépitude.

Le clergé, milice sans frein et sans retenue, forma dans chaque état un état à part, inviolable même pour le pouvoir suprême, et par-là seul au-dessus de ce pouvoir. Il n'obéit d'abord qu'à ses chefs immédiats; mais ensuite, par leur intermédiaire, il se lia au chef absolu de ce monstrueux corps étranger, et la théocratie domina l'univers.

§ X. — Le n°. 24, où le docteur Bianchi prouve que les ecclésiastiques sont sujets aux

lois civiles et doivent supporter leur part des charges de l'état [1], porte que les priviléges accordés au clergé par la dévotion et la faiblesse des souverains, furent bientôt convertis par lui en canons, c'est-à-dire, en règles qui contenaient ce qu'il appelait ses droits. Peu à peu de nouveaux canons servirent à étendre les anciens, et des droits créés par les prêtres eux-mêmes vinrent augmenter le nombre de ceux qu'ils devaient aux concessions des gouvernemens. De cette manière se trouva construit l'édifice du sacerdotalisme appuyé sur les lois civiles et religieuses, composé des immunités personnelles et réelles du clergé, et qu'il déclara sacré et inviolable. Y toucher devint un crime de lèse-majesté divine, crime terrible lorsque les prêtres ont le pouvoir en main, et qu'ils passent dans l'esprit de la superstitieuse multitude pour les vengeurs du Dieu dont ils se disent les interprètes.

§ XI. — C'était surtout à la bulle *In cœnâ Domini*, comme présentant le résumé de toutes les prétentions pontificales, qu'en voulaient les gouvernemens catholiques de cette époque, notamment après la scandaleuse affaire du duc de Parme, où le pape avait eu l'impudence d'alléguer cette bulle à l'appui de ses insolentes dé-

[1] Ibid. tom. 9. — Gli ecclesiastici soggetti ai doveri dell' impero, ovvero non esentati delle civiche contribuzioni, del dottore Antonio Bianchi.

marches. Le sénat de Venise se fit faire un rapport à ce sujet, le 6 mars 1769 [1].

On y démontre, par un examen minutieux de chaque article de la bulle anti-sociale *In cœnâ Domini*, qu'elle est destructive de toute puissance civile en plusieurs de ses points, et qu'elle la blesse plus ou moins dans les autres; que si elle était scrupuleusement observée par le clergé et les fidèles, tout gouvernement cesserait par le fait même, et le pape deviendrait le seul maître absolu des actions et des consciences, des personnes et des biens de tous les peuples de la catholicité qui demeureraient sans princes et sans magistrats, sans conciles et sans évêques.

La république de Venise n'admit jamais la bulle *In cœnâ*, et la proscrivit souvent, en dépit des réclamations des nonces pontificaux. Elle rejeta constamment les confesseurs chargés par le Saint-Siége de relever les fidèles des censures encourues pour contravention à cette bulle, et ne leur permit jamais d'exercer leur ministère. L'auteur du rapport le prouve par des citations puisées dans les archives du gouvernement (deuxième volume des différends avec la cour de Rome, p. 67 et suiv.).

[1] Ibid. tom. 13, n°. 36.— Riflessioni della deputazione, estraordinaria *ad pias causas* sopra la bolla *In Cœnâ Domini*, presentate all' eccellentissimo senato, li 6 marzo 1769. — Vid. p. 125 et seq.

Rome qui ne rougit jamais de rien, lorsqu'il s'agit d'employer des moyens qui lui ont été utiles autrefois et qui pourraient le redevenir un jour, Rome confère *encore aujourd'hui* le pouvoir d'absoudre les cas réservés par la bulle *In cœnâ Domini.* Il est des prêtres, sujets de gouvernemens catholiques, qui sont munis de ce pouvoir *et qui l'exercent.*

§ XII. — La république de Venise se fit rendre compte par sa commission ecclésiastique de l'argent que l'abusive organisation du clergé faisait annuellement sortir de son territoire. Comme la cour de Rome continue à lever, du moins en partie, la même contribution qu'autrefois sur les fidèles des pays catholiques, nous donnerons un extrait du rapport dont nous venons de parler [1].

Le revenu des bénéfices ecclésiastiques dont jouissent les sujets de la république, qui sont établis hors des états vénitiens, monte tous les ans à près de fr. 260,000.

Pensions ecclésiastiques à payer à l'étranger, de fr. 72,000 à 78,000.

Vingt-huit bulles pour l'institution dite canonique aux siéges patriarcaux, archiépisco-

[1] Ibid. tom. 17, n° 49. — Scrittura della deputazione straordinaria *ad pias causas*, per il soldo degli ecclesiastici, che esce ogni anno fuori di stato. Presentata, li 19 maggio 1769. — Vid. pag. 110 et seq.

paux et épiscopaux, obtenues dans l'espace de dix ans, avaient coûté près de fr. 5,000,000.

Dans cette énorme somme, n'étaient pas comprises les dépenses très-considérables que devaient faire les sujets élus pour aller se faire sacrer à Rome.

Pendant les mêmes dix ans, quarante-deux bulles pour abbayes, prieurés et prevôtés avaient été payées fr. 50,000.

Cent dix bulles pour pensions accordées revenaient à fr. 78,800.

Deux cent vingt-cinq bulles pour églises paroissiales avaient valu au pape fr. 130,000, sans compter ce que les curés avaient dû payer secrètement aux cardinaux, s'ils avaient été pourvus pendant les mois réservés à ces princes de l'église.

Cent vingt-sept bulles pour canonicats, églises collégiales, etc., coûtèrent plus de fr. 80,000.

Quarante-cinq bulles pour la collation de cent cinquante bénéfices simples, montèrent à fr. 12,600.

Pendant la seule année 1768, arrivèrent de Rome onze cent trente rescripts, indulgences, priviléges d'autels, dispenses relatives à la collation des ordres, permissions d'avoir des chapelles domestiques, diplômes conférant le titre de *comte*, etc., etc.; le tout pour la somme de fr. 44,500.

Rome accorda dans la même année cinq cent

quatre-vingt-neuf dispenses de mariage, pour lesquelles fut payée une somme inconnue. Tout ce qu'il avait été possible de savoir, c'est que les dispenses demandées sans qu'on alléguât quelque motif prouvé véritable, coûtaient dix fois et même vingt fois plus que les dispenses motivées.

Le rapporteur évalue le prix de toutes les dispenses susdites, l'une portant l'autre, à une somme de fr. 1,050,000.

Il fait observer au sénat combien cette conduite de la cour de Rome est contraire aux dispositions du concile de Trente, qui, au cinquième chapitre de sa vingt-quatrième session, sur la réforme, recommande de n'accorder des dispenses de mariage que fort rarement, et qui ordonne de les donner *gratis*. Le même concile défend de dispenser au second degré, à moins que ce ne soit pour causes graves et publiques, et en faveur de princes ou rois seulement, dont le mariage peut intéresser la religion et l'état. Rome, sans égard à cette défense, avait accordé en une seule année vingt-quatre de ces dispenses à de simples citoyens de la république, qui n'avaient mérité l'indulgence du Saint-Siége que par les sommes considérables dont ils avaient bien voulu et pu disposer en sa faveur.

§ — XIII. « Au commencement, est-il dit dans un autre Mémoire adressé au sénat de Ve-

nise [1], les papes priaient gracieusement les évêques leurs collègues, de conférer quelque bénéfice ecclésiastique aux pauvres prêtres qu'ils leur recommandaient. Mais bientôt les prières devinrent des exhortations; les exhortations se changèrent en conseils, et ceux-ci en ordres, en menaces, en excommunications, en condamnations à des peines pécuniaires, et finalement en un despotisme le plus absolu, qui dénatura et confondit tout l'esprit du système bénéficial. On vit dès-lors les mandats, les expectatives,

[1] Ibid. n°. 50. — Scrittura della deputazione estraordinaria *ad pias causas*, su le regole della cancellaria romana, presentata nell' eccellentissimo senato, gli 4 settembre 1769.

A principio i pontefici pregavano gli ordinarj, a conferir qualche benefizio a' poveri preti da loro raccomandati; ma poi le preghiere divennero esortazioni, l'esortazioni si mutarono in ammonizioni, queste in comandamenti, minacce, scomuniche e pene pecuniarie, e finalmente in assoluto dispotismo e risoluzione di tutto lo spirito beneficiale. Per questi fori non solo entrarono i mandati, l'aspettative, le prevenzioni e gli altri modi inventati dagli studj del papa a vantaggio proprio, e in danno altrui; ma resta tuttavia aperto un largo campo a mantenere in vita tutto ciò che sfigura il patrimonio di Cristo e dei poveri, e che ha dati tanti motivi di querele negli ultimi concilj generali. Vivono le regole della cancellaria, la pluralità de' benefizi, le traslazioni frequenti, le rinunzie in favore, le coadjutorie con futura successione, le commende, le rassegne in curia, le annate, le dispense dai requisiti canonici, e tanti abusi deplorati dalla pietà dei fedeli, e contradetti dalle sanzioni della chiesa. —Vide p. 133.

les anticipations et tous les nouveaux moyens inventés par la cupidité pontificale pour augmenter ses propres richesses et ruiner les peuples. Il reste encore un vaste champ à exploiter, en mettant à profit les abus qui défigurent l'église du Christ et épuisent le patrimoine des pauvres, abus que les derniers conciles généraux ont si constamment et si inutilement attaqués. On n'a aboli ni les règles de la chancellerie romaine, ni la pluralité des bénéfices, ni les translations fréquentes, ni les renonciations en faveur d'un sujet désigné, ni les coadjutoreries avec clause de succession future, ni les commandes, ni les démissions en cour, ni les annates, ni les dispenses des qualités requises par les canons, ni tant d'autres désordres sur lesquels gémissent les fidèles pieux et que l'église n'a cessé de condamner. »

Ce n'est là que pour ce qui regarde la religion. Mais l'autorité civile est-elle moins lésée par ce renversement de principes et de tout ordre possible? Doit-elle souffrir patiemment « qu'un prince étranger distribue des biens et des revenus chez elle, qu'il impose des contributions, qu'il s'attache par un serment de fidélité les sujets qu'elle est chargée de gouverner, sans avoir pour cela aucun titre à alléguer, sans pouvoir émettre la moindre prétention de souveraineté directe [1]?

[1] . .... che un principe estero assegni fondi e tenute,

§ XIV. — Les abus que la multiplicité infinie des messes entraînait après elle furent attaqués avec force et par des raisons sans réplique [1].

Les fondations perpétuelles de messes et de legs affectés à leur entretien, est-il dit dans un Mémoire sur ce sujet, furent inconnues pendant plusieurs siècles à toute l'église, et le sont encore à l'église d'Orient où l'on est demeuré plus attaché aux mœurs et aux maximes du christianisme primitif. Les fidèles, à la vérité, avaient souvent fait par testament des dons à l'église, pour la rémission de leurs péchés, mais sans condition et sans lui imposer aucune obligation quelconque.

La messe de la paroisse fut long-temps la seule que l'on célébrât, et les fidèles étaient astreints par les canons ecclésiastiques à y assister. Jusqu'au VIe siècle, ils n'offrirent au prêtre célébrant que du pain et du vin qui étaient destinés à servir aux besoins les plus urgens du presbytère et des pauvres. Au IXe siècle commencèrent les messes privées. Elles furent mises en vogue par les moines, et les prêtres séculiers se

esiga contribuzioni, e leghi a se con giuramento di fedeltà i sudditi dell' altrui territorio senza il titolo competente di sovranità e di dominio diretto.

[1] Ibid. tom. 24; Firenze, 1783.—Scrittura del segretario Pietro Franceschi, sopra le messe testamentarie, al N. U. Marc' Antonio Grimani, savio del consiglio, sopraintendente alla revisione dei brevi, 28 settembre 1763.

hâtèrent de s'en emparer, non sans exciter les plus violens murmures à la vue de cette scandaleuse nouveauté dans les rits ecclésiastiques. Les cris redoublèrent lorsque les messes privées furent devenues *solitaires*, c'est-à-dire, lorsqu'elles furent dites par un prêtre absolument seul, sans l'assistance d'aucun fidèle.

La multiplication des prêtres fit augmenter le nombre des messes, qu'il fallut dire simultanément plusieurs à la fois dans une même église. Les messes paroissiales furent abandonnées et l'on s'habitua à s'unir de corps et d'intention aux messes dites par des prêtres dans un but particulier, exprimé ou tacite.

Delà naquit l'aumône pour la messe, puis le salaire des célébrans ou le prix du sacrifice, comme on ne rougit pas de l'appeler. Les papes Eugène II et Léon IV s'étaient vigoureusement élevés contre cet étrange abus, qui ne prévalut généralement qu'après le XII[e] siècle [1].

« Pour combler notre honte et dévoiler notre extrême misère, le sacrifice de la messe a été profané par les prêtres, tant séculiers que réguliers, au point qu'ils ont eu l'impudeur d'établir une taxe pour le prix des messes, comme auraient fait des artisans et des mercenaires, taxe qui varia d'après la fatigue que la célébration devait coûter et le temps qu'il fallait y perdre.

[1] Loco cit. p. 4 et seq..

En effet, après ce premier pas, rien ne fut plus fréquent que d'augmenter le prix, par exemple, des messes chantées, des messes dites à tel ou tel autre autel privilégié, etc. Les prêtres surent tout mettre à profit, la dévotion du peuple envers un saint particulier, envers une relique, envers une image dite miraculeuse [1]. »

Cette dévotion, puissamment excitée par les innombrables ressources que l'avidité inspirait aux moines, fit affluer les messes dans leurs couvens. Ils en eurent bientôt plus qu'ils n'en pouvaient célébrer ; mais ne voulant ni cesser d'exploiter la crédulité populaire, ni restituer ce qu'on ne leur avait donné qu'à des conditions qu'il leur était devenu impossible de remplir, ils s'adressèrent à la cour de Rome, qui partagea avec eux ce qui ne leur appartenait pas, et leur permit de garder le reste en toute sûreté de conscience. « Les moines demeurèrent ainsi

[1] Loco cit. p. 10.

Per colma di nostra vergogna e miseria estrema, si vede così profanato, che i sacerdoti tanto secolari quanto regolari hanno introdotto senza rispetto alcuno, a guisa di mercenarj e di artefici, di tassare e calcolare gli stipendj delle messe colle misure della fatica e del tempo da spendersi nella loro celebrazione. E in fatti qual cosa avviene di più familiare e frequente, quanto il tassare maggiori gli stipendj per la messa cantata, ovvero per celebrare in questo o in quell' altro altare, profittando così della divozione del popolo verso un santo, una reliquia o una immagine miracolosa?

déliés de toute obligation de réparer les dommages qu'ils avaient causés pour de grandes ou de petites sommes, moyennant la célébration d'une ou de quelques messes, que le vulgaire appelle ironiquement *grand'messe*, ou moyennant le paiement d'une taxe en argent pour la fabrique de Saint-Pierre à Rome, nommée par les agens de cette cour, *taxe de composition*[1]. »

Le peuple demande si une seule messe peut équivaloir à plusieurs, et, dans ce cas, pourquoi les prêtres se chargent de tant de messes à la fois, et en perçoivent le prix. Si elle ne les vaut pas, il demande pourquoi ces mêmes prêtres ne rendent pas l'argent qu'ils ont reçu sur des promesses qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas tenir[2].

Après cette question à laquelle il serait difficile de répondre d'une manière satisfaisante, le rapporteur entre dans des détails où nous ne le suivrons pas, sur les divers indults accordés par le Saint-Siége à différentes époques,

[1] Ibid. p. 15.

Restano assoluti dal debito di risarcire i difetti incorsi di qualunque somma e grandezza, celebrando una o più messe, che la volgar gente con voce irrisoria chiama il *messone*, ovvero contribuendo nella fabbrica di S. Pietro di Roma una certa quantità di denaro, che i curiali dicono *componenda* o composizione.

[2] Ibid. p. 17.

aux ordres religieux surchargés d'obligations de messes qu'ils demandaient à réduire. Le XVIIe. siècle mit ces indults à la mode; le XVIIIe. les vit se multiplier à l'infini, surtout par la prodigalité du célèbre décrétaliste Benoît XIV (Benedetto XIV, celebre decretalista.)

Nous nous contenterons de dire ici qu'à la seule église des dominicains de Saint-Jean et Saint-Paul, à Venise, on trouva, l'an 1743, un arriéré de 16,400 messes, et l'année suivante un autre de 14,300 à l'église de la Madonna-dell-Orto, desservie par les moines de Cîteaux [1].

§XV. —Dans un mémoire présenté à la *junte* des Dix Sages *ad pias causas*, le 12 juin 1767, on lit:

Que jusqu'à Grégoire VII, le peu de sermens qui avaient été prêtés à l'évêque de Rome par les autres évêques de la catholicité, n'étaient que de simples promesses de déférence canonique, rendues presque nécessaires par la difficulté des temps. Le moine Hildebrand exigea avec rigueur, comme devoirs de fidélité, ce que ses prédécesseurs n'avaient que bien rarement sollicité comme des gages d'union. Il changea la formule du serment, et l'hommage qu'il imposa à des collègues dont il voulait faire des vassaux, est encore textuellement celui que les évêques de nos jours rendent au Saint-Siége, dont ils deviennent les sujets, au moment même où l'in-

[1] Ibid. p. 36.

fluence qu'ils acquièrent sur leurs concitoyens, devrait ne leur laisser de devoir à remplir qu'envers leur patrie [1].

La pièce suivante (le n°. 83) sert à prouver, par l'interprétation naturelle de chacun des articles du serment prêté par les évêques au Saint-Siége, que ce n'est autre chose qu'une promesse expresse et jurée de trahir son souverain, et que chaque point du serment entraîne après lui l'obligation de commettre un crime de lèse-majesté [2].

§ XVI.—Le droit canon est attaqué à son tour, et il l'est par un moine, le père François-Wenceslas Barkovich [3].

[1] Tom. 24, n°. 82.—Scrittura di Pietro Franceschi, segretario sopra le mansionerie testamentarie, a S. E. Zan Antonio da Riva, provveditore in zecca, 1 febbrajo 1763.

[2] Ibid. n°. 83, p. 77 et seq.—Scrittura intorno al giuramento che prestano i vescovi.

[3] Ibid. n°. 85, p. 77 et seq.—Scrittura del P. Francesco Wenceslao Barkovich, sopra l'origine e progressi del jus canonico e la decadenza dell' antico.

Le lettere mentovate sono ripiene di massime affatto nuove nella chiesa di Gesù Cristo, e d'ignoranza crassa, di anacronismi manifesti, indegne della maestosa simplicità dei primi secoli del cristianesimo, e contrarie alle consuetudini antiche. La scoperta dell' impostura fù fatta troppo tardi; imperocchè la corte romana prevalendosi dell' ignoranza predominante in quei tempi, se ne servì destramente a stabilire sempre più ed ampliare all' infinito l'autorità che si era arrogata. Le dottrine principali spacciate in questa fraudolente

« Les lettres que nous avons citées (les décrétales de Mercator) sont pleines de maximes entièrement inconnues jusqu'alors dans l'église de Jésus-Christ : dictées par l'ignorance la plus crasse, elles fourmillent d'anachronismes palpables, elles sont indignes de la majestueuse simplicité des premiers siècles du christianisme, et contraires aux habitudes anciennes. On découvrit trop tard l'imposture. Déjà la cour de Rome, abusant des ténèbres qui couvraient tout à cette époque, s'en était servie adroitement pour établir d'abord, puis pour consolider et étendre à l'infini l'autorité qu'elle s'était arrogée elle-même.

» Les points principaux qui découlent de l'en-

collezione sono, che il papa sia vescovo universale di tutta la cristianità; che tutte le cause maggiori debbano essere portate alla sede romana; che le cause dei vescovi siano riservate al papa; che il concilio generale voglia essere convocato dal papa; che nessun concilio, nè generale, nè particolare abbia validità di obbligare se non sia stato approvato dal papa; che il papa abbia l'autorità di permettere ai vescovi di abbandonare le chiese alle quali erano stati eletti, per transferirsi a sedi più doviziose ed illustri; che le apostoliche appellazioni alla sede romana fossero in uso prima del concilio di Sardica; che i metropolitani non abbiano mai potuto esercitare le loro fonzioni ecclesiastiche, prima di avere ottenuto a Roma il pallio; che sino dai primi tempi del cristianesimo fosse tenuto per costante, che qualunque chiesa si allontanasse dalle costumanze e cerimonie della chiesa romana, dovesse essere tenuta per eretica, etc., etc.

semble de cette frauduleuse collection, sont que le pape est l'évêque universel de toute la chrétienté; que toutes les causes majeures doivent être appelées devant le Saint-Siége romain; que les causes des évêques sont réservées au pape; que le concile général doit être convoqué et présidé par le pape; qu'aucun concile, ni général, ni particulier, ne devient obligatoire, si ce n'est par l'approbation pontificale; que le pape a le pouvoir de permettre aux évêques d'abandonner les églises auxquelles ils étaient liés, pour être transférés à un siége plus riche et plus illustre; que les appels apostoliques au siége de Rome étaient en usage avant le concile de Sardique; que les métropolitains n'ont jamais pu exercer leurs fonctions ecclésiastiques avant d'avoir obtenu le *pallium* de la main du pape; que, dès l'origine du christianisme, il était reconnu que toute église qui s'éloignait des usages et des cérémonies adoptés par l'église romaine, devait être réputée hérétique, etc., etc.

» Quelques mesures qui aient été prises dans les derniers temps pour mettre un frein à la puissance des papes, cette puissance est grande encore; elle l'est assez pour qu'ils se flattent de la rétablir et de l'augmenter, et pour qu'ils tentent de nouvelles usurpations. Les souverains devront toujours craindre les papes, aussi longtemps que les évêques seront considérés comme sujets de la cour de Rome, et que les moines

seront exempts de la juridiction ordinaire des évêques, aussi long-temps que l'argent affluera à Rome en abondance, et que les grâces dont les princes ont l'imprudence de permettre à cette cour de disposer, lui feront des créatures et des partisans [1].

§ XVII. — Nous donnerons, pour terminer cette note, un important et beau mémoire rédigé par la commission que la république de Venise avait chargée de la réforme de l'enseignement public [2].

Le rédacteur prouve qu'en proscrivant la bulle *In cœnâ Domini*, les gouvernans n'avaient fait que peu de chose encore pour l'émancipation du pouvoir civil. Ce sont les études religieuses qu'il faut avant tout réformer, afin d'empêcher que les principes les plus anti-sociaux ne deviennent la religion de ceux qui, par état, sont destinés à

[1] Ibid. loco cit. p. 195.

Per quanto sia a questi tempi stata moderata la potenza dei papi, ella è ancora grande quanto basta perchè si lusinghino e tentino di allagarla di nuovo, ed i sovrani avranno sempre da temere, fino a tanto che i vescovi saranno trattati da sudditi della corte romana, e che i regolari viveranno esenti dalla giurisdizione ordinaria; che il danaro scorrerà a Roma in abbondanza, et che le grazie, delle quali i principi trascurano che quella corte disponga le acquisteranno partigiani.

[2] Ibid. n°. 116, tom. 30. — Scrittura della deputazione veneta sopra la riforma degli studj pubblici.

instruire et à guider le peuple. Il faut, sinon abolir, ce qui peut-être causerait un éclat dangereux, du moins écarter avec soin le droit canon et les décrétales, source de ce système monstrueux, dont la bulle *In cœnâ Domini* n'est qu'une conséquence.

« On enseigne dans ces décrétales [1], une doctrine nouvelle, étrangère à l'évangile, aux pères et à l'église; une doctrine opposée au droit divin et au droit naturel. On y établit un monarque (le pape) qui ne reconnaît d'autre limite à son

[1] In queste decretali viene insegnata una dottrina nuova, incognita al vangelo, ai padri, ed alla chiesa, una dottrina contraria al diritto divino e naturale. In queste decretali si stabilisce un monarca, che non riconosce altri confini del suo impero che quelli dell' universo : tutti i re, tutti i sovrani della terra devono rispettare le leggi ed i comandi di questo formidabile monarca; se alcuno ardisce di sostenere i diritti di quella sovranità che immediatamente ha ricevuto da Dio, è dichiarato reo di lesa maestà e di ribellione; i suoi popoli sono assoluti dal giuramento di fideltà, ed i suoi stati esposti ed abbandonati all' invasione ed alla usurpazione degli stranieri ; un legislatore che esercita la podestà legislativa per tutta la terra ; che con autorità arbitraria ed assoluta, altera, riforma ed abolisce le leggi di tutti i regni e di tutti gli stati; un giudice che assoggetta al suo formidabil tribunale tutti i sovrani della terra : le sue sentenze sono infallibili ed inappellabili, perchè i suoi giudizj son reputati giudizj di Dio, e quelli che ne apellano ai concilj generali della chiesa, sono dichiarati ribelli, contumaci, e privati della comunione de' fedeli.

pouvoir que celle de l'univers. Tous les rois, tous les princes de la terre doivent respecter les lois et les ordres de ce despote formidable : si quelqu'un d'eux ose soutenir les droits de la puissance qu'il a reçue immédiatement de Dieu, on le déclare coupable de lèse-majesté et de rébellion ; ses peuples sont déliés du serment de fidélité, et ses états sont exposés et abandonnés à l'invasion et à l'usurpation des étrangers.

» Ce despote exerce le pouvoir législatif sur le monde entier ; armé d'une autorité arbitraire et absolue, il modifie, change, abolit les lois de tous les empires et de toutes les nations : c'est un juge qui soumet à son redoutable tribunal tous les souverains de la terre. Ses sentences sont infaillibles et irréformables, parce que les jugemens qu'il prononce passent pour des jugemens de Dieu, et ceux qui en appellent aux conciles généraux de l'église sont déclarés rebelles, réfractaires et privés de la communion des fidèles. »

Questo codice non ha altro oggetto che di stabilire il dispotismo, e la monarchia universale in tutta la terra. Tutti i sovrani devono prestare omaggio e ubbidienza a questo formidabile monarca ; quando si mostri la minima ripugnanza, si eccitano le ribellioni, le guerre, le sollevazioni ; ed i sovrani, che per difendere quei diritti che hanno ricevuto da Dio si sono meritati la sua indegnazione, sono spogliati della vita e dei regni.

Una milizia ardita e intraprendente per i principj di fana

» Le code religieux n'a d'autre but que celui d'établir le despotisme et la monarchie universelle sur toute la terre. Tous les gouvernemens lui doivent hommage et obéissance ; et à la moindre contradiction, les révoltes sont excitées, les guerres se déclarent, les soulèvemens sont réduits en système, et les souverains qui ont eu le malheur de déplaire au prêtre-roi sont dépouillés à la fois du *trône et de la vie* (triste prédiction des malheurs qu'essuyèrent Joseph II et Léopold, et de leur fin prématurée !)

» Une milice hardie et entreprenante, imbue des principes qu'inspirent le fanatisme, la cupidité et l'ambition, est encore liée par des vœux et des sermens particuliers, et doit toujours se tenir prête à soulever le peuple, au moindre signe qu'elle en reçoit du chef auquel elle doit une aveugle obéissance. Cette milice est répandue dans tous les états chrétiens : elle est partout également suspecte et dangereuse ;

tismo d'interesse, e d'ambizione, obbligata da voti e da giuramenti, e sempre pronta ad eccitar la sedizione negli stati, qualora venga animata da' comandi di questo monarca, al quale per i doveri del loro istituto deve prestare una cieca ubbidienza; questa milizia che si trova sparsa in tutti gli stati del cristianesimo, deve riputarsi sospetta e pericolosa, perchè abusandosi della divozione dei popoli, che si è conciliata colla opinione di pietà e di dottrina, può eccitar dei giusti timori, diffidenze e gelosie a tutti i sovrani.

car, pouvant sans cesse abuser de la superstition de la foule, dont elle s'est attiré le respect par une fausse réputation de piété et de savoir, elle n'est propre qu'à maintenir les gouvernemens dans les craintes perpétuelles, dans une défiance et les soupçons les mieux fondés.

» Ce sont surtout les réguliers d'un certain ordre (les jésuites), audacieux vétérans de la troupe pontificale, qui ont mérité les plus insignes récompenses, les priviléges les plus exorbitans de la part de leur splendide maître. Il a lésé pour eux les droits les plus sacrés et les plus essentiels des souverains, et sacrifié le repos et le bonheur des peuples, parce que, de leur côté, ils travaillaient avec le plus d'ardeur et de soin à étendre les limites du nouvel empire sacerdotal. Partout où ils se sont établis, ils ont semé la discorde et excité des troubles pour mieux fonder la domination des pontifes, et pour la soutenir contre quiconque oserait l'attaquer. Encore de nos jours, quoiqu'à la veille

I regolari d'un certo ordine, truppa sopra tutte le altre ardita e veterana, si hanno meritato dal benefico monarca le più insigni beneficenze e prerogative, nelle quali con gravissimo danno dei popoli, sono stati sagrificati i diritti i più sacri ed i più gelosi dei sovrani, perchè soprà tutti gli altri con maggior impegno hanno dilatati i confini del nuovo impero : ed in tutti gli stati dove si trovano stabiliti, hanno seminato discordie e sedizioni per difenderlo e sostenerlo; ed ancora benchè vicini a soccombere, si rendono terribili e

de succomber sous tant d'efforts réunis, ils se montrent terribles et redoutables pour tous les princes de la chrétienté. Aussi ceux-ci ne croient-ils pouvoir se rassurer contre les justes craintes, les soupçons et l'agitation continuelle dans laquelle ils avaient vécu jusqu'alors, si ce n'est par l'entière extinction de la société.

» Les décrétales furent recueillies par Saint-Raimond de Pennafort, sans examen, sans jugement, sans critique, à l'époque précisément où régnaient l'ignorance et la superstition. Le compilateur n'avait d'autre objet que de seconder les préjugés de ces temps malheureux, en faisant accorder à la puissance spirituelle une autorité absolue, despotique et arbitraire. Toutes les pièces attribuées aux trois premiers siècles de l'église sont visiblement fausses : la plupart de celles qui les suivent ont été essentiellement falsifiées, afin de les faire servir à étayer le système que l'on établissait. »

On n'a plus cessé d'invoquer les décrétales

formidabili ai più potenti monarchi del cristianesimo, che non credono potersi assicurare dei giusti timori sospetti e gelosie, dalle quali sin' ora sono stati agitati, se non che coll' intera loro depressione.

Questo codice delle decretali fù raccolto, senza esame, senza giudizio, senza criterio nei secoli della maggior ignoranza e superstizione da S. Raimondo da Pennafort, e compilato secondo i pregiudizj di quei tempi infelici, col solo oggetto di stabilire nella potestà spirituale un' autorità asso-

lorsque la défense prétendue des droits de Dieu n'a plus été qu'un prétexte pour renverser les droits de César. Ces droits cependant, Jésus-Christ lui-même les avait reconnus devant Pilate; les apôtres les avaient soutenus dans leurs prédications; les premiers fidèles les avaient respectés; les pères de l'église en avaient enseigné la légitimité. Ils avaient été exercés par les empereurs jusqu'au onzième siècle : si finalement ils furent ébranlés par les guerres entre le sacerdoce et l'empire, et affaiblis par les factions des Guelfes et des Gibelins qui souillèrent de sang et l'église et l'état, le seul sacerdotalisme en est comptable devant l'humanité et la religion. « C'est au moyen des décrétales [1]

luta, despotica ed arbitraria. Tutte le decretali dei tre primi secoli della chiesa sono apertamente false : molte delle posteriori sono state assolutamente falsificate per disporle ed accomodarle al sistema della nuova monarchia.

[1] Colle decretali, per i falsi principj del diritto divino, viene autorizzato l'abuso delle chiavi, il dominio diretto, ed indiretto. Ideato a stabilire un dispotismo, di cui il più assoluto ed il più orribile non si è visto mai nelle monarchie d'Oriente, ed a spogliare i principi di quella sovranità che immediamente hanno ricevuto da Dio per il governo della terra; gl' interdetti coi quali sono state eccitate, eseguite e giustificate le ribellioni de' popoli, i parricidj, le deposizioni e le rilegazioni de' sovrani; il governo universale della chiesa, che ha privati i vescovi di quella autorità, che è loro stata conferita da Gesù Cristo, sommo pontefice e pastore; le immunità reali e personali, offensive ed ingiuriose alla giu-

qu'on a autorisé l'abus du pouvoir des clefs; qu'on a établi la doctrine du domaine direct et indirect, destiné à servir de base à un despotisme plus absolu et plus tyrannique que celui des états de l'Orient, et à dépouiller de leurs droits tous les souverains de la terre. De là sont nés les interdits qui ont excité, aidé et justifié les révoltes des peuples, les dépositions, les bannissemens et les assassinats des rois. De là est résulté ce gouvernement universel de l'église, qui a privé les évêques de l'autorité dont Jésus-Christ lui-même, le pontife et pasteur suprême, les avait fait dépositaires. On a bientôt vu les immunités réelles et personnelles des prêtres heurter et anéantir la juridiction légitime des princes et des magistrats; on a entendu prêcher la doctrine la plus monstrueuse, sub-

risdizione legittima de' principi e de' magistrati; e tante altre mostruose dottrine che hanno distrutta ogni idea, ogni principio del dritto divino e naturale.

Il pontefice Gregorio VII di questo nome, autore della nuova dottrina e della discordia tra il sacerdozio e l' imperio, che sostenuto dalle forze e dal fanatismo della contessa Matilde, fece con gran scandalo una guerra ingiusta e crudele per molti anni all' imperadore Enrico IV, perchè egli giustamente difendeva quei dritti di sovranità chè aveva ricevuti da Dio, per questi soli titoli, che dovevano rendere orribile la sua memoria alla chiesa ed allo stato, fù inserito nel martirologio, come ci viene attestato dalle lezioni del suo offizio, pubblicate nel 1728, che con giustizia furono proscritte da tutti i regni cattolici....

versive de toute idée, de tout principe de droit naturel et divin.

» Grégoire, septième pape de ce nom, fut le plus ardent propagateur de ces doctrines et l'auteur de la discorde entre le sacerdoce et l'empire. Soutenu par les forces et le fanatisme de la comtesse Mathilde, il fit, au grand scandale des fidèles, une guerre injuste et cruelle pendant plusieurs années à l'empereur Henri IV, qui ne faisait que se défendre, que défendre ses droits. Aussi, muni de ces titres qui auraient dû faire de sa mémoire un objet d'horreur pour l'église et pour l'état, Grégoire fut-il placé dans le martyrologe..... Les *leçons* de son office, publiées en 1728, en font foi; elles furent condamnées et supprimées dans tous les états catholiques. »

Ce pape y est exalté comme celui qui, depuis les apôtres, a le mieux mérité de l'église qu'il a gouvernée, non d'après les conseils de la prudence humaine, mais d'après l'inspiration toute divine du Saint-Esprit. L'auteur du Mémoire nous fait remarquer que ce n'était point là l'esprit de paix, de charité, de concorde, d'obéissance et de soumission aux autorités établies, qui est prêché aux chrétiens dans l'évangile.

« On inséra aussi dans le catalogue des saints Anselme, archevêque de Cantorbéry [1], parce

[1] Fù inserito ancora nel catalogo dei santi, Anselmo, ar-

qu'il prétendait que le pape a un pouvoir absolu sur les évêques, et que les évêques sont entièrement indépendans de l'autorité civile, à laquelle il ne voulait pas qu'ils prêtassent le serment de fidélité.

» De notre temps un docte et pieux cardinal a eu besoin de toute son influence et de toute son énergie pour s'opposer victorieusement à la béatification du cardinal Bellarmin, le plus *féroce* protecteur et défenseur de cette doctrine anti-chrétienne. Tout son mérite se réduisait à avoir poussé le despotisme de l'autorité spirituelle au-delà même des limites jusqu'où l'avaient reculé l'orgueil humain, le fanatisme et l'esprit d'adulation de ses confrères (les jésuites.) »

Suit une peinture exacte et énergique des maux qui furent accumulés par la puissance religieuse, sur la tête des princes qui ne crai-

civescovo di Cantorberì, perchè sosteneva una superiorità assoluta dei papi sopra i vescovi, e l'indipendenza di questi dei loro sovrani, ai quali non voleva che prestassero giuramento di fedeltà.....

A tempi nostri si oppose con tutta la costanza un dotto e pio porporato alla beatificazione del cardinal Bellarmino, il più feroce protettore e difensore di questa dottrina anticristiana, che non avea potuto meritarsela con altro titolo, che con quello di aver portato il dispotismo della potestà spirituale oltre i confini sin ora immaginati dalla umana superbia, dal fanatismo e dalla adulazione de' suoi confratelli.

gnirent pas d'attaquer ces absurdes prétentions, et le tableau des fureurs que firent éclater les successeurs de Grégoire VII.

« Le saint roi de France, Louis IX [1], fut me-

[1] Il santo re di Francia, Lodovico IX, fù minacciato dal papa dei fulmini del più terribile interdetto, perchè in un' adunanza dei principali signori del regno, aveva ordinato che nessuno dei suoi vassalli dovesse rispondere nei tribunali ecclesiastici nelle materie civili, e che gli ecclesiastici fossero obbligati a comparir davanti ai giudici secolari per le cause riguardanti i loro feudi. Pochi anni dopo, dal legato del pontefice, in un concilio tenuto in quel regno, furono autorizzate queste usurpazioni tanto offensive ed ingiuriose all' autorità reale. Alla vista di questi imperiosi ministri della potestà spirituale, doveano tremare i re, i potenti della terra; da questi senza saputa, senza assenso dei sovrani, si radunavano quasi ogni anno, in mezzo ai loro stati, dei concilj, nei quali sempre più si confermava, sotto i titoli speciosi della libertà e immunità della chiesa, il dispotismo e l'indipendenza degli ecclesiastici. In questi concilj, la guerra, la pace, le alleanze, il commercio, la polizia, le leggi, il governo, i giudizj, le regalie, tutto doveva regolarsi, secondo le viste e gli interessi di questi formidabili monarchi. Questi sostenuti dalla brava milizia che dappertutto nel popolo fomentava la guerra, la discordia, la sedizione, la ribellione, l'ignoranza, la superstizione e il fanatismo, erano securi che le loro leggi e i loro comandi fossero ricevuti e rispettati da tutti i sovrani del cristianesimo.

Roma..... nei secoli dell' ignoranza e della superstizione, ha veduto tutti i sovrani del cristianesimo dentro le sue mura, altri ad implorare il perdono per una guerra giustamente intrapresa per sostenere i diritti di quegli stati che avevano ricevuti da Dio; altri a dichiararsi vassali e tribu-

nacé par le pape des foudres du plus funeste interdit, parce que dans une assemblée des principaux seigneurs de son royaume, il avait ordonné à ses vassaux de décliner la juridiction des tribunaux ecclésiastiques dans les matières purement civiles, et décrété que les clercs seraient forcés à comparaître devant le juge civil pour les causes qui regardaient leurs fiefs. Peu d'années après, le légat pontifical sanctionna dans un concile qu'il tint en France même, les usurpations du sacerdoce, les plus injurieuses et les plus dangereuses pour l'autorité royale. La seule approche de ces impérieux ministres du pouvoir spirituel ne devait-elle pas faire trembler les rois et les puissans de la terre? C'était par eux que sans le consentement, et à l'insu même des princes, étaient assemblés presqu'annuellement et au sein de leurs états, des conciles où étaient confirmées et affermies sous les titres spécieux de libertés et immunités ecclésiastiques, l'indépendance et la tyrannie des prêtres. Dans ces conciles, la guerre, la paix, les alliances, le commerce, la police, les lois, le gouvernement, l'ordre judiciaire, les droits

tarj della potestà spirituale ; altri a ricevere precariamente l'investiture di quei regni che avevano conseguito, o per conquista, o per cosenso de' popoli, o li avevano creditati per lunghe successioni dai loro padri ; tutti obbligati a soffrire a vista del popolo le più vili e le più vergognose umiliazioni.

régaliens, tout était discuté et réglé d'après les vues et les intérêts des pontifes de Rome. Ceux-ci, soutenus par la milice hardie qui excitait sans relâche, à leur profit, la guerre et la discorde, les séditions et les révoltes des peuples, qui nourrissait l'ignorance, qui fomentait la superstition et le fanatisme, étaient toujours sûrs de voir leurs ordres et leurs lois acceptés et respectés par tous les souverains de la chrétienté.

» Rome, pendant les siècles de ténèbres et de superstition, les a vus tous dans ses murs, les uns implorant le pardon pour avoir légitimement entrepris une guerre nécessaire à la défense de leurs droits les plus sacrés, les autres se déclarant les vassaux et les tributaires de la puissance religieuse, plusieurs recevant l'investiture précaire des états qu'ils gouvernaient, soit par droit de conquête, soit par le consentement des peuples, soit finalement en vertu de la longue possession héréditaire de leurs ancêtres. Tous se soumettaient aux humiliations les plus honteuses et les plus viles, que leur faisait souffrir l'orgueil du sacerdoce. »

Les prêtres, alors appelés par leur ministère à être les interprètes de l'indulgence, de la charité universelle, ne furent plus que les *excommunieurs* (scomunicatori) des papes.

« Dans les siècles plus rapprochés de nous, lorsque l'ignorance et la superstition eurent diminué en Europe, les interdits devinrent

moins fréquens [1]. Cependant les papes se firent un devoir de conserver intacte dans leurs bulles, et de sanctionner la doctrine sanguinaire et anti-chrétienne à laquelle ils devaient tous leurs succès. Les bulles d'Alexandre III, de Boniface VIII et d'Innocent III ne peuvent être lues sans inspirer l'indignation et l'horreur. Paul IV, ce pape féroce et furieux, qui cita avec tant d'audace et d'insolence à Rome, devant son terrible tribunal, les deux empereurs Charles-Quint et Ferdinand III son frère, l'un parce qu'il avait abdiqué et l'autre parce qu'il avait accepté l'em-

[1] Benchè ne' secoli posteriori nei quali si era in parte diminuita l'ignoranza e la superstizione, fossero meno frequenti gl' interdetti, tuttavia i pontefici furono tutti attenti a conservare e confermare nelle loro bolle questa dottrina sanguinaria ed anticristiana. Quelle di Alessandro III, di Bonifazio VIII e d'Innocenzo III non si possono leggere senza orrore e senza indegnazione. Paolo IV, quel furioso feroce pontefice, che con tanta audacia ed insolenza citò a Roma al suo formidabile tribunale i due imperadori Carlo V e Ferdinando III suo fratello perchè senza suo assenzo, l'uno avesse rinunziato, l'altro accettato l'impero, con una sua bolla sottoscritta da tutti i cardinali, decretò che tutti i conti, baroni, marchesi, duchi, re, imperadori, che cadessero o fossero caduti in eresia o nello scisma, sarebbono interamente privati e per sempre dei loro dominj, che sarebbono incapaci di possederne più inavvenire, e che mai non potrebbono esser ristabiliti nel loro primiero stato. — Ogni azione la più innocente, che non favorisse il sistema del dispotismo e della monarchia universale, veniva da lui qualificata coll' odioso nome e titolo di eresia.

pire sans l'assentiment pontifical; Paul IV décréta, dans une bulle signée par tous les cardinaux, que dorénavant tout comte, baron, marquis, duc, roi, empereur, coupable d'hérésie et de schisme, serait entièrement et pour toujours dépouillé de ses biens et domaines, qu'il serait inhabile à rien posséder à l'avenir, et qu'il ne pourrait jamais être rétabli dans son premier état. Ce pape flétrissait de l'odieuse qualification d'hérésie et de schisme toute action, même la plus innocente, qui ne favorisait pas son système de despotisme et de domination universelle. » Son orgueil lui fit rejeter l'obéissance que voulait lui jurer Élisabeth, reine d'Angleterre, et ses menaces consolidèrent la séparation de ce beau royaume de l'église de Rome.

« L'interdit fulminé si récemment encore contre le duc de Parme [1], doit nécessairement

[1] Il recente interdetto fulminato contro il duca di Parma, deve risvegliare gli antichi timori e gelosie di tutti i sovrani...... Questo recente esempio deve far temere a tutti i sovrani, che quella corte prevalendosi delle opportunità, che le potranno somministrare le favorevoli circostanze, non possa contro di loro far abuso del suo dispotismo, quando non ha avuto in tempi tanto per lei critici e difficili, nessun riguardo per quella casa, che tiene in Europa un gran posto di autorità, di grandezza e di potenza.

Tale è ...... la dottrina contenuta ed insegnata nelle decretali; dottrina sanguinaria e sediziosa; dottrina che stabilisce il dispotismo della potestà spirituale et la schiavitù di

réveiller chez tous les souverains les soupçons et les anciennes terreurs..... Cet exemple, si voisin de nous, doit leur prouver que la redoutable cour de Rome, se prévalant des premières facilités que lui prépareraient des circonstances favorables pour elle, pourrait encore abuser contre eux de toutes les forces de son despotisme, puisqu'à une époque où elle se trouve dans une position si embarrassante et si critique, elle ne montre aucune déférence, pas le moindre égard pour la maison de Bourbon, qui tient en Europe un poste très-éminent d'autorité, de grandeur et de puissance.....

» C'est là, dit encore le rédacteur en terminant, c'est là la doctrine contenue et enseignée dans les décrétales : elle est séditieuse et sanguinaire; elle assure le despotisme de la puissance spirituelle, et perpétue l'esclavage de tous

tutti i sovrani; dottrina che fomenta l'ambizione e l'indipendenza degli ecclesiastici, e la ribellione de' popoli; dottrina che ha eccitato ed ecciterà continui timori, sospetti, gelosie e diffidenze nei sovrani; dottrina che distrugge i principj del dritto divino e naturale; dottrina che rovina i più sodi fondamenti della società umana; dottrina, che rinnuovandosi i tempi dell' ignoranza e della superstizione, rinnuoverà le discordie tra 'l sacerdozio e l'imperio; dottrina che ha dovuto e che dovrà impedire ed annulare la propagazione del vangelo presso le nazioni infedeli ed idolatre, quando da esse si sappia ritrovarsi nel cristianesimo una potenza che possa a suo arbitrio eccitar le sedizioni, le guerre,

les souverains ; elle fomente l'ambition des prêtres en fondant leur indépendance, et excite la rébellion des peuples. De cette doctrine doivent naître sans cesse les jalousies, les inquiétudes, les défiances, les craintes des gouvernemens : en elle se trouve le principe destructeur de tout droit naturel et divin, des plus solides fondemens de la société humaine. Elle est toujours prête, si jamais les temps de superstition et d'ignorance venaient encore à renaître, elle est prête à renouveler les scènes de discorde entre le sacerdoce et l'empire. C'est cette doctrine qui arrête et empêche la propagation de l'Évangile chez les nations infidèles et idolâtres, aussitôt que celles-ci apprennent qu'il est dans la religion chrétienne une puissance qui souffle quand elle le veut le feu des séditions, de la guerre, des révoltes, et qui ôte aux princes légitimes le

le ribellioni de' popoli, e spogliare della vita e de' regni loro legittimi sovrani ; dottrina che fomenta e nudrisce il fanatismo e la superstizione ; dottrina che ha steso l'impero della podestà spirituale nelle regioni incognite dell' universo. È celebre la linea segnata da Alessandro VI pontefice, che ha infamato la chiesa, ... coi più orribili delitti e scelleratezze, colla quale per prevenire le guerre e le discordie fra gli Spagnuoli e Portoghesi, si determinarono a quelle due nazioni i confini delle scoperte e delle conquiste in quelle incognite regioni, sulle quali egli non poteva aver altri dritti che quelli del fanatismo della monarchia universale, e i nuovi conquistatori non potevano vantarne altri

sceptre avec l'existence. N'est-ce point dans les décrétales que la superstition et le fanatisme ont puisé leurs armes les plus dangereuses? Ne sont-ce pas les décrétales qui ont poussé le sacerdotalisme jusqu'au delà des limites du monde connu?

» Elle est célèbre la ligne de démarcation d'Alexandre VI, ce pape infâme qui a déshonoré l'église par les plus horribles des forfaits et la scélératesse la plus noire. Pour prévenir les guerres qui allaient naître entre les Espagnols et les Portugais, il fixa jusqu'où chacune de ces deux nations pourrait étendre ses découvertes et ses conquêtes dans les régions nouvelles, sur lesquelles il ne pouvait vanter d'autres droits que ceux que donne le fanatique système de la monarchie universelle des papes, et dont les ambitieux conquérans ne pouvaient se rendre maîtres qu'en vertu des priviléges de la force, de la violence et de l'usurpation.

che quelli della forza, della violenza e della usurpazione;... dottrina che ha obbligato spesso le potenze cristiane a violare i trattati fatti cogl' infedeli, confirmati colla santità dei giuramenti, che sono i vincoli più sacri dell' umana società; dottrina che ha resa schiava la chiesa, che s' era veduta libera nel tempo delle più fiere persecuzioni; dottrina che ha spogliati i vescovi, i successori degli apostoli, di quella autorità che hanno ricevuto da Gesù Cristo; dottrina che è stata incognita a' secoli più santi della chiesa; dottrina finalmente contraria a quella del vangelo.

. . . .

» Les décrétales ont obligé plus d'une fois les princes chrétiens qui vivaient sous leur funeste influence, à violer les traités qu'ils avaient faits avec les infidèles, quoiqu'ils les eussent confirmés par des sermens inviolables, qui sont les liens les plus sacrés de la société humaine. Elles ont rendu esclave la même église qui avait conservé son indépendance au milieu des plus terribles persécutions; elles ont dépouillé les évêques, successeurs des apôtres, de l'autorité qu'ils tenaient de Jésus-Christ lui-même. Les maximes que les décrétales établissent étaient inconnues pendant les siècles les plus saints de l'église; elles sont contraires aux maximes de l'Évangile. »

Résumant ce qu'il avait dit concernant les faux titres sur lesquels s'appuie le sacerdotalisme, l'auteur du mémoire s'exprime en ces termes. (Nous les rapporterons d'autant plus volontiers,

Furono in quel secolo infelice, pubblicate per la prima volta le false decretali, nelle quali oltre l'indipendenza degli ecclesiastici, s' insegnava che gli ordini della S. Sede dovevano essere osservati dappertutto, e da ogni genere di persone, senza dilazione e senza contradizione, e che nessuna legge civile avea forza nè autorità contra i canoni e i decreti della S. Sede; che il tribunale della chiesa era superiore a quello dei principi; che le leggi dello stato non dovevano essere osservate, quando si oppongano a quelle della chiesa. Furono allora falsificate le antiche leggi ed i canoni ch' erano opposti a questo mostruoso sistema. Gl' ecclesiastici assicurati da questi falsi monumenti, non contenti della

que, de nos jours encore, ces mêmes titres existent, que la puissance religieuse montre la meilleure envie de les utiliser, et que des gouvernemens imprudens travaillent à lui en faciliter les moyens) :

« La publication des décrétales combla la mesure des malheurs du XIe. siècle, en faisant résulter du fatal principe de l'immunité des clercs les conséquences les plus funestes. Ce fut alors que l'on enseigna ouvertement que les ordres du Saint-Siége doivent être observés en tous lieux, par les individus de tous les rangs et de toutes les classes, sans contradiction et sans délai; que le tribunal de l'église est au-

indipendenza che avevano acquistata con un' aperta ribellione, fatti arditi dall' ignoranza e dalla divozione de' popoli, usurparono gran parte dell' autorità civile de' magistrati. Dopo questa usurpazione, con falsi titoli fù distrutta ed abattuta l' autorità de' sovrani, insegnandosi che le cose spirituali debbono essere superiori alle temporali; che i principi fossero inferiori a' vescovi, e che non dovessero operare nè regolarsi se non con i loro consigli.

Con questo mostruoso sistema che era interamente opposto alla dottrina del vangelo, ed incognito a tutti i secoli ed a tutte le nazioni, Gregorio VII pretése che la potestà temporale fosse subordinata alla spirituale; che la chiesa dovesse distribuire le corone e giudicare i sovrani; che tutti i principi cristiani fossero vassalli della chiesa romana, che dovessero prestarle il giuramento di fedeltà e pagarle il tributo.

Vid. loco cit. n°. 116, tom. 30, p. 169 et seq. 205 et 206.

dessus de celui de l'autorité civile; que les lois de l'état ne sont obligatoires que pour autant qu'elles ne sont pas opposées à celles de l'église. A cette époque, furent falsifiés les lois anciennes et les canons qui combattaient ce monstrueux système. Les prêtres, forts de ces titres controuvés, ne se contentèrent plus du privilége d'indépendance qu'ils s'étaient arrogé par une rébellion ouverte contre le pouvoir : devenus audacieux à la vue de l'ignorance et de l'aveugle dévotion des peuples, ils usurpèrent presque tout entière l'autorité civile des magistrats. Cette conquête une fois assurée, la puissance souveraine succomba sous des sophismes, et disparut devant des erreurs érigées en principes. Qui aurait osé douter que, les choses temporelles étant soumises aux spirituelles, les princes ne fussent les inférieurs des évêques; qu'ils ne dussent écouter leurs avis et suivre leurs conseils?

» Voilà cependant la doctrine anti-sociale, si opposée à l'enseignement de l'Évangile, et entièrement inconnue jusqu'alors dans tous les siècles et à toutes les nations, en vertu de laquelle Grégoire VII prétendit que les rois sont les sujets des papes; que l'église doit seule distribuer les couronnes et juger ceux qui les portent; que tous les princes chrétiens sont les vassaux de l'église romaine; qu'ils doivent lui jurer fidélité et lui payer un tribut.... »

N°. IV. — Note complémentaire, *pour servir de supplément aux notes qui concernent plus particulièrement le règne du grand-duc Léopold.*

Le lecteur nous saura gré d'avoir ajouté aux trois notes précédentes, que nous avons rassemblées parce qu'elles peuvent servir de matériaux pour l'historien de Léopold, quelques réflexions faites sur ce grand prince par des Toscans, à l'époque où, dégagés des doubles liens de la jalouse superstition et du soupçonneux *absolutisme*, ils pouvaient prononcer un jugement qui n'était ni dicté par la servilité ni modifié par la crainte : nous voulons parler de la courte durée de leur démocratie, en 1799, et de celle du gouvernement français, qui précéda le règne de la bigoterie et de l'extravagance, sous Louis de Parme et Marie-Louise d'Espagne. Il était bien honorable alors pour un souverain de mériter les courageux éloges d'un peuple libre.

Ces réflexions serviront de commentaires à la constitution *léopoldine*, mieux que tout ce que nous pourrions dire : elles sont prises dans des brochures du temps, généralement ignorées en France (excepté la première qui fut imprimée à Paris), et qui bientôt seront perdues et oubliées, même en Toscane. Nous les croyons utiles pour une histoire du bienfaiteur

de cette heureuse province d'Italie, histoire qui, si elle est bien faite, doit être une des plus propres à opérer le plus beau du moins, s'il n'est encore le plus difficile des miracles, celui de former un bon roi.

§ I. — Les premières pages que nous rapporterons littéralement appartiennent à un écrit dont le titre est :

« De la Toscane, article tiré de la correspondance du citoyen P. D. L. avec son ami ***, représentant du peuple, daté de B******, ce 1er. ventôse, an VII de la république française, une et indivisible. — De l'imprimerie de H. J. Jansen, rue des Pères, no. 1159. »

On lit au § II, p. 9 et 10, la statistique suivante :

« La Toscane occupe une surface de onze mille milles carrés, de soixante-sept trois quarts au degré ; mais il s'en faut encore bien que tout ce terrain soit productif et habité. Une grande partie de ses montagnes est hérissée de rochers incultivables ; et les terres moins élevées sont en plusieurs endroits couvertes de landes stériles ou de marais insalubres. Sa population qui monte à un million deux cent mille âmes, quoique bien loin d'être considérable relativement à la totalité de la surface de ce petit état, dont les Alpes et les Maremmes sont presque désertes, est cependant très-nombreuse, si on la proportionne à l'espace très-

circonscrit de ses terrains cultivables. Ceux-ci sont partagés en quatre-vingt-deux mille fermes, entourées de haies ou de fossés, et sur chacune desquelles est établie une famille de paysans; ces familles ont depuis cinq jusqu'à quinze individus, exclusivement occupés de la culture de la terre et des soins des bestiaux. L'industrie opiniâtre de ce peuple laborieux et sobre réussit à retirer tout au plus le six pour un en blé, dans les endroits qui se trouvent le plus à portée des engrais; ce produit est moindre à mesure que les terrains sont plus éloignés des villes ou des grosses bourgades. D'après cette stérilité du sol, il y a en Toscane un nombre considérable de communes qui ont été déclarées non contribuables, et qui ne paient effectivement aucune sorte d'impôt; tels sont les villages et hameaux de la Lunigiana, les districts de Pietrasanta, de Berga et la petite ville de Porto-Ferrajo, sur l'île d'Elbe, qui ne possède qu'une petite banlieue pierreuse et insalubre.

» Le port de Livourne, ouvert à toutes les nations, et absolument libre sans la moindre restriction, donne une sorte d'importance commerciale à la Toscane, et de la considération à ses agens dans les pays maritimes. Ce petit port assez heureusement placé doit être nécessairement neutre, quelles que soient les nations qui se font la guerre en Europe; les raisons de sa neutralité sont analogues à celles qui rendront

à jamais neutre en pareil cas le gouvernement toscan. Livourne n'est pas en état de défense vis-à-vis de la plus petite escadre qui l'attaquerait par mer, ou d'un corps de troupes qui voudrait l'occuper par terre. »

Viennent les § III et IV, p. 12 et suivantes, qui concernent particulièrement Léopold et ses projets de constitution, ses réformes et leurs conséquences.

« La Toscane est bien loin d'être gouvernée despotiquement, comme on semble le croire chez nous. Ce Pierre Léopold qui a cessé d'être un grand homme au moment qu'il a monté sur le trône des Césars, lui avait donné une représentation nationale, une constitution absolument républicaine, que son fils, le grand-duc actuel, lui a religieusement conservée [1].

[1] Ferdinand III, alors vivant. — Léopold II, son fils, actuellement régnant, semble vouloir suivre encore plus scrupuleusement les traces du grand Léopold, son aïeul. C'est une *circonstance heureuse*. Reste à la convertir en un bonheur stable, auquel les *accidens fâcheux*, c'est-à-dire de mauvais princes ou des ministres perfides ne pourront plus rien ôter à l'avenir.

C'était le projet de Léopold. C'est maintenant la volonté générale et irrésistible de tous les peuples. Une liberté et une prospérité *de fait* ne suffisent plus aux hommes qui sentent qu'ils ont *des droits*. Heureuse la nation qui, comme les Toscans, en réclamant ses droits, trouvera déjà la liberté et la prospérité au milieu d'elle! Plus heureux encore le

» Le premier essai de la nouvelle constitution fut fait par Pierre Léopold, en 1772, sur quelques communes; en 1774, on l'étendit à tout le Florentin; entre 1776 et 1777, le reste de la Toscane eut le même bonheur. Pierre Léopold ne gagna point par-là l'amitié des nobles, ni de cet essaim d'oiseaux de proie qui, leur étant attachés, s'engraissaient du sang et de la sueur des peuples; il n'y eut qu'un cri contre lui durant son administration, et ce cri étouffait les bénédictions que le pauvre artisan et le cultivateur lui prodiguaient; mais, après son départ, les hommages de la nation toscane se sont réunis, et sa mémoire y est précieuse à toutes les classes des citoyens, qui n'en forment désormais qu'une seule.

» Par la nouvelle constitution, toute sorte de taxe personnelle fut abolie, et l'impôt exclusivement établi sur les biens-fonds. Le droit de compulser les livres de l'administration et d'en tirer copie fut accordé à tous les citoyens. Tous les propriétaires de biens-fonds en Toscane, même l'étranger qui viendrait s'y établir, et jusqu'aux Juifs à qui il est permis d'y acheter des terres, sont regardés comme citoyens toscans,

prince qui pourra s'obliger, avec un juste orgueil, et obliger tous ses successeurs à gouverner toujours comme il avait commencé librement à gouverner lui-même ! — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

et ont exclusivement le droit de voter dans les assemblées qui se tiennent annuellement par les différentes communes, et qui fixent le montant, la répartition, les moyens de perception des impôts. Il est résulté de cet article constitutionnel une prodigieuse augmentation dans le nombre des propriétaires. Tout homme sans propriété, artisan, laboureur, domestique, devient laborieux, sobre, économe, pour en acquérir une, toute petite qu'elle soit, pour soi-même, ou du moins pour ses enfans. De là un esprit général de bonne conduite parmi les Toscans; de là sept cent mille propriétaires sur un million deux cent mille de population; fait absolument sans exemple chez les autres nations.

» Les impôts sont si modiques en Toscane, que les cent cinquante-six communes dont est composé le Florentin, qui en doit être regardé comme la partie la plus riche et la plus peuplée, ne montent annuellement qu'à 80,508 francs.

» Les seigneurs des fiefs furent sommés de déclarer combien leur valaient les exemptions et les droits féodaux dont ils jouissaient; Léopold les racheta, argent comptant, et les abolit au profit de la nation. Les nobles conservèrent leurs titres, mais pas la moindre des prérogatives qui y étaient autrefois attachées; le paysan propriétaire de la plus petite chaumière a les mêmes droits qu'eux, ni plus ni moins, dans

les assemblées, et il arrive souvent qu'un marquis des plus huppés a pour collègue, dans l'administration, un pauvre laboureur. Les exemptions sont si exactement abolies, que le grand-duc lui-même paye les impôts sur ses biens allodiaux, comme un simple particulier, et qu'il est sujet aux lois pénales, tout comme un autre citoyen, au cas que les paiemens ne seraient pas faits dans le temps déterminé par la loi. Le commerce des denrées ne souffre de restrictions partielles et temporaires que dans des circonstances universellement reconnues pour désastreuses; lesquelles passées, il rentre dans tous ses droits illimités.

» Le clergé n'a pas le moindre privilége dans l'état; aussi n'a-t-il pas non plus d'influence décisive sur l'esprit du peuple. Les descendans des anciens Étrusques, quoique assez portés à la piété, ne se laissent cependant point aller à la superstition, et ils en ont bien donné la preuve lors de l'arrivée du pape en Toscane; ils la regardèrent unanimement comme un malheur public. Le gouvernement ne s'embarrasse pas des madones, et laisse même multiplier ces hochets de la crédulité populaire : mais le peuple toscan est d'autant plus à l'abri de la séduction ecclésiastique, que toute religion sans exception est tolérée dans le pays, et toute religion protégée à Livourne; les prêtres y peuvent être des farceurs jusqu'à un certain point; ils

n'y seront jamais des meneurs. Les curés de campagne ne perçoivent pas de dîmes; ce qui fait qu'au lieu de grever le cultivateur, ils sont cultivateurs eux-mêmes, et le sont par besoin et par état, n'ayant pour tout entretien que le produit de petits terrains qui leur ont été assignés. Aussi plusieurs d'entre eux ne sont pas seulement d'excellens cultivateurs, mais aussi de très-bons écrivains sur cette matière; les ouvrages des curés Lastri et Paoletti, sur différens articles de pratique et d'économie rurale, leur ont acquis une réputation distinguée.

» Le peuple des villes et de la campagne de Toscane est partagé en communes ou municipalités, dont chacune a un gonfalonier ou président, des prieurs ou anciens, et un conseil qui connaît librement de tous les objets relatifs à la fixation et perception des impôts, aussi-bien qu'à l'administration et emploi des deniers publics. Le même conseil nomme aux emplois municipaux de trésorier ou caissier, syndic, intendant des ponts-et-chaussées, et notaire-greffier; ce dernier fonctionnaire rédige les décrets, et a soin des archives où ils sont enregistrés. Chaque commune soit de ville ou de campagne entretient un maître d'école, un médecin, un chirurgien et une sage-femme approuvée, qui sont tenus de se prêter gratuitement à l'instruction et aux besoins des citoyens.

» Les employés touchent leurs appointemens toujours d'avance; s'ils viennent à mourir, leurs veuves jouissent d'abord de trois mois de solde, et durant ce terme, on leur assure une pension viagère qui est, selon les circonstances, entre le tiers et les deux tiers de ce que leurs maris percevaient. La liste de cette classe de pensions, dans les dernières années de Léopold, montait à 2,400,000 livres florentines (francs, 2,016,000); ce qui est bien fort pour un petit état, dont les revenus ne surpassent pas les 10,000,000 des mêmes livres (fr. 8,400,000).

» Les gouverneurs des provinces, des villes, des bourgades, etc., sont à la nomination du grand-duc; mais il ne se permet pas de les nommer, sans avoir préalablement entendu le tribunal, dit de *consultation*, dont l'avis est indispeensablement requis, même avant de faire des décrets qui auraient force de loi. Ces gouverneurs ne restent en place que trois ans, et, avant de pouvoir obtenir de nouveaux emplois, ils doivent être nantis de certificats des communes, qui attestent de leur bonne conduite, et avoir rendu compte de leur gestion aux syndics.

» Dans le choix des hommes à employer, le gouvernement ne se permettrait pas de choquer l'opinion... Le modeste et savant Fossombroni, nommé dernièrement au ministère des affaires étrangères, est un choix digne d'une constitution républicaine.

» Comme la constitution civile a établi en Toscane la plus parfaite égalité entre les citoyens, en y abolissant toutes les prérogatives et les exemptions, de même le Code pénal, monument respectable de la philosophie et de la philanthropie de Pierre Léopold, publié en 1781, n'y connaît aucune différence de rangs. Le même crime y est puni de la même peine, quel que puisse être le coupable. Les crimes de lèse-majesté, la torture, la peine de mort, y ont été abolis à la fois, et la vie du dernier portefaix a été solennellement déclarée comme aussi précieuse devant la loi, que celle de la première personne de l'état. Le Code pénal dispense les accusés du serment probatoire, et les employés aux constructions des procès, du serment de fidélité qu'on leur demandait autrefois préalablement; il ordonne que toute procédure criminelle soit précédée d'un acte formel d'accusation, et oblige à responsabilité l'accusateur public.

» Les prisons qui étaient autrefois en Toscane, comme partout ailleurs, d'horribles et puans cachots, sont devenues, depuis Pierre Léopold, des chambres de dépôt et de sûreté, propres, salubres, bien aérées.

» La punition du crime, quel qu'il puisse être, ne s'étend jamais, d'après le Code pénal de Toscane, au-delà de l'individu qui s'en est rendu coupable; toute confiscation qui afflige-

rait des collatéraux ou des descendans y a été abolie comme injuste.

L'auteur prouve l'excellence de ces dispositions de justice criminelle par un fait, c'est qu'il se commet beaucoup moins de délits en Toscane que dans les autres états d'Italie. Il poursuit.

« Nos frères d'armes ont bien eu dernièrement une preuve frappante du caractère humain et hospitalier des Toscans. Obligés de s'éloigner de Rome pour céder à une force supérieure, ils étaient poursuivis par des scélérats fanatisés, qui se jetaient sur eux comme des bêtes féroces. Un grand nombre d'entre eux prit le chemin de la Toscane; ils y trouvèrent les secours les plus tendres et les plus généreux. Le gouvernement avait lui-même envoyé là-dessus les ordres les plus pressans, même avant d'en être requis. »

S'adressant ensuite à Léopold, l'auteur s'écrie : « Je t'ai vu moi-même, assidûment occupé du bonheur de ton peuple, bravant la haine et la médisance des aristocrates, en établir la liberté civile sur la base de l'égalité; saper d'une main hardie et robuste les fondemens de la superstition; écouter avec intérêt, encourager même, de ta voix paternelle, le pauvre habitant des campagnes, et entrer dans les plus petits détails pour le soustraire à l'oppression et le dédommager de ses souffrances

passées ; dicter des lois d'après les théories les mieux calculées et les plus philanthropiques, non-seulement pour réprimer le crime, mais pour en tarir les sources principales ; protéger les arts, l'agriculture, le commerce par les sacrifices les plus généreux ; honorer personnellement et récompenser les savans ; les inviter à fréquenter ta famille comme amis, et en proposer comme exemples à tes propres enfans, ceux qui se distinguaient le plus par leur probité et par leur modestie. Humain, bienfaisant, éclairé comme Trajan et Julien, tu as su choisir encore mieux qu'eux, un conseil, un ami, un excellent coopérateur ; c'est à la confiance, c'est à l'amitié que tu as dû le sublime courage de fouler aux pieds les préjugés, d'éloigner le faste et la force armée de ton trône, d'en descendre enfin pour devenir le père de tes sujets et le fondateur de leur liberté.

» La presse n'est pas déclarée libre en Toscane par une loi positive ; elle l'est cependant dans le fait, comme un article important de commerce. Il suffirait, pour vous le prouver, de vous dire qu'on est actuellement à Florence à la sixième édition des œuvres complètes de Machiavel, qui sans doute est l'écrivain le plus opposé au despotisme, le plus ami de la démocratie, et que tous les papiers-nouvelles de France et des républiques italiennes y ont un libre cours. Voici cependant une anecdote encore plus dé-

monstrative. Un Toscan expatrié pour sa mauvaise conduite, sous le règne de Léopold, publia contre ce prince un libelle atroce dans la Cisalpine : *La vita privata di Leopoldo*, etc., etc. Les marchands libraires en reçurent des ballots et l'exposèrent en vente. Le grand-duc actuel ne se crut pas autorisé à en défendre l'importation ni le débit ; il se contenta de *faire prier* les libraires de ne vouloir pas contribuer à répandre un libelle qui choquait également la vérité, la justice et la piété filiale.

Nous nous permettrons d'ajouter quelques remarques à cet écrit, afin de lui donner le caractère de vérité et d'impartialité qu'exige l'histoire.

Publié peu avant la première occupation des Français, tout, quant à l'état d'alors, nous en conviendrons volontiers, y est vu en beau.

Il est faux que le grand-duc Ferdinand eût conservé religieusement la législation *léopoldine*. Il en avait, au contraire, aboli plusieurs dispositions principales, lorsqu'il était monté sur le trône, telle que la liberté illimitée du commerce, source de tant de prospérité. Ces mesures funestes étaient dues tout entières aux ministres de Léopold lui-même, qui étaient les ennemis les plus déclarés des institutions philanthropiques de leur maître, et qui abusèrent de la jeunesse inexpérimentée de son successeur.

Avant l'entrée des Français, des ministres moins engagés au soutien des anciens préjugés commençaient à ouvrir les yeux avec la nation, et le prince laissait peu à peu se rétablir les lois sages de son père.

Il n'est pas vrai que le clergé n'eût point d'influence sur l'esprit du peuple ; il en a même encore maintenant qu'il en a si scandaleusement abusé.

Le philosophique et libéral ministre actuel, qui a senti les abus de vouloir trop gouverner, de vouloir tout régler comme faisait Léopold, a adopté la maxime si importante pour le bonheur journalier du peuple, si cela peut se dire, maxime qui partout ailleurs paraît entièrement oubliée de nos jours, de ne gouverner que le moins possible, et de laisser bien des choses se régler d'elles-mêmes. Mais peut-être ce ministère la pousse-t-il un peu loin dans ce qui regarde les prêtres, qu'il faut être aussi actif à réprimer qu'ils sont eux-mêmes actifs à usurper, et qui, si on ne les arrête dès le principe, ont l'art d'enchaîner d'une manière presque inaperçue l'ignorance à la dévotion, la dévotion à la superstition, la superstition au fanatisme. C'est l'ignorance qu'il faut détruire.

Peu de mois après la publication de son écrit sur la Toscane, l'auteur a pu se convaincre de la facilité avec laquelle des prêtres *farceurs*, comme il les appelle, sont devenus non-seule-

» ent des prêtres *meneurs*, des prêtres *provocateurs*, mais même des prêtres *tueurs;* il a vu comment une nation policée et douce a été métamorphosée en des hordes de cannibales et de bêtes féroces.

Il s'est commis en Toscane sur ses frères d'armes (je me sers toujours de ses expressions), au nom des hochets de la crédulité populaire et nommément sous les drapeaux de la Madone, des excès de cruauté qui font frémir. On a brûlé des Juifs à Sienne : des moines ont parcouru les hôpitaux de Livourne pour préparer à la mort les patriotes blessés par une populace effrénée et fanatique, qu'ils avaient la férocité d'exciter ensuite à achever leurs victimes; un professeur de l'université de Pise a publié une doctrine d'infamie et de scélératesse, où il justifie froidement ces horreurs, et les ordonne même au nom du Dieu de la Bible.

Heureusement que l'opinion, cette puissance invincible, se déclare généralement aujourd'hui, même dans la bigote et superstitieuse Toscane, contre des momeries plus dangereuses encore qu'elles ne sont ridicules; et plus heureusement pour les Toscans que leur prince, qu'on a pu égarer pendant quelques instans, mais qu'on n'est jamais parvenu à pervertir, s'est montré docile à la voix de cette même opinion, et qu'il a été le premier à y obéir. Ferdinand III, surtout après la *restaura-*

tion des petits états italiens, a noblement et courageusement résisté à toute impulsion anti-sociale, de la part de quelque ministère que ce pût être. Il a compris qu'un aveugle délire avait seul pu faire naître le projet insensé de substituer l'étroite considération d'un intérêt égoïste à cet intérêt public toujours juste, et fondé sur une opinion toujours éclairée; intérêt qui embrasse les droits au bonheur de tant de millions d'hommes.

Léopold II, son fils et son successeur, sent les devoirs que lui impose le beau nom qu'il porte, et il ne décevra pas l'espoir qu'ont mis en lui tous les peuples de l'Europe, solidairement intéressés aujourd'hui, par la plus sainte des alliances, au bonheur les uns des autres.

Puissent les princes qui lui ressemblent sentir enfin que leurs intérêts sont d'accord avec les besoins du siècle! Quels plus beaux titres pourraient-ils avoir à la gloire que ceux d'avoir forcé leurs successeurs à les prendre pour modèles! Les révolutions ont remué le fond des sociétés civilisées. Les hommes ne s'endorment plus au sein d'un bonheur éphémère. Ils veulent connaître ce bonheur; c'est la propriété de *tous également*: ils veulent y contribuer; c'est le but de leur association: ils veulent le défendre; c'est leur droit. Des despotes, quelque paternels qu'on les suppose, sont aussi coupables aujourd'hui d'injustice envers les peuples éclairés

qu'ils gouvernent, que les tyrans d'autrefois pouvaient l'être de barbarie envers les troupeaux qu'ils déchiraient. La force est toujours illégitime, même entre les mains de ceux qui n'en abusent point : c'est une injure pour le faible qu'elle pourrait atteindre, et qui n'épargnera rien pour se soustraire à l'humiliante félicité qu'on lui *octroie*. Que les rois acceptent le code de leurs devoirs ; ils auront aussi leurs droits, et ces droits seront inattaquables. Mais revenons à la Toscane.

C'est l'opinion publique qui a créé et qui soutient le ministère du grand-duché, le seul peut-être en Europe qui puisse se vanter d'un tel appui.

Il nous reste à parler de la *Vie privée de Léopold*. Si l'importation et le débit de cet abominable libelle ne sont point défendus en Toscane, il faut dire à la louange des Florentins qu'ils n'abusent aucunement de la liberté qu'on leur laisse à cet égard. Le rédacteur de ces notes a eu beaucoup de peine, et il lui a fallu bien du temps pour en trouver un exemplaire chez un curieux, qui ne le lui prêta qu'après avoir témoigné son indignation (qu'il déclara être partagée par tous ses compatriotes) contre l'odieux auteur de ce tissu de calomnies et d'atrocités. L'auteur de la *Vie privée de Léopold* n'a raison que lorsqu'il reproche à ce prince son funeste système d'espionnage, au moyen

duquel, en voulant empêcher les péchés aussi-bien que les délits dans ses états, il n'a réussi qu'à avilir une partie de la nation et à énerver le reste. Dépouillée de cette manière du courage et de l'énergie qui font parfois, il est vrai, commettre de grands crimes, mais qui *seuls* rendent les grandes vertus possibles, le peuple de la capitale surtout, qui a été plus immédiatement exposé à la férule paternelle du prince qui le régentait, a pris une habitude de petites noirceurs, de perfidies dissimulées, qui laissent à la lâcheté et à la bassesse tout le vernis de la dissimulation et de la douceur.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que Becattini (ainsi se nomme le libelliste), qui reproche si amèrement à Léopold la faute d'avoir accordé sa confiance au barigel Chelotti, qu'il avait élevé au ministère de la police, avait été lui-même un des plus rampans adorateurs de ce sbire parvenu, et un des plus impudens délateurs qui troublaient la paix des familles, au nom du législateur des Toscans. Il fut exilé avec ses vils complices, lorsque le grand-duc eut découvert l'abus que ces fléaux de son règne faisaient de son imprudente curiosité et de sa funeste envie de vouloir tout savoir et tout faire : le nom de Becattini se trouva avec ceux de ses pareils, sur la liste infamante des intrigans et *vendeurs de fumée*, que Léopold voua au mépris de leurs concitoyens. Retiré à Naples, cet écrivain y

publia la *Vie privée* du grand-duc, qui ordonna au ministère toscan près la cour des Deux-Siciles de laisser avoir à cet ouvrage un libre cours. Le livre fut réimprimé à Milan, sous la date de Sienne, en 1797, par les soins de l'auteur, dont la république cisalpine ne tarda pas à se débarrasser par l'exil.

§ II. — Dans une brochure italienne intitulée : *Coup d'œil sur la Toscane après la paix conclue à Lunéville ;* et signée, *un Toscan, ami véritable de sa patrie ; le* 1er. *mai* 1801 *; à Gênes, imprimerie Frugoni* [1], on lit :

« Le gouvernement de François de Lorraine fut ruineux pour la Toscane, comme il arrive toujours des gouvernemens provinciaux qui sont exercés par des régences revêtues du nom et de l'autorité du prince, mais animées seulement par l'esprit et la volonté des ministres. Toute espèce d'extorsion fut mise en usage pour diminuer les facultés des citoyens et pour épuiser leurs bourses : la misère devint générale ; elle fut augmentée encore et hâtée par l'arrivée en Toscane des financiers étrangers, par l'établissement d'un système de restriction qui gênait l'industrie dans toutes ses branches, et entravait par ses vexations toutes les parties du com-

[1] Una occhiata alla Toscana, dopo la pace firmata a Luneville............... Un Toscano, vero amico della sua patria. A primo maggio 1801. — Genova, stamperia Frugoni.

merce, et par des impositions exorbitantes qui appauvrissaient les propriétaires fonciers. De là vinrent successivement la diminution de la prospérité nationale, le dépérissement de l'agriculture, la disparition progressive de la population; tandis que le pays tout entier était en proie à la désolation que le prince ne voyait point, et dont ses ministres dérobaient soigneusement à ses yeux jusqu'aux moindres traces...

» A des temps aussi déplorables pour la Toscane succéda le règne de Pierre Léopold. En peu de mois, ce prince découvrit la situation malheureuse du pays, en connut les causes, eut le bon esprit de sentir combien un souverain participe aux biens et aux maux éprouvés par son peuple : avec un noble courage, il forma le projet de rétablir la félicité publique, et de la fonder sur des bases d'une équitable liberté civile, d'une justice impartiale, et d'une bienveillance sans bornes. Il comprit que cette félicité ne pouvait être puissamment garantie que par une politique conservatrice, isolée de toute relation qui l'eût attachée à la fortune des petites et des grandes puissances étrangères. La Toscane ne tarda pas à ressentir les bienfaisans effets de ce plan salutaire, et, faisant chaque jour des pas rapides vers le bien, elle reconquit de nouveau tout le bonheur qu'elle avait perdu; même elle outre-passa de beaucoup les progrès qu'elle avait faits jusqu'alors dans la carrière

de la civilisation, par sa richesse nationale, par la moralité du peuple et par le prodigieux accroissement de sa population. Il n'est nullement nécessaire de donner des preuves de ces glorieux succès : un grand nombre d'étrangers encore existans, et qui ont visité la Toscane lorsqu'ils ne pouvaient qu'admirer le système de son gouvernement et envier son sort, nous dispensent d'en dire davantage.

» On fit don à Ferdinand III de ce petit état, où existaient déjà tous les élémens de la prospérité, où le bien public le plus parfait devait être le résultat nécessaire d'un gouvernement qui n'avait d'autre but, auquel tout concourait d'une manière aussi avantageuse qu'inconnue jusqu'alors dans l'histoire des peuples. Mais une mystérieuse fatalité qui préside au destin des royaumes et des nations, et qui pose des limites insurmontables à leur bonne et à leur mauvaise fortune, voulut que le règne de Ferdinand ne fût qu'une suite non interrompue d'opérations diamétralement opposées au système de Léopold, tendantes à le renverser et à le détruire [1].

[1] Nous nous plaisons à le répéter, si l'écrivain impartial dont nous traduisons les réflexions, visitait aujourd'hui la Toscane, il avouerait avec nous, que le gouvernement actuel de ce beau pays, ainsi que l'était celui de Ferdinand III depuis 1814, n'est qu'une conséquence constitutionnelle du système du grand Léopold. Les ministres maintenant en place, suivent les idées de ce prince et

» Le prince n'avait pas de vices personnels propres à scandaliser le peuple ; mais l'exemple du faste de sa cour et une tolérance (religieuse) mal entendue anéantirent, en un instant, tout ce que la simplicité et la sévérité de Léopold avaient fait pour mettre la modération et la sagesse au nombre des vertus nationales. Les richesses du peuple disparurent dès qu'on eut aboli la liberté du commerce, et qu'on eut imposé aux marchands toutes les restrictions du système réglementaire le plus rigide, pour les places et marchés, le prix des vivres et leur transport, et pour la permission de s'adonner à un négoce quelconque dans quelque genre que ce fût. En même temps, on vit renaître les emplois publics sous la forme monstrueuse de priviléges privés : on cumula toutes les dépenses communales, dans l'espoir de mieux cacher la création de nouvelles contributions, ou l'augmentation des anciennes; on feignit une disette, pour dérober aux yeux du crédule vulgaire le monopole qu'on cherchait à exercer, sous l'apparence d'un approvisionnement public. Les magasins qu'on établit à cet effet finirent par être dissipés en subventions secrètes,

ses maximes ; ils sont dans les mêmes principes que lui, et vont jusqu'à mettre à exécution ses philanthropiques projets, autant que la situation de leur patrie, ce point privilégié au milieu de l'intéressante Italie, peut le permettre. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

pour couvrir les prodigalités de la cour et les dilapidations des courtisans, et en gratifications aux agens ministériels. La dette publique s'accrut d'une manière effrayante par tous les moyens connus et inconnus, et la prospérité de l'état s'évanouit, au milieu des plaintes du peuple qui ne soupçonnait pas les causes de tant de calamités.

» Il ne manquait, pour compléter la ruine entière de la nation et du prince, que de faux plans de relations politiques avec les puissances étrangères. On vit bientôt changer aussi sur ce point le système qui avait préservé la Toscane du fléau de la guerre pendant plusieurs siècles, et qui, sous le gouvernement passé, avait été observé scrupuleusement. La neutralité fut violée en plusieurs articles, jusqu'à ce qu'on en vînt réellement à devoir prendre les armes. Mais il serait injuste d'accuser Ferdinand III de tous ces malheurs : ce prince errait, mais sans mauvaises intentions, sans même qu'on pût le croire un extravagant ou un capricieux. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'incapacité de quelques-uns de ses ministres, et les conseils imprudens des autres, frayèrent la route à tous les désastres qui se succédèrent dans une progression si rapide et si inattendue.

» Ferdinand chassé ou fugitif laissa tomber la Toscane déjà considérablement affaiblie, sous un gouvernement de conquête (celui des Fran-

çais), qui, en peu de temps, par ses spoliations, ses réquisitions et l'excessive consommation de ses armées, la dévora toute entière, etc., etc. [1] »

§ III. — Une autre brochure intitulée : *Conseil prudent aux Toscans, par le citoyen docteur Joseph Castinelli, discours premier; Toscane, 1799* [2], s'exprime ainsi :

« Sous le gouvernement de Pierre-Léopold, les Toscans furent, d'une part, appelés à goûter presque tous les bienfaits dont la liberté peut faire jouir des peuples régénérés ; d'autre part, ils furent tellement humiliés et avilis qu'il ne leur resta presque plus ni opinion politique, ni esprit public.

» Aujourd'hui, après dix ans de troubles, sous le gouvernement d'une république démocratique, les Français jouissent à peine des avantages qui, à l'époque où éclata leur révolution, étaient déjà le partage des Toscans, sous un gouvernement absolu et despotique. »

» La liberté illimitée du commerce faisait disparaître toute entrave odieuse aux peuples, fertilisait les campagnes et enrichissait les cultivateurs. Les impositions étaient très-modérées et presque insensibles. L'administration la plus impartiale de la justice, tant pour le civil que pour le criminel, rendait parfaitement égaux

[1] Una occhiata, etc., p. 5-9.

[2] Prudente consiglio ai Toscani del cittadino dottor Giuseppe Castinelli ; discorso 1°. Toscana, 1799.

devant la loi le pauvre et le riche, le noble et le plébéien, et éloignait des cours judiciaires toute possibilité de corruption, et des juges jusqu'à l'ombre d'abus de pouvoir. Aucun droit exclusif, aucun privilége ne favorisait une classe de citoyens au détriment d'une autre, et les nobles n'avaient d'autre prérogative que celle de se réunir à leurs frais dans un palais appelé *Casino*, ou de porter une croix méprisée d'abord par le prince, et bientôt après par tout le monde. La féodalité détruite, les fidéicommis supprimés, la peine de mort abolie[1], la juri-

[1] *Malheur à la nation qai abolirait les supplices!* a dit l'indiscret orateur du parti dont il annonçait le prochain triomphe, M. le comte Joseph De Maistre, dans ses *soirées de St-Pétersbourg*, 3e. entretien.

Il nous a prouvé par-là combien il avait l'esprit conséquent; car le gouvernement, assez humain pour abolir les supplices, doit être assez éclairé pour ne vouloir ni tyrannie religieuse ni despotisme civil, pour repousser l'influence papale et rejeter la féodalité, les priviléges; pour se déclarer ennemi du fanatisme, de la superstition, de l'ignorance; pour *prohiber* les jésuites.

Le règne de Léopold en est un exemple.

Tous les fléaux se tiennent, et M. De Maistre et consors, qui *revoulaient* les jésuites, devaient frayer une voie qu'ils appelaient honorable au retour des supplices.

Les enfans, de nouveau livrés à ces *fesseurs* du genre humain, apprendront de bonne heure que les supplices ont leur côté *confortable* : devenus les *hommes* de la société, ils se délecteront dans le sang des sacriléges.

Quel *ordre* affreux ne résulte-t-il pas de cet accord de gé-

diction des ecclésiastiques et la tyrannie de la cour de Rome ébranlées jusque dans leurs fondemens, mille lois qui attaquaient l'aristocratie, tendaient à favoriser la division des biens et à augmenter la liberté individuelle des citoyens; tout servit à rendre le gouvernement

missemens et de turpitudes, d'absurdités et d'atrocités !.... C'est le bourreau qui est la pierre angulaire de cet infernal édifice, le bourreau que M. De Maistre a dépeint avec tant de complaisanse. Un échafaud, c'est là le vrai trône où s'asseoit la *Providence* des champions de l'infaillibilité; car point de croyance à l'infaillibilité parmi les hommes, sans supplices pour la maintenir. Le législateur qui établit la transsubstantiation, doit, s'il ne veut pas se contredire, relever les bûchers.

M. le comte De Maistre a une prédilection marquée, comme de raison, pour tout pouvoir exécutif, qui est le *Verbe* de l'infaillibilité. Après le bourreau il exalte le soldat; mais distinguons : ce ne sont pas des armées nationales qu'il vante, ce sont ces automates qu'on bâtonne d'abord, qu'on aligne ensuite, et puis qui, *par métier*, empoignent chez eux, et tuent hors de chez eux pour soutenir les maximes antiques. Tout le globe n'est, selon M. De Maistre, qu'un vaste autel, où les hommes s'égorgent continuellement les uns les autres, sous la direction suprême du *département* de la guerre, dont le ministère est occupé par la Providence.

Il n'aime pas les savans; cela s'explique. Il fait cependant un éloge pompeux du siècle de Louis XIV qui est pour lui le plus haut période de la civilisation. En effet, des conquêtes brillantes qui n'empêchaient ni le triomphe de la bulle *Unigenitus*, ni la révocation de l'édit de Nantes, ni les dragonnades, et avec cela de la bigoterie et d'*augustes*

de Pierre-Léopold célèbre chez les nations policées, et à enlever aux Toscans tout besoin de se procurer, par le moyen d'une révolution, des avantages qu'ils possédaient déjà à un degré si éminent.

» D'un autre côté, ce prince voulant allier le bonheur de ses peuples avec l'exercice d'un gouvernement absolu et despotique, se permit de commettre les actes les plus tyranniques; de donner lieu à des poursuites et à des procédures arbitraires; de porter en triomphe le vice et la dissolution des mœurs, dans le temps même qu'il exigeait violemment de ses sujets qu'ils s'astreignissent à une chasteté et à une régularité claustrales; d'entretenir et d'encourager l'espionnage le plus vil et le plus insultant, et de persécuter tous ceux qui montraient la supériorité de leur esprit et de leurs talens [1]. Quoi-

amours, tout alors était l'antipode de la philosophie, c'est-à-dire que pour M. De Maistre tout était sublime.

Il fait, enfin, l'apologie de l'inquisition et de ses *auto-da-fé* : ce devait être le complément de sa *noble* production. Le Saint-Office est, aux yeux de M. De Maistre, un tribunal *légitime*, et ses horribles exécutions ne font verser que *quelques gouttes de sang coupable*, *de loin en loin*, et PAR LA LOI ! !....

[1] Cette dernière assertion est fausse : la vie entière de l'évêque Ricci en est la preuve. Léopold aimait les hommes supérieurs, et les employait quand il parvenait à les connaître. Quant à son despotisme, son incontinence et son avilissant espionnage, on ne peut pas les mettre en

que ces mesures despotiques n'attaquassent qu'une petite portion des citoyens, sans altérer en rien les maximes fondamentales du gouvernement et de la législation, cependant elles coopérèrent à donner au peuple entier un caractère d'excessive douceur, et à étouffer entièrement l'énergie nationale.

» Voulant tout savoir et tout diriger par lui-même, Pierre-Léopold régna sans ministres et il ne permit pas qu'aucun de ceux qu'il employait s'ingérât dans les affaires du gouvernement [1];

doute. L'incontinence était une faiblesse personnelle, l'espionnage une erreur funeste, née d'un désir mal entendu de rendre tous ses sujets parfaits. Le despotisme (que nous n'approuverons pas, cependant; car, adopté comme moyen, il fait échouer même les plans les plus libéraux) ne devait lui servir qu'à mieux disposer les choses, ou au moins à les disposer plus vite au nouveau système de liberté que le prince préparait pour le bonheur éternel de la Toscane. Quand nous n'aurions pas, pour le prouver, son projet de constitution, il nous suffirait de nous rappeler que Léopold cherchait à répandre les lumières et à épurer les mœurs dans ses états, ce qui devait nécessairement amener le règne des lois et de la morale, et former un peuple vertueux, éclairé, courageux et libre. Le seul despotisme à craindre est celui de ces tyrans soi-disant paternels, qui, sous leur sceptre de plomb, abrutissent les peuples, au sein de l'ignorance et de la corruption. —*Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

1 On peut en excepter le seul sénateur François Gianni (l'auteur des *Mémoires* sur le projet de constitution de Léopold), citoyen digne de tous les éloges, qui rendit les plus

de manière que, tout moyen de s'instruire et tout motif d'émulation pour vouloir être instruit venant à manquer, il n'y avait, lorsqu'éclata la révolution française, personne en Toscane, si l'on en excepte un petit nombre d'hommes de lettres, qui eût les notions politiques les plus élémentaires : en général, on n'y comprenait pas même la valeur des termes techniques de cette science.

» De là vint que les Toscans cessèrent de prendre aucun intérêt au bien public et de conserver le moindre amour pour la liberté. Chacun s'occupa de son bien personnel, que la législation de Pierre-Léopold favorisait. Cette apathie fut poussée si loin, que ce prince, sans soldats et sans forteresses, put porter toutes les lois qu'il jugea convenables, détruire tous les priviléges, attaquer l'opinion dominante et les superstitions populaires, et exercer les actes les plus arbitraires et les plus despotiques, sans craindre le moindre murmure de la part du peuple.

» Les nobles et les prêtres furent principale-

grands services à sa patrie par ses talens et par son patriotisme, et auquel il faut attribuer le mérite d'avoir suggéré les meilleures lois de Léopold : aussi était-il haï par le dernier gouvernement (celui de Ferdinand III, avant l'invasion), et par tous les aristocrates. — *Note du docteur Castinelli.*

ment ceux qui se plaignirent d'un système si contraire à leurs intérêts. Lorsqu'arriva le nouveau souverain (Ferdinand III), on chercha à lui faire adopter des maximes opposées. On obtint que l'édifice politique de Léopold fût en grande partie renversé, et que sa législation fût presque entièrement modifiée et changée.

» On révoqua la liberté du commerce; on fit un nouveau code criminel; le ministère s'arrogea la plus grande autorité et l'influence la plus prépondérante; le clergé reprit une partie de la juridiction qu'il avait perdue, et les nobles furent choisis avant tous les autres citoyens et toujours préférés dans la nomination aux emplois [1].

» Le caractère pacifique du grand-duc (Ferdinand) et les insinuations politiques du marquis Manfredini firent prendre au nouveau gouvernement un système de douceur apparente et un extérieur de modération. Les ministres altéraient souvent cette marche dans son essence même, en donnant lieu à des persécutions et à des rigueurs particulières, sous quelque faux prétexte ou quelque motif spécieux, sans cepen-

1 Nous renvoyons le lecteur aux notes précédentes. Pour ne parler ici que des réformes religieuses de Léopold, il est de notoriété publique que toutes ont été rétablies, excepté celle concernant les confréries pieuses, que le gouvernement toscan actuel a laissé se multiplier autant que l'ont désiré les dévots. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

dant heurter ou offenser la masse entière des citoyens.

» Sur ces entrefaites, l'agriculture avait fait de rapides progrès en Toscane : c'était une conséquence de la liberté du commerce, qui ne fut point violée jusqu'à l'année 1792. Le port de Livourne, par suite de circonstances particulières et par sa situation, était devenu une source abondante de richesses ; de manière que les Toscans goûtèrent les douceurs d'une existence aisée et agréable, dans le temps même que les autres peuples de l'Europe souffraient tous les maux qu'entraînent les révolutions et la guerre.

» Dans cette situation, comment auraient-ils pu désirer la révolution? Quel homme sage, quel bon patriote eût pu la vouloir?

» Le petit nombre de personnes qui connaissaient le prix de la liberté et de l'égalité étudièrent les principes proclamés par la nation française, et firent des vœux pour leurs progrès; mais ils virent bien qu'il n'y avait aucune raison qui pût exciter à les proposer, à cette époque, en Toscane, où n'existaient ni les causes ni les maux qui avaient fait naître la révolution en France, et où l'on vivait plus heureux que dans les pays dont l'organisation ancienne avait déjà subi des changemens [1]. »

[1] Prudente consiglio, etc., capitolo 3 ; riflessioni sopra la Toscana, p. 22—26.

§ IV. — « Cinq lustres d'une administration bienfaisante (est-il dit dans un écrit de M. l'avocat Giusti, écrit déjà cité dans ces notes [1], sous un prince éclairé et philosophe (Léopold), avaient fait de la belle Étrurie un objet d'admiration pour toutes les nations de l'univers. Des hommes instruits et vertueux occupaient les places les plus importantes de l'état. Une législation douce et humaine avait inspiré à la nation toute entière un caractère de modération et de bonté qui en faisait les délices de l'Italie. Les grands crimes étaient tellement rares, qu'aux yeux des Toscans ils paraissaient des phénomènes extraordinaires, semblables à ceux que l'on voit quelquefois dans les catastrophes de la nature. Souvent toutes les prisons de l'état ont été absolument vides, durant quelques mois, pendant lesquels on n'entendait parler ni de délits, ni de procès, ni de punitions. Le prince vertueux qui nous gouvernait alors a obtenu la récompense de l'homme juste, celle de voir lui-même les fruits naissans que produisait une législation fondée sur les principes de la justice et de la philosophie.

» Ceux qui, guidés par l'intérêt et l'ambition, désiraient la conservation des anciens abus, demeurèrent spectateurs méprisés de cette heureuse révolution, et furent sans influence, sans au-

[1] Difesa di Antonio Landi, Antonio Fioravanti, etc., etc., letta dal dottore Giuseppe Giusti, p. 15—17.

cun pouvoir pour l'arrêter. Mais des hommes de cette trempe savent se servir de toutes les occasions favorables : n'ayant pu réussir auprès du père, ils profitèrent de la simplicité et des dispositions de caractère du fils, pour s'emparer de son esprit et pour le dominer. Les amis de Léopold, auxquels la Toscane était redevable de tout le bien qu'elle goûtait, furent réduits à une entière nullité. Ses lois furent, l'une après l'autre, altérées, suspendues, abolies; en un mot, sous le règne de Ferdinand, le bonheur de notre patrie ne fit plus que des pas rétrogrades [1].

» Les Français occupèrent la Toscane. Les hommes de mérite furent rappelés et tirés de leur retraite, pour être placés à la tête de l'administration des affaires publiques. La Toscane commença de nouveau à entrevoir une aurore riante, qui promettait le retour des plus beaux jours de Léopold. Mais cette aurore fut de courte durée,

[1] Si le commencement du règne de Ferdinand a prouvé que le prince avait été égaré, il a été d'autant plus beau pour lui d'en convenir à la face de son peuple et de l'Europe entière qui ne compte pas beaucoup d'exemples de ce genre. Lorsqu'on l'eut *restauré*, Ferdinand adopta franchement des principes opposés à ses anciennes erreurs; il suivit les nobles traces du grand homme qui l'avait précédé, et dont M. l'avocat Giusti fait un éloge si mérité. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

et le sort des armes trahit tout à coup, sur les bords de la Trebbia, l'espérance de tous les hommes bien intentionnés.

§ V. — Il me reste à citer une brochure également imprimée et publiée en 1799, sans date de lieu. Elle a pour titre, *Aspect de la Toscane après l'occupation par les Français*[1]; et s'exprime ainsi[2]:

« Trois mois du gouvernement de Reinhard (le commissaire français à Florence, lors du départ de Ferdinand III) ont détruit l'œuvre de vingt-cinq ans de gouvernement de Léopold. Ce despote philosophe avait, par ses sages lois, préparé les voies à la démocratie. La liberté du commerce, la nouvelle législation criminelle, l'égalité établie entre tous les citoyens, l'institution des communes populaires, le frein mis à la tyrannie papale et au fanatisme de la superstition, avaient déjà disposé les esprits à un nouvel ordre de choses et à un système dont lui-même voulait être l'auteur[2]. Soit que Léopold fût convaincu de la sainteté des principes de la

[1] Prospetto della Toscana, dopo l'occupazione de' Francesi; 1799.

[2] Vid. p. 3—5.

[1] Tout le monde sait que Léopold avait formé pour la Toscane une constitution qu'il voulait faire adopter par le peuple. Il l'a lue à plusieurs des personnes qui l'approchaient. — *Note de l'auteur de la brochure.*

liberté sociale, soit qu'il eût l'ambition d'être le fondateur d'un nouveau gouvernement, soit qu'il voulût rencontrer moins d'obstacles à ses vues de despotisme, soit enfin par tout autre motif secret, il est du moins certain que ce prince traça la marche que devait suivre la liberté en Toscane, et la Toscane sous son règne fut libre, parce que Léopold se mit, devant la loi, au même niveau que tous les autres citoyens ses sujets.

» Ferdinand, son fils et son successeur, devenu circonspect à l'excès par la crainte outrée de tomber dans l'erreur, sans expérience des affaires à cause de sa grande jeunesse, et naturellement indolent par caractère, abandonna les rênes du gouvernement à ses *ministres*. Ceux-ci, tous ennemis de son père, rendirent à la noblesse ses odieux priviléges, relevèrent la superstition abattue, et, détruisant peu à peu toutes les mesures du dernier souverain, ils tentèrent de réduire de nouveau le peuple sous le joug d'un pesant esclavage; tant il est vrai que le bonheur d'un état est toujours incertain, si le caprice d'un seul y fait la loi; s'il n'est point gouverné par une constitution inébranlable, émanation de la volonté générale, et si le pouvoir des magistrats suprêmes n'y est pas limité au temps le plus court possible. En un mot, il ne peut exister de félicité publique, là où il n'y a point de liberté civile.

» Tous les efforts de Manfredini et de Seratti

pour éteindre dans le cœur des Toscans l'amour de la liberté furent vains. Ils tendaient tous deux au même but par des routes opposées. Le premier mettait en œuvre la finesse la plus machiavélique; l'autre protégeait hautement la superstition qui rendait toute finesse superflue. Mais les lumières étaient déjà trop répandues dans toutes les classes de citoyens, pour que la Toscane ne continuât pas à conserver sa suprématie sur les autres états d'Italie. La Toscane était donc le pays le plus propre à recevoir les changemens de la moderne révolution sociale, qu'on pouvait même y dire terminée, aussitôt que, tout en conservant les institutions léopoldines, on aurait substitué à Ferdinand un corps législatif [1]. Mais le gouvernement français, après avoir, dans

[1] Ces exagérations, qui appartiennent au temps où la brochure fut publiée, seront facilement réduites à leur vraie valeur. Il ne fallait point, comme l'auteur le dit, mettre un corps législatif *à la place* de Ferdinand ; il fallait seulement placer ce corps à côté de lui, et le rendre assez fort pour lui résister, si le bien public l'exigeait, comme avait toujours désiré le grand Léopold. Le corps législatif, organe de la nation entière qu'il était appelé à représenter, devait être le dépositaire inviolable d'une constitution fondamentale, inviolable comme lui ; il devait éclairer le prince sur les besoins du peuple, et opposer aux usurpations du ministère les droits des citoyens. Il devait porter les lois dont le peuple confiait l'exécution à la loyauté du prince. Ce corps législatif, nécessaire pour empêcher de funestes erreurs, même

sa monstrueuse politique, retardé jusqu'à ces derniers temps l'expulsion du prince, ne fit même, après cela, que mettre sur le trône *un commissaire* républicain, qui régna d'autant plus despotiquement sur la Toscane, qu'il put le faire impunément sous le manteau d'une prétendue liberté. »

§ VI. — Finalement, pour terminer cette note complémentaire, consacrée au grand-duc Léopold et à la situation actuelle de la Toscane (considérée comme résultat de la législation de ce prince et des fautes de ceux qui ont voulu suivre une autre route que celle qu'il avait tracée), nous donnerons ici quelques fragmens d'un manuscrit du sénateur Gianni, le digne ministre de Léopold (on ne saurait faire de lui un plus bel éloge), et le rédacteur des réflexions sur son projet de constitution, auquel tout ce que nous avons dit, après avoir rapporté ce projet, n'est destiné qu'à servir de commentaire.

Ce manuscrit, daté et signé de la main de François-Marie Gianni, Gênes, le 15 septembre 1800, porte pour titre : *Mémoire adressé à mon digne ami le sénateur Bartolini* (le dernier sénateur adjoint à la régence, avant la seconde

de la part des meilleurs souverains, de la part des Léopold, aurait rendu impossible le retour du plus grand des fléaux, celui du gouvernement absolu d'un mauvais prince, ou d'un prince faible abandonné à de mauvais ministres. — *Note de l'auteur de la vie de Ricci.*

invasion des Français [1]). Ce mémoire est entre les mains de tous les Toscans.

C'est une apologie de la vie publique de Gianni, surtout pendant la première occupation de la Toscane, lorsque le sénateur accepta la place de ministre des finances de la nouvelle république. Gianni n'avait pas besoin d'apologie auprès des personnes probes et sensées, plus attachées au bien de la patrie qu'au bien-être d'un parti. Nous ne rapporterons que ce qui est d'une importance générale.

Le sénateur appuie beaucoup sur la faute grave que commettent la plupart des gouvernemens, en séparant la grandeur, les intérêts et le bonheur du prince, de la grandeur, des intérêts et du bonheur du peuple, qui ne doivent faire et ne font réellement qu'un. Il attribue à cette erreur funeste tous les malheurs de la Toscane et ceux de tous les pays où une révolution était devenue inévitable.

Il passe ensuite à la dette publique de la Toscane [2].

[1] Memoria per il degno amico, il senatore Bartolini.

N. B. Le sénateur Bartolini était mort avant que ce mémoire eût pu lui être envoyé. Gianni l'adressa à la personne qu'il crut la plus propre à pouvoir et à vouloir en tirer parti, pour le bien de la Toscane.

[2] Passando..... a considerare il colosso del debito pubblico, vi rammento che questo mostro non mi ha mai fatto paura, e se non fosse stato rilegato quando era quasi affatto

« Tournant maintenant nos regards vers l'énormité de la dette publique, dit-il, je vous rappellerai que, quelque immense qu'elle soit, elle ne m'a jamais effrayé. Cependant, si cette dette n'avait pas été rendue à une nouvelle existence, lorsqu'elle était déjà presque entièrement éteinte, peut-être que maintenant la Toscane souffrirait moins de maux qu'elle n'en doit supporter. Mais peu importait alors. C'était une opération de Léopold, qui était devenu odieux, et elle fut renversée par haine pour son auteur, après avoir été applaudie au dehors, et blâmée par les seuls Toscans, c'est-à-dire par ceux mêmes qui avaient intérêt à ce qu'elle eût un plein succès. Cette mesure ne serait plus applicable à notre situation actuelle. La confiance publique est perdue ; les richesses privées ont changé de place, et, des mains qui les possédaient, sont passées dans d'autres mains.

. . . .

sciolto, forse adesso la Toscana proverebbe qualche disgrazia di meno, tra le tante che soffre; ma non importa : quella operazione dell' odiato Leopoldo, che fù atterrata in odio dell' autore, dopo essere stata applaudita fuori di Toscana, e biasimata solamente da chi vi trovava un profitto, non sarebbe adesso adattabile al caso nostro, in cui la fiducia pubblica è perduta, la ricchezza privata ha cambiato posto, e dalle mani di chi la possedeva, è trasferita in altre mani.

. . . .

» Il n'est plus temps de se le dissimuler, et de se tromper soi-même par de vains subterfuges, et des réflexions sans fondement comme sans but. La Toscane, jusqu'à la fin de 1791, était le seul état où les finances fussent sans *déficit.* Maintenant nos finances sont ruinées entièrement, et le sont sans retour. Il n'y a pas d'autre parti à prendre que de recommencer sur nouveaux frais, de régler dorénavant nos affaires avec plus de prudence, et de les confier à des mains qui sachent faire marcher une pareille administration.

. . . .

» Notre politique extérieure doit être purement conservatrice, et toujours animée d'un véritable esprit de loyauté et de bonne foi envers toutes les puissances. Il ne faut jamais

Non è più tempo di dissimularsi con astuzie e ciarle. La Toscana a tutto il 1791, era il solo paese dove le finanze non fossero in *deficit* : adesso le nostre finanze sono precipitosamente fallite ed irrevocabilmente ; non vi è altro partito che fare conto nuovo, e governarlo con giudizio, e per mano di chi sappia guidare quella macchina.

. . . .

La nostra politica esteriore deve essere puramente conservatrice, ed animata da un vero spirito di lealtà e buona fede verso di tutte le potenze. Non voglia comparire sulla scena delle commedie diplomatiche a farsi disprezzare o deridere... Che vorrà dare al granduca di Toscana idee di vanità nell' attitudine esteriore della sua situazione, lo renderà ridicolo.

qu'elle s'expose sur la scène des comédies diplomatiques, où son opposition ne peut servir qu'à la faire mépriser, ou du moins à en faire un objet de risée.

» Celui qui inspirera au grand-duc de Toscane des idées de vanité sur l'attitude qu'il doit prendre, dans ses relations avec les puissances étrangères, ne fera que le rendre ridicule.

» Celui qui fera naître en lui l'ambition de se distinguer au milieu des autres souverains ou potentats, et de prendre un rang parmi eux, n'en aura fait qu'un de leurs jouets, et l'aura rendu dépendant d'eux tous. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'histoire du gouvernement des Médicis, laquelle emploie un gros volume à nous parler des inepties de ces princes, qui, en dernière analyse, n'obtinrent ni grandeur, ni puissance, ni richesses, ni considéra-

Chi lo stimolerà ad ambire distinzioni, o prendere un rango tra i sovrani o potentati, lo renderà spregevole e dipendente da tutti, e su di ciò basta consultare l'istoria del governo mediceo, che occupa un grosso volume delle inezie di quei principi, che infine non ottennero nè grandezza, nè potenza, nè ricchezza, nè considérazione, nè diritti, e si gonfiarono di titoli vani, usati verso di loro dagli esteri nel ceremoniale e nelle sopracarte.

Chi lo vorà arricchire sulla nazione, lo rovinerà, e preparerà in piccolo quel male, di che ho fatto menzione sopra, ricordandovi l'istoria dei regi di Francia, che gradirono i servigj ed i consigli di ministri e cortigiani, che

tion, ni droits, et qui se gonflèrent des vains titres que les puissances étrangères voulurent bien leur donner, dans les affaires de cérémonial, ou sur les adresses de leurs dépêches.

» Celui qui voudra enrichir le grand-duc de Toscane aux dépens du peuple, le ruinera, et préparera en petit, à sa patrie, les maux dont j'ai parlé plus haut, en vous rappelant l'histoire des rois de France. Ces rois agréèrent les conseils de ceux de leurs ministres et de leurs courtisans qui les séparèrent de la nation, afin d'augmenter leur autorité, leur pouvoir et leurs richesses, pour établir le despotisme qui les a perdus et les a ensevelis sous les désastres de la France. Mais la France existe, et les rois de France ne règnent plus.

. . . .

» La neutralité, tant qu'elle ne fut pas violée,

gli separaro dalla nazione, per dar loro autorità, forza e ricchezza, da poter fondare il dispotismo, che gli ha rovinati e sepolti tra le calamità della Francia; ma la Francia esiste, ed i regi di Francia non regnano.

. . . .

La neutralità inviolata ha conservata la Toscana per qualche secolo, e Livorno cui era specialmente dedicata, divenne il rifugio del commercio in tempi di guerra; ma questa verginella è stata violata per una serie di errori suggeriti dallo spirito mercantile, che calcola sulle circostanze del momento, e furono abbracciati come astuzie politiche da chi governava con incauta cecità sull' avvenire, o con

a servi de sauvegarde à la Toscane pendant plusieurs siècles ; et Livourne, qu'elle avantageait plus particulièrement encore, devint le refuge du commerce en temps de guerre. Mais cette situation délicate a été, depuis peu, continuellement faussée, par une suite d'erreurs qu'avait suggérées un esprit étroit et mercantile, qui base tous ses calculs sur les circonstances du moment. Ces erreurs furent adoptées, comme des ruses politiques, par ceux qui gouvernaient ; elles le furent parce que l'esprit d'inconsidération aveuglait les gouvernans sur l'avenir, ou parce qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement les vrais intérêts de la Toscane. Ce sont là les motifs pour lesquels on voit si souvent dans notre histoire, l'intérêt de Livourne en conflit avec celui du reste du grand-duché.

scarsa cognizione dei veri interessi toscani, onde spesso si vede nella nostra istoria il conflitto dell' interesse di Livorno con quello del restante dello stato.

Tale errori si possono dire manifestati subito dopo al governo mediceo, poichè precedentemente non erano che segrete trasgressioni di commandanti e governatori avari ; ma poi crebbero talmente, e tanto spesso furono ripetuti sfacciatamente, e trattati in forma di affari, che bisogna ora aspettarsi che la nostra neutralità non troverà credito nè fiducia subito, ma non perciò si deve trascurare mezzo alcuno per instituirla e conservarla umile e fedele verso di tutte le nazioni.

» On peut dire que les fautes de ce genre n'ont été ouvertement commises qu'après le règne des Médicis ; car, avant cette époque, ce n'avaient été que des transgressions particulières qu'on devait reprocher à des commandans et à des gouverneurs avares ; mais ensuite le désordre augmenta à un tel point, et la violation de l'état de paix fut si souvent et si effrontément répétée, jusqu'à devenir même un sujet de négociations formelles, qu'il faut s'attendre maintenant à ce que notre neutralité ne trouvera d'abord point de crédules, et n'inspirera aucune confiance. Cela ne doit néanmoins pas nous empêcher de la proclamer à la face de l'Europe, et de mettre tout en œuvre pour la conserver humblement et fidèlement dans nos relations avec toutes les nations. »

Le sénateur Gianni propose sagement, comme le seul remède propre à guérir toutes les plaies intérieures de l'état [1], d'organiser un système

[1].... per cui la nazione possa con atti legittimati dall' autorità, produrre direttamente al trono i suoi lamenti, e domandare e proporre provvedimenti a suoi bisogni, mentre il principe possa consultarla, e ricevere quei lumi che si trovano tra i corpi civici, interessati tutti nel bene dello stato, meglio che tra i ministri e cortigiani, che consigliano un principe in buona fede, anche quando ignorano ciò che non possono conoscere, nè sentire, come lo conoscono e lo sentono i cittadini che soffrono o che godono.

de gouvernement « qui mette la nation dans le cas de pouvoir, au moyen d'actes légitimés par l'autorité, porter directement ses plaintes aux pieds du trône, demander que le prince prenne des mesures adaptées à ses besoins, et même lui suggérer quelles sont les mesures à prendre. Il voudrait que le prince, de son côté, pût consulter la nation, et recevoir d'elle les lumières qui lui sont nécessaires. Ces lumières se trouvent au sein des corps civils, tous intéressés au bien général de l'état, plutôt que parmi les ministres et les courtisans qui, quoiqu'ils puissent être de bonne foi, donnent le plus souvent des conseils pernicieux à leur maître. Comment feraient-ils pour ne pas ignorer ce qu'il est impossible qu'ils sachent ou qu'ils sentent, comme le savent et le sentent les citoyens qui éprouvent eux-mêmes le mal qu'ils souffrent ou le bien dont ils jouissent ? »

« Ne craignez point, dit-il encore, que l'in-

Non temete che l'instituzione di questo sistema sia una degradazione alla dignità, nè una sottrazione all' autorità del granduca; ma sarà uno dei migliori servigj che si possa rendere allo stato ed a chi lo dovrà governare.

I principi non sono mai più sicuri di una buona operazione di governo, che quando l'abbiano determinata con la consultazione della nazione, e con i lumi della moltitudine interessata a profittarne; nè mai i ministri si oppongono meno ad una pericolosa responsabilità, che gli renda odiosi, anche senza essere colpevoli.

stitution de ce système emporte l'avilissement de la dignité du grand-duc, ou une diminution quelconque de son autorité. Ce sera, au contraire, un des services les plus éminens que l'on pourra rendre à l'état et à tous ceux qui seront appelés à le gouverner.

» Les princes ne sont jamais plus sûrs de la bonté d'une opération de leur gouvernement, que lorsqu'ils l'ont arrêtée d'après le vœu du peuple, et avec l'aide des lumières d'une multitude intéressée à en tirer tout le profit possible : jamais les ministres n'ont moins à redouter une responsabilité périlleuse, qui les rend toujours odieux, même sans qu'ils soient coupables. »

. . . .

Gianni pose en principe cette vérité sainte, que tous les gouvernemens, soit monarchiques, soit républicains, n'ont qu'un seul et même but, savoir, le salut du peuple, le bonheur du plus grand nombre : il ajoute que tous les magistrats, chacun dans son département, sont obligés d'y concourir *sciemment*, et par tous les moyens dont ils peuvent disposer [1].

[1] Egli è falso dogma di mendace scuola civile, l'insegnare che al principe si deve una cieca obedienza, nei posti che si occupano per la di lui elezione. L'uomo savio non può prestarsi a divenire un organo di male pubblico, e non è scusabile per alcun motivo anche importante la di lui privata fortuna o la perdita della grazia regia.

Tutti convengono in questa dottrina, ma pochi la met-

« C'est une maxime des plus fausses, dit-il, enseignée par une politique mensongère, celle qui veut qu'on obéisse *aveuglément* au prince, dans les places qu'on occupe par la faveur de sa nomination. L'homme sage ne peut jamais se prostituer jusqu'à devenir un instrument du malheur public, et il n'est excusable sous aucun rapport, s'il le fait, quelque motif qu'il en ait eu d'ailleurs, et quoiqu'il n'ait pu éviter par un autre moyen la perte de sa fortune privée et celle de la grâce du souverain.

» Tout le monde convient de la vérité de cette doctrine, mais bien peu la mettent en pratique, lorsqu'ils se voient dans la fatale alternative de manquer à leur devoir en secret, ou de devenir malheureux et disgraciés aux yeux du public.

» Cependant il n'est pas digne de la noble qualification d'homme public, ni de l'honorable confiance d'une nation, celui qui ne sait pas mé-

tono in pratica, quandò si trovano nello stretto bivio di farsi rei in segreto, o divenire disgraziati palesamente.

Ma non è degno del posto di uomo pubblico, nè della fiducia di una nazione, chi non sa disprezzare la vanità degli applausi seducenti, chi non sa affrontare la calunnia dei persecutori invidiosi, chi non sa calpestare le adulazioni insidiose dei numerosi aspiranti a conquistarsi fortuna o favore con le bassezze, e chi non ha finalmente il bene pubblico per iscopo e la virtù per guida, in tutte le sue concezioni ed in tutte le sue operazioni.

priser la séduisante vanité des applaudissemens; celui qui ne sait pas affronter les calomnies de ses envieux persécuteurs, celui qui ne sait pas fouler aux pieds les flatteries insidieuses de cette foule d'aspirans, qui ne tendent qu'à faire fortune et à entrer en faveur, à force de bassesses; celui finalement qui n'a pas le seul bien public pour but, et la vertu pour guide dans tous ses projets et dans toutes ses actions. »

§ VII. — Le rédacteur de ces notes possède deux lettres originales *autographes* du sénateur Gianni à son ami Biffi (*All'amico Biffi*); dans celle qu'il écrivit de Gênes, le 4 juillet 1804, il dit [1] :

« Frullani croit que je m'occupe à écrire sur l'esprit de la législation de Léopold; il se trompe.... Dites-lui que quiconque désire trou-

[1] Frullani crede che io mi occupi à scrivere lo spirito della legislazione leopoldina ; ma non è vero.... Ditegli che non troverà mai il vero spirito della legislazione di Leopoldo, chi non ha sempre presente la costituzione che egli voleva stabilire, e che fù fatta ed approvata, ma non potè avere effetto alla venuta di Ferdinando, per gli intrighi fatti a Vienna in quelle critiche circostanze. Se Ferdinando veniva premunito di quella costitutione, non subiva fosse le sventure che ha sofferte.

Anche quella è stata fatica gettata al vento, ma forse un giorno vedrà la luce, ed ingrossera il volume della storia di quel tempo e servirà d'istruzione ai principi, cui si fa credere che la costituzione ossia legge fondamentale di stato, tolga loro una parte dell' autorità. Ma non è vero. Una buona

ver le véritable esprit des lois de Léopold fera pour cela de vains efforts, s'il n'a pas sans cesse présente à la mémoire la constitution que ce prince voulait établir. Elle fut entièrement terminée et approuvée, mais elle ne put pas être mise à exécution, lors de l'arrivée de Ferdinand, à cause des intrigues qui avaient eu lieu à Vienne, dans ces circonstances critiques. Si Ferdinand fût monté sur le trône sous l'égide de cette constitution, peut-être n'aurait-il pas été en butte aux malheurs qu'il a soufferts.

» Cela aussi a donc été un travail inutile! mais un jour la constitution de Léopold sera rendue publique; elle fera partie de l'histoire de ces temps, et elle servira d'instruction pour les princes, à qui l'on fait accroire qu'une constitu-

costituzione legittima il contratto, sostiene l'autorità regia, mediante l'appoggio della nazione, che illumina il re dei bisogni dello stato e dei veri interessi del trono, e finalmente si oppone all' artifizio ministeriale ed ai vizj delle corti, che sono i più fatali nemici dei regi, i veri usurpatori dell' autorità, i corrutori dolci e compiacenti dei coronati, e gli oppressori dei popoli, che una volta sacrificano il re, ed una i popoli, e così dividono e coglionano due parti che non possono sussistere senza stare unite ed abbracciate in fiducia, sostenendosi a vicenda.

Ma un re finisce, ed un popolo resta. Leopoldo aveva vedute tutte queste verità, ma finì troppo presto. Dite tutta questa roba a Frullani; non vi faccio mistero di questa lettera.

tion ou l'institution d'une loi fondamentale dans un état, leur enlève une partie de leur autorité. Bien loin de là. Une bonne constitution *légitime* le contrat (entre le prince et son peuple), et soutient la puissance royale par tout l'appui du pouvoir de la nation. Celle-ci éclaire le roi sur les besoins de l'état et sur les vrais intérêts du trône. Enfin, une bonne constitution sert de barrière à tous les artifices des ministres et aux vices des courtisans, qui sont les véritables et les plus funestes ennemis des rois, les vrais usurpateurs de l'autorité, les doucereux corrupteurs et les complaisans des princes, les oppresseurs des nations, qui sacrifient tantôt le roi, tantôt le peuple, et de cette manière divisent et entraînent vers leur perte deux parties qui ne peuvent exister si elles ne sont étroitement unies et attachées l'une à l'autre par la confiance, pour se soutenir réciproquement.

» Mais un roi finit et un peuple ne finit jamais.... Léopold avait senti toutes ces vérités; nous le perdîmes trop tôt. La Providence seule en connaît les motifs, que nous ne pouvons pas pénétrer. Dites tout cela à Frullani : je ne vous demande pas le secret sur cette lettre. »

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

APPENDICE

AUX NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES *contenant les notes qui concernent plus particulièrement le grand-duc Léopold.*

N°. I. — NOTE VII.

(Voyez tome 1er, pages 28 et 198.)

* Les articles marqués d'un astérisque * sont inédits.

N. II. — NOTE XLVIII.

(Voyez tome 2, page 31.)

N° III. — NOTE LIII.

(Voyez tome 2, page 225.)

N° VI. — NOTE COMPLÉMENTAIRE.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

